

A/23

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

29 DEC. 2023



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE ET DU TRÉSOR

INSTRUCTION N° 0005 /MFB/DGCPT/DCP
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES
OPERATIONS DE L'ETAT

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor - 2, Av. George Pompidou X Rue st Michel B.P 202 Dakar Tél : +221 33 849 91
52 - site web www.tresor.gouv.sn

Instruction relative à la comptabilisation des opérations de l'Etat janvier 2024

1

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

.....
**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**
.....



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE ET DU TRÉSOR**

INSTRUCTION N°_005/2023 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE L'ETAT

Table des matières

INTRODUCTION	10
LIVRE I.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET DES RECETTES	12
Préambule	13
TITRE I.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES FISCAUX	15
Chapitre premier. - Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID.....	15
Section 1.- Les impôts perçus par voie de rôle.....	15
Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle	28
Section 3.- Les amendes, pénalités et frais de poursuites	38
Chapitre 2.- Les droits de douane et taxes assimilées	43
Section 1.- Les droits de douane et taxes assimilées recouverts directement par les comptables du Trésor	43
Section 2.- Les droits de douane et taxes assimilées recouvertes par les régisseurs de la douane	57
Section 3.- Les opérations particulières	66
Chapitre 3.- Les impôts recouverts pour le compte des collectivités territoriales.....	74
Section 1.- Les impôts locaux à répartir	74
Section 2.- Comptabilisation des dégrèvements et admissions en non-valeur d'impôts locaux	85
Section 3.- Les reports des restes à recouvrer à la clôture de la gestion et les recouvrements sur les gestions suivantes	95
TITRE II.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES NON FISCAUX.....	96
Chapitre premier.- Les amendes et condamnations pécuniaires	96
Section 1.- Les amendes judiciaires.....	96
Section 2.- Les amendes forfaitaires de police et de gendarmerie.....	102
Section 3.- Les amendes en matière d'hygiène.....	107
Section 4.- Les amendes en matière d'environnement	113
Section 5.- Les amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse	116
Section 6.- Les amendes en matière de pêches	123
Section 7.- Les amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique	130
Chapitre 2.- Les produits et recettes divers recouverts directement par les comptables du Trésor	136
Section 1.- Les produits et recettes divers perçus après émission de titre.....	136
Section 2.- Les produits et recettes divers perçus avant émission de titre	140
Chapitre 3.- Les produits et recettes divers perçus par l'intermédiaire de régies de recettes... 160	

Section 1.- Les redevances minières	160
Section 2.- Les autres produits et recettes divers perçus par l'intermédiaire de régies de recettes.....	163
TITRE III.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CST).....	167
Chapitre premier.- Comptabilisation des produits et recettes des CST perçus après émission de titre	167
Section 1.- Comptabilisation de la constatation des droits.....	167
Section 2.- Comptabilisation des recouvrements	167
Chapitre 2.- Comptabilisation des produits et recettes des CST perçus avant émission de titre	169
Section 1.- Comptabilisation des recouvrements	169
Section 2.- Comptabilisation des régularisations	169
TITRE IV.- COMPTABILISATION DES PRODUITS NON GENERATEURS DE RECETTES ET DES RECETTES NON GENERATRICES DE PRODUITS.....	172
Chapitre premier.- Comptabilisation des produits non générateurs de recettes : les produits de cessions d'actifs.....	172
Section 1.- Comptabilisation des produits de cessions et des ressources de trésorerie correspondantes.....	172
Section 2.- Notification des cessions de titres de participation au Trésorier général	173
Chapitre 2.- Comptabilisation des recettes non génératrices de produits	175
Section 1.- Comptabilisation des remboursements de cautionnements perçus après émission de titres	175
Section 2.- Comptabilisation des remboursements de cautionnements perçus avant émission de titres	176
LIVRE II.- COMPTABILISATION DES ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS, DES CHARGES ET DES DEPENSES	179
Préambule	180
TITRE I.- COMPTABILISATION DES ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS ET DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	181
Chapitre premier.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles.....	181
Section 1.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles et des dépenses y afférentes chez les comptables principaux assignataires.....	182
Section 2.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles et des dépenses y afférentes chez les comptables secondaires	202
Chapitre 2.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations financières.....	211
Section 1.- Comptabilisation des acquisitions de participations.....	211
Section 2.- Comptabilisation des autres immobilisations financières : les versements de cautionnements.....	213

TITRE II.- COMPTABILISATION DES CHARGES ET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	215
Chapitre premier.- Comptabilisation des charges de personnel et des dépenses y afférentes .	215
Section 1.- Cas général des charges et dépenses de personnel du budget général et des CST	215
Section 2.- Cas particulier des pensions FNR.....	231
Chapitre 2.- Comptabilisation des achats de biens et de services	240
Section 1.- Comptabilisation des achats de biens et de services chez les comptables principaux assignataires	240
Section 2.- Comptabilisation des achats de biens et services et des dépenses y afférentes chez les comptables secondaires.....	259
Chapitre 3.- Comptabilisation des charges d'intervention, des charges financières et des dépenses y afférentes	269
Section 1.- Comptabilisation des charges d'intervention et des dépenses y afférentes	269
Section 2.- Comptabilisation des charges financières et des dépenses y afférentes.....	276
TITRE III.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS DES REGIES D'AVANCES.....	279
Chapitre premier.- Comptabilisation du versement de l'avance et des opérations du régisseur	279
Section 1.- Comptabilisation du versement de l'avance	279
Section 2.- Comptabilisation des opérations de dépenses du régisseur.....	281
Section 3.- Comptabilisation de la reconstitution de l'avance.....	281
Chapitre 2.- Comptabilisation de la régularisation de l'avance	283
Section 1.- Comptabilisation du reversement du reliquat	283
Section 2.- Comptabilisation de l'opération de régularisation des dernières dépenses payées par le régisseur	285
Chapitre 3.- Traitement d'un déficit de la régie d'avances	287
Section 1.- Constatation du déficit.....	287
Section 2.- Mise en débit du régisseur	288
Section 3.- Apurement du débit.....	289
LIVRE III.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE TRESORERIE.....	293
Préambule	294
TITRE I.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES A LA DETTE.....	295
Chapitre premier. - Comptabilisation de la dette intérieure	295
Section 1.- Composition de la dette intérieure	295
Section 2.- Comptabilisation des émissions	297
Section 3.- Comptabilisation des remboursements	306
Chapitre 2. - Comptabilisation de la dette extérieure.....	315
Section 1.- Composition de la dette extérieure	315

Section 2.- Comptabilisation des émissions	315
Section 3.- Comptabilisation des remboursements	317
Section 4.- Comptabilisation des variations de change.....	320
Chapitre 3. - Comptabilisation de la dette r�troced�e	324
Section 1.- Comptabilisation de l'encaissement du produit de l'emprunt et du versement au b�n�ficiaire.....	324
Section 2.- Comptabilisation des remboursements	325
Chapitre 4. - Traitement comptable des op�rations particuli�res li�es � la dette	330
Section 1.- Les r�echelonnements, annulations ou remises de dettes.....	330
Section 2.- Les annulations ou remises de pr�ts (aux b�n�ficiaires d'emprunts r�troced�s)	333
Section 3.- La comptabilisation des conventions de dettes crois�es.....	334
TITRE II.- COMPTABILISATION DES AUTRES OPERATIONS DE TRESORERIE	338
Chapitre premier. - Les op�rations bancaires pass�es dans SICA-STAR	338
Section 1.- Les op�rations effectu�es dans SICA.....	338
Section 2.- Les op�rations effectu�es dans STAR.....	344
Section 3.- Les op�rations particuli�res	346
Chapitre 2.- Les autres op�rations bancaires.....	360
Section 1.- Les transferts internationaux	360
Section 2.- Le traitement particulier des versements des r�gisseurs de recettes effectu�s sur les comptes bancaires du Tr�sorier g�n�ral	371
Section 3.- Les mouvements de fonds.....	373
Section 4.- Les autres op�rations de d�caissement et d'encaissement	376
Section 5.- Le traitement des frais bancaires	376
Chapitre 3.- Les op�rations de caisse.....	378
Section 1.- Les mouvements de fonds.....	378
Section 2.- Les autres op�rations	382
Chapitre 4.- La comptabilisation des d�p�ts des correspondants	386
Section 1.- Les op�rations de recettes	386
Section 2.- Les op�rations de d�penses	389
Section 3.- Les avances de tr�sorerie	395
Chapitre 5.- Les op�rations avec les gouvernements ou autres organismes �trangers	401
Section 1.- Les d�penses	401
Section 2.- Les recettes.....	403
Section 3.- Les r�gllements entre Etats.....	404
Chapitre 6.- L'escompte et l'encaissement des traites et obligations �mises au profit de l'Etat	406
Section 1.- R�ception et transfert des effets au Tr�sorier g�n�ral	406

Section 2.- Traitement des effets chez le Trésorier général	407
Chapitre 7.- Les titres de placement	412
Section 1.- Acquisition des titres de placement.....	412
Section 2.- Sortie des titres de placement	415
Chapitre 8.- Les opérations en monnaie électronique.....	420
Le présent chapitre décrit la comptabilisation des opérations d'encaissement et de décaissement découlant de tous les usages de la monnaie électronique quel qu'en soit le support, notamment carte, internet, téléphone, etc.	420
L'instruction de la Banque centrale n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) définit la monnaie électronique comme une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :.....	420
- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;	420
- émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;.....	420
- et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.....	420
Section 1.- Les paiements par monnaie électronique.....	420
Section 2.- Les encaissements par monnaie électronique	423
Section 3.- Les mouvements de fonds avec les comptes de monnaie électronique du Trésorier général.....	424
LIVRE IV.- LES OPERATIONS PARTICULIERES	427
Préambule	428
TITRE I.- LES OPERATIONS PARTICULIERES REMBOURSABLES	429
Chapitre premier. - Les prêts.....	429
Section 1.- Comptabilisation de l'octroi des prêts	429
Section 2.- Comptabilisation du remboursement des prêts	430
Section 3.- Traitement des prêts annulés, ayant fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement.....	432
Chapitre 2.- Les avances	434
Section 1.- Comptabilisation de l'octroi des avances.....	434
Section 2.- Comptabilisation du remboursement des avances.....	435
Section 3.- Traitement des avances annulées, ayant fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement	437
Section 4.- Traitement de la consolidation des avances en prêts.....	438
Chapitre 3.- Les garanties et avals.....	440
Section 1.- L'appel de la garantie de l'Etat.....	440
Section 2.- Traitement de la créance de l'Etat sur le débiteur défaillant	441

Section 3.- La subvention du budget général au profit du CST garanties et avals.....	443
TITRE II.- LES RETABLISSEMENTS DE CREDITS	445
Chapitre premier. - Conditions et procédure du rétablissement de crédits.....	445
Section 1.- Conditions du rétablissement de crédits.....	445
Section 2.- Procédure du rétablissement de crédits	445
Chapitre 2.- Comptabilisation des opérations de rétablissement de crédits.....	447
Section 1.- Comptabilisation des encaissements	447
Section 2.- Comptabilisation des annulations de paiements	450
Section 3.- Sort des recouvrements non employés.....	450
TITRE III.- LES OPERATIONS A L'ETRANGER	454
Chapitre premier. - Codification des postes et règles principales de tenue de la comptabilité .	454
Section 1.- Codification des postes comptables à l'étranger	454
Section 2.- Règles principales de tenue de la comptabilité.....	458
Chapitre II.- Comptabilisation des recettes.....	460
Section 1.- Règles générales de comptabilisation des recettes (y compris les gains de change)	460
Section 2.- Règles particulières de comptabilisation des timbres fiscaux.....	463
Chapitre III.- Comptabilisation des dépenses.....	467
Section 1.- Principes d'exécution des dépenses.....	467
Section 2.- Comptabilisation des dépenses de matériel	468
Section 3.- Comptabilisation des dépenses de personnel.....	475
Chapitre IV.- Comptabilisation des opérations de trésorerie	482
Section 1.- Les opérations des régies	482
Section 2.- Les opérations pour le compte de tiers.....	486
Section 3.- Les opérations de mouvements de fonds	488
TITRE IV.- LES REGLEMENTS ENTRE COMPTABLES.....	496
Chapitre premier.- Les liaisons entre comptables centralisateurs et non centralisateurs	496
Section 1.- Les principes	496
Section 2.- La comptabilisation des opérations de liaison	497
Chapitre 2.- Les transferts entre comptables centralisateurs.....	499
Section 1.- Les principes	499
Section 2.- La comptabilisation des opérations de transfert	501
TITRE V.- LES DEBETS.....	503
Chapitre premier.- Les débits découlant de déficits des comptes de disponibilités.....	503
Section 1.- Constatation d'un déficit.....	503
Section 2.- Mise en débet de l'auteur du déficit.....	504

Section 3.- Apurement du débit par versement de l’auteur du déficit.....	505
Section 4.- Apurement du débit par une dépense de l’Etat.....	505
Chapitre 2- Les débits non liés à des déficits des comptes de disponibilités.....	507
Section 1.- Comptabilisation des débits concernant les opérations de l’Etat.....	507
Section 2.- Comptabilisation des débits concernant les opérations des autres organismes publics.....	509
LIVRE V.- L’organisation de la Comptabilité de l’État.....	514
Préambule	515
TITRE I.- L’ORGANISATION COMPTABLE.....	516
Chapitre premier.- L’organisation du réseau comptable	516
Section 1.- La hiérarchie des postes comptables	516
Section 2.- Les relations comptables.....	517
Chapitre 2.- L’organisation matérielle de la comptabilité.....	519
Section 1.- Le référentiel comptable	519
Section 2.- Les arrêtés d’écritures comptables	519
TITRE II.- LES DOCUMENTS ET REGISTRES COMPTABLES	522
Chapitre premier. - Les journaux.....	522
Chapitre 2.- Les autres registres.....	530
Section 1.- Le carnet de situation des disponibilités en numéraire (calepin de caisse).....	530
Section 2.- Les bordereaux de liaison.....	530
Section 3.- Les bordereaux de transfert des opérations particulières du Trésor.....	530
Section 4.- Les bordereaux de transfert entre comptables centralisateurs.....	531
Section 5.- Les documents divers	531

INTRODUCTION

La réforme des finances publiques consacre une évolution et un enrichissement sans précédent de la comptabilité de l'Etat qui retraçaient jusqu'en 2020 les opérations de recettes et de dépenses liées à l'exécution du budget de l'Etat.

La nouvelle comptabilité de l'Etat comprend, entre autres, une comptabilité budgétaire et une comptabilité analytique des coûts relevant plus de l'ordonnateur, une comptabilité générale de l'Etat tenue par les comptables publics et, concerne toutes les opérations rattachées au budget, toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

La présente instruction a pour objet de prescrire et de décrire tous les schémas comptables de la nouvelle comptabilité générale de l'Etat (CGE) associés aux opérations de l'Etat conformément aux prescriptions du nouveau plan comptable de l'Etat (PCE) porté par le décret 2020-1019 du 06 mai 2020 et le recueil des normes comptables de l'Etat (RNCE).

Désormais, la comptabilité générale de l'Etat (CGE) qui est une comptabilité en droits constatés de type patrimonial s'adosse à un ensemble de normes comptables au nombre de quatorze et se veut plus ambitieuse au regard de son objet qui est de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Il s'y ajoute que, dorénavant, les payeurs du Sénégal à l'étranger (PSE) tiennent la comptabilité à parties doubles au même titre que les percepteurs et leurs opérations sont centralisées par le Trésorier Payeur pour l'étranger (TPE). Cette extension du périmètre de la comptabilité au réseau diplomatique et consulaire se fait concomitamment avec le déploiement prévu des applications SUSBUDGEP et ASTER ; ce qui facilitera la tenue à la fois de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale pour une meilleure qualité des comptes d l'Etat.

Donc, le changement de paradigme qui en découle implique une adaptation progressive des modalités de comptabilisation des opérations pour passer de la comptabilité base caisse aménagée à la comptabilité d'engagement consacrant la liquidation comme fait générateur dans un contexte également marqué par l'adhésion aux systèmes SICA et STAR depuis 2016 et l'utilisation imminente de la monnaie électronique par le trésor public en matière d'encaissement comme de paiement.

C'est dans ce sens que les instructions n°1 et n°2 du 31 décembre 2003 applicables jusqu'au 29 décembre 2023 respectivement par les comptables centralisateurs et les comptables non centralisateurs ont été significativement amendées et actualisées par

diverses instructions dont l’instruction n°5 du 31 décembre 2014 portant modalités d’intégration des participations et de la dette financière de l’Etat ainsi que de la comptabilisation des recettes et des dépenses de l’Etat (**‘ jalon 2014’**) et l’instruction n° 1 du 14 janvier 2021 relative au passage au nouveau référentiel comptable, bâtie sur le nouveau plan comptable de l’Etat (**‘ jalon 2021’**).

Cependant, en raison du report de la mise en production du progiciel SIGIF et tenant compte des possibilités objectives de l’application Aster actuellement en production, un certain nombre d’aménagements relatifs, entre autres, aux faits générateurs et aux aspects patrimoniaux ont été retenus durant cette phase transitoire pour faciliter la comptabilisation de certaines opérations.

Au total, dans le but de consolider à la fois toutes ces évolutions et la transition vers l’application intégrale de la comptabilité patrimoniale enclenchée depuis 2014, il convient d’abroger et de remplacer l’ensemble des instructions en vigueur par la présente décrivant toutes les modalités de comptabilisation des opérations de l’Etat pendant cette phase transitoire (**jalon 2024**).

La présente instruction applicable à compter du 01^{er} janvier 2024 est constituée de 5 livres et chacun d’un ensemble de chapitres comme suit :

- le livre 1 est relatif à la comptabilisation des produits et des recettes ;
- le livre 2 porte sur la comptabilisation des acquisitions d’immobilisations, des charges et des dépenses ;
- le livre 3 traite de la comptabilisation des opérations de trésorerie ;
- le livre 4 se rapporte aux opérations particulières ;
- le livre 5 décrit tous les aspects et outils de l’organisation de la comptabilité.

Tel est l’objet de la présente instruction.

LIVRE I.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET DES RECETTES

Préambule

Le produit de l'Etat correspond à une ressource que ce dernier acquiert définitivement et qui crée une augmentation de son résultat. Il est constaté, en comptabilité générale, lors de la « prise en charge comptable » du titre de perception par le comptable contrairement à la recette qui est enregistrée lors de l'encaissement sur un titre de recette préalablement émis par l'ordonnateur et pris en charge en comptabilité.

On distingue, parmi les produits de l'Etat, ceux qui relèvent de l'exercice de la souveraineté de l'État appelés produits fiscaux, des produits qui correspondent à des ventes de biens ou de prestations de services regroupés sous le vocable autres produits comme catégorisé le RNCE notamment par la norme n° 11 sur les produits fiscaux et la norme n° 12 sur les autres produits.

Les produits et recettes fiscaux sont constitués des impôts et taxes perçus sur la base du Code général des Impôts et du Code des Douanes en raison de l'exercice de la souveraineté et qui ne donnent pas lieu au versement de ressources équivalentes au profit des tiers. Ce sont donc des produits sans contrepartie directe équivalente pour les redevables.

Les produits et recettes fiscaux excluent :

- les autres produits, c'est-à-dire les produits qui correspondent à des opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers (vente de biens ou prestation de services, cession ou utilisation par des tiers d'actifs incorporels, corporels ou financiers etc.) ;
- les impositions, amendes et autres créances sur les redevables recouvrées par l'État pour le compte de tiers.

Les autres produits et recettes sont classés en trois catégories :

- les produits de fonctionnement, provenant d'opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente ;
- les produits d'intervention, correspondant aux produits reçus de tiers sans contrepartie directe de valeur équivalente pour le tiers ;
- les produits financiers, relatifs aux immobilisations financières, aux placements, avances à court terme et à la trésorerie.

Les produits génèrent généralement des recettes et vice versa. Cependant, certains produits ne génèrent pas des recettes comme les produits de cessions d'actifs tout comme certaines recettes ne génèrent pas des produits comme les remboursements de cautionnements ou d'avances.

Le présent livre relatif à la comptabilisation des produits et recettes est structuré autour des titres et chapitres suivants :

TITRE I.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES FISCAUX

- Chapitre premier. - Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID
- Chapitre 2.- Les droits de douane et taxes assimilées
- Chapitre 3.- Les impôts recouverts pour le compte des collectivités territoriales

TITRE II.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES NON FISCAUX

- Chapitre premier. - Les amendes et condamnations pécuniaires
- Chapitre 2.- Les produits et recettes divers recouverts directement par les comptables du Trésor
- Chapitre 3.- Les produits et recettes divers perçus par l'intermédiaire de régies de recettes

TITRE III.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CST)

- Chapitre premier. - Comptabilisation des produits et recettes des CST perçus après émission de titre
- Chapitre 2.- Comptabilisation des produits et recettes des CST perçus avant émission de titre

TITRE IV.- COMPTABILISATION DES PRODUITS NON GENERATEURS DE RECETTES ET DES RECETTES NON GENERATRICES DE PRODUITS

- Chapitre premier. - Comptabilisation des produits non générateurs de recettes: les produits de cessions d'actifs
- Chapitre 2.- Comptabilisation des recettes non génératrices de produits

La rédaction du présent livre s'inspire principalement des normes suivantes du RCNE :

- norme n° 7 : les créances de l'actif circulant
- norme n° 10 : les provisions pour risques et charges et dettes non financières
- norme n° 11 : les produits
- norme n° 5 : les autres produits
- norme n° 13 : les charges.

TITRE I.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES FISCAUX

Les produits et recettes fiscaux sont constitués des impôts et taxes liquidés et recouverts par la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ainsi que des droits de douane et taxes assimilées liquidés par la Direction générale des Douanes et recouverts par les comptables directs du Trésor.

Chapitre premier. - Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID

Ils sont composés des impôts perçus par voie de rôle et des impôts et taxes perçus sans rôle.

Section 1.- Les impôts perçus par voie de rôle

Les impôts directs perçus par voie de rôle au bénéfice de l'Etat sont :

- l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés et personnes morales ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR).

Ils sont, par principe, perçus après émission de rôle mais l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu peuvent être perçus avant émission de rôle à travers le mécanisme des acomptes provisionnels.

Paragraphe 1.- Les impôts perçus après émission de rôle

I.- Comptabilisation de la constatation des droits issus des rôles (prise en charge comptable)

Les comptables principaux assignataires des recettes fiscales de l'Etat, en l'occurrence le Receveur général du Trésor et les Trésoriers Payeurs régionaux, assurent la prise en charge comptable des rôles d'impôts, après vérification des documents reçus de la DGID par la voie hiérarchique.

Cette prise en charge qui consiste à constater les droits de l'Etat issus des rôles est comptabilisée comme suit :

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit 711101X « Impôts sur les sociétés (IS)-rubrique concernée », pour l'IS
- Crédit 7112X « Impôts sur le revenu des personnes physiques-rubrique concernée», pour l'IR
- Crédit 711102X « Impôts minimum forfaitaire-rubrique concernée », pour l'IMF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après la constatation des droits, le comptable assignataire transmet le rôle d'impôts au comptable de la DGID chargé du recouvrement.

NB : lorsque la réception tardive des rôles ne permet pas la prise en charge dans la gestion concernée, il doit être fait application de la règle édictée par l'article 51 du décret portant Plan comptable de l'Etat (PCE) qui dispose que « Par dérogation à l'article 16 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice ».

En conséquence, les rôles d'impôt parvenus au comptable après la clôture de la gestion concernée doivent être pris en charge dans la gestion de leur réception effective conformément à la disposition ci-dessus.

II.- Comptabilisation des recouvrements

Les comptables de la DGID chargés du recouvrement versent, au fur et à mesure, les montants recouverts chez les comptables du Trésor de rattachement. L'imputation définitive se fait au reversement de la comptabilité.

A.- A l'encaissement

- Chez le comptable principal assignataire
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le comptable secondaire
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique

concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39032 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Déduction des chèques revenus impayés

Lorsque le chèque versé par le comptable de la DGID revient impayé de la compense, il doit lui être retourné pour régularisation avec l'intéressé et le montant est déduit de ses versements.

La déduction qui permet de solder le compte 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » (impacté au débit du montant du rejet via SICA-STAR conformément aux schémas décrits dans le titre de la présente instruction dédié aux opérations de trésorerie) du montant du chèque rejeté est comptabilisée comme suit dans le journal T89SS :

- Chez le comptable principal assignataire
 - Crédit négatif 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
 - Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le comptable secondaire
 - Crédit négatif 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC »
 - Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque le rejet intervient en début d'année suivante ou après la clôture des opérations du mois de rattachement de la recette concernée, la déduction est appliquée sur les recettes du mois courant, c'est-à-dire celui au cours duquel le rejet est intervenu.

C.- Au reversement de la comptabilité du comptable de la DGID

- Chez le comptable principal assignataire

Le comptable principal impute les recettes au budget par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »

- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

- Chez le comptable secondaire

Le comptable secondaire passe les liaisons suivantes à destination du comptable centralisateur assignataire :

- Débit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC »
- Crédit 39031101 « Impôt sur les sociétés (IS) », pour l'IS
- Crédit 39031102 « Impôt minimum forfaitaire (IMF) », pour l'IMF
- Crédit 39031103 « Impôt sur le Revenu (IR) », pour l'IR.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Solde des liaisons par le comptable centralisateur

A réception des liaisons, le comptable centralisateur les solde comme suit au profit du compte 4773X du chef de bureau de recouvrement concerné :

- Débit 39031101 « Impôt sur les sociétés (IS) », pour l'IS
- Débit 39031102 « Impôt minimum forfaitaire (IMF) », pour l'IMF
- Débit 39031103 « Impôt sur le Revenu (IR) », pour l'IR
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Ré imputation du 4773X par le comptable centralisateur

Le comptable centralisateur ré impute le 4773X en imputant les recettes au budget par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

III.- Comptabilisation des dégrèvements et admissions en non-valeur

A.- Décisions qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initiale : annulations ou réductions des côtes indûment imposées

Les annulations ou réductions des côtes indûment imposées décidées par le Ministre chargé des Finances (DGID par délégation) sur proposition des comptables ou suite à des réclamations des redevables sont notifiées au comptable principal.

- Si l'annulation ou la réduction intervient au cours de l'exercice de prise en charge, le comptable principal la constate en passant les écritures négatives suivantes :
- Débit négatif 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit négatif 711101X « Impôts sur les sociétés (IS)-rubrique concernée », pour l'IS
- Crédit négatif 7112X « Impôts sur le revenu des personnes physiques-rubrique concernée », pour l'IR
- Crédit négatif 711102X « Impôts minimum forfaitaire-rubrique concernée », pour l'IMF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si la décision intervient les années suivantes, le comptable principal constate une charge exceptionnelle en passant les écritures suivantes :
- Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
- Débit négatif 4122X « Redevables, impôts et taxes - année précédente-rubrique concernée » ou 4123X « Redevables, impôts et taxes - années antérieures-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Décisions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance initiale : remises gracieuses et admissions en non-valeur

Le Ministre chargé des Finances est habilité à accorder, à titre gracieux, des remises totales ou partielles aux redevables ayant pour conséquence de les libérer à hauteur du montant de la remise. La remise gracieuse fait l'objet d'un certificat de dégrèvement.

Par ailleurs, les créances irrécouvrables à divers titres (par exemple absence, décès ou insolvabilité du contribuable) peuvent être admises en non-valeur par le Ministre chargé des Finances sur proposition du comptable principal ou du supérieur hiérarchique du comptable chargé du recouvrement. L'admission en non-valeur a pour

effet de décharger le comptable de sa responsabilité. Elle ne libère pas le contribuable qui reste redevable des sommes mises à sa charge, de sorte que le comptable doit surveiller les possibilités nouvelles éventuelles de recouvrement. L'admission en non-valeur fait l'objet d'un certificat d'admission en non-valeur.

Les certificats de dégrèvement pour remise et les certificats d'admission en non-valeur sont notifiés au comptable principal assignataire des recettes concernées qui diminue d'autant les créances correspondantes en passant les écritures suivantes :

- Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
- Crédit 4122X « Redevables, impôts et taxes - année précédente-rubrique concernée » ou 4123X « Redevables, impôts et taxes - années antérieures-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si le comptable reçoit le paiement d'un redevable sur une cote admise en non-valeur, il constate alors le produit exceptionnel comme suit :

- Débit du compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39032 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception du titre de recette de régularisation, le comptable principal passe les opérations suivantes :

- Débit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire »
- Crédit 7596 « Produits perçus après admission en non-valeur ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il comptabilise enfin la recette exceptionnelle comme suit :

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées en même temps.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la ré imputation du 475199 en passant l'opération

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire ».

Au crédit du 461919, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7596 « Produits perçus après admission en non-valeur »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475199 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 461919, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire »
- Crédit 7596 « Produits perçus après admission en non-valeur ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 475199 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

C.- Comptabilisation d'un trop perçu à la suite d'une annulation ou d'un certificat de dégrèvement pour remise

Les paiements déjà faits sur les articles dégrévés, annulés ou ayant fait l'objet de remise constituent des excédents de versements à constater chez le comptable principal assignataire de la recette comme suit :

- **S'il s'agit d'annulation ou de dégrèvement de produits constatés dans la gestion en cours**

Le comptable principal, après avoir passé l'annulation du produit comme indiqué au point A.- précédent, constate l'excédent en passant les écritures suivantes :

- Crédit négatif 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit 46611 « EDV sur recettes de la DGID » ou 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes en moins) sont impactées en même temps.

- **S'il s'agit d'annulation ou de dégrèvement de produits constatés dans les gestions précédentes**

- **Chez le comptable principal assignataire des recettes**

Le comptable principal constate l'excédent et une dépense sans ordonnancement préalable en passant les écritures suivantes :

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit 46611 « EDV sur recettes de la DGID » ou 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'excédent est employé en priorité en l'acquit d'autres impôts restant dus par l'assujetti comme suit :

- Débit 46611 « EDV sur recettes de la DGID » ou 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée » ou 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 4121X « Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante-rubrique concernée » ou 4122X « Redevables, impôts et taxes - année précédente-rubrique concernée » ou 4123X « Redevables, impôts et taxes - années antérieures-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée », etc.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées en même temps.

En l'absence d'impôts dus par le bénéficiaire, l'excédent lui est remboursé à travers l'opération suivante :

- Débit 46611 « EDV sur recettes de la DGID » ou 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Chez le Payeur général du Trésor**

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

NB : Si la créance admise en non-valeur a été entièrement soldée par un paiement, le certificat d'admission en non-valeur ne sera pas employé et aucun remboursement ne sera consenti.

La réduction de la prise en charge pour créance partiellement soldée par un paiement sera toujours égale au reste à recouvrer apparaissant avant l'exploitation du certificat d'admission en non-valeur et donnera lieu aux écritures prévues au point A.-précédent.

IV.- Les reports des restes à recouvrer à la clôture de la gestion et les recouvrements sur les gestions suivantes

Les soldes débiteurs des comptes 4121 « Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante », à la clôture de la gestion, sont repris en balance d'entrée de l'année suivante au débit des comptes 4122 « Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente ».

Les soldes débiteurs des comptes 4122 « Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente », à la clôture de la gestion, sont repris en balance d'entrée de l'année suivante au débit des comptes 4123 « Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures ».

Les recouvrements au titre des restes à recouvrer de l'année précédente sont imputés au crédit des comptes 4122 « Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente » contre le débit du compte 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée » conformément aux schémas prévus au II-B ci-dessus.

Les recouvrements au titre des restes à recouvrer des années antérieures sont imputés au crédit des comptes 4123 « Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures » contre le débit du compte 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée » conformément aux schémas prévus au II-B ci-dessus.

Paragraphe 2.- Les impôts perçus avant émission de rôle

Il s'agit des acomptes provisionnels, des versements spontanés et des paiements par anticipation.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu donnent lieu, chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus sur les revenus de l'année précédente.

Les versements spontanés sont des paiements effectués par les redevables, au titre de la gestion en cours, avant l'émission des titres correspondants.

Les paiements par anticipation sont ceux effectués au titre d'impôts et taxes imputables sur la gestion suivante.

I.- Comptabilisation des acomptes, versements spontanés et paiements par anticipation au reversement de la comptabilité du comptable de la DGID

Les acomptes provisionnels, versements spontanés et paiements par anticipation sont identifiés au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID. Ils sont comptabilisés comme suit :

- Chez le comptable principal assignataire

Le comptable principal impute les acomptes, versements spontanés et paiements par anticipation par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »

- Crédit 41921 « Acomptes provisionnels impôts sur les sociétés », pour l'acompte sur l'IS
- Crédit 41922 « Acomptes provisionnels impôts sur le revenu » », pour l'acompte sur l'IR
- Crédit 475121X « Versements spontanés Impôts et taxes-rubrique concernée », pour les versements spontanés
- Crédit 4861 « Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales », pour les paiements par anticipation.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le comptable secondaire

Le comptable secondaire passe les liaisons suivantes à destination du comptable centralisateur assignataire :

- Débit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC »
- Crédit 39031101 « Impôt sur les sociétés (IS) », pour l'acompte sur l'IS
- Crédit 39031103 « Impôt sur le Revenu (IR) », pour l'acompte sur l'IR
- Crédit 390311X « Recettes de l'Etat – rubrique concernée », pour les versements spontanés
- Crédit 390311X « Recettes de l'Etat – rubrique concernée », pour les paiements par anticipation.

Seule la comptabilité générale est impactée.

○ Solde des liaisons par le comptable centralisateur

A réception des liaisons, le comptable centralisateur les solde comme suit au profit du compte 4773X du chef de bureau de recouvrement concerné :

- Débit 39031101 « Impôt sur les sociétés (IS) », pour l'acompte sur l'IS
- Débit 39031103 « Impôt sur le Revenu (IR) », pour l'acompte sur l'IR
- Débit 390311X « Recettes de l'Etat – rubrique concernée », pour les versements spontanés
- Débit 390311X « Recettes de l'Etat – rubrique concernée », pour les paiements par anticipation
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

○ Ré imputation du 4773X par le comptable centralisateur

Le comptable centralisateur ré impute le 4773X des acomptes, versements spontanés et paiements par anticipation par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée »
- Crédit 41921 « Acomptes provisionnels impôts sur les sociétés », pour l'acompte sur l'IS
- Crédit 41922 « Acomptes provisionnels impôts sur le revenu », pour l'acompte sur l'IR
- Crédit 475121X « Versements spontanés Impôts et taxes-rubrique concernée », pour les versements spontanés
- Crédit 4861 « Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales », pour les paiements par anticipation.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Traitement des acomptes, versements spontanés et paiements par anticipation à la sortie des titres de perception

A réception des rôles ou autres titres de perception, le comptable principal constate la créance et le produit de l'Etat avant d'imputer les acomptes, versements spontanés et paiements par anticipation au budget :

- Constatation des droits
 - Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
 - Crédit 711101X « Impôts sur les sociétés (IS)-rubrique concernée », pour l'IS
 - Crédit 7112X « Impôts sur le revenu des personnes physiques-rubrique concernée », pour l'IR
 - Crédit 71XX « Produits fiscaux – rubrique concernée » pour les droits objet de versements spontanés
 - Crédit 71XX « Produits fiscaux – rubrique concernée » pour les droits objet de paiements par anticipation.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Imputation des recettes au budget
 - Débit 41921 « Acomptes provisionnels impôts sur les sociétés », pour l'acompte sur l'IS
 - Débit 41922 « Acomptes provisionnels impôts sur le revenu », pour l'acompte sur l'IR

- Débit 475121X « Versements spontanés Impôts et taxes-rubrique concernée », pour les versements spontanés
- Débit 4861 « Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales », pour les paiements par anticipation
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouvrés par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées en même temps.

III.- Traitement des excédents de versement sur les acomptes, versements spontanés et paiements par anticipation

Si le montant figurant sur le rôle ou autre titre de perception est inférieur aux montants versés, le comptable principal constate l'excédent comme suit :

- Débit 41921 « Acomptes provisionnels impôts sur les sociétés », pour l'acompte sur l'IS
- Débit 41922 « Acomptes provisionnels impôts sur le revenu », pour l'acompte sur l'IR
- Débit 475121X « Versements spontanés Impôts et taxes-rubrique concernée », pour les versements spontanés
- Débit 4861 « Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales », pour les paiements par anticipation
- Crédit 46611 « EDV sur recettes de la DGID ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'excédent peut être versé sur les exercices suivants ou utilisé pour le règlement d'autres impôts dus par le redevable.

Dans les deux cas, l'emploi de l'excédent en l'acquit d'autres impôts est comptabilisé comme suit :

- Débit 46611 « EDV sur recettes de la DGID »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée » ou 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 4121X « Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante-rubrique concernée » ou 4122X « Redevables, impôts et taxes - année précédente-rubrique concernée » ou 4123X « Redevables, impôts et taxes - années antérieures-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée », etc.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées en même temps.

Le remboursement éventuel de l'excédent, dans les conditions prévues par le Code général des Impôts, est comptabilisé à travers les écritures suivantes :

- Débit 46611 « EDV sur recettes de la DGID »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle

Il s'agit de tous les autres impôts et taxes recouverts directement par les comptables de la DGID ou recouverts pour leur compte (TVA précomptée, Impôts retenus à la source) par les comptables du Trésor.

Les produits et recettes acquis au budget de l'Etat comme la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) qui désormais revient entièrement à l'Etat, sont encaissés comme des droits au comptant qui devront, par la suite, faire l'objet d'une constatation à titre de régularisation chez le comptable principal assignataire.

Les droits, taxes et pénalités acquis à des tiers leur sont versés après encaissement sans constatation des droits y afférents. La constatation des droits y sera élargie à l'application intégrale de la comptabilité générale.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements

I.- Comptabilisation des recettes directement perçues par les comptables de la DGID

A.- Opérations d'encaissement

Les comptables de la DGID chargés du recouvrement versent au fur et à mesure les montants recouverts chez les comptables du Trésor de rattachement. Ces versements sont comptabilisés comme suit :

- Chez le comptable principal assignataire
- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique

concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les fonctions de chef de bureau de recouvrement et de conservateur foncier sont assumées par une même personne, tous les versements sont imputés au compte 4773X « BR ... » du chef de bureau de recouvrement concerné.

Le compte 4773X « CF ... » n'est utilisé que pour suivre les versements du conservateur foncier lorsqu'il est distinct du chef de bureau de recouvrement avec des bordereaux de versements et de reversement de la comptabilité autonomes.

- Chez le comptable secondaire
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39032 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Déduction des chèques revenus impayés

Lorsque le chèque versé par le comptable de la DGID revient impayé de la compense, il doit lui être retourné pour régularisation avec l'intéressé et le montant est déduit de ses versements.

La déduction qui permet de solder le compte 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » (impacté au débit du montant du rejet via SICA-STAR conformément aux schémas décrits dans le titre de la présente instruction dédié aux opérations de trésorerie) du montant du chèque rejeté est comptabilisée comme suit dans le journal T89SS :

- Chez le comptable principal assignataire
 - Crédit négatif 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
 - Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le comptable secondaire
 - Crédit négatif 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC »
 - Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque le rejet intervient en début d'année suivante ou après la clôture des opérations du mois de rattachement de la recette concernée, la déduction est appliquée sur les recettes du mois courant, c'est-à-dire celui au cours duquel le rejet est intervenu.

II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID

Il s'agit notamment de la TVA précomptée, de la TVA à l'importation, des taxes spécifiques liquidées notamment au cordon douanier, de l'impôt sur le revenu retenu à la source et de tout autre droit dont le recouvrement est expressément confié aux comptables de la DGID. Le traitement varie selon que le comptable de rattachement est principal ou secondaire.

A.- Chez le comptable principal assignataire

Ces recettes sont d'abord imputées sur des comptes d'imputation provisoire comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 401X « Fournisseurs, dettes en compte – rubrique concernée » ou 402X « Fournisseurs d'investissements – rubrique concernée » ou 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques

- Crédit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source », pour l'IR retenu à la source
- Crédit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée », pour les autres droits.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, les recettes encaissées sont notifiées au comptable de la DGID concerné par ordre de paiement (OP) pour lui permettre de les intégrer dans sa comptabilité.

Lorsque le comptable de la DGID ramène les OP à l'occasion de ses versements, les recettes correspondantes sont versées sur son compte 4773X comme suit :

- Débit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques
- Débit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source », pour l'IR retenu à la source
- Débit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée », pour les autres droits
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : En fin d'année, les comptables devront veiller à ne pas transmettre aux comptables de la DGID les ordres de paiement établis par leurs soins au titre de précomptes de TVA. Ils devront imputer directement ces recettes au budget de l'Etat et établir une fiche de notification de ces précomptes que le comptable de la DGID devra ajouter à ses réalisations du mois de décembre. La même démarche devra être employée pour les précomptes effectués pendant la période complémentaire et se rapportant à la gestion finissante.

De manière générale, toutes les recettes en imputation provisoire notifiées aux comptables de la DGID et dont les OP ne sont pas ramenés par lesdits comptables jusqu'au 31 décembre de l'année concernée doivent être définitivement imputées au budget. L'OP qui sera versé après budgétisation devient sans objet et devra être défalqué du versement.

B.- Chez le comptable secondaire

Les comptables secondaires imputent directement les recettes recouvrées pour le compte des comptables de la DGID sur les comptes de liaison appropriés comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 3903201 « Crédits délégués » ou 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
- Crédit comptes de liaisons appropriés en fonction des natures de recettes (39031106 « TVA précomptée sur factures », 39031103 « Impôt sur le Revenu (IR) », 39031150 « Taxe sur les boissons gazeuses », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Les comptables secondaires qui ont un bureau de recouvrement rattaché ne notifient pas ces recettes par OP mais par une fiche de notification récapitulant la nature et le montant des recettes concernées pour une période déterminée, permettant au comptable de la DGID de les prendre en compte dans leurs réalisations.

Ces fiches ne doivent pas être intégrées aux versements ou au reversement de la comptabilité du comptable de la DGID au risque de créer des doublons avec les liaisons comptables déjà initiées. La cohérence des réalisations des comptables de la DGID concernées avec les données comptables sera appréciée à l'aune du solde du compte 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée » dudit comptable tenu chez le comptable principal et où transitent les recettes perçues directement ainsi que celles recouvrées par le comptable du Trésor.

- Solde des liaisons par le comptable centralisateur

Le traitement varie selon que le comptable secondaire ayant initié la liaison a un bureau de recouvrement de la DGID rattaché ou pas.

- Cas où le comptable secondaire ayant initié les liaisons n'a pas de bureau de recouvrement de la DGID rattaché

Le comptable centralisateur dénoue les liaisons par l'opération suivante :

- Débit comptes de liaisons appropriés en fonction des natures de recettes (39031106 « TVA précomptée sur factures », 39031103 « Impôt sur le Revenu (IR) », 39031150 « Taxe sur les boissons gazeuses », etc.)
- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques
- Crédit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source », pour l'IR retenu à la source

- Crédit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée », pour les autres droits.

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation des recettes au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité les ordres de paiement (OP) par lesquels elles lui ont été notifiées par l'opération suivante :

- Débit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques
- Débit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source », pour l'IR retenu à la source
- Débit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée », pour les autres droits
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La poursuite du traitement se fait au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID comme indiqué au point I « Chez le comptable principal assignataire » du paragraphe 2 « Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID » suivant.

- o Cas où le comptable secondaire ayant initié les liaisons a un bureau de recouvrement de la DGID rattaché

A réception des liaisons, le comptable centralisateur les solde comme suit au profit du compte 4773X du chef de bureau de recouvrement concerné :

- Débit comptes de liaisons appropriés en fonction des natures de recettes (39031106 « TVA précomptée sur factures », 39031103 « Impôt sur le Revenu (IR) », 39031150 « Taxe sur les boissons gazeuses », etc.)
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite, le comptable centralisateur constate les droits pour les recettes acquises au budget de l'Etat contenues dans les liaisons reçues par les écritures suivantes :

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »

- Crédit des différents comptes 71XX « Produits fiscaux – rubrique concernée » ou 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée » appropriés en fonction des natures de recettes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Enfin, le comptable centralisateur ré impute le 4773X en imputant les recettes acquises au budget et celles revenant à des tiers par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée », pour les recettes acquises au budget de l'Etat
- Crédit comptes d'imputation appropriés (selon le cas 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID– rubrique concernée » ou 39031 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes– rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.), pour les recettes revenant à des tiers.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recettes acquises au budget de l'Etat) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la ré imputation du 4773X en passant l'opération

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

Le compte 41211X est crédité du montant de chaque nature de recette ; ce qui implique autant de crédits que de natures de recettes concernées.

A chaque crédit du 41211X, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 71520111 « TVA intérieure hors pétrole »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 4773X ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41211X, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »

- Crédit 71520111 « TVA intérieure hors pétrole ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 4773X dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID

I.- Chez le comptable principal assignataire

Au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID, le comptable principal constate les droits avant de ré imputer le compte 4773X des recettes acquises au budget et des recettes revenant à des tiers.

- Constatation des droits pour les recettes acquises au budget de l'Etat

Le comptable centralisateur constate les droits correspondant aux recettes acquises au budget par les écritures suivantes :

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit des différents comptes 71XX « Produits fiscaux – rubrique concernée » ou 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée » appropriés en fonction des natures de recettes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Ré imputation du 4773X

Le comptable centralisateur ré impute le 4773X en imputant les recettes acquises au budget et celles revenant à des tiers par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée », pour les recettes acquises au budget de l'Etat
- Crédit comptes d'imputation appropriés (selon le cas 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID– rubrique concernée » ou 39031 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes– rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts

entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.), pour les recettes revenant à des tiers.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recettes acquises au budget de l'Etat) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits (uniquement pour les recettes acquises au budget de l'Etat)

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la ré imputation du 4773X en passant l'opération

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »

- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

Le compte 41211X est crédité du montant de chaque nature de recette revenant au budget ; ce qui implique autant de crédits que de natures de recettes concernées.

A chaque crédit du 41211X, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 711103 « Taxe sur les excédents de provisions techniques »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 4773X ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41211X, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »

- Crédit 711103 « Taxe sur les excédents de provisions techniques ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 4773X dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Chez le comptable secondaire

Au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID, le comptable secondaire passe les liaisons suivantes à destination du comptable centralisateur assignataire :

- Débit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC »

- Crédit comptes de liaisons appropriés en fonction des natures de recettes figurant sur le bordereau de versement (39031169 « TVA versée par les receveurs de la DGID », 39031107 « Recettes de l'enregistrement », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o Solde des liaisons par le comptable centralisateur

A réception des liaisons, le comptable centralisateur les solde comme suit au profit du compte 4773X du chef de bureau de recouvrement concerné :

- Débit comptes de liaisons concernés
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o Ré imputation du 4773X par le comptable centralisateur

La ré imputation du 4773X se fait après constatation des droits pour les recettes acquises au budget de l'Etat.

Le comptable centralisateur passe les mêmes opérations que celles prévues au point I « Chez le comptable principal assignataire » ci-dessus.

Paragraphe 3.- Les titres de régularisation des impôts et taxes perçus sans rôle

Les impôts et taxes perçus sans rôle sont, pour l'instant, traités comme des droits au comptant.

Dès lors, la constatation des droits pour la partie de ces impôts et taxes acquise au budget de l'Etat se fait à posteriori sur la base de titres de régularisation émis par l'ordonnateur du budget concerné conformément à l'article 8 du Règlement général sur la Comptabilité publique.

Pour une tenue de la comptabilité à jour, les écritures de constatation des droits sont passées régulièrement par les comptables assignataires en attendant de recueillir le titre de régularisation auprès de l'ordonnateur compétent.

A cet effet, les comptables principaux assignataires des recettes concernées, notamment le Receveur général du Trésor et les Trésoriers Payeurs régionaux, établissent régulièrement, c'est-à-dire au moins pour chaque trimestre, un état récapitulatif des impôts et taxes perçus sans rôle.

Cet état qui reprend, sur la période concernée et suivant les comptes de classe 7 de la balance, la liste des impôts et taxes perçus sans rôle et le montant global pour chaque

nature d'impôt et taxe, est adressée par le comptable principal à l'ordonnateur intéressé pour visa valant titre de régularisation.

Le Receveur général du Trésor adresse ses états récapitulatifs à l'ordonnateur délégué des recettes au niveau central.

Au niveau des régions, les Trésoriers Payeurs régionaux adressent leurs états récapitulatifs aux Contrôleurs régionaux des Finances qui ont qualité d'ordonnateurs secondaires pour les recettes des services régionaux recouvrées sur ordres de recette conformément au décret n°66-481 du 22 juin 1966 (article 5) fixant leurs attributions.

Les états récapitulatifs visés par les ordonnateurs valent titre de régularisation justifiant les écritures de constatation des droits perçus au comptant.

Si, à l'issue de la gestion, le comptable ne reçoit pas les états récapitulatifs visés, c'est la copie des états récapitulatifs concernés, accompagnée de la copie des lettres de transmission à l'ordonnateur, qui tiendra lieu de justificatif des écritures de constatation des droits perçus au comptant.

Section 3.- Les amendes, pénalités et frais de poursuites

Les amendes, pénalités et frais de poursuites sont traités comme des droits au comptant.

Paragraphe 1.- Les amendes et pénalités

Les amendes et pénalités sont identifiées au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID. Ils sont comptabilisés comme suit.

I.- Chez le comptable principal assignataire

Le traitement varie selon que l'on se situe chez les Trésoriers Payeurs régionaux ou chez le Receveur général du Trésor.

A.- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux (TPR)

Au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID, les TPR consignent les montants des amendes et pénalités dans les comptes d'imputation provisoire appropriés avant de les transférer, avec les amendes et pénalités reçues par liaison de leurs comptes subordonnés, au Receveur général du Trésor qui les centralise avant la répartition au profit des services bénéficiaires.

- Imputation provisoire des amendes et pénalités
- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Transfert des amendes et pénalités au RGT
- Débit 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID- rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor consigne les montants des amendes et pénalités issues de la comptabilité des receveurs de la DGID qui lui sont rattachés ainsi celles reçues des TPR dans les comptes d'imputation provisoire appropriés en attendant la répartition au profit des services bénéficiaires.

- Imputation provisoire des amendes et pénalités issues de la comptabilité des receveurs de la DGID rattachés au RGT
- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Imputation provisoire des amendes et pénalités reçues des TPR
- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après répartition des montants, les comptes 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID » sont soldés au profit des comptes de dépôt des services bénéficiaires comme suit :

- Débit 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID- rubrique concernée »
- Crédit comptes de dépôt concernés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable secondaire

Au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID, le comptable secondaire passe la liaison suivante à destination du comptable centralisateur :

- Débit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC »
- Crédit 39031305 « Majoration sur impôt perçu au bénéfice de l'Etat ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Solde des liaisons par le comptable centralisateur

A réception de la liaison, le comptable centralisateur la solde comme suit au profit du compte du receveur de la DGID concerné :

- Débit 39031305 « Majoration sur impôt perçu au bénéfice de l'Etat »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Ré imputation du 4773X par le comptable centralisateur

Le comptable centralisateur consigne les montants des amendes et pénalités dans les comptes d'imputation provisoire appropriés comme suit :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 475162X « Amendes, pénalités et majorations DGID- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Transfert des amendes et pénalités au RGT par le comptable centralisateur

Le comptable centralisateur transfère les amendes et pénalités reçues par liaison en même temps que celles issues de la comptabilité des receveurs qui lui sont rattachés en passant les opérations prévues au point I.A « Chez les Trésoriers Payeurs régionaux (TPR) » ci-dessus.

Paragraphe 2.- Les frais de poursuites

Les frais de poursuites sont identifiés au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID. Ils sont comptabilisés comme suit.

I.- Chez le comptable principal assignataire

Au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID, le comptable principal constate les droits avant de ré imputer le compte 4773X du montant des frais de poursuites qui sont des recettes acquises au budget de l'Etat.

- Constatation des droits

Le comptable centralisateur constate les droits par les écritures suivantes :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7239 « Autres amendes et condamnations pécuniaires ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Ré imputation du 4773X

Le comptable centralisateur ré impute le 4773X en imputant les frais de poursuites au budget par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

Le comptable principal intègre les frais de poursuites dans l'état récapitulatif des impôts et taxes perçus sans rôle à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits (uniquement pour les recettes acquises au budget de l'Etat)

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la ré imputation du 4773X en passant l'opération

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

En créditant le 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné à savoir 7239 « Autres amendes et condamnations pécuniaires ».

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 4773X ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7239 « Autres amendes et condamnations pécuniaires ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 4773X dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Chez le comptable secondaire

Au reversement de la comptabilité du receveur de la DGID, le comptable secondaire passe la liaison suivante à destination du comptable centralisateur :

- Débit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC »
- Crédit 39031321 « Frais de poursuite ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o Solde des liaisons par le comptable centralisateur

A réception de la liaison, le comptable centralisateur la solde comme suit au profit du compte du receveur de la DGID concerné :

- Débit 39031321 « Frais de poursuite »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o Ré imputation du 4773X par le comptable centralisateur

La ré imputation du 4773X se fait après constatation des droits.

Le comptable centralisateur passe les mêmes opérations que celles prévues au point I « Chez le comptable principal assignataire » ci-dessus.

Chapitre 2.- Les droits de douane et taxes assimilées

Les droits de douane et taxes assimilées sont liquidés par l'administration des Douanes et recouverts par les comptables du Trésor.

Ceux acquis au budget de l'Etat sont encaissés comme des droits au comptant qui devront, par la suite, faire l'objet d'une constatation à titre de régularisation chez le comptable principal assignataire.

Les droits, taxes, amendes et confiscations acquis à des tiers leur sont versés après encaissement sans constatation des droits y afférents. La constatation des droits y sera élargie à l'application intégrale de la comptabilité générale.

La comptabilisation des droits de douane et taxes assimilées varie selon que le recouvrement est assuré directement par les comptables du Trésor ou par des régisseurs.

Section 1.- Les droits de douane et taxes assimilées recouverts directement par les comptables du Trésor

Il s'agit essentiellement des droits recouverts par les perceptions de Dakar-Port et de l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD).

Cependant, les schémas prévus ci-après s'appliquent lorsque des comptables centralisateurs ou secondaires sont amenés à recouvrer directement des droits de douane et taxes assimilées.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements

L'encaissement des droits de douane se fait en fonction des moyens de paiement admis par la réglementation soit au comptant, notamment par virement, chèque, numéraire, par certificat de détaxe ou traite en douane, soit de manière différée à travers le crédit d'enlèvement.

I.- L'encaissement au comptant

A.- L'encaissement par les comptes de disponibilités

L'encaissement par les comptes de disponibilités est comptabilisé comme suit.

- **Chez le comptable principal assignataire**
- **Pour les droits acquis au budget de l'Etat**
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée »

ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)

- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID
- Crédit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater », pour les droits et taxes à budgétiser directement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Pour les droits acquis à des tiers**

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)
- Crédit 475163 « Amendes et confiscations DGD », pour les amendes et confiscations
- Crédit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubrique concernée », pour les remises et pénalités de retard éventuelles
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit compte de dépôt concerné pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

○ **Chez le comptable secondaire**

La comptabilisation varie, en raison du traitement particulier des prélèvements communautaires, selon qu'il s'agit des percepteurs d'AIBD et de Dakar-Port ou des autres comptables non centralisateurs.

➤ **Chez les percepteurs d'AIBD et de Dakar-Port**

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)

- Crédit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour tous les droits, taxes, amendes et confiscations sauf les prélèvements communautaires
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Chez les autres comptables secondaires**

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)
- Crédit comptes 39031X « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour tous les droits, taxes, amendes et confiscations y compris les prélèvements communautaires.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- L'encaissement par certificat de détaxe

Selon les dispositions de l'article 398-4 du CGI, le certificat de détaxe peut être utilisé en paiement de tous impôts et taxes ou transféré par endos à un commissionnaire en douane ou au profit de tout autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

Ce mode de paiement n'est pas admis pour les prélèvements communautaires.

L'encaissement par certificat de détaxe est comptabilisé comme suit :

○ **Chez le comptable principal assignataire**

➤ **Pour les droits acquis au budget de l'Etat**

- Débit 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe » si l'avoir correspondant au certificat de détaxe est consigné dans ses écritures, ou
- Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » si l'avoir correspondant au certificat de détaxe est consigné dans les écritures d'un autre comptable
- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID

- Crédit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater », pour les droits et taxes à budgétiser directement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Pour les droits acquis à des tiers**

- Débit 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe » si l'avoir correspondant au certificat de détaxe est consigné dans ses écritures, ou
- Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » si l'avoir correspondant au certificat de détaxe est consigné dans les écritures d'un autre comptable
- Crédit 475163 « Amendes et confiscations DGD », pour les amendes et confiscations
- Crédit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubrique concernée », pour les remises et pénalités de retard éventuelles
- Crédit compte de dépôt concerné pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

○ **Chez le comptable secondaire**

- Débit 3903208 « Certificat de détaxe »
- Crédit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour les droits, taxes, amendes et confiscations concernés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

• **Dénouement des liaisons et transferts de dépenses chez les comptables centralisateurs**

Les comptables centralisateurs dénouent les liaisons et transferts de dépenses qu'ils reçoivent dans le cadre de l'emploi des certificats de détaxe comme suit :

➤ **Pour les liaisons de dépenses reçues**

- Débit 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe » si l'avoir correspondant au certificat de détaxe est consigné dans ses écritures, ou

- Débit 39112CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » si l'avoir correspondant au certificat de détaxe est consigné dans les écritures d'un autre compte
- Crédit 3903208 « Certificat de détaxe ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les transferts de dépenses reçus
 - Débit 4194 « Clients et autres tiers créditeurs - Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe »
 - Crédit 39112CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée.

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- L'encaissement par traite

Conformément à l'article 139 du Code des Douanes, les redevables peuvent être admis à présenter au comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement, des obligations dûment cautionnées, à deux (02) mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes à l'exception des prélèvements communautaires. Ces traites comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

Pour la comptabilisation des traites, il convient de retenir :

- la traite donne lieu à un intérêt de crédit fixé à 3% du montant des obligations, qui a la même affectation que la remise spéciale ;
- une remise spéciale fixée à 05% du montant des obligations est liquidée et payée par chèque ou numéraire en même temps que les droits couverts par les traites. Cette remise est une recette à répartir ;
- le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'application d'un intérêt de retard fixé à 1% du montant de l'effet impayé, acquis au budget de l'Etat.

Le paiement par traite n'est pas admis pour les prélèvements communautaires.

L'encaissement par traite est comptabilisé comme suit :

- **Chez le comptable principal assignataire**
 - **Pour les droits acquis au budget de l'Etat**
 - Débit 51111 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et effets à transférer »

- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID
- Crédit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater », pour les droits et taxes à budgétiser directement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable centralisateur établit à l'appui de l'écriture ci-dessus qui transfère également la traite, un bordereau de transmission des traites à destination du Trésorier général.

➤ **Pour les droits acquis à des tiers**

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » pour la remise spéciale et 51111 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et effets à transférer » pour les autres droits)
- Crédit 475143 « Remise sur obligations cautionnées », pour la remise
- Crédit 475144 « Intérêt de crédit sur obligations cautionnées », pour l'intérêt de crédit
- Crédit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubrique concernée », pour les autres remises et pénalités de retard éventuelles
- Crédit compte de dépôt concerné pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

○ **Chez le comptable secondaire**

➤ **Pour les droits acquis au budget de l'Etat**

- Débit 3903206 « Traités en douanes »
- Crédit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour les droits et taxes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Pour les droits acquis à des tiers**

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » pour la remise spéciale et 3903206 « Traités en douanes » pour les autres droits)

- Crédit 39031325 « Remise sur obligations cautionnées », pour la remise
- Crédit 39031163 « Intérêt de crédits sur traite de douane », pour l'intérêt de crédit
- Crédit 390313xx « Produits à répartir-rubriques concernées » pour les remises, pénalités de retard éventuelles et autres droits.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o **Dénouement des liaisons et transferts de traites chez les comptables centralisateurs**

Les comptables centralisateurs dénouent les liaisons et transferts de traites qu'ils reçoivent comme suit :

- Pour les liaisons de traites reçues
 - Débit 51111 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et effets à transférer »
 - Crédit 3903206 « Traités en douanes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable centralisateur établit à l'appui de l'écriture ci-dessus qui transfère la traite un bordereau de transmission des traités à destination du Trésorier général.

- Pour les transferts de traités reçus (uniquement chez le TG)
 - Débit 51112 « Traités et valeurs mobilisables – Obligations cautionnées non échues en dépôt »
 - Crédit 51111 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et effets à transférer ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La suite du traitement des traités chez le Trésorier général est développée dans la partie de la présente instruction dédiée aux opérations de trésorerie.

II.- L'encaissement différé : le crédit d'enlèvement

Conformément à l'article 143 du Code des Douanes, les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, moyennant le dépôt entre les mains de l'autorité compétente du Trésor, d'une soumission cautionnée annuelle.

La soumission cautionnée garantit le paiement de l'intégralité des droits, taxes et pénalités dus par le redevable soumissionnaire, nés pendant la durée de validité de la caution, et de la remise des droits et taxes liquidés.

Le taux de la remise spéciale, qui est une recette à répartir, est fixé à six pour mille (6 ‰) du montant des droits et taxes payés.

Le taux de la pénalité de retard, qui est également une recette à répartir, est fixé à 5% (taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées - 3% - majoré de 2 points) des droits et taxes liquidés. Il est calculé à compter de l'expiration du délai de 15 jours accordé après délivrance du bon à enlever.

A.- Comptabilisation du paiement effectué dans les délais

Le paiement est fait en fonction des moyens de paiement admis par la réglementation soit au comptant, notamment par virement, chèque, numéraire, par certificat de détaxe ou traite.

Selon le mode de paiement utilisé, l'encaissement est comptabilisé comme indiqué aux sous-points A « L'encaissement par les comptes de disponibilités », B « L'encaissement par certificat de détaxe » ou C « L'encaissement par traite » du point I « L'encaissement au comptant » ci-dessus. Il faudra, en particulier, veiller à ne pas omettre le paiement de la remise sur le crédit d'enlèvement dont les comptes d'imputation sont 39031322 « Remise sur crédit d'enlèvement » chez le comptable secondaire et 475141 « Remise sur crédit d'enlèvement » chez le comptable centralisateur.

En cas de paiement par traite, la remise au titre des obligations cautionnées sera perçue au même titre que la remise sur le crédit d'enlèvement.

B.- Comptabilisation du paiement effectué à l'expiration des délais

- **Cas général**

Le paiement tardif sera effectué soit par le redevable soit par la caution suivant les modalités et schémas de comptabilisation indiqués ci-dessus pour le paiement réalisé dans les délais.

La particularité c'est la pénalité de retard qui devra être liquidée et payée en même temps que les droits dus en principal et la remise. Ses comptes d'imputation sont 39031323 « Intérêts de retard dus par le redevable de crédit » chez le comptable secondaire et 475142 « Intérêt de retard sur crédit d'enlèvement » chez le comptable centralisateur.

- **Cas particulier des cautions réalisées par le Receveur général du Trésor**

Lorsque le Receveur général du Trésor réalise la caution pour des droits recouverts par le Percepteur de Dakar-Port ou le Percepteur de l'AIBD, il notifie ces encaissements par liaison auxdits comptables en passant l'opération suivante :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)
- Crédit 3903125 « Recouvrement pour compte de collègue ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le comptable secondaire impute le montant à titre provisoire et informe le redevable concerné qui va préparer le dossier de paiement des droits concernés dans le système d'informations de la Douane :

- Débit 3903125 « Recouvrement pour compte de collègue »
- Crédit 475122 « Versements spontanés droits de douane et taxes assimilées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le règlement des droits concernés est comptabilisé comme suit chez le comptable secondaire :

- Débit 475122 « Versements spontanés droits de douane et taxes assimilées »
- Crédit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour les droits, taxes, remises et pénalités concernés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Receveur général dénouera les liaisons de la même matière que les autres liaisons reçues dans le cadre du recouvrement des droits de douane.

Paragraphe 2.- Comptabilisation du dénouement des encaissements

I.- Cas général : dénouement des opérations chez le comptable principal assignataire

A.- Dénouement des liaisons de recettes

Le comptable principal dénoue les liaisons en imputant les recettes sur les mêmes comptes que celles qu'il a directement recouvrées comme suit.

➤ **Pour les droits acquis au budget de l'Etat**

- Débit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour les droits et taxes concernés
- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID
- Crédit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater », pour les droits et taxes à budgétiser directement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Pour les droits acquis à des tiers**

- Débit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour l'intérêt de crédit, les amendes, confiscations, remises, pénalités de retard et prélèvements communautaires
- Crédit 475163 « Amendes et confiscations DGD », pour les amendes et confiscations
- Crédit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubriques concernées », pour l'intérêt de crédit, les remises et pénalités de retard éventuelles
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit compte de dépôt concerné pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dénouement des droits en imputation provisoire

• **Pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID**

La TVA et les taxes spécifiques sont notifiées au comptable de la DGID concerné suivant les mêmes modalités que les impôts et taxes recouvrés pour le compte des comptables de la DGID.

Le traitement comptable complet est celui prévu au Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouvrés par les

comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire.

- **Pour les droits et taxes à budgétiser directement**

Le comptable principal constate les droits sur la base du bulletin de liquidation avant de ré imputer le compte 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater ».

Lorsque les bulletins de liquidation ne sont pas disponibles, les écritures de constatation des droits sont passées régulièrement par les comptables assignataires en attendant de recueillir le titre de régularisation auprès de l'ordonnateur compétent.

A cet effet, les comptables principaux assignataires des recettes concernées, notamment le Receveur général du Trésor et les Trésoriers Payeurs régionaux, établissent régulièrement, c'est-à-dire au moins pour chaque trimestre, un état récapitulatif des droits de douane et taxes assimilés à régulariser.

Cet état qui reprend, sur la période concernée et suivant les comptes de classe 7 de la balance, la liste des droits de douane et taxes assimilés et le montant global pour chaque nature de droit et taxe, est adressée par le comptable principal à l'ordonnateur intéressé pour visa valant titre de régularisation.

Le Receveur général du Trésor adresse ses états récapitulatifs à l'ordonnateur délégué des recettes au niveau central.

Au niveau des régions, les Trésoriers Payeurs régionaux adressent leurs états récapitulatifs aux Contrôleurs régionaux des Finances qui ont qualité d'ordonnateurs secondaires pour les recettes des services régionaux recouvrées sur ordres de recette conformément au décret n°66-481 du 22 juin 1966 (article 5) fixant leurs attributions.

Les états récapitulatifs visés par les ordonnateurs valent titre de régularisation justifiant les écritures de constatation des droits perçus au comptant.

Si, à l'issue de la gestion, le comptable ne reçoit pas les états récapitulatifs visés, c'est la copie des états récapitulatifs concernés, accompagnée de la copie des lettres de transmission à l'ordonnateur, qui tiendra lieu de justificatif des écritures de constatation des droits perçus au comptant.

- **Constatation des droits**

- Débit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
- Crédit des différents comptes 71XX « Produits fiscaux – rubriques concernées » appropriés en fonction des natures de recettes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Ré imputation du 47518

- Débit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater »
- Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la ré imputation du 47518 en passant l'opération

- Débit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater »
- Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor ».

Le compte 41212 est crédité du montant de chaque nature de recette revenant au budget ; ce qui implique autant de crédits que de natures de recettes concernées.

A chaque crédit du 41212, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7171 « Droit de douane »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 47518 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41212, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
- Crédit 7178 « Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE) ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 47518 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

- **Pour les amendes et confiscations**

Le traitement varie selon que l'on se situe chez les Trésoriers Payeurs régionaux ou chez le Receveur général du Trésor.

- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux (TPR)

Les TPR transfèrent, au moyen des écritures suivantes, les montants des amendes et confiscations au Receveur général du Trésor qui les centralise avant la répartition au profit des services bénéficiaires :

- Débit 475163 « Amendes et confiscations DGD »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor consigne les montants des amendes et confiscations reçues par transfert dans le compte d'imputation dédié où il a déjà imputé les montants recouverts directement ou reçus des comptables subordonnés en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475163 « Amendes et confiscations DGD ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après répartition des montants, le compte 475163 « Amendes et confiscations DGD » est soldé au profit des comptes de dépôt des services bénéficiaires comme suit :

- Débit 475163 « Amendes et confiscations DGD »
- Crédit comptes de dépôt concernés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Pour l'intérêt de crédit, les remises et pénalités de retard sur traites et crédit d'enlèvement**

Le traitement varie selon que l'on se situe chez les Trésoriers Payeurs régionaux ou chez le Receveur général du Trésor.

- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux (TPR)

Les TPR transfèrent, au moyen des écritures suivantes, les montants de l'intérêt de crédit, des remises et pénalités de retard au Receveur général du Trésor :

- Débit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubriques concernées »

- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor impute les montants de l'intérêt de crédit, des remises et pénalités de retard reçues par transfert dans le compte d'imputation dédié ainsi que les montants recouverts directement ou reçus des comptables subordonnés en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour les transferts reçus
- Débit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubriques concernées » pour les montants déjà recouverts directement ou reçus des comptables subordonnés
- Crédit 46621 « Remises douanières/Part des agents ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après répartition des montants, le compte 46621 « Remises douanières/Part des agents » est soldé par le règlement aux bénéficiaires comme suit :

- Débit 46621 « Remises douanières/Part des agents »
- Crédit comptes de règlement concernés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Pour les prélèvements communautaires**

Les prélèvements communautaires effectivement encaissés sont transférés par le comptable principal assignataire au Trésorier général qui effectuera périodiquement le virement sur les comptes des organismes communautaires ouverts à la BCEAO.

- Transfert des prélèvements communautaires par le comptable principal
- Débit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Débit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit 39111110 « Transfert recettes à la TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Traitement des prélèvements communautaires chez le Trésorier général

Le Trésorier général impute les montants des prélèvements communautaires reçus dans les comptes dédiés en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111110 « Transfert recettes à la TG »
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA

- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Régulièrement, le Trésorier général effectue le virement sur les comptes des organismes communautaires ouverts à la BCEAO et passe les écritures de règlement suivantes :

- Débit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Débit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Cas particulier : reversement des prélèvements communautaires chez les Percepteurs de Dakar-Port et de l'AIBD.

A la différence des autres comptables secondaires, les Percepteurs de Dakar-Port et de l'AIBD effectuent directement le reversement des prélèvements communautaires recouverts par virement sur les comptes des organismes bénéficiaires ouverts à la BCEAO.

Pour assurer la célérité dans la mise à disposition des montants encaissés, les reversements au profit de l'UEMOA et de la CEDEAO sont faits au moyen de virements dans STAR. Ces virements ne doivent porter que sur les chèques effectivement encaissés au regard du compte rendu d'opérations.

En plus des opérations automatiques générées par la validation des virements STAR qui sont indiquées dans la partie de la présente instruction dédiée aux opérations de trésorerie, le reversement est comptabilisé comme suit :

- Débit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Débit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Les droits de douane et taxes assimilées recouverts par les régisseurs de la douane

Les droits de douane et taxes assimilées recouverts par les régisseurs de la douane sont versés à la caisse du comptable de rattachement qui peut être principal ou secondaire.

Paragraphe 1.- Comptabilisation de l'encaissement des versements des régisseurs de la douane

A.- Opération d'encaissement

Les comptables principaux assignataires et les comptables secondaires imputent les versements des régisseurs de la douane à titre provisoire comme suit :

- Chez le comptable principal assignataire
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)
 - Crédit 4774 « Imputation provisoire des recettes des Régisseurs de la DGD ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le comptable secondaire
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)
 - Crédit 4774 « Imputation provisoire des recettes des Régisseurs de la DGD ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le traitement du versement du régisseur effectué sur un compte bancaire du Trésorier général est indiqué dans la partie de la présente instruction dédiée aux opérations de trésorerie.

B.- Déduction des chèques revenus impayés

Lorsque le chèque versé par le régisseur de la DGD revient impayé de la compense, il doit lui être retourné pour régularisation avec l'intéressé et le montant est déduit de ses versements.

La déduction qui permet de solder le compte 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » (impacté au débit du montant du rejet via SICA-STAR conformément aux schémas décrits dans le titre de la présente instruction dédié aux opérations de trésorerie) du montant du chèque rejeté, est comptabilisée comme suit chez le comptable de rattachement, qu'il soit principal ou secondaire :

- Crédit négatif 4774 « Imputation provisoire des recettes des Régisseurs de la DGD »

- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque le rejet intervient en début d'année suivante ou après la clôture des opérations du mois de rattachement de la recette concernée, la déduction est appliquée sur les recettes du mois courant, c'est-à-dire celui au cours duquel le rejet est intervenu.

Paragraphe 2.- Comptabilisation de la ré imputation des versements des régisseurs de la douane

I.- Chez le comptable secondaire

La comptabilisation varie, en raison du traitement particulier des prélèvements communautaires, selon qu'il s'agit des percepteurs de l'AIBD et de Dakar-Port ou des autres comptables non centralisateurs.

➤ **Chez les percepteurs d'AIBD et de Dakar-Port**

- Débit 4774 « Imputation provisoire des recettes des Régisseurs de la DGD »
- Crédit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour tous les droits, taxes, amendes et confiscations sauf les prélèvements communautaires
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Chez les autres comptables secondaires**

- Débit 4774 « Imputation provisoire des recettes des Régisseurs de la DGD »
- Crédit comptes 39031X « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour tous les droits, taxes, amendes et confiscations y compris les prélèvements communautaires.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable principal assignataire

Le comptable principal impute les recettes versées par les régisseurs qui lui sont rattachés et celles des autres régisseurs reçues par liaison sur les mêmes comptes d'imputation des droits de douane et taxes assimilées directement recouvrés.

A.- Ré imputation des versements des régisseurs rattachés au comptable principal

➤ **Pour les droits acquis au budget de l'Etat**

- Débit 4774 « Imputation provisoire des recettes des Régisseurs de la DGD »
- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID
- Crédit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater », pour les droits et taxes à budgétiser directement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Pour les droits acquis à des tiers**

- Débit 4774 « Imputation provisoire des recettes des Régisseurs de la DGD »
- Crédit 475163 « Amendes et confiscations DGD », pour les amendes et confiscations
- Crédit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubrique concernée », pour l'intérêt de crédit, les remises et pénalités de retard éventuelles
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit compte de dépôt concerné pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Ré imputation des versements des régisseurs reçus par liaison

➤ **Pour les droits acquis au budget de l'Etat**

- Débit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour les droits et taxes concernés
- Crédit 47511X « TVA et taxes spécifiques-rubrique concernée », pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID
- Crédit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater », pour les droits et taxes à budgétiser directement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Pour les droits acquis à des tiers**

- Débit comptes 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » appropriés pour les amendes, confiscations, remises, pénalités de retard et prélèvements communautaires

- Crédit 475163 « Amendes et confiscations DGD », pour les amendes et confiscations
- Crédit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubriques concernées », pour l'intérêt de crédit, les remises et pénalités de retard éventuelles
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit compte de dépôt concerné pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Comptabilisation du dénouement des droits en imputation provisoire

I.- Cas général : dénouement des opérations chez le comptable principal assignataire

A.- Pour la TVA et les taxes spécifiques à notifier au comptable de la DGID

La TVA et les taxes spécifiques sont notifiées au comptable de la DGID concerné suivant les mêmes modalités que les impôts et taxes recouverts pour le compte des comptables de la DGID.

Le traitement comptable complet est celui prévu au Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire.

B.- Pour les droits et taxes à budgétiser directement

Le comptable principal constate les droits sur la base du bulletin de liquidation avant de ré imputer le compte 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater ».

Lorsque les bulletins de liquidation ne sont pas disponibles, les écritures de constatation des droits sont passées régulièrement par les comptables assignataires en attendant de recueillir le titre de régularisation auprès de l'ordonnateur compétent.

A cet effet, les comptables principaux assignataires des recettes concernées, notamment le Receveur général du Trésor et les Trésoriers Payeurs régionaux, établissent régulièrement, c'est-à-dire au moins pour chaque trimestre, un état récapitulatif des droits de douane et taxes assimilés à régulariser.

Cet état qui reprend, sur la période concernée et suivant les comptes de classe 7 de la balance, la liste des droits de douane et taxes assimilés et le montant global pour chaque nature de droit et taxe, est adressée par le comptable principal à l'ordonnateur intéressé pour visa valant titre de régularisation.

Le Receveur général du Trésor adresse ses états récapitulatifs à l'ordonnateur délégué des recettes au niveau central.

Au niveau des régions, les Trésoriers Payeurs régionaux adressent leurs états récapitulatifs aux Contrôleurs régionaux des Finances qui ont qualité d'ordonnateurs secondaires pour les recettes des services régionaux recouvrées sur ordres de recette conformément au décret n°66-481 du 22 juin 1966 (article 5) fixant leurs attributions.

Les états récapitulatifs visés par les ordonnateurs valent titre de régularisation justifiant les écritures de constatation des droits perçus au comptant.

Si, à l'issue de la gestion, le comptable ne reçoit pas les états récapitulatifs visés, c'est la copie des états récapitulatifs concernés, accompagnée de la copie des lettres de transmission à l'ordonnateur, qui tiendra lieu de justificatif des écritures de constatation des droits perçus au comptant.

- Constatation des droits
 - Débit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
 - Crédit des différents comptes 71XX « Produits fiscaux – rubriques concernées » appropriés en fonction des natures de recettes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Ré imputation du 47518
 - Débit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater »
 - Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la ré imputation du 47518 en passant l'opération

- Débit 47518 « Droits de douane et taxes assimilées à constater »
- Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor ».

Le compte 41212 est crédité du montant de chaque nature de recette revenant au budget ; ce qui implique autant de crédits que de natures de recettes concernées.

A chaque crédit du 41212, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7171 « Droit de douane »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 47518 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41212, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
- Crédit 7178 « Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE) ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 47518 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

C.- Pour les amendes et confiscations

Le traitement varie selon que l'on se situe chez les Trésoriers Payeurs régionaux ou chez le Receveur général du Trésor.

- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux (TPR)

Les TPR transfèrent, au moyen des écritures suivantes, les montants des amendes et confiscations au Receveur général du Trésor qui les centralise avant la répartition au profit des services bénéficiaires :

- Débit 475163 « Amendes et confiscations DGD »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor consigne les montants des amendes et confiscations reçues par transfert dans le compte d'imputation dédié où il a déjà imputé les montants recouverts directement ou reçus des comptables subordonnés en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475163 « Amendes et confiscations DGD ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après répartition des montants, le compte 475163 « Amendes et confiscations DGD » est soldé au profit des comptes de dépôt des services bénéficiaires comme suit :

- Débit 475163 « Amendes et confiscations DGD »
- Crédit comptes de dépôt concernés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

D.- Pour l'intérêt de crédit, les remises et pénalités de retard sur traites et crédit d'enlèvement

Le traitement varie selon que l'on se situe chez les Trésoriers Payeurs régionaux ou chez le Receveur général du Trésor.

➤ Chez les Trésoriers Payeurs régionaux (TPR)

Les TPR transfèrent, au moyen des écritures suivantes, les montants de l'intérêt de crédit, des remises et pénalités de retard au Receveur général du Trésor :

- Débit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubriques concernées »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor impute les montants de l'intérêt de crédit, des remises et pénalités de retard reçues par transfert dans le compte d'imputation dédié ainsi que les montants recouverts directement ou reçus des comptables subordonnés en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour les transferts reçus
- Débit 47514X « Remises et intérêts en matière douanière-rubriques concernées » pour les montants déjà recouverts directement ou reçus des comptables subordonnés
- Crédit 46621 « Remises douanières/Part des agents ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après répartition des montants, le compte 46621 « Remises douanières/Part des agents » est soldé par le règlement aux bénéficiaires comme suit :

- Débit 46621 « Remises douanières/Part des agents »
- Crédit comptes de règlement concernés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

E.- Pour les prélèvements communautaires

Les prélèvements communautaires effectivement encaissés sont transférés par le comptable principal assignataire au Trésorier général qui effectuera périodiquement le virement sur les comptes des organismes communautaires ouverts à la BCEAO.

- Transfert des prélèvements communautaires par le comptable principal
 - Débit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
 - Débit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
 - Crédit 39111110 « Transfert recettes à la TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Traitement des prélèvements communautaires chez le Trésorier général

Le Trésorier général impute les montants des prélèvements communautaires reçus dans les comptes dédiés en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111110 « Transfert recettes à la TG »
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Crédit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Régulièrement, le Trésorier général effectue le virement sur les comptes des organismes communautaires ouverts à la BCEAO et passe les écritures de règlement suivantes :

- Débit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Débit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Cas particulier : reversement des prélèvements communautaires chez les Percepteurs de Dakar-Port et de l'AIBD.

A la différence des autres comptables secondaires, les Percepteurs de Dakar-Port et de l'AIBD effectuent directement le reversement des prélèvements communautaires recouverts par virement sur les comptes des organismes bénéficiaires ouverts à la BCEAO.

Pour assurer la célérité dans la mise à disposition des montants encaissés, les reversements au profit de l'UEMOA et de la CEDEAO sont faits au moyen de virements dans STAR. Ces virements ne doivent porter que sur les chèques effectivement encaissés au regard du compte rendu d'opérations.

En plus des opérations automatiques générées par la validation des virements STAR qui sont indiquées dans la partie de la présente instruction dédiée aux opérations de trésorerie, le reversement est comptabilisé comme suit :

- Débit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » pour le PCS UEMOA
- Débit 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO » pour le PC CEDEAO
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 3.- Les opérations particulières

Il s'agit des remboursements de droits de douane et taxes assimilées et des certificats de drawback.

Paragraphe 1.- Les remboursements de droits de douane et taxes assimilées

Lorsque les services des Douanes sont amenés à procéder au remboursement de droits et taxes déjà perçus, la décision de remboursement et les pièces justificatives sont notifiées, pour la région de DAKAR, au comptable secondaire concerné qui les transmet pour visa et remboursement au Receveur général du Trésor et dans les régions au Trésorier Payeur régional compétent.

A réception du dossier, le comptable centralisateur vérifie sa validité et procède au remboursement des droits encaissés à tort au bénéficiaire.

Le traitement comptable varie selon que le remboursement concerne des recettes encaissées dans la gestion en cours ou dans les gestions précédentes.

I.- Remboursement de recettes encaissées dans la gestion en cours

A.- Pour les droits acquis au budget de l'Etat

- **Pour les droits imputés définitivement au budget**

Le comptable principal annule l'écriture de constatation des droits concernés, constate l'avoir et effectue le remboursement à travers les opérations suivantes :

- Annulation des droits constatés
- Débit négatif 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouvrés par les comptables du Trésor »
- Crédit négatif des différents comptes 71XX « Produits fiscaux – rubriques concernées » appropriés en fonction des natures de droits à rembourser.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation de l'avoir du bénéficiaire du remboursement
- Crédit négatif 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouvrés par les comptables du Trésor »
- Crédit 46612 « EDV sur recettes douanières ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes en moins) sont impactées en même temps.

- Règlement de l'avoir au profit du bénéficiaire
- Débit 46612 « EDV sur recettes douanières »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Pour les droits en imputation provisoire**

Le comptable constate l'avoir et effectue le remboursement à travers les opérations suivantes :

- Constatation de l'avoir du bénéficiaire du remboursement
- Crédit négatif du(des) compte(s) d'imputation provisoire concerné(s)
- Crédit 46612 « EDV sur recettes douanières ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Règlement de l'avoir au profit du bénéficiaire
- Débit 46612 « EDV sur recettes douanières »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »

ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Pour les droits acquis à des tiers

Les opérations se déroulent chez le comptable principal chargé du remboursement mais pourraient intéresser un autre comptable qui aurait reçu un transfert pour le compte de tiers concerné par le remboursement.

• Chez le comptable principal chargé du remboursement

Le comptable principal annule la recette pour le compte de tiers et constate simultanément l'avoir du bénéficiaire du remboursement avant d'opérer le règlement en passant les écritures suivantes :

- Constatation de l'avoir du bénéficiaire du remboursement
- Crédit négatif du(des) compte(s) de tiers concerné(s) y compris les comptes de l'UEMOA et de la CEDEAO
- Crédit négatif 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers transférés à d'autres comptables
- Crédit 46612 « EDV sur recettes douanières ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si les comptes de tiers concernés, y compris les comptes de l'UEMOA et de la CEDEAO, ne peuvent supporter le remboursement, le comptable impute le montant dans un compte d'imputation provisoire de dépenses en attendant de faire la régularisation dès que le solde le permet.

L'imputation provisoire de la restitution de la recette est comptabilisée comme suit :

- Débit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés »
- Crédit 46612 « EDV sur recettes douanières ».

Dès que le solde le permet, le comptable procède immédiatement et d'office à la régularisation en passant l'opération suivante de déduction sur les recettes du tiers :

- Crédit négatif du compte de tiers concerné
- Crédit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal adresse au comptable destinataire du transfert de recette annulé par le crédit négatif du compte 391111CP un bordereau de notification d'annulation de transfert rappelant la recette concernée, le montant, le motif et les références du bordereau initial de transfert de ladite recette.

- Règlement de l'avoir au profit du bénéficiaire
 - Débit 46612 « EDV sur recettes douanières »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Chez le comptable destinataire du transfert de recette pour le compte de tiers annulé**

Le comptable concerné annule l'opération d'imputation de la recette au compte de dépôt concerné à travers les écritures suivantes :

- Débit négatif 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit négatif du compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si le compte de dépôt ne peut supporter le remboursement, le comptable concerné impute le montant dans un compte d'imputation provisoire de dépenses en attendant de faire la régularisation dès que le solde le permet.

L'imputation provisoire de la restitution de la recette est comptabilisée comme suit :

- Débit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés »
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Dès que le solde le permet, le comptable concerné procède immédiatement et d'office à la régularisation en passant l'opération suivante :

- Débit du compte de dépôt concerné
- Crédit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Remboursement de recettes encaissées dans les gestions antérieures

A.- Pour les droits acquis au budget de l'Etat

- **Chez le comptable principal assignataire chargé du remboursement**

Le comptable principal constate l'avoir du bénéficiaire du remboursement et une dépense sans ordonnancement préalable avant d'opérer le règlement en passant les écritures suivantes :

- Constatation de l'avoir du bénéficiaire du remboursement
 - Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
 - Crédit 46612 « EDV sur recettes douanières ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Règlement de l'avoir au profit du bénéficiaire
 - Débit 46612 « EDV sur recettes douanières »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Chez le Payeur général du Trésor**

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

B.- Pour les droits acquis à des tiers

Les opérations se déroulent chez le comptable principal chargé du remboursement mais pourraient intéresser un autre comptable qui aurait reçu un transfert pour le compte de tiers concerné par le remboursement.

• Chez le comptable principal chargé du remboursement

Le comptable principal prélève par débit d'office le montant sur le compte de tiers et constate simultanément l'avoir du bénéficiaire du remboursement avant d'opérer le règlement en passant les écritures suivantes :

- Constatation de l'avoir du bénéficiaire du remboursement
- Débit du(des) compte(s) de tiers concerné(s) y compris les comptes de l'UEMOA et de la CEDEAO
- Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » pour les autres droits acquis à des tiers transférés à d'autres comptables
- Crédit 46612 « EDV sur recettes douanières ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si les comptes de tiers concernés, y compris les comptes de l'UEMOA et de la CEDEAO, ne peuvent supporter le remboursement, le comptable impute le montant dans un compte d'imputation provisoire de dépenses en attendant de faire la régularisation dès que le solde le permet.

L'imputation provisoire de la restitution de la recette est comptabilisée comme suit :

- Débit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés »
- Crédit 46612 « EDV sur recettes douanières ».

Dès que le solde le permet, le comptable procède immédiatement et d'office à la régularisation en passant l'opération suivante :

- Débit du compte de tiers concerné

- Crédit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal adresse au comptable destinataire du transfert de dépense un bordereau de notification d'annulation de transfert rappelant la recette concernée, le montant, le motif et les références du bordereau initial de transfert de ladite recette.

- Règlement de l'avoir au profit du bénéficiaire
- Débit 46612 « EDV sur recettes douanières »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Chez le comptable destinataire du transfert de dépense**

Le comptable concerné impute par débit d'office la dépense au compte de dépôt concerné à travers les écritures suivantes :

- Débit du compte de dépôt concerné
- Crédit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si le compte de dépôt ne peut supporter le remboursement, le comptable concerné impute le montant dans un compte d'imputation provisoire de dépenses en attendant de faire la régularisation dès que le solde le permet.

L'imputation provisoire de la restitution de la recette est comptabilisée comme suit :

- Débit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés »
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Dès que le solde le permet, le comptable concerné procède immédiatement et d'office à la régularisation en passant l'opération suivante :

- Débit du compte de dépôt concerné
- Crédit 4711 « Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les certificats de drawback

Le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, le remboursement total ou partiel des droits et taxes supportés par les produits importés entrant dans la fabrication des marchandises exportées.

Le remboursement total ou partiel des droits et taxes supportés par les produits entrant dans la fabrication de marchandises exportées est accordé par décision du Ministre chargé des Finances.

Le remboursement est comptabilisé de la même manière que le remboursement des droits de douane traité au paragraphe 1 « Les remboursements de droits de douane et taxes assimilées » ci-dessus.

Chapitre 3.- Les impôts recouvrés pour le compte des collectivités territoriales

Les impôts recouvrés pour le compte des collectivités territoriales sont traités en comptabilité des collectivités territoriales. La comptabilisation des opérations y afférentes est régie par l'instruction sur la comptabilité des collectivités territoriales.

La comptabilité de l'Etat ne suit, en principe, que les flux de trésorerie, en l'espèce les encaissements permettant de créditer les comptes des collectivités territoriales. Ces flux sont pris en compte dans la partie de la présente instruction portant sur les opérations de trésorerie.

Cependant, les impôts à répartir entre plusieurs collectivités territoriales ou partagés avec l'Etat et les dégrèvements requièrent un traitement particulier en comptabilité de l'Etat.

Section 1.- Les impôts locaux à répartir

Il s'agit des impôts à répartir entre plusieurs collectivités territoriales et de ceux partagés avec l'Etat.

Paragraphe 1.- Les impôts locaux à répartir entre plusieurs collectivités territoriales : la CEL/VA

La loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts a établi en son article 60, au profit des communes, une contribution économique locale (CEL). La CEL comprend une contribution assise sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables et une contribution sur la valeur ajoutée dégagée au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

La composante de la CEL assise sur la valeur locative (CEL/VL) est un impôt destiné directement à la commune abritant les locaux imposables. Les titres de perception y relatifs sont alors adressés au receveur de la collectivité territoriale concernée pour recouvrement. Dès lors, le traitement comptable de la CEL/VL est identique à celui des autres impôts locaux et son produit est imputé au profit de la collectivité territoriale bénéficiaire conformément à l'instruction sur la comptabilité des collectivités territoriales.

A l'inverse, la composante de la CEL assise sur la valeur ajoutée (CEL/VA) n'est pas destinée à une commune déterminée. En effet, le produit de la contribution sur la valeur ajoutée est perçu au profit de l'ensemble des communes du Sénégal et les règles de répartition de la recette sont fixées par voie législative.

Les comptables chargés du recouvrement de la CEL/VA sont précisés ainsi qu'il suit :

- Au niveau de la région de Dakar
- le Receveur percepteur municipal de Dakar, pour le département de Dakar ;

- les Percepteurs de Pikine, Guédiawaye, Rufisque et éventuellement Keur Massar pour leurs départements respectifs ;
- Au niveau des autres régions
- les Trésoriers Payeurs régionaux, pour les départements chefs-lieux de région ne disposant pas de Recette perception municipale ;
- les Receveurs percepteurs municipaux, pour les départements chefs-lieux de région disposant d'une Recette perception municipale ;
- les Percepteurs, pour leurs départements respectifs.

Le traitement comptable de la CEL/VA du recouvrement, jusqu'à l'imputation au profit de la commune de la part qui lui revient est décliné ci-après.

I.- Le recouvrement de la CEL/VA

La CEL/VA est acquittée auprès du comptable du service du Trésor du lieu de situation du siège du contribuable. Les recettes recouvrées par chaque comptable concerné sont transférées au Receveur général du Trésor pour centralisation avant répartition du produit total au profit des communes bénéficiaires.

A.- La constatation des droits liés à la CEL/VA

La déclaration de la CEL/VA déposée par le redevable au service fiscal dont il relève vaut titre exécutoire. Cette déclaration est transmise par le service des impôts au comptable du service du Trésor du lieu de situation du siège du contribuable pour le recouvrement. Le redevable peut également, sur la base de la déclaration comportant la preuve du dépôt auprès du service fiscal compétent, acquitter auprès du comptable du Trésor la CEL/VA avant même que ce dernier ne reçoive la déclaration du service des impôts.

La déclaration reçue des services fiscaux ou présentée par le redevable au moment du paiement doit faire l'objet d'une prise en charge pour constater les droits y relatifs.

A cet effet, le comptable chargé du recouvrement passe les opérations suivantes en comptabilité de l'Etat :

- Débit 41311 « Redevables CEL/VA Année courante »
- Crédit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- L'encaissement de la CEL/VA

L'encaissement de la CEL/VA entraîne l'apurement des droits constatés au compte 41311 dont le solde débiteur représente les restes à recouvrer.

Les opérations à passer varient selon qu'il s'agit d'un encaissement en numéraire, par chèque ou par virement :

- Encaissement en numéraire

- Débit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs »
- Crédit 41311 « Redevables CEL/VA Année courante ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Encaissement par virement (via SICA-STAR)

Les virements reçus sont constatés dans les livres du comptable destinataire au crédit du compte 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR », conformément aux schémas décrits dans le titre de la présente instruction dédié aux opérations de trésorerie.

L'encaissement par ce canal de la CEL/VA est comptabilisé comme suit :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée »
- Crédit 41311 « Redevables CEL/VA Année courante ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Encaissement par chèque

- Débit 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée »
- Crédit 41311 « Redevables CEL/VA Année courante ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque le chèque revient impayé, le compte 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » (impacté au débit du montant du rejet via SICA-STAR conformément aux schémas décrits dans le titre de la présente instruction dédié aux opérations de trésorerie) est d'abord soldé comme suit :

- Débit 46252 « Chèques impayés à régulariser-Collectivités territoriales »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Au cas où la régularisation n'intervient pas au bout de 15 jours, la dette du redevable est reconstituée comme suit :

- Crédit négatif 41311 « Redevables CEL/VA Année courante »
- Crédit 46252 « Chèques impayés à régulariser-Collectivités territoriales ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Le transfert de la CEL/VA encaissée au Receveur général du Trésor (RGT)

La CEL/VA effectivement encaissée, à l'exclusion donc de celle réglée par chèque revenu impayé, est transférée au RGT pour centralisation avant répartition au profit des communes bénéficiaires.

A cet effet, les écritures suivantes sont passées :

- Chez les comptables non centralisateurs
 - Débit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA »
 - Crédit 3903121 « Recettes collectivités territoriales ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez les comptables centralisateurs (autres que le RGT)
 - Pour les liaisons CEL/VA reçues des comptables subordonnés
 - Débit 3903121 « Recettes collectivités territoriales »
 - Crédit 39111219 « Transfert recettes collectivités territoriales à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le transfert de la CEL/VA recouvrée par leurs soins
 - Débit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA »
 - Crédit 39111219 « Transfert recettes collectivités territoriales à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor
 - Pour les liaisons CEL/VA reçues des comptables subordonnés
 - Débit 3903121 « Recettes collectivités territoriales »
 - Crédit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les transferts reçus
 - Débit 39111219 « Transfert recettes collectivités territoriales à la RGT »
 - Crédit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- La répartition du produit de la CEL/VA

A la suite de la répartition du produit de la CEL/VA, le Receveur général du Trésor initie des transferts au profit des receveurs municipaux concernés.

A cet effet, à l'appui de l'état de répartition, il initie un transfert global pour les comptables centralisateurs d'un montant égal à la somme des parts revenant aux communes de leurs circonscriptions financières, c'est-à-dire les communes qu'ils gèrent directement tout comme celles relevant de leurs comptables de rattachement. Le RGT joint à ce transfert l'état détaillé des montants revenant à chaque commune pour faciliter le travail de ré imputation aux comptables destinataires.

Le RGT fait également une liaison globale pour les comptables qui lui sont rattachés à charge pour ces derniers de faire la ré imputation au profit des communes bénéficiaires.

Les transferts ci-dessus sont comptabilisés comme suit :

- Chez le Receveur général du Trésor
 - Pour les liaisons CEL/VA au profit des comptables subordonnés
 - Débit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA »
 - Crédit 3903121 « Recettes collectivités territoriales ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les transferts au profit des comptables centralisateurs
 - Débit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA »
 - Crédit 391112CP « Recettes collectivités territoriales-rubriques concernées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez les comptables centralisateurs
 - Pour les transferts de CEL/VA destinés aux communes de son ressort
 - Débit 391112CP « Recettes collectivités territoriales-rubrique concernée »
 - Crédit divers 4413XXX « Communes-rubriques concernées » (pour la part revenant à chaque commune).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les transferts de CEL/VA destinés aux communes du ressort des comptables subordonnés
 - Débit 391112CP « Recettes collectivités territoriales-rubrique concernée »
 - Crédit 3903121 « Recettes collectivités territoriales ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez les comptables non centralisateurs
 - Débit 3903121 « Recettes collectivités territoriales »
 - Crédit divers 4413XXX « Communes-rubriques concernées » (pour la part revenant à chaque commune).

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : La part revenant à chaque collectivité territoriale est comptabilisée comme des droits au comptant en comptabilité des collectivités territoriales conformément à l'instruction relative à ladite comptabilité.

III.- Les reports des restes à recouvrer à la clôture de la gestion et les recouvrements sur les gestions suivantes

Les soldes débiteurs des comptes 41311 « Redevables CEL/VA Année courante », à la clôture de la gestion, sont repris en balance d'entrée de l'année suivante au débit des comptes 41321 « Redevables CEL/VA Année précédente ».

Les soldes débiteurs des comptes 41321 « Redevables CEL/VA Année précédente », à la clôture de la gestion, sont repris en balance d'entrée de l'année suivante au débit des comptes 41331 « Redevables CEL/VA Années antérieures ».

Les recouvrements au titre des restes à recouvrer de l'année précédente sont imputés au crédit du compte 41321 « Redevables CEL/VA Année précédente » contre le débit du compte d'encaissement approprié conformément aux cas de figure décrits au I-B « L'encaissement de la CEL/VA » ci-dessus.

Les recouvrements au titre des restes à recouvrer des années antérieures sont imputés au crédit du compte 41331 « Redevables CEL/VA Années antérieures » contre le débit du compte d'encaissement approprié conformément aux cas de figure décrits au I-B « L'encaissement de la CEL/VA » ci-dessus.

Les transferts des produits recouverts au RGT se font conformément aux schémas décrits au I-C « Le transfert de la CEL/VA encaissée au Receveur général du Trésor (RGT) » ci-dessus, quelle que soit l'année d'émission des titres concernés.

Paragraphe 2.- Les impôts partagés avec l'Etat

Il s'agit notamment de la contribution globale unique (CGU) et de la contribution globale foncière (CGF) établies au profit de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ce sont des impôts perçus par voie de rôle dont le produit est ainsi réparti :

- pour la CGU : 60% reviennent à la collectivité territoriale du domicile fiscal du contribuable et 40% à l'Etat ;
- pour la CGF : 75% reviennent à la collectivité territoriale du lieu de localisation de l'immeuble et 25% à l'Etat.

Ils peuvent être perçus après ou avant émission des rôles.

I.- Comptabilisation des impôts partagés avec l'Etat perçus après émission des rôles

Les droits sont constatés en comptabilité au vu des rôles avant le recouvrement.

A.- La constatation des droits

Le recouvrement de la CGU et de la CGF est du ressort des receveurs des collectivités territoriales intéressées qui sont, par conséquent, destinataires des rôles.

La constatation des droits pour la part revenant à la collectivité territoriale est comptabilisée en comptabilité des collectivités territoriales conformément aux schémas décrits par l'instruction régissant ladite comptabilité.

La constatation des droits pour la part revenant à l'Etat est comptabilisée dans la comptabilité de l'Etat comme suit par le comptable principal assignataire des recettes de l'Etat dont le ressort couvre la collectivité territoriale concernée :

- Débit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
- Crédit 7141 « Contribution globale unique » pour la CGU
- Crédit 7142 « Contribution globale foncière » pour la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque le receveur chargé du recouvrement est différent du comptable principal assignataire des recettes de l'Etat, il envoie à ce dernier une copie de l'état récapitulatif des montants du rôle pour lui permettre de comptabiliser l'opération ci-dessus de constatation des droits correspondant à la part de l'Etat.

B.- Les recouvrements

La CGU et la CGF recouvrées sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Comptabilisation des encaissements
 - Chez le comptable secondaire
- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
- Crédit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le comptable principal
- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
- Crédit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Comptabilisation de la répartition (ou ré imputation)
 - Chez le comptable secondaire

Le receveur qui est comptable secondaire comptabilise la répartition en créditant le compte de la collectivité territoriale pour la part qui lui revient et en initiant une liaison à destination du comptable principal assignataire pour la part de l'Etat.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Pour la CGU
- Débit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
- Crédit 4413XXX « Communes-rubriques concernée » pour la part de la CGU revenant à la commune
- Crédit 39031301 « Contribution globale unique (CGU) » pour la part de la CGU revenant à l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour la CGF
- Débit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF
- Crédit 4413XXX « Communes-rubriques concernée » pour la part de la CGF revenant à la commune
- Crédit 39031302 « Contribution globale foncière (CGF) » pour la part de la CGF revenant à l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le comptable principal assignataire des recettes de l'Etat

Il comptabilise la répartition des recettes recouvrées directement en sa qualité de receveur ainsi que l'imputation définitive de la part de l'Etat reçue par liaison des comptables subordonnés comme suit :

- Répartition des recettes recouvrées en qualité de receveur municipal
 - ✓ Pour la CGU
- Débit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
- Crédit 4413XXX « Communes-rubriques concernée » pour la part de la CGU revenant à la commune
- Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor » pour la part de la CGU revenant à l'Etat.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette Etat) son impactées simultanément.

- ✓ Pour la CGF
- Débit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF.
- Crédit 4413XXX « Communes-rubriques concernée » pour la part de la CGF revenant à la commune
- Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor » pour la part de la CGF revenant à l'Etat.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette Etat) son impactées simultanément.

- Imputation définitive de la part de l'Etat reçue par liaison
- Débit 39031301 « Contribution globale unique (CGU) » pour la liaison CGU
- Débit 39031302 « Contribution globale foncière (CGF) » pour la liaison CGF
- Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor » pour chacune des recettes.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) son impactées simultanément.

II.- Comptabilisation des impôts partagés avec l'Etat perçus avant émission des rôles

Les impôts ainsi encaissés sont traités comme des droits au comptant qui devront faire l'objet de constatation des droits à titre de régularisation chez le comptable principal assignataire des recettes de l'Etat.

A.- Comptabilisation des encaissements

Les encaissements sont comptabilisés comme suit :

➤ Chez le comptable secondaire

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
- Crédit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le comptable principal

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
- Crédit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation de la répartition (ou ré imputation)

• Chez le comptable secondaire

Le receveur qui est comptable secondaire comptabilise la répartition en créditant le compte de la collectivité territoriale pour la part qui lui revient et en initiant une liaison à destination du comptable principal assignataire pour la part de l'Etat.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

➤ Pour la CGU

- Débit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part de la CGU revenant à la commune

- Crédit 39031301 « Contribution globale unique (CGU) » pour la part de la CGU revenant à l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Pour la CGF

- Débit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF.
- Crédit 4413XXX « Communes-rubriques concernée » pour la part de la CGF revenant à la commune
- Crédit 39031302 « Contribution globale foncière (CGF) » pour la part de la CGF revenant à l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

● **Chez le comptable principal assignataire des recettes de l'Etat**

Le comptable principal procède à la répartition des recettes recouvrées directement en sa qualité de receveur (dont imputation provisoire de la part de l'Etat) et à l'imputation provisoire de la part de l'Etat reçue par liaison des comptables subordonnés en attendant la réception des rôles qui permettra l'imputation définitive de la part de l'Etat.

➤ Répartition des recettes recouvrées en qualité de receveur municipal

- Pour la CGU
 - Débit 4751711 « Contribution globale unique » pour le montant total de la CGU
 - Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part de la CGU revenant à la commune
 - Crédit 4751211 « Versements spontanés Impôts et taxes - CGU » pour la part de la CGU revenant à l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

○ Pour la CGF

- Débit 4751712 « Contribution globale foncière » pour le montant total de la CGF
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part de la CGF revenant à la commune
- Crédit 4751212 « Versements spontanés Impôts et taxes - CGF » pour la part de la CGF revenant à l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Imputation provisoire de de la part de l'Etat reçue par liaison

- Pour la CGU
 - Débit 39031301 « Contribution globale unique (CGU) »

- Crédit 4751211 « Versements spontanés Impôts et taxes - CGU ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o Pour la CGF
- Débit 39031302 « Contribution globale foncière (CGF) »
- Crédit 4751212 « Versements spontanés Impôts et taxes - CGF ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Constatation des droits à la réception des rôles

- Débit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
- Crédit 7141 « Contribution globale unique » pour la CGU
- Crédit 7142 « Contribution globale foncière » pour la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Imputation définitive de la part de l'Etat (recouvrée directement et reçue par liaison) après constatation des droits

- Débit 4751211 « Versements spontanés Impôts et taxes - CGU » pour la CGU
- Débit 4751212 « Versements spontanés Impôts et taxes - CGF » pour la CGF
- Crédit 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor » pour chacune des recettes.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) son impactées simultanément.

Section 2.- Comptabilisation des dégrèvements et admissions en non-valeur d'impôts locaux

Paragraphe 1.- Décisions qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initiale : annulations ou réductions des côtes indûment imposées

Les annulations ou réductions des côtes indûment imposées décidées par le Ministre chargé des Finances (DGID par délégation) sur proposition des comptables ou suite à des réclamations des redevables sont notifiées au receveur municipal concerné.

Leur traitement comptable varie en fonction des cas ci-après.

I.- Pour les impôts locaux acquis à une collectivité territoriale déterminée

Le receveur municipal concerné passe les écritures de réduction des prises en charge correspondantes en comptabilité des collectivités territoriales conformément aux schémas indiqués dans l'instruction régissant ladite comptabilité.

Il n'y a pas d'écriture à passer en comptabilité de l'Etat.

II.- Pour les impôts locaux à répartir entre plusieurs collectivités territoriales : la CEL/VA

Le comptable chargé du recouvrement constate les annulations ou réductions comme suit :

➤ Si l'annulation ou la réduction intervient au cours de l'exercice de prise en charge

- Débit négatif 41311 « Redevables CEL/VA Année courante »
- Crédit négatif 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Si l'annulation ou la réduction intervient au cours de l'exercice suivant celui de prise en charge

- Débit négatif 41321 « Redevables CEL/VA Année précédente »
- Crédit négatif 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Si l'annulation ou la réduction intervient des années après l'exercice de prise en charge

- Débit négatif 41331 « Redevables CEL/VA Années antérieures »
- Crédit négatif 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Pour les impôts partagés avec l'Etat : la CGU et la CGF

Le receveur municipal concerné passe les écritures de réduction des prises en charge correspondant à la part revenant à la collectivité territoriale en comptabilité des collectivités territoriales conformément aux schémas indiqués dans l'instruction régissant ladite comptabilité.

Pour la part de l'Etat, il informe, le cas échéant, le comptable principal assignataire en lui notifiant copie de l'acte de dégrèvement.

Le comptable principal de l'Etat constate les annulations ou réductions comme suit :

➤ Si l'annulation ou la réduction intervient au cours de l'exercice de prise en charge, le comptable principal la constate en passant les écritures négatives suivantes :

- Débit négatif 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
- Crédit négatif 7141 « Contribution globale unique » pour la CGU
- Crédit négatif 7142 « Contribution globale foncière » pour la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Si la décision intervient les années suivantes, le comptable principal constate une charge exceptionnelle en passant les écritures suivantes :

- Débit 6512 « Dégrevement et admission en non-valeur »
- Débit négatif 41222 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (année précédente) » ou 41232 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (années antérieures) ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Décisions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance initiale : remises gracieuses et admissions en non-valeur

Les remises totales ou partielles accordées aux redevables par l'autorité compétente ont pour conséquence de les libérer à hauteur du montant de la remise.

Par ailleurs, les créances irrécouvrables à divers titres (par exemple absence, décès ou insolvabilité du contribuable) peuvent être admises en non-valeur par l'autorité compétente sur proposition du comptable principal. L'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable de sa responsabilité. Elle ne libère pas le contribuable qui reste redevable des sommes mises à sa charge, de sorte que le comptable doit surveiller les possibilités nouvelles éventuelles de recouvrement.

I.- Traitement comptable des remises gracieuses et admissions en non-valeur

Leur traitement comptable varie en fonction des cas ci-après.

A.- Pour les impôts locaux acquis à une collectivité territoriale déterminée

Le receveur municipal concerné passe les écritures de réduction des prises en charge correspondantes en comptabilité des collectivités territoriales conformément aux schémas indiqués dans l'instruction régissant ladite comptabilité.

Il n'y a pas d'écriture à passer en comptabilité de l'Etat.

B.- Pour les impôts locaux à répartir entre plusieurs collectivités territoriales : la CEL/VA

Le comptable chargé du recouvrement constate les réductions de prise en charge comme suit :

- Si la décision intervient au cours de l'exercice de prise en charge
 - Débit négatif 41311 « Redevables CEL/VA Année courante »
 - Crédit négatif 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si la décision intervient au cours de l'exercice suivant celui de prise en charge
 - Débit négatif 41321 « Redevables CEL/VA Année précédente »
 - Crédit négatif 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si la décision intervient des années après l'exercice de prise en charge
 - Débit négatif 41331 « Redevables CEL/VA Années antérieures »
 - Crédit négatif 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Pour les impôts partagés avec l'Etat : la CGU et la CGF

Le receveur municipal concerné passe les écritures de réduction des prises en charge correspondant à la part revenant à la collectivité territoriale en comptabilité des collectivités territoriales conformément aux schémas indiqués dans l'instruction régissant ladite comptabilité.

Pour la part de l'Etat, il informe, le cas échéant, le comptable principal assignataire en lui notifiant copie de l'acte de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur.

Le comptable principal de l'Etat constate les réductions comme suit :

- Si la décision intervient au cours de l'exercice de prise en charge, le comptable principal passe les écritures négatives suivantes :
 - Débit négatif 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor »
 - Crédit négatif 7141 « Contribution globale unique » pour la CGU
 - Crédit négatif 7142 « Contribution globale foncière » pour la CGF.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si la décision intervient les années suivantes, le comptable principal constate une charge exceptionnelle en passant les écritures suivantes :
 - Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
 - Débit négatif 41222 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (année précédente) » ou 41232 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (années antérieures) ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Traitement du paiement reçu ultérieurement

Si le comptable reçoit le paiement d'un redevable sur une cote admise en non-valeur, il constate alors le produit exceptionnel.

Leur traitement comptable varie en fonction des cas ci-après.

A.- Pour les impôts locaux acquis à une collectivité territoriale déterminée

Le receveur municipal concerné constate l'encaissement en comptabilité de l'Etat comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il comptabilise la recette exceptionnelle en comptabilité des collectivités territoriales conformément aux schémas indiqués dans l'instruction régissant ladite comptabilité.

B.- Pour les impôts locaux à répartir entre plusieurs collectivités territoriales : la CEL/VA

La CEL/VA recouvrée après admission en non-valeur est transférée au Receveur général du Trésor pour versement dans la masse totale à répartir.

Ce recouvrement exceptionnel est comptabilisé comme suit.

- Chez le comptable secondaire

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 3903121 « Recettes collectivités territoriales ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o Chez le comptable centralisateur
 - ✓ Pour les liaisons reçues des comptables subordonnés
- Débit 3903121 « Recettes collectivités territoriales »
- Crédit 39111219 « Transfert recettes collectivités territoriales à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Pour la CEL/VA exceptionnelle recouvrée par ses soins
- Débit (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39111219 « Transfert recettes collectivités territoriales à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- o Chez le Receveur général du Trésor
 - ✓ Pour les liaisons reçues des comptables subordonnés
- Débit 3903121 « Recettes collectivités territoriales »
- Crédit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Pour les transferts reçus
- Débit 39111219 « Transfert recettes collectivités territoriales à la RGT »
- Crédit 466811 « Produits à reverser aux administrations territoriales-CEL/VA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Pour les impôts partagés avec l'Etat : la CGU et la CGF

Le produit recouvré après admission en non-valeur est constaté en recette exceptionnelle pour l'Etat et la commune concernée suivant la clé de répartition de la contribution concernée.

Le traitement comptable est le suivant :

- Chez le comptable secondaire
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part de la commune
 - Crédit 39031199 « Autres recettes » pour la part de l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il comptabilise la recette exceptionnelle en comptabilité des collectivités territoriales conformément aux schémas indiqués dans l'instruction régissant ladite comptabilité.

- Chez le comptable centralisateur
 - ✓ Pour la recette exceptionnelle directement encaissée
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part de la commune
 - Crédit 475199 « Autres recettes Budget général » pour la part de l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Pour les liaisons reçues des comptables secondaires
 - Débit 39031199 « Autres recettes »
 - Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Constatation des droits et budgétisation pour la recette exceptionnelle de l'Etat

Le comptable centralisateur passe les opérations suivantes pour constater les droits :

- Débit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire »
- Crédit 7596 « Produits perçus après admission en non-valeur ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il comptabilise enfin la recette exceptionnelle comme suit :

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées en même temps.

Le comptable principal intègre les recettes exceptionnelles dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la ré imputation du 475199 en passant l'opération

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire ».

Au crédit du 461919, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7596 « Produits perçus après admission en non-valeur »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475199 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 461919, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 461919 « Autres tiers débiteurs divers en numéraire »
- Crédit 7596 « Produits perçus après admission en non-valeur ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 475199 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 3.- Comptabilisation d'un trop perçu à la suite d'une annulation ou d'un certificat de dégrèvement pour remise

Les paiements déjà faits sur les articles dégrévés, annulés ou ayant fait l'objet de remise constituent des excédents de versements à la charge du budget de l'Etat quel que soit le bénéficiaire de l'impôt local concerné.

L'excédent de versement est traité comme suit :

I.- Chez le comptable secondaire

Le comptable secondaire constate l'excédent et une liaison de dépense à destination du comptable centralisateur en passant les écritures suivantes :

- Débit 3903202 « Emploi d'un excédent de versement après dégrèvement »
- Crédit 46613 « EDV sur impôts directs dégrévés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'excédent est employé en priorité en l'acquit d'autres impôts restant dus par l'assujetti comme suit :

- Débit 46613 « EDV sur impôts directs dégrévés »
- Crédit 47712 « Versements des receveurs de la DGID chez les CNC » ou 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 39031X « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée », etc.

Seule la comptabilité générale est impactée.

En l'absence d'impôts dus par le bénéficiaire, l'excédent lui est remboursé à travers l'opération suivante :

- Débit 46613 « EDV sur impôts directs dégrévés »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable centralisateur

- Pour l'excédent constaté au niveau du poste

Le comptable centralisateur constate l'excédent et une dépense sans ordonnancement préalable en passant les écritures suivantes :

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit 46613 « EDV sur impôts directs dégrévés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'excédent est employé en priorité en l'acquit d'autres impôts restant dus par l'assujetti comme suit :

- Débit 46613 « EDV sur impôts directs dégrévés »

- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée » ou 441X « Collectivités territoriales – rubrique concernée » ou 4121X « Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante-rubrique concernée » ou 4122X « Redevables, impôts et taxes - année précédente-rubrique concernée » ou 4123X « Redevables, impôts et taxes - années antérieures-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031X « Compte d'opérations entre Comptes du Trésor – Recettes-rubrique concernée », etc.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées en même temps.

En l'absence d'impôts dus par le bénéficiaire, l'excédent lui est remboursé à travers l'opération suivante :

- Débit 46613 « EDV sur impôts directs dégrévés »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptes centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Pour l'emploi de l'excédent reçu par liaison de dépense

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit 3903202 « Emploi d'un excédent de versement après dégrèvement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Chez le Payeur général du Trésor

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Section 3.- Les reports des restes à recouvrer à la clôture de la gestion et les recouvrements sur les gestions suivantes

Les soldes débiteurs du compte 41212 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor », à la clôture de la gestion, sont repris en balance d'entrée de l'année suivante au débit du compte 41222 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (année précédente) ».

Les soldes débiteurs des comptes 41222 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (année précédente) », à la clôture de la gestion, sont repris en balance d'entrée de l'année suivante au débit des comptes 41232 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (années antérieures) ».

Les recouvrements au titre des restes à recouvrer de l'année précédente sont imputés, par le comptable principal assignataire des recettes de l'Etat, au crédit du compte 41222 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (année précédente) » contre le débit des comptes de liaison (39031301 et 39031302) ou d'imputation provisoire (4751711 et 4751712) de la CGU et de la CGF conformément aux schémas prévus au I-B « Les recouvrements » du présent paragraphe.

Les recouvrements au titre des restes à recouvrer des années antérieures sont imputés, par le comptable principal assignataire des recettes de l'Etat, au crédit du compte 41232 « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables du Trésor (années antérieures) » contre le débit des comptes de liaison (39031301 et 39031302) ou d'imputation provisoire (4751711 et 4751712) de la CGU et de la CGF conformément aux schémas prévus au I-B « Les recouvrements » du présent paragraphe.

TITRE II.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES NON FISCAUX

Il s'agit des amendes et condamnations pécuniaires ainsi que des autres produits et recettes diverses perçues directement par les comptables ou par l'intermédiaire de régisseurs.

Chapitre premier.- Les amendes et condamnations pécuniaires

Section 1.- Les amendes judiciaires

Les amendes judiciaires sont traitées comme des droits au comptant. Leur produit est réparti comme suit :

- les 60% reviennent à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ;
- les 40% vont au fonds commun des greffes.

Les amendes de composition prononcées par le juge font l'objet de la même répartition et du même traitement comptable ci-après.

NB : Les droits connexes comme les autres frais ou les droits d'enregistrement et de timbre sont des recettes budgétaires à ne pas inclure au produit à répartir qui ne concerne que le montant précis de l'amende.

Le traitement des autres frais est celui prévu pour les produits et recettes divers (voir Chapitre 2 du présent titre « Les produits et recettes divers recouverts directement par les comptables du Trésor »).

La comptabilisation des droits d'enregistrement et de timbre se fait conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

Paragraphe 1.- Comptabilisation des amendes judiciaires chez le comptable secondaire

Les amendes judiciaires sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

I.- Encaissement des amendes judiciaires

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475153 « Amendes judiciaires » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Répartition (ou ré imputation) des amendes judiciaires

Le comptable secondaire comptabilise la répartition en créditant le compte de la commune pour la part qui lui revient et en initiant une liaison à destination du comptable centralisateur pour la part revenant au fonds commun des greffes.

Lorsque la commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable secondaire fait également la liaison au comptable centralisateur en précisant sur le bordereau de liaison les montants revenant à la commune intéressée et ceux à verser au fonds commun des greffes.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Débit 475153 « Amendes judiciaires » pour le montant total de l'amende
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part (60%) revenant à la commune de son ressort
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » pour la part (40%) revenant au fonds commun des greffes
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » pour la part (60%) revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des amendes judiciaires chez le comptable centralisateur

Le traitement varie selon qu'il s'agit du Receveur général du Trésor ou des autres comptables centralisateurs.

I.- Chez les autres comptables centralisateurs

A.- Traitement des amendes judiciaires encaissées directement au poste

Ces amendes judiciaires sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Encaissement des amendes judiciaires

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475153 « Amendes judiciaires » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou ré imputation) des amendes judiciaires

Le comptable centralisateur comptabilise la répartition en créditant le compte de la commune pour la part qui lui revient et en initiant un transfert à destination du Receveur général du Trésor pour la part revenant au fonds commun des greffes.

Lorsque la commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison ou le transfert au comptable concerné ou à son comptable supérieur.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Débit 475153 « Amendes judiciaires » pour le montant total de l'amende
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part (60%) revenant à la commune de son ressort
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour la part (40%) revenant au fonds commun des greffes
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » pour la part (60%) revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné

- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part (60%) revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes judiciaires reçues des comptables subordonnés

Le comptable centralisateur dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031317 « Amendes judiciaires »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour la part destinée au fonds commun des greffes
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune de son ressort
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Traitement des amendes judiciaires reçues de comptables centralisateurs

Ce cas ne concerne que la part revenant à la commune du ressort du comptable centralisateur ou d'un comptable qui lui est subordonné.

Ces transferts reçus sont dénoués comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » si le montant revient à la commune de son ressort
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » si le montant revient à la commune du ressort d'un comptable subordonné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031317 « Amendes judiciaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Receveur général du Trésor

A.- Traitement des amendes judiciaires encaissées directement au poste

Ces amendes judiciaires sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Encaissement des amendes judiciaires

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475153 « Amendes judiciaires » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou ré imputation) des amendes judiciaires

Le Receveur général comptabilise la répartition en faisant la liaison ou le transfert au comptable concerné ou à son comptable supérieur pour la part revenant à la commune et en créditant le compte du fonds commun des greffes pour la part qui lui revient.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 475153 « Amendes judiciaires » pour le montant total de l'amende
- Crédit compte de dépôt du fonds commun des greffes pour la part (40%) revenant audit fonds
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » pour la part (60%) revenant à la commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part (60%) revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031317 « Amendes judiciaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes judiciaires reçues des comptables subordonnés

Le Receveur général dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031317 « Amendes judiciaires »
- Crédit compte de dépôt du fonds commun des greffes pour la part destinée audit fonds
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031317 « Amendes judiciaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Traitement des amendes judiciaires reçues des comptables centralisateurs

Le Receveur général dénoue les transferts reçus comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit compte de dépôt du fonds commun des greffes pour la part destinée audit fonds
- Crédit 39031317 « Amendes judiciaires » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031317 « Amendes judiciaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Les amendes forfaitaires de police et de gendarmerie

Les entrées et sorties des carnets d'amendes forfaitaires donnent lieu à des écritures en comptabilité des valeurs inactives. La procédure de commande et de gestion de ces carnets est régie par l'instruction n°8 du 26 novembre 2018 relative à la commande et à la gestion des carnets d'amendes forfaitaires, des carnets de permis de visite des parcs nationaux et des quittanciers P1B.

En comptabilité deniers, les recettes au titre des amendes sont traitées comme les droits au comptant. Elles sont généralement versées par les régisseurs auprès des services de la gendarmerie ou de la police.

Le produit est réparti comme suit :

- les 60% reviennent à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ;
- les 40% vont au fonds d'équipement de la gendarmerie ou au fonds d'équipement de la police en fonction du service collecteur.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des amendes forfaitaires chez le comptable secondaire

Les amendes forfaitaires sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

I.- Encaissement des amendes forfaitaires

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475151 « Amendes forfaitaires » pour le montant total des amendes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Répartition (ou ré imputation) des amendes forfaitaires

Le comptable secondaire comptabilise la répartition en créditant le compte des communes pour la part qui leur revient et en initiant une liaison à destination du comptable centralisateur pour la part revenant au fonds d'équipement de la police ou de la gendarmerie.

Lorsque qu'une commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable secondaire fait également la liaison au comptable centralisateur en précisant sur le bordereau de liaison les montants revenant à la commune intéressée et ceux à verser au fonds d'équipement de la police ou de la gendarmerie.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Débit 475151 « Amendes forfaitaires » pour le montant total des amendes
- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant aux communes de son ressort
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » pour la part (40%) revenant au fonds d'équipement de la police ou de la gendarmerie
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » pour la part revenant éventuellement à une commune du ressort d'un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des amendes forfaitaires chez le comptable centralisateur

Le traitement varie selon qu'il s'agit du Receveur général du Trésor ou des autres comptables centralisateurs.

I.- Chez les autres comptables centralisateurs

A.- Traitement des amendes forfaitaires encaissées directement au poste

Ces amendes forfaitaires sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Encaissement des amendes forfaitaires

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475151 « Amendes forfaitaires » pour le montant total des amendes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou ré imputation) des amendes forfaitaires

Le comptable centralisateur comptabilise la répartition en créditant le compte des communes pour la part qui leur revient et en initiant un transfert à destination du Receveur général du Trésor pour la part revenant au fonds d'équipement de la police ou de la gendarmerie.

Lorsque la commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison ou le transfert au comptable concerné ou à son comptable supérieur.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 475151 « Amendes forfaitaires » pour le montant total des amendes
- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant aux communes de son ressort
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour la part (40%) revenant au fonds d'équipement de la police ou de la gendarmerie
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes forfaitaires reçues des comptables subordonnés

Le comptable centralisateur dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031308 « Amendes forfaitaires »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour la part destinée au fonds d'équipement de la police ou de la gendarmerie
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune de son ressort
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Traitement des amendes forfaitaires reçues de comptables centralisateurs

Ce cas ne concerne que la part revenant à la commune du ressort du comptable centralisateur ou d'un comptable qui lui est subordonné.

Ces transferts reçus sont dénoués comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » si le montant revient à la commune de son ressort
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » si le montant revient à la commune du ressort d'un comptable subordonné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031308 « Amendes forfaitaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Receveur général du Trésor

A.- Traitement des amendes forfaitaires encaissées directement au poste

Ces amendes forfaitaires sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Encaissement des amendes forfaitaires

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475151 « Amendes forfaitaires » pour le montant total des amendes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou ré imputation) des amendes forfaitaires

Le Receveur général comptabilise la répartition en faisant la liaison ou le transfert au comptable concerné ou à son comptable supérieur pour la part revenant aux communes et en créditant le compte du fonds d'équipement de la police ou de la gendarmerie pour la part qui lui revient.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 475151 « Amendes forfaitaires » pour le montant total des amendes
- Crédit compte de dépôt du fonds d'équipement de la police pour la part (40%) revenant audit fonds, ou
- Crédit compte de dépôt du fonds d'équipement de la gendarmerie pour la part (40%) revenant audit fonds
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » pour la part revenant aux communes du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031308 « Amendes forfaitaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes forfaitaires reçues des comptables subordonnés

Le Receveur général dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031308 « Amendes forfaitaires »
- Crédit compte de dépôt du fonds d'équipement de la police pour la part revenant audit fonds, ou
- Crédit compte de dépôt du fonds d'équipement de la gendarmerie pour la part revenant audit fonds
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031308 « Amendes forfaitaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Traitement des amendes forfaitaires reçues des comptables centralisateurs

Le Receveur général dénoue les transferts reçus comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit compte de dépôt du fonds d'équipement de la police pour la part revenant audit fonds, ou
- Crédit compte de dépôt du fonds d'équipement de la gendarmerie pour la part revenant audit fonds
- Crédit 39031308 « Amendes forfaitaires » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un comptable subordonné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031308 « Amendes forfaitaires »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 3.- Les amendes en matière d'hygiène

Les amendes en matière d'hygiène sont traitées comme des droits au comptant.

Leur produit est réparti comme suit :

- les 50% sont acquis au budget de l'Etat ;
- les 25% reviennent à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ;
- les 25% sont versés aux agents verbalisateurs.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des amendes en matière d'hygiène chez le comptable secondaire

Les amendes en matière d'hygiène sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation. Le comptable procède enfin au règlement de la part des agents verbalisateurs.

I.- Encaissement des amendes forfaitaires

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475154 « Amendes services d'hygiène » pour le montant total des amendes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Répartition (ou ré imputation) des amendes forfaitaires

Le comptable secondaire comptabilise la répartition en créditant le compte des communes pour la part qui leur revient et en initiant une liaison à destination du comptable centralisateur pour la part revenant au budget de l'Etat.

Lorsque qu'une commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable secondaire fait également la liaison au comptable centralisateur en précisant sur le bordereau de liaison les montants revenant à la commune intéressée et ceux à verser au budget de l'Etat.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Débit 475154 « Amendes services d'hygiène » pour le montant total des amendes
- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant aux communes de son ressort
- Crédit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène » pour la part (50%) revenant au budget de l'Etat
- Crédit 46624 « Amendes hygiène-Part agents verbalisateurs/indicateurs » pour la part (25%) revenant aux agents verbalisateurs
- Crédit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène » pour la part revenant éventuellement à une commune du ressort d'un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Règlement de la part des agents verbalisateurs

Le règlement de la part revenant aux agents verbalisateurs à leurs bénéficiaires est comptabilisé comme suit :

- Débit 46624 « Amendes hygiène-Part agents verbalisateurs/indicateurs »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des amendes en matière d'hygiène chez le comptable centralisateur

Le traitement varie selon qu'il s'agit des amendes directement encaissées au poste ou de celles reçues des comptables subordonnés ou d'autres comptables centralisateurs.

I.- Les amendes en matière d'hygiène directement encaissées au poste

Les amendes en matière d'hygiène sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation. Le comptable procède enfin au règlement de la part des agents verbalisateurs.

A.- Encaissement des amendes en matière d'hygiène

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475154 « Amendes services d'hygiène » pour le montant total des amendes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Répartition (ou ré imputation) des amendes en matière d'hygiène

Avant de procéder à la répartition comptable, le comptable centralisateur constate d'abord les droits pour la part revenant au budget de l'Etat en passant les opérations suivantes :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour le montant revenant à l'Etat
- Crédit 7232 « Amendes en matière d'hygiène » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre la part des amendes en matière d'hygiènes imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Par la suite, il comptabilise la répartition en créditant le compte des communes pour la part qui leur revient et le compte 4151 pour la part de l'Etat.

Lorsque qu'une commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison au comptable secondaire concerné ou le transfert dans le cas d'un receveur ne relevant pas de son autorité.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Débit 475154 « Amendes services d'hygiène » pour le montant total des amendes
- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant aux communes de son ressort
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour la part (50%) revenant au budget de l'Etat
- Crédit 46624 « Amendes hygiène-Part agents verbalisateurs/indicateurs » pour la part (25%) revenant aux agents verbalisateurs
- Crédit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène » pour la part revenant éventuellement à une commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette 4151) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la répartition des amendes en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7232 « Amendes en matière d'hygiène »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7232 « Amendes en matière d'hygiène ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de répartition dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

C.- Règlement de la part des agents verbalisateurs

Le règlement de la part revenant aux agents verbalisateurs à leurs bénéficiaires est comptabilisé comme suit :

- Débit 46624 « Amendes hygiène-Part agents verbalisateurs/indicateurs »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Traitement des amendes en matière d'hygiène reçues des comptables subordonnés

Avant de dénouer les liaisons reçues, le comptable centralisateur constate d'abord les droits pour la part revenant au budget de l'Etat en passant les opérations suivantes :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour le montant revenant à l'Etat
- Crédit 7232 « Amendes en matière d'hygiène » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre la part des amendes en matière d'hygiènes imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Par la suite, il solde la liaison en créditant le compte 4151 pour la part de l'Etat et celui des communes de son ressort pour leur part éventuelle.

Lorsque qu'une commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison au comptable secondaire concerné ou le transfert dans le cas d'un receveur ne relevant pas de son autorité.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour la part revenant au budget de l'Etat
- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant éventuellement aux communes de son ressort
- Crédit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène » pour la part revenant éventuellement à une commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette 4151) sont impactées simultanément.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par solder la liaison en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7232 « Amendes en matière d'hygiène »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »

- Crédit 7232 « Amendes en matière d'hygiène ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de dénouement de la liaison dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

III.- Traitement des amendes en matière d'hygiène reçues de comptables centralisateurs

Ce cas ne concerne que la part revenant à la commune du ressort du comptable centralisateur ou d'un comptable qui lui est subordonné.

Ces transferts reçus sont dénoués comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » si le montant revient à la commune de son ressort
- Crédit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène » si le montant revient à la commune du ressort d'un comptable subordonné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031309 « Amendes en matière d'hygiène »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 4.- Les amendes en matière d'environnement

Les amendes prévues par le code de l'environnement, généralement perçues par des régisseurs, sont traitées comme des droits au comptant.

Leur produit entièrement acquis au budget de l'Etat est comptabilisé comme suit.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des amendes en matière d'environnement chez le comptable secondaire

Le comptable secondaire comptabilise l'encaissement et la liaison au profit du comptable centralisateur assignataire en passant les opérations suivantes :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique

concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 39031310 « Amendes en matière d'environnement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des amendes en matière d'environnement chez le comptable centralisateur assignataire

Le traitement varie selon qu'il s'agit des amendes directement encaissées au poste ou de celles reçues des comptables subordonnés.

I.- Les amendes en matière d'environnement directement encaissées au poste

Les amendes en d'environnement sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être versées au budget après constatation des droits y afférents.

A.- Encaissement des amendes en matière d'environnement

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Constatation des droits

Le comptable assignataire constate les droits en passant les opérations suivantes :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7233 « Amendes en matière d'environnement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les amendes en matière d'environnement dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

C.- Imputation des amendes en matière d'environnement au budget

Le comptable assignataire passe les opérations suivantes :

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par l'imputation des amendes au budget en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7233 « Amendes en matière d'environnement »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation au budget ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7233 « Amendes en matière d'environnement ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation au budget dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Les amendes en matière d'environnement reçues des comptables subordonnés

Avant de dénouer les liaisons reçues, le comptable centralisateur constate d'abord les droits de l'Etat en passant les opérations suivantes :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7233 « Amendes en matière d'environnement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les amendes en matière d'environnement dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Par la suite, il solde la liaison en créditant le compte 4151 qui matérialise l'imputation de la recette au budget.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 39031310 « Amendes en matière d'environnement »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par solder la liaison en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7233 « Amendes en matière d'environnement »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7233 « Amendes en matière d'environnement ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de dénouement de la liaison dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Section 5.- Les amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse

Les produits des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes en matière d'eaux et forêts et de chasse sont traités comme des droits au comptant.

Ils sont répartis comme suit :

- les 3/10 (30%) sont attribués aux agents soit 2/10 (20%) pour l'indicateur et 1/10 (10%) pour l'agent verbalisateur) ;
- les 4/10 (40%) sont versés à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier classé ;
- les 3/10 (30%) sont versés au Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier (FNICVFPF).

Paragraphe 1.- Comptabilisation des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse chez le comptable secondaire

Les amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation. Le comptable procède enfin au règlement de la part des agents indicateurs et verbalisateurs.

I.- Encaissement des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475156 « Amendes et transactions forestières » pour le montant total des amendes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Répartition (ou ré imputation) des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse

Le comptable secondaire comptabilise la répartition en créditant le compte des communes pour la part qui leur revient et en initiant une liaison à destination du comptable centralisateur pour la part revenant au FNICVFPF et éventuellement au budget de l'Etat.

Lorsque qu'une commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable secondaire fait également la liaison au comptable centralisateur en précisant sur le bordereau de liaison les montants revenant à la commune intéressée et ceux à verser au FNICVFPF.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 475156 « Amendes et transactions forestières » pour le montant total des amendes

- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant aux communes de son ressort, ou
- Crédit 39031312 « Amendes forestières » pour la part revenant éventuellement au budget de l'Etat
- Crédit 46622 « Amendes forestières-Part agents verbalisateurs/indicateurs » pour la part (30%) revenant aux agents indicateurs et verbalisateurs
- Crédit 39031312 « Amendes forestières » pour la part (30%) revenant au FNICVFP
- Crédit 39031312 « Amendes forestières » pour la part revenant éventuellement à une commune du ressort d'un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Règlement de la part des agents verbalisateurs et indicateurs

Le règlement de la part revenant aux agents indicateurs et verbalisateurs à leurs bénéficiaires est comptabilisé comme suit :

- Débit 46622 « Amendes forestières-Part agents verbalisateurs/indicateurs »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse chez le comptable centralisateur

Le traitement varie selon qu'il s'agit des amendes directement encaissées au poste ou de celles reçues des comptables subordonnés ou d'autres comptables centralisateurs.

I.- Les amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse directement encaissées au poste

Les amendes sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la réimputation. Le comptable procède enfin au règlement de la part des agents indicateurs et verbalisateurs.

A.- Encaissement des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée »

ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 475156 « Amendes et transactions forestières » pour le montant total des amendes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Répartition (ou ré imputation) des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse

Avant de procéder à la répartition comptable, le comptable centralisateur constate d'abord les droits pour la part revenant éventuellement au budget de l'Etat en passant les opérations suivantes :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour le montant revenant à l'Etat
- Crédit 7235 « Amendes en matière de chasse » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre la part des amendes en matière forestières imputée au budget de l'Etat dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Par la suite, il comptabilise la répartition en créditant le compte des communes pour la part qui leur revient ou le compte 4151 pour la part de l'Etat et un compte de transfert pour la part du FNICVFP.

Lorsque qu'une commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison au comptable secondaire concerné ou le transfert dans le cas d'un receveur ne relevant pas de son autorité. Il transfère également à l'Agent comptable des grands Projets (ACGP) la part du FNICVFP.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Débit 475156 « Amendes et transactions forestières » pour le montant total des amendes
- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant aux communes de son ressort
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour la part revenant éventuellement au budget de l'Etat
- Crédit 46622 « Amendes forestières-Part agents verbalisateurs/indicateurs » pour la part (30%) revenant aux agents indicateurs et verbalisateurs

- Crédit 39111197 « Transfert recettes à l'ACGP » pour la part (30%) revenant au FNICVPF
- Crédit 39031312 « Amendes forestières » pour la part revenant éventuellement à une commune du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recettes 4151) sont impactées simultanément.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031312 « Amendes forestières »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la répartition des amendes en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7235 « Amendes en matière de chasse »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7235 « Amendes en matière de chasse ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de répartition dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

C.- Règlement de la part des agents verbalisateurs

Le règlement de la part revenant aux agents verbalisateurs à leurs bénéficiaires est comptabilisé comme suit :

- Débit 46622 « Amendes forestières-Part agents verbalisateurs/indicateurs »

- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Traitement des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse reçues des comptables subordonnés

Avant de dénouer les liaisons reçues, le comptable centralisateur constate d'abord les droits pour la part revenant éventuellement au budget de l'Etat en passant les opérations suivantes :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour le montant revenant à l'Etat
- Crédit 7235 « Amendes en matière de chasse » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre la part des amendes en matière forestières imputée au budget de l'Etat dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Par la suite, il solde la liaison en créditant le compte 4151 pour la part de l'Etat et celui des communes de son ressort pour leur part éventuelle.

Lorsque qu'une commune bénéficiaire ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison au comptable secondaire concerné ou le transfert dans le cas d'un receveur ne relevant pas de son autorité. Il transfère également à l'Agent comptable des grands Projets (ACGP) la part du FNICVFP.

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 39031312 « Amendes forestières »
- Crédit 39111197 « Transfert recettes à l'ACGP » pour la part revenant au FNICVFP
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante » pour la part revenant éventuellement au budget de l'Etat
- Crédit divers comptes 4413XXX « Communes-rubriques concernées » appropriés pour la part revenant éventuellement aux communes de son ressort
- Crédit 39031312 « Amendes forestières » pour la part revenant éventuellement à une commune du ressort d'un comptable subordonné

- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part revenant éventuellement à la commune du ressort d'un autre comptable ne relevant pas de son autorité.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recettes 4151) sont impactées simultanément.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031312 « Amendes forestières »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par solder la liaison en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7235 « Amendes en matière de chasse »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7235 « Amendes en matière de chasse ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de dénouement de la liaison dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

III.- Traitement des amendes en matière d'eaux et forêts et de chasse reçues de comptables centralisateurs

Ce cas ne concerne que la part revenant à la commune du ressort du comptable centralisateur ou d'un comptable qui lui est subordonné.

Ces transferts reçus sont dénoués comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » si le montant revient à la commune de son ressort
- Crédit 39031312 « Amendes forestières » si le montant revient à la commune du ressort d'un comptable subordonné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031312 « Amendes forestières »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Traitement des transferts au profit du FNICVFP chez l'ACGP

L'ACGP dans les livres duquel le compte de dépôt du FNICVFP est ouvert dénoue les transferts de la part dudit fonds reçus des comptes centralisateurs comme suit :

- Débit 39111197 « Transfert recettes à l'ACGP »
- Crédit 3687039 « Fonds intervention conservation valorisation du patrimoine forestier (FICVFP) ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 6.- Les amendes en matière de pêches

Les amendes, transactions, saisies ou confiscations en matière de pêche sont traitées comme des droits au comptant.

Leur produit est réparti comme suit :

- 45 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA);
- 20 % pour le fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement ;
- 10 % à la structure chargée de la surveillance (PSPS) pour son fonctionnement ;
- 15 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction ;
- 10 % aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des amendes en matière de pêches chez le comptable secondaire

Les amendes en matière de pêches sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

I.- Encaissement des amendes en matière de pêches

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475157 « Amendes en matière de pêches » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Répartition (ou ré imputation) des amendes en matière de pêches

Le comptable secondaire comptabilise la répartition en créditant le compte de tiers approprié pour la part revenant aux agents et en initiant une liaison pour les autres parts.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 475157 « Amendes en matière de pêches » pour le montant total de l'amende
- Crédit 46623 « Amendes pêche-Part agents verbalisateurs /indicateurs » pour les 15 % revenant aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction et les 10 % des agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes
- Crédit 39031313 « Amendes des services des pêches » pour les 75 % restants revenant aux autres structures.

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Règlement de la part des agents

Le règlement de la part revenant aux agents verbalisateurs, aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction et aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes à leurs bénéficiaires est comptabilisé comme suit :

- Débit 46623 « Amendes pêche-Part agents verbalisateurs /indicateurs »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA

STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des amendes en matière de pêches chez le comptable centralisateur

Le traitement varie selon qu'il s'agit du Receveur général du Trésor ou des autres comptables centralisateurs.

I.- Chez les autres comptables centralisateurs

A.- Traitement des amendes en matière de pêches encaissées directement au poste

Ces amendes en matière de pêches sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Encaissement des amendes en matière de pêches

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475157 « Amendes en matière de pêches » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou ré imputation) des amendes en matière de pêches

Le comptable centralisateur comptabilise la répartition en créditant le compte de tiers approprié pour la part des agents et en initiant des transferts à destination du Receveur général du Trésor et du Payeur général du Trésor pour les parts revenant aux structures de leur ressort.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 475157 « Amendes en matière de pêches » pour le montant total de l'amende
- Crédit 46623 « Amendes pêche-Part agents verbalisateurs /indicateurs » pour les 15 % revenant aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte

de l'infraction et les 10 % des agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes

- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour les 20 % destinés au fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement et les 10 % affectés à la structure chargée de la surveillance (PSPS) pour son fonctionnement
- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 45 % revenant à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes en matière de pêches reçues des comptables subordonnés

Le comptable centralisateur dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031313 « Amendes des services des pêches »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour les 20 % destinés au fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement et les 10 % affectés à la structure chargée de la surveillance (PSPS) pour son fonctionnement
- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 45 % revenant à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA).

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Règlement de la part des agents

Le règlement de la part revenant aux agents verbalisateurs, aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction et aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes à leurs bénéficiaires est comptabilisé comme suit :

- Débit 46623 « Amendes pêche-Part agents verbalisateurs /indicateurs »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Receveur général du Trésor

A.- Traitement des amendes en matière de pêches encaissées directement au poste

Ces amendes en matière de pêches sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Encaissement des amendes en matière de pêches

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475157 « Amendes en matière de pêches » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou ré imputation) des amendes en matière de pêches

Le Receveur général comptabilise la répartition en créditant les comptes de tiers et de dépôt appropriés pour la part des agents et celle des structures de son ressort et en initiant un transfert à destination du Payeur général du Trésor pour la part revenant à la CEPIA.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Débit 475157 « Amendes en matière de pêches » pour le montant total de l'amende
- Crédit 46623 « Amendes pêche-Part agents verbalisateurs /indicateurs » pour les 15 % revenant aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction et les 10 % des agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes
- Crédit 3688003 « PSPS surveillance » pour les 10 % destinés à la structure chargée de la surveillance (PSPS) pour son fonctionnement
- Crédit 3688004 « PSPS moyens de la structure » pour les 20 % affectés au fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement

- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 45 % revenant à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Règlement de la part des agents

Le règlement de la part revenant aux agents verbalisateurs, aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction et aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes à leurs bénéficiaires est comptabilisé comme suit :

- Débit 46623 « Amendes pêche-Part agents verbalisateurs /indicateurs »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes en matière de pêches reçues des comptables subordonnés

Le Receveur général dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031313 « Amendes des services des pêches »
- Crédit 3688003 « PSPS surveillance » pour les 10 % destinés à la structure chargée de la surveillance (PSPS) pour son fonctionnement
- Crédit 3688004 « PSPS moyens de la structure » pour les 20 % affectés au fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement
- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 45 % revenant à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA).

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Traitement des amendes en matière de pêches reçues des comptables centralisateurs

Le Receveur général dénoue les transferts reçus comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 3688003 « PSPS surveillance » pour les 10 % destinés à la structure chargée de la surveillance (PSPS) pour son fonctionnement

- Crédit 3688004 « PSPS moyens de la structure » pour les 20 % affectés au fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Chez le Payeur général du Trésor

Pour la part de la CEPIA, le PGT reçoit les transferts dans le compartiment du budget général avant de dénouer les opérations dans le compartiment du CST CEPIA.

A.- Dans le compartiment du budget général

Le PGT comptabilise la réception des transferts comme suit :

- Débit 39111190 « Transfert recettes à la PGT »
- Crédit 37213 « Relations avec le compte Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le compartiment du CST CEPIA

Le PGT impute à titre provisoire la recette avant de constater les droits et la budgétisation de la recette.

- Imputation provisoire de la recette
- Débit 37213 « Relations avec le compte Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits
- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7234 « Amendes en matière de pêche ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Conformément à l'article 65 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Ministre des Finances et du Budget est ordonnateur principal unique des recettes des CST.

Par conséquent, l'émission des titres de régularisation des recettes des CST est de son ressort. Elle relève plus précisément de l'ordonnateur délégué de ce pouvoir au niveau central.

Donc, le PGT doit lui adresser régulièrement un état récapitulatif des recettes du CST CEPIA pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le PGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7234 « Amendes en matière de pêche »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7234 « Amendes en matière de pêche ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Section 7.- Les amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique

Les amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique recouvrées par les services du commerce sont traitées comme des droits au comptant.

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor - 2, Av. George Pompidou X Rue et Michel B.P 202 Dakar Tél : +221 33 849 91

52 – site web www.tresor.gouv.sn

Leur produit est réparti comme suit :

- 33 % au fonds commun de l'ensemble des agents du Ministère du Commerce ;
- 34 % au fonds des intervenants au contentieux économique ;
- 8 % au fonds des chefs du département ;
- 8 % au fonds des chefs rédacteurs des directions nationales ;
- 2 % au fonds des œuvres sociales des agents du commerce ;
- 15 % au fonds d'équipement et de lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique chez le comptable secondaire

Les amendes en amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être transférées par liaison aux comptes centralisateur.

I.- Encaissement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475155 « Amendes et transactions services commerce » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Ré imputation des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique

Le comptable secondaire initie une liaison pour le montant global comptabilisée comme suit :

- Débit 475155 « Amendes et transactions services commerce » pour le montant total de l'amende
- Crédit 39031326 « Amendes et transactions services commerce » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique chez le comptable centralisateur

Le traitement varie selon qu'il s'agit du Receveur général du Trésor ou des autres comptables centralisateurs.

I.- Chez les autres comptables centralisateurs

A.- Traitement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique encaissées directement au poste

Ces amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être transférées lors de la réimputation.

- Encaissement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475155 « Amendes et transactions services commerce » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Réimputation des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique

Le comptable centralisateur réimpute les amendes, transactions et confiscations en les transférant au Receveur général du Trésor à travers les opérations suivantes :

- Débit 475155 « Amendes et transactions services commerce » pour le montant total de l'amende
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique reçues des comptables subordonnés

Le comptable centralisateur dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031326 « Amendes et transactions services commerce »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Receveur général du Trésor

A.- Traitement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique encaissées directement

Ces amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la réimputation.

- Encaissement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475155 « Amendes et transactions services commerce » pour le montant total de l'amende.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou réimputation) des amendes en matière de pêches

Le Receveur général comptabilise la répartition en créditant les comptes de dépôt appropriés pour leurs parts respectives.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 475155 « Amendes et transactions services commerce » pour le montant total de l'amende
- Crédit 3683081 « Fonds commun agents/Ministère Commerce » pour les 33% destinés au fonds commun de l'ensemble des agents du Ministère du Commerce
- Crédit 3683084 « Fonds commun chefs et verbalisateurs/ Ministère Commerce » pour les 34 % affectés au fonds des intervenants au contentieux économique
- Crédit 3683083 « Fonds commun chefs et département/ Ministère Commerce » pour les 8 % dédiés au fonds des chefs du département

- Crédit 3683087 « Fonds chefs rédacteurs direction du commerce » pour les 8 % destinés au fonds des chefs rédacteurs des directions nationales
- Crédit 3683088 « Fonds œuvres sociales Agents commerce » pour les 2 % dédiés au fonds des œuvres sociales des agents du commerce
- Crédit 3683085 « Fonds équipement et lutte contre fraude/ Ministère Commerce » pour les 15 % affectés au fonds d'équipement et de lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique reçues des comptables subordonnés

Le Receveur général dénoue les liaisons reçues comme suit :

- Débit 39031326 « Amendes et transactions services commerce »
- Crédit 3683081 « Fonds commun agents/Ministère Commerce » pour les 33% destinés au fonds commun de l'ensemble des agents du Ministère du Commerce
- Crédit 3683084 « Fonds commun chefs et verbalisateurs/ Ministère Commerce » pour les 34 % affectés au fonds des intervenants au contentieux économique
- Crédit 3683083 « Fonds commun chefs et département/ Ministère Commerce » pour les 8 % dédiés au fonds des chefs du département
- Crédit 3683087 « Fonds chefs rédacteurs direction du commerce » pour les 8 % destinés au fonds des chefs rédacteurs des directions nationales
- Crédit 3683088 « Fonds œuvres sociales Agents commerce » pour les 2 % dédiés au fonds des œuvres sociales des agents du commerce
- Crédit 3683085 « Fonds équipement et lutte contre fraude/ Ministère Commerce » pour les 15 % affectés au fonds d'équipement et de lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Traitement des amendes, transactions et confiscations en matière de contentieux économique reçues des comptables centralisateurs

Le Receveur général dénoue les transferts reçus comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 3683081 « Fonds commun agents/Ministère Commerce » pour les 33% destinés au fonds commun de l'ensemble des agents du Ministère du Commerce
- Crédit 3683084 « Fonds commun chefs et verbalisateurs/ Ministère Commerce » pour les 34 % affectés au fonds des intervenants au contentieux économique

- Crédit 3683083 « Fonds commun chefs et département/ Ministère Commerce » pour les 8 % dédiés au fonds des chefs du département
- Crédit 3683087 « Fonds chefs rédacteurs direction du commerce » pour les 8 % destinés au fonds des chefs rédacteurs des directions nationales
- Crédit 3683088 « Fonds œuvres sociales Agents commerce » pour les 2 % dédiés au fonds des œuvres sociales des agents du commerce
- Crédit 3683085 « Fonds équipement et lutte contre fraude/ Ministère Commerce » pour les 15 % affectés au fonds d'équipement et de lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 2.- Les produits et recettes divers recouverts directement par les comptables du Trésor

Ces produits et recettes sont perçus soit après, soit avant émission de titre.

Section 1.- Les produits et recettes divers perçus après émission de titre

Le titre de perception qui est constitué d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur compétent est transmis au comptable principal assignataire pour prise en charge et recouvrement.

Paragraphe 1.- Constatation des droits chez le comptable centralisateur assignataire

Au vu de l'ordre de recette, le comptable principal constate les droits de l'Etat comme suit :

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des recouvrements

I.- Chez le comptable secondaire

Les recouvrements sont comptabilisés comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39032 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable centralisateur assignataire

Le traitement varie selon que le recouvrement est effectué directement, par les comptables subordonnés ou par d'autres comptables centralisateurs.

A.- Pour les recouvrements directement effectués au niveau du poste

Les recouvrements directement effectués au niveau du poste sont comptabilisés comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

B.- Pour les recouvrements effectués par les comptables subordonnés

Les recouvrements effectués par les comptables subordonnés sont comptabilisés comme suit :

- Débit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

C.- Pour les recouvrements effectués par d'autres comptables centralisateurs

Les recouvrements effectués par d'autres comptables centralisateurs sont comptabilisés comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Paragraphe 3.- Comptabilisation des annulations, remises et admissions en non-valeur

I.- Les annulations ou réductions des ordres de recette

Les annulations ou réductions sont matérialisées par des ordres d'annulation ou de réduction notifiées au comptable principal concerné qui les traite comme suit.

- Si l'annulation ou la réduction intervient au cours de l'exercice de prise en charge, le comptable principal la constate en passant les écritures négatives suivantes :
- Débit négatif 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée » du montant annulé ou réduit
- Crédit négatif 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée » du montant annulé ou réduit.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si la l'annulation ou la réduction intervient les années suivantes, le comptable principal constate une charge exceptionnelle en passant les écritures suivantes:
- Débit 651X « Annulation de produits constatés au cours des années antérieures – rubrique concernée » du montant annulé ou réduit
- Débit négatif 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée » du montant annulé ou réduit.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Les remises et admissions en non-valeur des ordres de recette

Les décisions de remises gracieuses ou d'admission en non-valeur sont notifiées au comptable principal concerné qui diminue d'autant les créances correspondantes en passant les écritures suivantes :

- Débit 651X « Annulation de produits constatés au cours des années antérieures – rubrique concernée »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Le traitement des excédents de versements consécutifs à des annulations, réductions ou remises d'ordres de recettes

Les paiements déjà faits sur des ordres de recette annulés, réduits ou ayant fait l'objet de remise constituent des excédents de versements à constater chez le comptable principal assignataire de la recette comme suit :

- **S'il s'agit d'annulation, de réduction ou de remise de produits constatés dans la gestion en cours**

Le comptable principal, après avoir passé l'annulation du produit comme indiqué au point I « Les annulations ou réductions des ordres de recette » précédent, constate l'excédent en passant les écritures suivantes :

- Crédit négatif 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 46614 « EDV sur recettes diverses ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes en moins) sont impactées en même temps.

- **S'il s'agit d'annulation, de réduction ou de remise de produits constatés dans les gestions précédentes**
 - **Chez le comptable principal assignataire des recettes**

Le comptable principal constate l'excédent et une dépense sans ordonnancement préalable en passant les écritures suivantes :

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit 46614 « EDV sur recettes diverses ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'excédent est remboursé à l'intéressé à travers l'opération suivante :

- Débit 46614 « EDV sur recettes diverses »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Chez le Payeur général du Trésor**

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 651X « Annulation de produits constatés au cours des années antérieures – rubrique concernée »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 47015 « Dégrèvement et remboursement d'impôts ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Section 2.- Les produits et recettes divers perçus avant émission de titre

Paragraphe 1.- Les recettes liées à production d'hydrocarbures du champ de grand Tortue/Ahmeyim (recettes GTA)

Dans le cadre de l'exploitation des hydrocarbures du champ de grand Tortue/Ahmeyim (GTA), l'Etat du Sénégal et la Mauritanie ont signé un accord de coopération et une convention fiscale qui régissent la collecte et la répartition des ressources d'hydrocarbures et des recettes fiscales générées par le développement et l'exploitation des réservoirs du champ GTA.

Ces ressources et recettes sont réparties à parts égales entre les Etats, après prélèvement de la part affectée au fonctionnement des structures interétatiques mises en place dans le cadre de cette coopération.

La part de l'Etat dans les ressources et recettes GTA est versée dans les comptes du Trésorier général qui les notifie au Receveur général du Trésor, comptable assignataire.

I.- Comptabilisation des encaissements de recettes GTA à la Trésorerie générale

A.- Encaissement par le compte de règlement du Trésorier général

Le Trésorier général reçoit les fonds avant de les notifier au Receveur général du Trésor.

- Réception des fonds

La réception des fonds est comptabilisée par les écritures automatiques simultanées suivantes :

D'abord

- Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
- Crédit 3991110 « Comptes d'Operations-Banque-TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis

- Débit 3991110 « Comptes d'Operations-Banque-TG »
- Crédit 476910 « RIV SICA STAR-TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Notification des recettes au RGT

La notification est comptabilisée par les opérations manuelles suivantes :

- Débit 476910 « RIV SICA STAR-TG »
- Crédit 3991119 « Comptes d'Operations-Banque-RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Encaissement par les autres comptes du Trésorier général

Le Trésorier général constate l'encaissement sur le compte bancaire concerné et fait le transfert de recette au Receveur général du Trésor à travers les opérations suivantes :

- Débit compte bancaire concerné (selon le cas 5121X « Comptes du Trésorier général à la Banque centrale – rubrique concernée » ou 5151XX « Compte courant des comptes supérieurs dans les banques commerciales à l'intérieur-rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Traitement des recettes GTA à la Recette générale du Trésor

A.- Réception des recettes GTA notifiée par le Trésorier général

- Réception des recettes notifiées via SICA/STAR

A la comptabilisation de l'écriture de notification à la Trésorerie générale, l'opération automatique suivante est générée à la Recette générale :

- Débit 3991119 « Comptes d'Operations-Banque-RGT »
- Crédit 476919 « RIV SICA STAR-RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, le Receveur général solde le compte de transit 476919 au profit du compte d'imputation provisoire approprié comme suit :

- Débit 476919 « RIV SICA STAR-RGT »
- Crédit 475194 « Recettes GTA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Réception des recettes notifiées via transfert

Le transfert est dénoué comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475194 « Recettes GTA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Notification des recettes GTA à la DGE et traitement au reversement de la comptabilité

Après imputation au compte 475194 « Recettes GTA », le Receveur général notifie les recettes à la Direction des grandes Entreprises.

Au reversement de l'ordre de paiement de notification dans la comptabilité du chef de bureau de recouvrement, le Receveur général solde le 475194 « Recettes GTA » comme suit :

- Débit 475194 « Recettes GTA »
- Crédit 47731977 « BR DGE ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, le traitement varie selon que les recettes concernent des impôts et taxes payés par les entreprises opérant dans le champ GTA ou la part de l'Etat dans les ressources d'hydrocarbures.

La suite du traitement est la suivante :

- Constatation des droits
- Pour les recettes fiscales (impôts et taxes payés par les entreprises)
 - Débit 412111977 « Redevables ID AC/ BR DGE »
 - Crédit 7199 « Autres recettes fiscales non classées ailleurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre les recettes fiscales GTA dans l'état récapitulatif des impôts et taxes perçus sans rôle à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Pour les ressources d'hydrocarbure (part de l'Etat dans la vente d'hydrocarbures)
 - Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
 - Crédit 721301 « Revenus issus de la commercialisation de la part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre les ressources d'hydrocarbures GTA dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive des recettes
- Pour les recettes fiscales (impôts et taxes payés par les entreprises)
 - Débit 47731977 « BR DGE »
 - Crédit 412111977 « Redevables ID AC/ BR DGE ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence par l'imputation définitive des recettes en passant

- Débit 47731977 « BR DGE »
- Crédit 412111977 « Redevables ID AC/ BR DGE ».

Au crédit du 412111977, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7199 « Autres recettes fiscales non classées ailleurs »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 412111977, l'écriture de constatation des droits correspondante, c'est à dire

- Débit 412111977 « Redevables ID AC/ BR DGE »
- Crédit 7199 « Autres recettes fiscales non classées ailleurs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

- Pour les ressources d'hydrocarbure (part de l'Etat dans la vente d'hydrocarbures)
 - Débit 47731977 « BR DGE »
 - Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence par l'imputation définitive des recettes en passant

- Débit 47731977 « BR DGE »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

Au crédit du 4111, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (721301 « Revenus issus de la commercialisation de la part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante, c'est à dire

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 721301 « Revenus issus de la commercialisation de la part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 2.- Les redevances des permis et autorisations de pêche et des cartes de mareyeur

Les modalités de répartition de ces recettes sont les suivantes :

- Répartition du produit de la redevance du permis de pêche artisanale
 - 20 % au profit du budget de l'Etat ;
 - 60 % pour les Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA) ;
 - 20 % en faveur de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA) ;
- Répartition du produit des redevances des permis de pêche sportive, des autorisations pour la pêche de loisirs et la pêche à des fins d'aquaculture
 - 20 % au profit du budget de l'Etat ;
 - 80 % pour la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA) ;
- Répartition du produit des redevances des cartes de mareyeur
 - le produit des redevances des cartes de mareyeur est entièrement affecté à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA).

Ces recettes sont comptabilisées comme suit.

I.- Chez le comptable secondaire

Le traitement varie selon qu'il s'agit des redevances des permis et autorisations de pêche ou des redevances des cartes de mareyeur.

A.- Les redevances des permis et autorisations de pêche

Les redevances des permis et autorisations de pêche sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- **Encaissement des redevances des permis et autorisations de pêche**

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique

concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.) pour le montant total des redevances

- Crédit 475172 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total des redevances.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Répartition (ou ré imputation) des redevances des permis et autorisations de pêche**

Le comptable secondaire comptabilise la répartition comme suit :

- Pour la redevance du permis de pêche artisanale
 - Débit 475172 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total de la redevance
 - Crédit compte de dépôt du Conseil local de Pêche artisanale (CLPA) s'il est ouvert dans ses livres pour les 60%
 - Crédit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour les 20 % du budget de l'Etat, les 20% de la CEPIA et éventuellement les 60% du CLPA dont le compte est ouvert dans un autre poste.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les redevances des permis de pêche sportive, des autorisations pour la pêche de loisirs et la pêche à des fins d'aquaculture
 - Débit 475172 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total de la redevance
 - Crédit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total des redevances.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Les redevances des cartes de mareyeur

A l'encaissement, le comptable secondaire notifie la recette au comptable centralisateur par l'opération de liaison suivante :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39031170 « Redevances des cartes de mareyeur ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable centralisateur

Le traitement varie selon qu'il s'agit des redevances perçues directement ou de celles reçues des comptables subordonnés.

A.- Les redevances perçues directement

Le traitement varie selon qu'il s'agit des redevances des permis et autorisations de pêche ou des redevances des cartes de mareyeur

- **Les redevances des permis et autorisations de pêche**

Les redevances des permis et autorisations de pêche sont imputées à titre provisoire à l'encaissement avant d'être réparties lors de la ré imputation.

- Encaissement des redevances des permis et autorisations de pêche

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.) pour le montant total des redevances
- Crédit 475172 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total des redevances.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Répartition (ou ré imputation) des redevances des permis et autorisations de pêche

Avant de procéder à la répartition, le comptable centralisateur constate d'abord les droits pour la part revenant au budget de l'Etat en passant les opérations suivantes :

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche » pour la part du budget de l'Etat (20% quelle que soit le type d'autorisation ou de permis).

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre la part des redevances sur licences de pêche imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Par la suite, il comptabilise la répartition en créditant le compte de dépôt du CLPA pour la part qui lui revient, le compte 4111 pour la part de l'Etat et un compte de transfert pour la part de la CEPIA.

Lorsque le CLPA ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison au comptable secondaire concerné.

Il passe, à cet effet, les opérations suivantes :

- Pour la redevance du permis de pêche artisanale
 - Débit 475172 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total des redevances
 - Crédit compte de dépôt du Conseil local de Pêche artisanale (CLPA) s'il est ouvert dans ses livres pour les 60%
 - Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante » pour les 20% revenant au budget de l'Etat
 - Crédit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour la part d'un CLPA (60%) du ressort d'un comptable subordonné
 - Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 20% de la CEPIA.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes 4111) sont impactées simultanément.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche »
- Crédit compte de dépôt du CLPA.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la répartition des redevances en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7212031 « Redevances sur licence de pêche »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »

- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de répartition dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

- Pour les redevances des permis de pêche sportive, des autorisations pour la pêche de loisirs et la pêche à des fins d'aquaculture
- Débit 475172 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total des redevances
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante » pour les 20% revenant au budget de l'Etat
- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 80% de la CEPIA.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes 4111) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par la répartition des redevances en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7212031 « Redevances sur licence de pêche »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de répartition dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

• **Les redevances des cartes de mareyeur**

A l'encaissement, le comptable centralisateur notifie la recette au PGT par l'opération de transfert suivante :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée »

ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Les redevances reçues des comptables subordonnés

Le traitement varie selon qu'il s'agit des redevances des permis et autorisations de pêche ou des redevances des cartes de mareyeur

• Les redevances des permis et autorisations de pêche

Avant de dénouer la liaison, le comptable centralisateur constate d'abord les droits pour la part revenant au budget de l'Etat en passant les opérations suivantes :

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche » pour la part du budget de l'Etat (20% quelle que soit le type d'autorisation ou de permis).

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre la part des redevances sur licences de pêche imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Par la suite, il dénoue la liaison en créditant éventuellement le compte de dépôt du CLPA pour la part qui lui revient, le compte 4111 pour la part de l'Etat et un compte de transfert pour la part de la CEPIA.

Lorsque le CLPA ne relève pas de son ressort, le comptable centralisateur fait la liaison au comptable secondaire concerné.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- o Pour la redevance du permis de pêche artisanale
- Débit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total des redevances
- Crédit compte de dépôt du Conseil local de Pêche artisanale (CLPA) s'il est ouvert dans ses livres pour les 60%
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante » pour les 20% revenant au budget de l'Etat

- Crédit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour la part d'un CLPA (60%) du ressort d'un comptable subordonné
- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 20% de la CEPIA.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes 4111) sont impactées simultanément.

Le comptable subordonné concerné dénouera la liaison en passant les opérations suivantes :

- Débit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche »
- Crédit compte de dépôt du CLPA.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par dénouer la liaison en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7212031 « Redevances sur licence de pêche »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de répartition dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

- Pour les redevances des permis de pêche sportive, des autorisations pour la pêche de loisirs et la pêche à des fins d'aquaculture
- Débit 39031327 « Redevances des permis et autorisations de pêche » pour le montant total des redevances
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante » pour les 20% revenant au budget de l'Etat
- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT » pour les 80% de la CEPIA.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes 4111) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par dénouer la liaison en passant les opérations correspondantes ci-dessus.

Au crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7212031 « Redevances sur licence de pêche »).

A l'acceptation de l'écriture de répartition ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de répartition dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

- **Les redevances des cartes de mareyeur**

Le comptable centralisateur dénoue la liaison en notifiant la recette au PGT par l'opération de transfert suivante :

- Débit 39031170 « Redevances des cartes de mareyeur »
- Crédit 39111190 « Transfert recettes à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Chez le Payeur général du Trésor

Pour les recettes de la CEPIA, le PGT reçoit les transferts dans le compartiment du budget général avant de dénouer les opérations dans le compartiment du CST CEPIA.

A.- Dans le compartiment du budget général

Le PGT comptabilise la réception des transferts comme suit :

- Débit 39111190 « Transfert recettes à la PGT »
- Crédit 37213 « Relations avec le compte Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le compartiment du CST CEPIA

Le PGT impute à titre provisoire la recette avant de constater les droits et la budgétisation de la recette.

- Imputation provisoire de la recette
- Débit 37213 « Relations avec le compte Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits
- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche » pour les redevances des permis et autorisations de pêche
- Crédit 7212039 « Autres revenus du domaine maritime » pour les redevances des cartes de mareyeur.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Conformément à l'article 65 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Ministre des Finances et du Budget est ordonnateur principal unique des recettes des CST.

Par conséquent, l'émission des titres de régularisation des recettes des CST est de son ressort. Elle relève plus précisément de l'ordonnateur délégué de ce pouvoir au niveau central.

Donc, le PGT doit lui adresser régulièrement un état récapitulatif des recettes du CST CEPIA pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le PGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (par exemple 7212031 « Redevances sur licence de pêche »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7212031 « Redevances sur licence de pêche ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 3.- Les autres produits et recettes divers perçus avant émission de titre

I.- Chez le comptable secondaire

A l'encaissement, le comptable secondaire notifie la recette au comptable centralisateur assignataire par l'opération de liaison suivante :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4413XXX « Communes-rubriques concernées », etc.)
- Crédit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable centralisateur assignataire des recettes

A.- Pour les autres produits et recettes divers perçus directement

Le comptable centralisateur constate l'encaissement, la constatation des droits puis l'imputation définitive au budget de l'Etat pour la part de l'Etat.

- A l'encaissement
- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4413XXX « Communes-rubriques concernées », etc.)
- Crédit compte de dépôt concerné pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général » pour la part acquise au budget de l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- A la constatation des droits pour la part acquise au budget de l'Etat
- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les recettes diverses imputées au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- A l'imputation définitive pour la part acquise au budget de l'Etat
- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par l'imputation définitive des recettes en passant

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor - 2, Av. George Pompidou X Rue st Michel B.P 202 Dakar Tél : +221 33 849 91
52 – site web www.tresor.gouv.sn

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »

- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

Au crédit du 41XX ou 46XX le comptable centralisateur donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7221 « Produits divers des services »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41XX ou 46XX, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »

- Crédit 7221 « Produits divers des services ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable centralisateur comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Pour les autres produits et recettes divers reçus des comptables subordonnés

Le comptable centralisateur dénoue la liaison, comptabilise la constatation des droits puis l'imputation définitive au budget de l'Etat pour la part de l'Etat.

- Dénouement de la liaison
- Débit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées ».
- Crédit compte de dépôt concerné pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général » pour la part acquise au budget de l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits pour la part acquise au budget de l'Etat

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les recettes diverses imputées au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive pour la part acquise au budget de l'Etat
- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par l'imputation définitive des recettes en passant

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

Au crédit du 41XX ou 46XX le comptable centralisateur donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7221 « Produits divers des services »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41XX ou 46XX, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 7221 « Produits divers des services ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable centralisateur comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 4.- Les titres de régularisation des autres produits et recettes divers perçus avant émission de titre

Les autres produits et recettes divers perçus avant émission de titre sont traités comme des droits au comptant.

Dès lors, la constatation des droits pour la partie de ces produits et recettes divers acquise au budget de l'Etat se fait à posteriori sur la base de titres de régularisation émis par l'ordonnateur du budget concerné conformément à l'article 8 du Règlement général sur la Comptabilité publique.

Pour une tenue de la comptabilité à jour, les écritures de constatation des droits sont passées régulièrement par les comptables assignataires en attendant de recueillir le titre de régularisation auprès de l'ordonnateur compétent.

A cet effet, les comptables principaux assignataires des recettes concernées, notamment le Receveur général du Trésor et les Trésoriers Payeurs régionaux, établissent régulièrement, c'est-à-dire au moins pour chaque trimestre, un état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser.

Cet état qui reprend, sur la période concernée et suivant les comptes de classe 7 de la balance, la liste des recettes non fiscales perçues sans titre et le montant global pour chaque nature de recette, est adressée par le comptable principal à l'ordonnateur intéressé pour visa valant titre de régularisation.

Le Receveur général du Trésor adresse ses états récapitulatifs à l'ordonnateur délégué compétent au niveau central.

Au niveau des régions, les Trésoriers Payeurs régionaux adressent leurs états récapitulatifs aux Contrôleurs régionaux des Finances qui ont qualité d'ordonnateurs secondaires pour les recettes des services régionaux recouvrées sur ordres de recette conformément au décret n°66-481 du 22 juin 1966 (article 5) fixant leurs attributions.

Les états récapitulatifs visés par les ordonnateurs valent titre de régularisation justifiant les écritures de constatation des droits perçus au comptant.

Si, à l'issue de la gestion, le comptable ne reçoit pas les états récapitulatifs visés, c'est la copie des états récapitulatifs concernés, accompagnée de la copie des lettres de transmission à l'ordonnateur, qui tiendra lieu de justificatif des écritures de constatation des droits perçus au comptant.

Chapitre 3.- Les produits et recettes divers perçus par l'intermédiaire de régies de recettes

Section 1.- Les redevances minières

Le recouvrement des droits d'entrée, des redevances superficielles et des redevances minières est du ressort des régies instituées auprès des services des mines et de la géologie.

Ces recettes sont comptabilisées comme suit.

Paragraphe 1.- Chez le comptable secondaire

A l'encaissement, le comptable secondaire notifie la recette au comptable centralisateur assignataire par l'opération de liaison suivante :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39031109 « Revenu du domaine minier ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Chez le comptable centralisateur assignataire des recettes

I.- Pour les redevances minières versées directement à sa caisse

Le comptable centralisateur constate l'encaissement, la constatation des droits puis l'imputation définitive au budget de l'Etat.

- A l'encaissement
- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 475158 « Revenus du domaine minier ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- A la constatation des droits
- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit divers comptes 721204X « Revenu du domaine minier – rubriques concernées » appropriés en fonction des natures de recettes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les redevances minières imputées au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- A l'imputation définitive
- Débit 475158 « Revenus du domaine minier »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par l'imputation définitive des recettes en passant

- Débit 475158 « Revenus du domaine minier »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

Le compte 4111 est crédité du montant de chaque nature de recette ; ce qui implique autant de crédits que de natures de recettes concernées.

A chaque crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7212046 « Redevance superficière »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »

- Crédit 7212046 « Redevance superficière ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable centralisateur comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Pour les redevances minières reçues des comptables subordonnés

Le comptable centralisateur dénoue la liaison, comptabilise la constatation des droits puis l'imputation définitive au budget de l'Etat.

- Dénouement de la liaison
- Débit 39031109 « Revenu du domaine minier »
- Crédit 475158 « Revenus du domaine minier ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits
- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit divers comptes 721204X « Revenu du domaine minier – rubriques concernées » appropriés en fonction des natures de recettes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les redevances minières imputées au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive
- Débit 475158 « Revenus du domaine minier »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par l'imputation définitive des recettes en passant

- Débit 475158 « Revenus du domaine minier »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor - 2, Av. George Pompidou X Rue st Michel B.P 202 Dakar Tél : +221 33 849 91
52 – site web www.tresor.gouv.sn

Le compte 4111 est crédité du montant de chaque nature de recette ; ce qui implique autant de crédits que de natures de recettes concernées.

A chaque crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7212046 « Redevance superficière »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

Section 2.- Les autres produits et recettes divers perçus par l'intermédiaire de régies de recettes

I.- Chez le comptable secondaire

A l'encaissement, le comptable secondaire notifie la recette au comptable centralisateur assignataire par l'opération de liaison suivante :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4413XXX « Communes-rubriques concernées », etc.)
- Crédit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable centralisateur assignataire des recettes

A.- Pour les autres produits et recettes divers versés directement à sa caisse

Le comptable centralisateur constate l'encaissement, la constatation des droits puis l'imputation définitive au budget de l'Etat pour la part de l'Etat.

- A l'encaissement
- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4413XXX « Communes-rubriques concernées », etc.)

- Crédit compte de dépôt concerné pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général » pour la part acquise au budget de l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- A la constatation des droits pour la part acquise au budget de l'Etat
- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les recettes diverses imputées au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- A l'imputation définitive pour la part acquise au budget de l'Etat
- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par l'imputation définitive des recettes en passant

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

Au crédit du 41XX ou 46XX le comptable centralisateur donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7221 « Produits divers des services »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41XX ou 46XX, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 7221 « Produits divers des services ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable centralisateur comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Pour les autres produits et recettes divers reçus des comptables subordonnés

Le comptable centralisateur dénoue la liaison, comptabilise la constatation des droits puis l'imputation définitive au budget de l'Etat pour la part de l'Etat.

- Dénouement de la liaison
- Débit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées ».
- Crédit compte de dépôt concerné pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour la part acquise éventuellement à des tiers disposant de comptes de dépôt au niveau d'autres postes
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général » pour la part acquise au budget de l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits pour la part acquise au budget de l'Etat
- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les recettes diverses imputées au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive pour la part acquise au budget de l'Etat
- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable centralisateur commence par l'imputation définitive des recettes en passant

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

Au crédit du 41XX ou 46XX le comptable centralisateur donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7221 « Produits divers des services »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41XX ou 46XX, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit 7221 « Produits divers des services ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable centralisateur comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

TITRE III.- COMPTABILISATION DES PRODUITS ET RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CST)

Chapitre premier. - Comptabilisation des produits et recettes des CST perçus après émission de titre

Section 1.- Comptabilisation de la constatation des droits

Au vu du titre de perception, le comptable assignataire des opérations du CST constate, dans le compartiment du CST, les droits comme suit :

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit compte 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée » ou 71XX « Produits fiscaux – rubriques concernées » approprié en fonction de la nature du produit.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation des recouvrements

Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements dans le compartiment du budget général

Les encaissements opérés directement au poste ou reçus d'autres comptables sont retracés dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4012X « Dettes en compte -Subventions et transferts à verser – rubrique concernée » ou 4311X « Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat – rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées », etc.)
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des recouvrements dans le compartiment du CST concerné

Après avoir constaté les encaissements dans le compartiment du budget général, le comptable assignataire impute le recouvrement dans le CST concerné comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée ».
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée »
ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Chapitre 2.- Comptabilisation des produits et recettes des CST perçus avant émission de titre

Section 1.- Comptabilisation des recouvrements

Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements dans le compartiment du budget général

Les encaissements opérés directement au poste ou reçus d'autres comptables sont retracés dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4012X « Dettes en compte -Subventions et transferts à verser – rubrique concernée » ou 4311X « Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat – rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées », etc.)
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des recouvrements dans le compartiment du CST concerné

Le comptable assignataire impute à titre provisoire la comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation des régularisations

Paragraphe 1.- La constatation des droits et l'imputation définitive

Après l'imputation provisoire, le comptable assignataire constate les droits et procède à l'imputation définitive de la recette dans le compartiment du CST concerné.

- Constatation des droits

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit compte 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée » ou 71XX « Produits fiscaux – rubriques concernées » approprié en fonction de la nature du produit.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 41XX ou 46XX, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7234 « Amendes en matière de pêche »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41XX ou 46XX, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7234 « Amendes en matière de pêche ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 2.- Les titres de régularisation des recettes des CST perçues avant émission de titre

Les recettes des CST perçues avant émission de titre sont traitées comme des droits au comptant.

Dès lors, la constatation des droits se fait à posteriori sur la base de titres de régularisation émis par l'ordonnateur du budget concerné conformément à l'article 8 du Règlement général sur la Comptabilité publique.

Pour une tenue de la comptabilité à jour, les écritures de constatation des droits sont passées régulièrement par les comptables assignataires en attendant de recueillir le titre de régularisation auprès de l'ordonnateur compétent.

A cet effet, les comptables principaux assignataires des recettes concernées établissent régulièrement, c'est-à-dire au moins pour chaque trimestre, un état récapitulatif des recettes de chaque CST à régulariser.

Cet état qui reprend pour chaque CST, sur la période concernée et suivant les comptes de classe 7 de la balance du CST, la liste des recettes perçues sans titre et le montant global pour chaque nature de recette, est adressée par le comptable principal à l'ordonnateur intéressé pour visa valant titre de régularisation.

Conformément à l'article 65 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Ministre des Finances et du Budget est ordonnateur principal unique des recettes des CST.

Par conséquent, l'émission des titres de régularisation des recettes des CST est de son ressort. Elle relève de l'ordonnateur délégataire de ce pouvoir au niveau central qui relève généralement de la Direction générale du Budget. Les autres chefs de services gestionnaires des crédits des CST rattachés au Ministère des Finances pourraient également être délégataires du pouvoir d'ordonnancement des recettes desdits CST.

Les états récapitulatifs visés par les ordonnateurs valent titre de régularisation justifiant les écritures de constatation des droits perçus au comptant.

Si, à l'issue de la gestion, le comptable ne reçoit pas les états récapitulatifs visés, c'est la copie des états récapitulatifs concernés, accompagnée de la copie des lettres de transmission à l'ordonnateur, qui tiendra lieu de justificatif des écritures de constatation des droits perçus au comptant.

TITRE IV.- COMPTABILISATION DES PRODUITS NON GENERATEURS DE RECETTES ET DES RECETTES NON GENERATRICES DE PRODUITS

Chapitre premier. - Comptabilisation des produits non générateurs de recettes : les produits de cessions d'actifs

Dans le cadre de la comptabilité patrimoniale, beaucoup de produits, notamment ceux liés aux opérations d'inventaire, ne génèrent pas de recettes.

Ces produits qui ne sont pas actuellement retracés en comptabilité ne sont pas visés en l'espèce mais plutôt ceux issus de cessions d'actifs qui sont des ressources de trésorerie et non des recettes conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

Pour permettre au Trésorier général, chargé du suivi des participations en comptabilité, le RGT qui est assignataire des produits des cessions notifie, en fin d'année, les montants desdites cessions pour lui permettre d'actualiser les données comptables sur les participations.

Section 1.- Comptabilisation des produits de cessions et des ressources de trésorerie correspondantes

Les droits sont constatés sur la base du titre de perception émis contre le bénéficiaire de la cession avant l'encaissement.

Paragraphe 1.- Comptabilisation de la constatation des droits

Les droits sont constatés à travers les opérations suivantes passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du CST concerné par la cession :

- Débit 414X « Redevables, créances sur les cessions d'actifs – rubrique concernée »
- Crédit 754X « Produits des cessions des immobilisations – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation de l'encaissement

I.- Dans le cas d'une cession concernant le budget général

L'encaissement est comptabilisé comme suit chez le comptable assignataire :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 414X « Redevables, créances sur les cessions d'actifs – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Dans le cas d'une cession concernant un CST

L'encaissement est comptabilisé d'abord dans le compartiment du budget général puis dans celui du CST concerné comme suit :

- Dans le compartiment du budget général
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Dans le compartiment du CST concerné
 - Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée»
 - Crédit 414X « Redevables, créances sur les cessions d'actifs – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Notification des cessions de titres de participation au Trésorier général

En fin d'année, avant l'apurement des comptes 7543 « Produits des cessions des immobilisations financières » conformément aux schémas indiqués par l'instruction de clôture, le Receveur général du Trésor établit un état détaillé des produits de cessions,

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor - 2, Av. George Pompidou X Rue et Michel RLP 202 Dakar Tél : +221 33 849 91

52 – site web www.tresor.gouv.sn

indiquant éventuellement le nom de la partie versante, qu'il transmet au Trésorier général pour l'actualisation du suivi des participations dans ses écritures.

Cette notification n'appelle pas d'opérations chez le RGT.

C'est le Trésorier général qui passe les opérations suivantes à l'appui de l'état reçu du Receveur général du Trésor :

- Débit 39611 « Contrepartie des B.E. des C.C. » pour le montant de l'état reçu du RGT concernant les produits de cessions de titres de participations
- Crédit 261XX « Prises de participations à l'intérieur – rubrique concernée » ou 262X « Prises de participations à l'extérieur – rubrique concernée », selon le cas, pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 2.- Comptabilisation des recettes non génératrices de produits

Il s'agit des remboursements de cautionnements, de garanties et avals et de prêts et avances qui sont des recettes mais imputables aux comptes d'immobilisations financières correspondantes et non aux comptes de produits.

Seul le traitement des remboursements de cautionnements sera traité au niveau du présent chapitre. Celui des remboursements des garanties et avals et des prêts et avances qui est similaire sera détaillé dans le livre de la présente instruction traitant des opérations particulières.

Section 1.- Comptabilisation des remboursements de cautionnements perçus après émission de titres

Les droits sont constatés sur la base du titre de perception émis contre le débiteur avant l'encaissement.

Paragraphe 1.- Comptabilisation de la constatation des droits

Les droits sont constatés à travers les opérations suivantes passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du CST concerné par le remboursement :

- Débit 4616 « Tiers Débiteurs divers - Cautionnements à récupérer »
- Crédit 2631 « Cautionnements versés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation de l'encaissement

I.- Dans le cas d'un remboursement concernant le budget général

L'encaissement est comptabilisé comme suit chez le comptable assignataire :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4616 « Tiers Débiteurs divers - Cautionnements à récupérer ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

II.- Dans le cas d'un remboursement concernant un CST

L'encaissement est comptabilisé d'abord dans le compartiment du budget général puis dans celui du CST concerné comme suit :

- Dans le compartiment du budget général
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Dans le compartiment du CST concerné
 - Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor- rubrique concernée»
 - Crédit 4616 « Tiers Débiteurs divers - Cautionnements à récupérer ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

Section 2.- Comptabilisation des remboursements de cautionnements perçus avant émission de titres

Paragraphe I.- Dans le cas d'un remboursement concernant le budget général

Le comptable assignataire impute à titre provisoire la recette avant de constater les droits et la budgétisation de la recette.

- Imputation provisoire de la recette
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits
- Débit 4616 « Tiers Débiteurs divers - Cautionnements à récupérer »
- Crédit 2631 « Cautionnements versés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les remboursements de cautionnements imputés au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 4616 « Tiers Débiteurs divers - Cautionnements à récupérer ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

Paragraphe II.- Dans le cas d'un remboursement concernant un CST

I.- Comptabilisation du remboursement dans le compartiment du budget général

Les remboursements sont retracés dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du remboursement dans le compartiment du CST concerné

Le comptable assignataire impute à titre provisoire la recette avant de constater les droits et la budgétisation de la recette.

- Imputation provisoire de la recette
- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée»
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits
- Débit 4616 « Tiers Débiteurs divers - Cautionnements à récupérer »
- Crédit 2631 « Cautionnements versés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable principal intègre les remboursements de cautionnements dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 4616 « Tiers Débiteurs divers - Cautionnements à récupérer ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

LIVRE II.- COMPTABILISATION DES ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS, DES CHARGES ET DES DEPENSES

Préambule

Le présent livre est relatif à la comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières et des charges ainsi que des dépenses associées.

Une immobilisation est un actif identifiable suivi au bilan de l'Etat, non monétaire, dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'Etat. Ainsi, les immobilisations sont des éléments constitués dans le cadre de l'activité d'investissement de l'Etat et ne se consomment pas à leur premier usage.

Quant aux charges comptables, elles désignent toutes les opérations qui ont pour conséquence de diminuer le patrimoine de l'Etat. La charge représente, en effet, un bien ou un service qui disparaît dès lors que l'Etat exerce principalement son activité opérationnelle.

Le présent livre est structuré suivant les titres et chapitres suivants :

TITRE I.- COMPTABILISATION DES ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS ET DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Chapitre premier. - Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles
- Chapitre 2.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations financières

TITRE II.- COMPTABILISATION DES CHARGES ET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Chapitre premier. - Comptabilisation des charges de personnel et des dépenses y afférentes
- Chapitre 2.- Comptabilisation des achats de biens et de services
- Chapitre 3.- Comptabilisation des charges d'intervention, des charges financières et des dépenses y afférentes

TITRE III.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS DES REGIES D'AVANCES

- Chapitre premier. - Comptabilisation du versement de l'avance et des opérations du régisseur
- Chapitre 2.- Comptabilisation de la régularisation de l'avance
- Chapitre 3.- Traitement d'un déficit de la régie d'avances

La rédaction du présent livre s'inspire principalement des normes suivantes du RCNE :

- norme n° 3 : les immobilisations incorporelles
- norme n° 4: les immobilisations corporelles
- norme n° 5: les immobilisations financières
- norme n°7 : les créances de l'actif circulant
- norme n° 13 : les charges.

TITRE I.- COMPTABILISATION DES ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS ET DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les immobilisations sont les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'État ou de l'organisme public et qui ne se consomment pas à leur premier usage.

Elles sont constituées des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Au plan budgétaire, les acquisitions d'immobilisations à titre onéreux correspondent aux dépenses d'investissement exécutées par l'Etat.

Chapitre premier.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles

Une immobilisation incorporelle est un actif identifiable non monétaire et sans substance physique ayant une valeur économique positive pour l'Etat et dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice. Cette valeur économique positive est représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus de l'utilisation du bien.

Les immobilisations incorporelles comprennent notamment :

- les frais de recherche et de développement ;
- les brevets, marques de fabrique, droits d'auteur ;
- les conceptions de systèmes d'informations ;
- les droits d'exploitation de valeurs incorporelles ;
- les autres droits et valeurs incorporels.

Une immobilisation corporelle est un actif physique identifiable et normalement identifié dans un inventaire physique, dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice, et ayant une valeur économique positive pour l'État. Cette valeur économique positive est représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus de l'utilisation du bien.

Les immobilisations corporelles sont constituées notamment :

- des sols et sous-sols ;
- des immeubles ;
- des matériel et mobilier ;
- des ouvrages d'art et des infrastructures routières ;
- des équipements militaires.

En attendant la mise en œuvre effective de la comptabilité patrimoniale qui permettra le suivi complet des immobilisations incorporelles et corporelles en comptabilité patrimoniale par la prise en compte des différentes modalités d'entrée au bilan de l'Etat, d'amortissement et de sortie desdites immobilisations, les schémas comptables ci-après se focalisent sur l'acquisition à titre onéreux à travers le budget de l'Etat.

Section 1.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles et des dépenses y afférentes chez les comptables principaux assignataires

Les schémas varient selon qu'il s'agit des comptables principaux de Dakar ou des Trésoriers Payeurs régionaux.

Paragraphe 1.- Chez les comptables principaux de Dakar (Payeur général du Trésor, Trésorier Payeur pour l'Etranger et Agent comptable des Grands Projets) : dépenses payées suivant la procédure normale

Les mandats relatifs aux acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles sont pris en charge avant d'être réglés. Les retenues éventuelles sont également appliquées avant le règlement du net au bénéficiaire.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Sur la base de la correspondance entre la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) et le plan comptable de l'Etat (PCE), l'interfaçage SYSBUDGEP/ASTER permet la génération automatique des écritures de prise en charge des mandats.

Que les mandats se rapportent au paiement d'avances, d'acomptes ou de décomptes, leur visa dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit compte de classe 2 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4021 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles » ou 4022 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles » pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le non suivi des immobilisations en cours

Considérant que le suivi des immobilisations en cours n'est pas encore effectif, c'est le traitement budgétaire des avances, acomptes et décomptes qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte d'immobilisation par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en charge du mandat et non un compte d'immobilisation en cours (compte d'avances ou d'acomptes sur immobilisations).

Ce traitement permet de ne pas remettre en cause l'interfaçage actuel SYSBUDGEP/ASTER qui ne prend pas en compte le décalage entre l'imputation budgétaire des dépenses d'investissement et l'imputation comptable qui devrait varier selon qu'il s'agit d'une immobilisation en cours ou d'une immobilisation achevée.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance du fournisseur

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor (CST) concerné par la dépense :

- Débit 4021 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles » ou 4022 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles », pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties », le cas échéant, pour les retenues de garantie
- Crédit 4027 « Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires », le cas échéant, pour les pénalités de retard
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.), pour le net.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Lorsque la dépense concerne un CST, le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », qui a été crédité du net à verser au bénéficiaire dans le compartiment du CST au règlement ;
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Cas des remboursements d'avances sur marchés

Considérant que le suivi des immobilisations en cours n'est pas encore effectif, c'est le traitement budgétaire des avances qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte d'immobilisation par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en charge du mandat et non un compte d'immobilisation en cours (avances sur acquisition d'immobilisations).

Donc, pour les avances, elles ne sont pas suivies en comptabilité à travers un compte à apurer au fur et à mesure qu'elles sont récupérées.

Conformément au Code des marchés publics (articles 96 et 97), les avances consenties doivent être suivies dans la comptabilité des services contractants jusqu'à apurement. Elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ainsi, c'est le montant des acomptes ou décomptes diminué du montant de l'avance à récupérer qui est mandaté par les services ordonnateurs et payé par le comptable de telle sorte qu'il n'y ait pas, au plan comptable, de retenue à opérer au titre de la récupération d'avances.

III.- Comptabilisation de la ré imputation de la TVA

A.- Chez le comptable assignataire de la dépense

➤ Dans le cas d'une dépense du budget général

Le comptable assignataire de la dépense transfère la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

➤ **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

La ré imputation est initiée dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général en transférant la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor dénoue le transfert par l'opération suivante :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475112 « TVA précomptée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel la TVA précomptée lui a été notifiée par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et

taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

IV.- Traitement des pénalités de retard

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

- Chez le comptable assignataire de la dépense

Les pénalités sont acquises comme recettes au budget ayant supporté la charge du marché conformément au code des marchés publics.

Le comptable assignataire de la dépense transfère la pénalité au Receveur général du Trésor comme suit :

- Débit 4027 « Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

A réception, le RGT impute à titre provisoire les pénalités en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 46821 « Pénalités de retard sur marché ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre la pénalité sur marchés imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 46821 « Pénalités de retard sur marché »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le comptable payeur étant également assignataire de la recette, il passe, dans le compartiment du CST concerné, les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la pénalité sur marchés dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate, toujours dans le compartiment du CST, la recette comme suit :

- Débit 4027 « Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

V.- Reversement des retenues au titre des oppositions à leurs bénéficiaires

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

Les retenues sont reversées comme suit :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre

comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le reversement est initié dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

VI.- Restitution ou reversement des retenues de garanties au budget

Lorsque les conditions de libération des retenues de garanties prévues par le marché sont réunies, elles sont restituées au titulaire.

Dans le cas contraire, notamment s'il le marché n'a pas été correctement réalisé, la personne responsable du marché peut décider de verser les retenues de garanties au budget.

A.- Restitution des retenues de garanties

• Dans le cas d'une dépense du budget général

La restitution au titulaire du marché est comptabilisée comme suit :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »

- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

La restitution est initiée dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Reversement des retenues de garanties au budget

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

- Chez le comptable assignataire de la dépense

Les retenues sont acquises comme recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Le comptable assignataire de la dépense transfère la retenue au Receveur général du Trésor comme suit :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

A réception, le RGT impute à titre provisoire les retenues de garantie en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le comptable payeur étant également assignataire de la recette, il passe, dans le compartiment du CST concerné, les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate, toujours dans le compartiment du CST, la recette comme suit :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 2.- Chez les comptables principaux de Dakar (Payeur général du Trésor, Trésorier Payeur pour l’Etranger et Agent comptable des Grands Projets) : dépenses payées suivant la procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas conformément à la réglementation en vigueur précèdent l’ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement du net à payer au bénéficiaire

L’imputation varie selon qu’il s’agit d’une dépense du budget général ou d’une dépense d’un CST.

A.- Dans le cas d’une dépense du budget général

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d’opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le montant net à payer au bénéficiaire
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l’Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le cas d’une dépense d’un CST

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné :

- Débit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », pour le montant net à payer au bénéficiaire
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l’Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du règlement des retenues et des oppositions

Le règlement de la TVA précomptée et des oppositions est comptabilisé suivant les mêmes schémas indiqués dans le cas du paiement suivant la procédure normale (cf. points III et V du paragraphe 1 de la présente section).

La seule particularité est que le débit des comptes d'imputation de la TVA précomptée et des retenues au titre des oppositions chez le comptable assignataire de la dépense n'impacte pas la comptabilité budgétaire. Cette comptabilité sera impactée au moment de la régularisation de la dépense.

III.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit compte de classe 2 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4021 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles » ou 4022 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4021 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles » ou 4022 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles » » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat

- Débit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée
- 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable » pour montant total.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné :

- Débit 4021 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles » ou 4022 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Débit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée
- Crédit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux » pour le même montant.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 3.- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux : dépenses payées suivant la procédure

Les mandats relatifs aux acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles sont pris en charge avant d'être réglés. Les retenues éventuelles sont également appliquées avant le règlement du net au bénéficiaire.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Sur la base de la correspondance entre la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) et le plan comptable de l'Etat (PCE), l'interfaçage SYSBUDGEP/ASTER permet la génération automatique des écritures de prise en charge des mandats.

Que les mandats se rapportent au paiement d'avances, d'acomptes ou de décomptes, leur visa dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit compte de classe 2 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le non suivi des immobilisations en cours

Considérant que le suivi des immobilisations en cours n'est pas encore effectif, c'est le traitement budgétaire des avances, acomptes et décomptes qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte d'immobilisation par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en charge du mandat et non un compte d'immobilisation en cours (compte d'avances ou d'acomptes sur immobilisations).

Ce traitement permet de ne pas remettre en cause l'interfaçage actuel SYSBUDGEP/ASTER qui ne prend pas en compte le décalage entre l'imputation budgétaire des dépenses d'investissement et l'imputation comptable qui devrait varier selon qu'il s'agit d'une immobilisation en cours ou d'une immobilisation achevée.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance du fournisseur

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement », pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties », le cas échéant, pour les retenues de garantie
- Crédit 4027 « Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires », le cas échéant, pour les pénalités de retard
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le net.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

NB : Cas des remboursements d'avances sur marchés

Considérant que le suivi des immobilisations en cours n'est pas encore effectif, c'est le traitement budgétaire des avances qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte d'immobilisation par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en

charge du mandat et non un compte d'immobilisation en cours (avances sur acquisition d'immobilisations).

Donc, pour les avances, elles ne sont pas suivies en comptabilité à travers un compte à apurer au fur et à mesure qu'elles sont récupérées.

Conformément au Code des marchés publics (articles 96 et 97), les avances consenties doivent être suivies dans la comptabilité des services contractants jusqu'à apurement. Elles sont remboursées, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ainsi, c'est le montant des acomptes ou décomptes diminué du montant de l'avance à récupérer qui est mandaté par les services ordonnateurs et payé par le comptable de telle sorte qu'il n'y ait pas, au plan comptable, de retenue à opérer au titre de la récupération d'avances.

III.- Comptabilisation de la ré imputation de la TVA

Le TPR notifie au receveur de la DGID la TVA précomptée par ordre de paiement (OP).

L'imputation de la TVA au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel la TVA précomptée lui a été notifiée par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

IV.- Traitement des pénalités de retard

Le TPR étant également assignataire de la recette, il passe les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la pénalité sur marché dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate la recette comme suit :

- Débit 4027 « Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

V.- Reversement des retenues au titre des oppositions à leurs bénéficiaires

Les retenues sont reversées comme suit :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

VI.- Restitution ou reversement des retenues de garanties au budget

Lorsque les conditions de libération des retenues de garanties prévues par le marché sont réunies, elles sont restituées au titulaire.

Dans le cas contraire, notamment s'il le marché n'a pas été correctement réalisé, la personne responsable du marché peut décider de verser les retenues de garanties au budget.

A.- Restitution des retenues de garanties

La restitution au titulaire du marché est comptabilisée comme suit :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Reversement des retenues de garanties au budget

Le TPR étant également assignataire de la recette, il passe les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate la recette comme suit :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 4.- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux : dépenses payées suivant la procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas conformément à la réglementation en vigueur précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement du net à payer au bénéficiaire

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »

- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le montant net à payer au bénéficiaire
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du règlement des retenues et des oppositions

Le règlement de la TVA précomptée et des oppositions est comptabilisé suivant les mêmes schémas indiqués dans le cas du paiement suivant la procédure normale (cf. points III et V du paragraphe 3 de la présente section).

La seule particularité est que le débit des comptes d'imputation de la TVA précomptée et des retenues au titre des oppositions chez le comptable assignataire de la dépense n'impacte pas la comptabilité budgétaire. Cette comptabilité sera impactée au moment de la régularisation de la dépense.

III.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit compte de classe 2 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Débit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée

- 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable » pour montant total.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Section 2.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles et des dépenses y afférentes chez les comptables secondaires

Les paiements sont faits par les comptables secondaires pour le compte des TPR chargés de centraliser ces opérations.

Paragraphe 1.- Chez les comptables secondaires

Les mandats de paiement édités par les ordonnateurs secondaires dans le système d'information budgétaire (SYSBUDGEP) sont visés par les comptables secondaires dans ledit système d'information avant de poursuivre le traitement comptable dans le système d'information dédié (ASTER).

Pour les besoins de la centralisation, les informations relatives aux mandats ainsi mis en règlement dans SYSBUDGEP par les comptables secondaires sont envoyées directement, via l'interface SYSBUDGEP-ASTER, dans le menu MES des TPR.

Ces derniers prendront les dispositions, dans le cadre de la procédure de centralisation, pour viser lesdits mandats dans ASTER et procéder à leur mise en règlement. Ces actions généreront, dans sa comptabilité, les écritures de centralisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Après le visa des mandats dans SYSBUDGEP, le comptable secondaire passe, dans ASTER, les écritures de prise en charge suivantes :

- Débit 3903201 « Crédits délégués » pour le montant du mandat
- Crédit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour le montant à payer au bénéficiaire
- Crédit 39031106 « TVA précomptée sur factures », le cas échéant, pour la TVA à précompter.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance du fournisseur

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement », pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat

- Crédit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties », le cas échéant, pour les retenues de garantie
- Crédit 4027 « Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires », le cas échéant, pour les pénalités de retard
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le net.

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Traitement des pénalités de retard

Les pénalités sont acquises comme recettes au budget ayant supporté la charge du marché conformément au code des marchés publics.

Le comptable secondaire notifie la pénalité au TPR par liaison comme suit :

- Débit 4027 « Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires »
- Crédit 39031164 « Pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- Reversement des retenues au titre des oppositions à leurs bénéficiaires

Les retenues sont reversées comme suit :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

V.- Restitution ou reversement des retenues de garanties au budget

Lorsque les conditions de libération des retenues de garanties prévues par le marché sont réunies, elles sont restituées au titulaire.

Dans le cas contraire, notamment s'il le marché n'a pas été correctement réalisé, la personne responsable du marché peut décider de verser les retenues de garanties au budget.

A.- Restitution des retenues de garanties

La restitution au titulaire du marché est comptabilisée comme suit :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptes du Trésor – Recettes-rubriques concernées », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Reversement des retenues de garanties au budget

Le comptable secondaire envoie la recette au TPR assignataire par l'opération de liaison suivante :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit 39031199 « Autres recettes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Chez les TPR

Les TPR centralisent les dépenses et les recettes y relatives réalisées par les comptables secondaires.

I.- Centralisation des dépenses

A.- Le cas des dépenses acceptées

Le TPR reçoit les mandats payables par les postes comptables secondaires via l'interface SYSBUDGEP-ASTER.

Après visa des mandats dans ASTER, les écritures suivantes sont générées :

- Débit compte de classe 2 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception des liaisons des postes comptables secondaires et pour les dépenses acceptées, le TPR constitue les lots de règlement qui génèrent les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

B.- Le cas des dépenses rejetées

Les dépenses des comptables secondaires rejetées par le TPR sont traitées comme suit.

- **Traitement du rejet**
 - **Chez le TPR**

Pour les dépenses rejetées, le TPR passe l'opération suivante :

- Débit 3903213 « Rejet de dépenses »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il notifie ainsi, par une liaison, le rejet au comptable secondaire concerné et joint au bordereau de rejet une note explicative des manquements relevés et des modalités de régularisation.

- **Chez le comptable secondaire**

A réception du bordereau de rejet, le comptable secondaire passe l'opération suivante :

- Débit 47211 « Dépenses rejetées »
- Crédit 390329906 « Dépenses rejetées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Traitement de la régularisation**
 - **Chez le comptable secondaire**

En cas de régularisation avec notamment la production des justificatifs requis par le TPR, le comptable secondaire passe l'opération suivante :

- Débit 3903201 « Crédits délégués » pour le montant du mandat
- Crédit 47211 « Dépenses rejetées » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable secondaire établit un bordereau de liaison de dépense accompagné du mandat concerné et des pièces justificatives qu'il transmet au TPR.

➤ **Chez le TPR**

A réception de la liaison, le TPR constitue le lot de règlement pour le mandat régularisé qui génère les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

II.- Centralisation des recettes

A.- Centralisation de la TVA précomptée

Le traitement varie selon que le comptable secondaire ayant initié la liaison TVA a un bureau de recouvrement de la DGID rattaché ou pas.

- **Cas où le comptable secondaire ayant initié la liaison TVA n'a pas de bureau de recouvrement de la DGID rattaché**

Le TPR dénoue la liaison par l'opération suivante :

- Débit 39031106 « TVA précomptée sur factures »
- Crédit 475112 « TVA précomptée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel la TVA précomptée lui a été notifiée par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe

2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

- **Cas où le comptable secondaire ayant initié la liaison TVA a un bureau de recouvrement de la DGID rattaché**

A réception de la liaison, le TPR la solde au profit du compte du receveur de la DGID concerné, constate les droits avant d'imputer la recette au budget.

- Solde de la liaison TVA précomptée

A réception de la liaison, le TPR la solde comme suit au profit du compte 4773X du chef de bureau de recouvrement concerné :

- Débit 39031106 « TVA précomptée sur factures »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits

Le TPR constate les droits par les écritures suivantes :

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit 71520111 « TVA intérieure hors pétrole ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la TVA dans l'état récapitulatif des impôts et taxes perçus sans rôle à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation de la TVA au budget

Le TPR impute la TVA précomptée au budget par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence par l'imputation de la TVA au budget en passant l'opération

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

Au crédit du 41211X, le TPR donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (71520111 « TVA intérieure hors pétrole »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation au budget ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41211X, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit 71520111 « TVA intérieure hors pétrole ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation au budget dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Centralisation des pénalités de retard

A réception de la liaison, le TPR impute à titre provisoire les pénalités en passant les écritures suivantes :

- Débit 39031164 « Pénalités sur marchés administratifs »
- Crédit 46821 « Pénalités de retard sur marché ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le TPR passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la pénalité sur marché dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 46821 « Pénalités de retard sur marché »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le TPR donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le TPR comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

C.- Centralisation des retenues de garantie reversées au budget

A réception de la liaison, le TPR impute à titre provisoire les retenues de garantie en passant les écritures suivantes :

- Débit 39031199 « Autres recettes »
- Crédit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le TPR passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 4026 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le TPR donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le TPR comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Chapitre 2.- Comptabilisation des acquisitions d'immobilisations financières

Les immobilisations financières sont des créances à moyen et long terme détenues par l'État sur d'autres entités économiques ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État. Elles représentent des droits de l'État sur ces entités, même s'il s'agit d'entités économiques créées par l'État lui-même. Ces créances sont généralement génératrices de dividendes ou d'intérêts financiers, politiques ou diplomatiques.

Les immobilisations financières comprennent notamment :

- les prises de participations, les dépôts et cautionnements ;
- les prêts et avances ;
- les droits d'adhésion au capital des organismes internationaux ;
- les apports en fonds de dotations et autres apports en nature ou en argent différents des prises de participations, prêts ou avances.

Les prêts et avances sont traités dans le livre de la présente instruction relatif aux opérations particulières.

En attendant l'application intégrale de la comptabilité générale qui permettra de prendre en compte toutes les modalités d'acquisition des immobilisations financières, l'accent est mis sur les acquisitions à titre onéreux à travers des dépenses budgétaires.

Pour les participations de l'Etat qui sont suivies en comptabilité depuis 2014, celles qui seraient acquises par d'autres modalités seront intégrées par le Trésorier général, après valorisation par la Direction du Secteur parapublic, comme suit :

- Débit 2611X « Prises de participations à l'intérieur - entités contrôlées – rubrique concernée » ou 2612X « Prises de participations à l'intérieur - entités non contrôlées - rubrique concernée » ou 262X « Prises de participations à l'extérieur », selon le cas
- Crédit 1026 « Compte d'intégration des participations – cautionnements ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le traitement comptable varie selon qu'il s'agit des participations déjà suivies en comptabilité ou des autres immobilisations financières qui ne sont pas encore suivies en comptabilité.

Section 1.- Comptabilisation des acquisitions de participations

L'acquisition des titres de participations se fait à travers des dépenses budgétaires assignées au Payeur général du Trésor ou à l'Agent comptable des Grands Projets.

Pour permettre au Trésorier général, chargé du suivi de ces immobilisations en comptabilité, le PGT et/ou l'ACGP lui notifie, en fin d'année, les montants des acquisitions pour lui permettre d'actualiser les données comptables sur les participations.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des dépenses d'acquisition de participations chez les comptables assignataires

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit 261XX « Prises de participations à l'intérieur – rubrique concernée » ou 262X « Prises de participations à l'extérieur – rubrique concernée », selon le cas
- Crédit 4023 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations financières ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du règlement de la dépense

Le règlement est comptabilisé comme suit :

- Débit 4023 « Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations financières »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le net.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Notification des acquisitions de participations au Trésorier général

En fin d'année, avant l'apurement des comptes 261XX « Prises de participations à l'intérieur – rubrique concernée » ou 262X « Prises de participations à l'extérieur – rubrique concernée » conformément aux schémas indiqués par l'instruction de clôture, le Payeur général du Trésor et/ou l'Agent comptable des Grands Projets établissent un état détaillé présentant les numéros de mandat et leurs bénéficiaires qu'il transmet au Trésorier général pour l'actualisation du suivi des participations dans ses écritures. Ils ne passent pas d'opérations pour cette notification qui est extra comptable.

En vue d'assurer le suivi des participations de l'Etat, le Trésorier général passe les opérations suivantes à l'appui des états reçus respectivement du Payeur général du Trésor et/ou de l'Agent comptable des Grands Projets :

- Débit 261XX « Prises de participations à l'intérieur – rubrique concernée » ou 262X « Prises de participations à l'extérieur – rubrique concernée », selon le cas, pour le montant de l'état reçu du PGT et/ou éventuellement de l'ACGP concernant les prises de participations
- Crédit 39611 « Contrepartie des B.E. des C.C. » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation des autres immobilisations financières : les versements de cautionnements

Les autres immobilisations financières en dehors des prises de participations traitées ci-dessus, des garanties et avals et des prêts et avances traités dans le livre relatif aux opérations particulières, concernent notamment les versements de cautionnements.

Ils sont réalisés à travers des dépenses budgétaires prises en charge puis réglées par les comptables assignataires.

Paragraphe 1.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du CST concerné :

- Débit 2631 « Cautionnements versés »
- Crédit 4666 « Tiers créditeurs divers - Dépôts et cautionnements à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation du règlement de la dépense

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor (CST) concerné par la dépense :

- Débit 4666 « Tiers créditeurs divers - Dépôts et cautionnements à verser »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.), pour le net.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Lorsque la dépense concerne un CST, le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », qui a été crédité dans le compartiment du CST au règlement ;
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

TITRE II.- COMPTABILISATION DES CHARGES ET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Une charge est une diminution d'actif ou une augmentation de passif non compensée dans une relation de cause à effet par l'entrée d'une nouvelle valeur à l'actif ou une diminution du passif.

Elle correspond soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, définitive et sans contrepartie directe dans les comptes.

Les charges de l'Etat sont regroupées en trois catégories : les charges de fonctionnement, les charges d'intervention et les charges financières.

Les charges de fonctionnement sont celles générées par l'activité de l'Etat. Elles comprennent les charges de personnel et les achats de biens et services.

Les charges d'intervention sont constituées des versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'Etat. Elles correspondent aux subventions et aux transferts versés aux entreprises, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et aux ménages.

Les charges financières sont constituées des intérêts de la dette financière et des frais relatifs à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Au plan budgétaire, les charges correspondent aux dépenses de fonctionnement.

Chapitre premier.- Comptabilisation des charges de personnel et des dépenses y afférentes

Les charges de personnel correspondent à l'ensemble des rémunérations du personnel de l'Etat versées en contrepartie du travail fourni, ainsi que des charges liées à ces rémunérations.

Section 1.- Cas général des charges et dépenses de personnel du budget général et des CST

Il s'agit des dépenses de la solde imputées au budget général et des salaires imputés sur les CST. Ainsi, elles concernent notamment le Payeur général du Trésor qui en est comptable assignataire.

Les dépenses de personnel exécutées au niveau central ou au niveau déconcentré mais imputées dans les acquisitions de biens et services sont comptabilisées conformément aux schémas indiqués dans le chapitre du présent titre relatif à la comptabilisation desdites acquisitions.

Paragraphe 1.- Les charges et dépenses de personnel payées selon la procédure normale

Les mandats de paiement sont pris en charge avant d'être réglés. Les retenues éventuelles sont également appliquées avant le règlement du net au bénéficiaire.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Le traitement varie selon qu'il s'agit du paiement de salaires ou du paiement d'avances sur salaires.

A.- Pour les paiements de salaires

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit 66XX « Charges de personnel – rubrique concernée » pour le montant total du mandat
- Crédit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires » pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s) du mandat
- Crédit 42171 « Avances sur salaires-rubrique concernée », le cas échéant, pour les retenues au titre de remboursement d'avances sur salaires
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Crédit 431X « Etat, sécurité sociale-FNR-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations de retraite au FNR
- Crédit 432X « Caisse de sécurité sociale-IPRES-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations à l'IPRES et à la CSS
- Crédit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées », le cas échéant, pour impôts retenus à la source.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Pour les paiements d'avances sur salaires

- Comptabilisation du versement des avances

Lorsque les remboursements d'avances ne sont pas déduits des salaires mais intégrés dans les mandats pour être retenus par les comptables, les paiements d'avances sont comptabilisés comme suit dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit 42171 « Avances sur salaires-rubrique concernée » pour le montant des avances

- Crédit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires » pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s) de l'avance
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Crédit 431X « Etat, sécurité sociale-FNR-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations de retraite au FNR
- Crédit 432X « Caisse de sécurité sociale-IPRES-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations à l'IPRES et à la CSS
- Crédit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées », le cas échéant, pour impôts retenus à la source.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des salaires, les mandats relatifs aux versements d'avances sont pris en charge comme au point A.- précédent avec l'imputation au compte de charge de personnel concerné.

En effet, dans ces cas, les montants des avances à récupérer ne sont pas inclus dans le mandat pour être récupérés sous forme de retenue par le comptable. Le mandat portera sur le montant net de l'avance.

- Comptabilisation du remboursement des avances

Le remboursement des avances est comptabilisé au moment de la prise en charge des mandats de salaires sur lesquels des retenues au titre de remboursement doivent être opérées par le comptable. Le remboursement est comptabilisé comme suit dans le compartiment du budget général ou dans celui du CST concerné :

- Débit 66XX « Charges de personnel – rubrique concernée » pour le montant des avances à récupérer par retenue
- Crédit 42171 « Avances sur salaires-rubrique concernée » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des salaires, le montant des avances à récupérer n'est pas inclus dans le mandat pour être récupéré sous forme de retenue par le comptable. Le mandat portera sur le montant des salaires net des avances à récupérer.

Par conséquent, il n'y aura pas d'écriture de récupération d'avance à passer par le comptable.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance des salariés

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor (CST) concerné par la dépense :

- Débit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires » pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s) du mandat
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.), pour le net.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Lorsque la dépense concerne un CST, le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », qui a été crédité du net à verser au bénéficiaire dans le compartiment du CST au règlement ;
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Comptabilisation de la ré imputation des impôts retenus à la source

A.- Chez le comptable assignataire de la dépense

➤ Dans le cas d'une dépense du budget général

Le comptable assignataire de la dépense transfère la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

➤ **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

La ré imputation est initiée dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général en transférant la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor dénoue le transfert par l'opération suivante :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source », pour l'IR
- Crédit 3903121 « Recettes collectivités territoriales », pour l'envoi de la TRIMF au receveur municipal concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de l'IR retenu à la source au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel l'IR lui a été notifié par l'opération suivante :

- Débit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de l'IR retenu à la source au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.-

Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

Le receveur municipal destinataire de la TRIMF dénoue la liaison comme suit :

- Débit 3903121 « Recettes collectivités territoriales »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- Reversement des retenues au profit du FNR

A.- Transfert des retenues au CST FNR

➤ Dans le cas d'une dépense du budget général

Le PGT transfère la recette au CST FNR par l'opération suivante :

- Débit 431X « Etat, sécurité sociale-FNR-rubriques concernées »
- Crédit 37211X « Relations avec le compte Fonds national de Retraite ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

➤ Dans le cas d'une dépense d'un CST

La ré imputation est initiée dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 431X « Etat, sécurité sociale-FNR-rubriques concernées »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général en transférant la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit 37211X « Relations avec le compte Fonds national de Retraite ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Traitement de la recette dans le CST FNR

Le PGT impute à titre provisoire la recette avant de constater les droits et la budgétisation de la recette.

- Imputation provisoire de la recette
- Débit 37211X « Relations avec le compte Fonds national de Retraite »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits
- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 725X « Cotisations sociales-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le PGT intègre la cotisation FNR dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le PGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4111, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (par exemple 7251 « Cotisations retraite des agents fonctionnaires »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4111, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7251 « Cotisations retraite des agents fonctionnaires ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

V.- Reversement des autres retenues et oppositions à leurs bénéficiaires

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

Les autres retenues et oppositions sont reversées comme suit :

- Débit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Débit 432X « Caisse de sécurité sociale-IPRES-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations à l'IPRES et à la CSS
- Débit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le reversement est initié dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Débit 432X « Caisse de sécurité sociale-IPRES-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations à l'IPRES et à la CSS
- Débit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les charges et dépenses de personnel payées selon la procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Dans ce cas, les salaires sont payés avant l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement du net à payer au(x) bénéficiaire(s)

L'imputation varie selon qu'il s'agit d'une dépense du budget général ou d'une dépense d'un CST.

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

Les opérations suivantes sont passées, qu'il s'agisse du paiement de salaires ou du paiement d'avances sur salaires :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.), pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s)
- Crédit 42171 « Avances sur salaires-rubrique concernée », le cas échéant, pour les retenues au titre de remboursement d'avances sur salaires
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Crédit 431X « Etat, sécurité sociale-FNR-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations de retraite au FNR
- Crédit 432X « Caisse de sécurité sociale-IPRES-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations à l'IPRES et à la CSS

- Crédit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées », le cas échéant, pour impôts retenus à la source.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné, qu'il s'agisse du paiement de salaires ou du paiement d'avances sur salaires :

- Débit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s)
- Crédit 42171 « Avances sur salaires-rubrique concernée », le cas échéant, pour les retenues au titre de remboursement d'avances sur salaires
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Crédit 431X « Etat, sécurité sociale-FNR-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations de retraite au FNR
- Crédit 432X « Caisse de sécurité sociale-IPRES-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cotisations à l'IPRES et à la CSS
- Crédit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées », le cas échéant, pour impôts retenus à la source.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- Comptabilisation du remboursement des avances par retenues sur salaires payés par DSOP

Le remboursement des avances est comptabilisé au moment de la prise en charge des DSOP de salaires sur lesquels des retenues au titre de remboursement doivent être opérées par le comptable. Le remboursement est comptabilisé comme suit :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable » dans le cas d'une dépense du budget général, pour le montant des avances à récupérer par retenue
- Débit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux » dans le cas d'une dépense d'un CST, pour le montant des avances à récupérer par retenue
- Crédit 42171 « Avances sur salaires-rubrique concernée » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des salaires, le montant des avances à récupérer n'est pas inclus dans la DSOP pour être récupéré sous forme de retenue par le comptable. La DSOP portera sur le montant des salaires net des avances à récupérer. Par conséquent, il n'y aura pas d'écriture de récupération d'avance à passer par le comptable.

II.- Comptabilisation du règlement des retenues et des oppositions

Le règlement des impôts retenus à la source, des retenues au profit du FNR et des autres retenues et oppositions est comptabilisé suivant les mêmes schémas indiqués dans le cas du paiement des salaires suivant la procédure normale (cf. points III, IV et V du paragraphe 1 de la présente section).

La seule particularité est que le débit des comptes d'imputation des retenues chez le comptable assignataire de la dépense n'impacte pas la comptabilité budgétaire. Cette comptabilité sera impactée au moment de la régularisation de la dépense.

III.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le traitement varie selon qu'il s'agit du paiement de salaires ou du paiement d'avances sur salaires.

- **Pour les paiements de salaires**

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit 66XX « Charges de personnel – rubrique concernée » pour le montant du mandat de régularisation
- Crédit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Pour les paiements d'avances sur salaires**

Lorsque les remboursements d'avances ne sont pas déduits des salaires mais intégrés dans les mandats pour être retenus par les comptables, la régularisation des paiements d'avances est comptabilisée comme suit :

- Débit 42171 « Avances sur salaires-rubrique concernée » pour le montant du mandat de régularisation
- Crédit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des salaires, les mandats relatifs aux versements d'avances sont pris en charge comme au point concernant les paiements des salaires avec l'imputation au compte de charge de personnel concerné.

B.- Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

Les opérations suivantes sont passées, qu'il s'agisse du paiement de salaires ou du paiement d'avances sur salaires :

- Débit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires » pour le montant du mandat de régularisation
- 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable » pour le même montant.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné, qu'il s'agisse du paiement de salaires ou du paiement d'avances sur salaires :

- Débit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires » pour le montant du mandat de régularisation
- Crédit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux » pour le même montant.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 3.- Traitement des impayés sur les paiements par billetterie

Les billeteurs reçoivent du comptable assignataire des fonds correspondant au montant du bon de caisse unique émis à leur nom pour le compte de divers bénéficiaires.

Le bon de caisse est inclus dans les opérations de prise en charge et de règlement des mandats relatifs aux dépenses de personnel prévues aux paragraphes 1 et 2 précédents.

Cinq (05) jours après réception des fonds, le billeteur reverse au comptable les sommes qui n'ont pu être réglées, appuyées des bulletins de salaire dont les volets n'ont pu être remis aux bénéficiaires et de l'état d'émargement.

I.- Comptabilisation du reversement des impayés

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

Le reversement des impayés par le billeteur est comptabilisé comme suit :

- Débit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs »
- Crédit 475191 « Reversement billetterie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le reversement est d'abord enregistré dans le compartiment du budget général par ces écritures :

- Débit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du CST comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit 475191 « Reversement billetterie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Traitement des impayés reversés

Les impayés reversés sont soit payés aux bénéficiaires s'ils se présentent à la caisse du comptable dans le délai imparti soit, dans le cas contraire, versées en recettes exceptionnelles du budget concerné.

A.- Paiement des impayés aux bénéficiaires

Les impayés reçus doivent être conservés pendant 25 jours pour permettre le paiement, à l'initiative du comptable, aux ayants droits.

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

Le paiement est comptabilisé comme suit :

- Débit 475191 « Reversement billetage »
- Crédit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

Le règlement est d'abord enregistré dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 475191 « Reversement billetage »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Versement des impayés au budget

A l'issue de la période de 25 jours, les impayés sont versés en recettes exceptionnelles au budget.

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

- Chez le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense transfère les impayés au Receveur général du Trésor comme suit :

- Débit 475191 « Reversement billetage »

- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

A réception, le RGT impute à titre provisoire les impayés en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475191 « Reversement billetage ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 475191 « Reversement billetage »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

Le comptable payeur étant également assignataire de la recette, il passe, dans le compartiment du CST concerné, les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate, toujours dans le compartiment du CST, la recette comme suit :

- Débit 475191 « Reversement billetterie »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Section 2.- Cas particulier des pensions FNR

Les pensions FNR sont imputées sur le CST dédié et assignées au Payeur général du Trésor.

Elles peuvent être payées par la procédure normale ou par la procédure de dépense sans ordonnancement préalable.

Paragraphe 1.- Les pensions payées selon la procédure normale

Les mandats de paiement sont pris en charge avant d'être réglés. Les retenues éventuelles sont également appliquées avant le règlement du net au bénéficiaire.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Le traitement varie selon qu'il s'agit du paiement de pensions ou du paiement d'avances sur pensions.

A.- Pour les paiements de pensions

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST FNR :

- Débit 6455 « Pensions de retraite » ou 6456 « Pensions d'invalidité » pour le montant total du mandat
- Crédit 4212 « Rémunération du personnel – Pensions » pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s) du mandat
- Crédit 42172 « Avances sur pensions-rubrique concernée », le cas échéant, pour les retenues au titre de remboursement d'avances sur pensions
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Crédit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées », le cas échéant, pour impôts retenus à la source.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Pour les paiements d'avances sur pensions

- Comptabilisation du versement des avances

Lorsque les remboursements d'avances ne sont pas déduits des pensions mais intégrés dans les mandats pour être retenus par les comptables, les paiements d'avances sont comptabilisés comme suit dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit 42172 « Avances sur pensions-rubrique concernée » pour le montant des avances
- Crédit 4212 « Rémunération du personnel – Pensions » pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s) de l'avance
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Crédit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées », le cas échéant, pour impôts retenus à la source.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des pensions, les mandats relatifs aux versements d'avances sont pris en charge comme au point A.- précédent avec l'imputation au compte de classe 6 concerné.

En effet, dans ces cas, les montants des avances à récupérer ne sont pas inclus dans le mandat pour être récupérés sous forme de retenue par le comptable. Le mandat portera sur le montant net de l'avance.

- Comptabilisation du remboursement des avances

Le remboursement des avances est comptabilisé au moment de la prise en charge des mandats de pensions sur lesquels des retenues au titre de remboursement doivent être opérées par le comptable. Le remboursement est comptabilisé comme suit dans le compartiment du CST FNR :

- Débit 6455 « Pensions de retraite » ou 6456 « Pensions d'invalidité » pour le montant des avances à récupérer par retenue
- Crédit 42172 « Avances sur pensions-rubrique concernée » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des pensions, le montant des avances à récupérer n'est pas inclus dans le mandat pour être récupéré sous forme de retenue par le comptable. Le mandat portera sur le montant des pensions net des avances à récupérer.

Par conséquent, il n'y aura pas d'écriture de récupération d'avance à passer par le comptable.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance des pensionnés

Certaines pensions sont réglées directement par le PGT, d'autres sont payés pour son compte par les autres comptables.

A.- Les pensions réglées directement par le PGT

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST FNR :

- Débit 4212 « Rémunération du personnel – Pensions » pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s) du mandat
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », qui a été crédité du net à verser au bénéficiaire dans le compartiment du CST au règlement ;
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Les pensions réglées par les autres comptables

• Chez les autres comptables

Les autres comptables comptabilisent les règlements pour le compte du PGT comme suit :

- Chez les comptables centralisateurs
 - Débit 395102 « Transfert bons de pension »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez les comptables non centralisateurs

- Débit 395102 « Transfert bons de pension »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après paiement, les comptables, qu'ils soient centralisateurs ou non centralisateurs, notifient par bordereau au PGT les bons réglés à travers les opérations ci-dessus.

NB : Les bons de pensions non payés au bout de 2 mois sont renvoyés, sans écriture, au Payeur Général du Trésor par les comptables chargés du règlement.

A réception des bons de pension transmis par les comptables, le Payeur général du Trésor en avisera la Direction des Pensions et les conservera jusqu'à la date de la échéance.

Lorsque le retraité dont le bon de pension n'a pu être exécuté ou l'ayant droit si le bénéficiaire est décédé, se présente chez le Payeur Général du Trésor, avant la date de prescription, muni de ses pièces justificatives aux fins de régularisation, le Payeur Général du Trésor procède au règlement en passant les opérations prévues dans le cas des règlements directement effectués par ses soins.

- **Chez le PGT**

A réception des bordereaux de notification des bons réglés par les autres comptables, le PGT passe les opérations suivantes :

- Dans le compartiment du budget général
 - Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
 - Crédit 395102 « Transfert bons de pension ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Dans le compartiment du CST FNR
 - Débit 4212 « Rémunération du personnel – Pensions » pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s) du mandat
 - Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

III.- Comptabilisation de la ré imputation des impôts retenus à la source

A.- Chez le comptable assignataire de la dépense

La ré imputation est initiée dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général en transférant la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor dénoue le transfert par l'opération suivante :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source », pour l'IR
- Crédit 3903121 « Recettes collectivités territoriales », pour l'envoi de la TRIMF au receveur municipal concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de l'IR retenu à la source au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel l'IR lui a été notifié par l'opération suivante :

- Débit 475131 « Impôts sur le revenu retenus à la source »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de l'IR retenu à la source au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.-

Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

Le receveur municipal destinataire de la TRIMF dénoue la liaison comme suit :

- Débit 3903121 « Recettes collectivités territoriales »
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- Reversement des autres retenues et oppositions à leurs bénéficiaires

Le reversement est initié dans le compartiment du CST FNR par ces écritures :

- Débit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Débit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les pensions payées selon la procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Dans ce cas, les pensions sont payées avant l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement du net à payer au(x) bénéficiaire(s)

A.- Comptabilisation du paiement

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST FNR, qu'il s'agisse du paiement de pensions ou du paiement d'avances sur pensions :

- Débit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », pour le montant net à payer au(x) bénéficiaire(s)
- Crédit 42172 « Avances sur pensions-rubrique concernée », le cas échéant, pour les retenues au titre de remboursement d'avances sur salaires
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies-rubriques concernées », le cas échéant, pour les cessions volontaires, délégations de solde et autres oppositions
- Crédit 436X « Autres organismes rattachés-rubriques concernées », le cas échéant, pour les autres cotisations comme les mutuelles et les assurances
- Crédit 47513XX « Impôts retenus à la source-rubriques concernées », le cas échéant, pour impôts retenus à la source.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du remboursement des avances par retenues sur pensions payées par DSOP

Le remboursement des avances est comptabilisé au moment de la prise en charge des DSOP de pensions sur lesquels des retenues au titre de remboursement doivent être

opérées par le comptable. Le remboursement est comptabilisé comme suit dans le compartiment du CST FNR :

- Débit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux »
- Crédit 42172 « Avances sur pensions-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des pensions, le montant des avances à récupérer n'est pas inclus dans la DSOP pour être récupéré sous forme de retenue par le comptable. La DSOP portera sur le montant des pensions net des avances à récupérer.

Par conséquent, il n'y aura pas d'écriture de récupération d'avance à passer par le comptable.

II.- Comptabilisation du règlement des retenues et des oppositions

Le règlement des impôts retenus à la source et des autres retenues et oppositions est comptabilisé suivant les mêmes schémas indiqués dans le cas du paiement des pensions suivant la procédure normale (cf. points III et IV du paragraphe 1 de la présente section).

La seule particularité est que le débit des comptes d'imputation des retenues chez le comptable assignataire de la dépense n'impacte pas la comptabilité budgétaire. Cette comptabilité sera impactée au moment de la régularisation de la dépense.

III.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le traitement varie selon qu'il s'agit du paiement de pensions ou du paiement d'avances sur pensions.

- **Pour les paiements de pensions**

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST FNR :

- Débit 6455 « Pensions de retraite » ou 6456 « Pensions d'invalidité » pour le montant du mandat de régularisation
- Crédit 4212 « Rémunération du personnel – Pensions » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Pour les paiements d'avances sur pensions**

Lorsque les remboursements d'avances ne sont pas déduits des pensions mais intégrés dans les mandats pour être retenus par les comptables, la régularisation des paiements d'avances est comptabilisée comme suit :

- Débit 42172 « Avances sur pensions-rubrique concernée » pour le montant du mandat de régularisation
- Crédit 4212 « Rémunération du personnel – Pensions » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque les avances sont déduites des pensions, les mandats relatifs aux versements d'avances sont pris en charge comme au point concernant les paiements des pensions avec l'imputation au compte de charge concerné.

B.- Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST FNR, qu'il s'agisse du paiement de pensions ou du paiement d'avances sur pensions :

- Débit 4212 « Rémunération du personnel – Pensions » pour le montant du mandat de régularisation
- Crédit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux » pour le même montant.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Chapitre 2.- Comptabilisation des achats de biens et de services

Les achats de biens et services correspondent à des sommes versées directement par l'Etat au titre de son activité en contrepartie de matières, fournitures, marchandises et approvisionnements reçus ou consommés et de services consommés.

Section 1.- Comptabilisation des achats de biens et de services chez les comptables principaux assignataires

Les schémas varient selon qu'il s'agit des comptables principaux de Dakar ou des Trésoriers Payeurs régionaux.

Paragraphe 1.- Chez les comptables principaux de Dakar (Payeur général du Trésor, Trésorier Payeur pour l'Etranger et Agent comptable des Grands Projets) : dépenses payées suivant la procédure normale

Les mandats relatifs aux achats de biens et de services sont pris en charge avant d'être réglés. Les retenues éventuelles sont également appliquées avant le règlement du net au bénéficiaire.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Sur la base de la correspondance entre la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) et le plan comptable de l'Etat (PCE), l'interfaçage SYSBUDGEP/ASTER permet la génération automatique des écritures de prise en charge des mandats.

Que les mandats se rapportent au paiement d'avances, d'acomptes ou de décomptes, leur visa dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit compte de classe 6 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services » pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le non suivi des avances sur marchés

C'est le traitement budgétaire des avances, acomptes et décomptes qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte de charge par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en charge du mandat et non un compte d'avances (4091 « Fournisseurs, avances sur commandes de biens ou de prestations de services »).

Ce traitement permet de ne pas remettre en cause l'interfaçage actuel SYSBUDGEP/ASTER qui ne prend pas en compte le décalage entre l'imputation budgétaire des dépenses d'investissement et l'imputation comptable qui devrait varier selon qu'il s'agit d'une charge ou d'une avance.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance du fournisseur

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor (CST) concerné par la dépense :

- Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services » pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie », le cas échéant, pour les retenues de garantie
- Crédit 4017 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires », le cas échéant, pour les pénalités de retard
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.), pour le net.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Lorsque la dépense concerne un CST, le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », qui a été crédité du net à verser au bénéficiaire dans le compartiment du CST au règlement ;

- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Cas des remboursements d'avances sur marchés

C'est le traitement budgétaire des avances, acomptes et décomptes qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte de charge par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en charge du mandat et non un compte d'avances (4091 « Fournisseurs, avances sur commandes de biens ou de prestations de services »).

Donc, pour les avances, elles ne sont pas suivies en comptabilité à travers un compte à apurer au fur et à mesure qu'elles sont récupérées.

Conformément au Code des marchés publics (articles 96 et 97), les avances consenties doivent être suivies dans la comptabilité des services contractants jusqu'à apurement. Elles sont remboursées, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ainsi, c'est le montant des acomptes ou décomptes diminué du montant de l'avance à récupérer qui est mandaté par les services ordonnateurs et payé par le comptable de telle sorte qu'il n'y ait pas, au plan comptable, de retenue à opérer au titre de la récupération d'avances.

III.- Comptabilisation de la ré imputation de la TVA

A.- Chez le comptable assignataire de la dépense

➤ Dans le cas d'une dépense du budget général

Le comptable assignataire de la dépense transfère la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

➤ **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

La ré imputation est initiée dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général en transférant la recette au Receveur général du Trésor par l'opération suivante :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez le Receveur général du Trésor

Le Receveur général du Trésor dénoue le transfert par l'opération suivante :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475112 « TVA précomptée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel la TVA précomptée lui a été notifiée par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.-

Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

IV.- Traitement des pénalités de retard

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

- Chez le comptable assignataire de la dépense

Les pénalités sont acquises comme recettes au budget ayant supporté la charge du marché conformément au code des marchés publics.

Le comptable assignataire de la dépense transfère la pénalité au Receveur général du Trésor comme suit :

- Débit 4017 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

A réception, le RGT impute à titre provisoire les pénalités en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 46821 « Pénalités de retard sur marché ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre la pénalité sur marchés imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 46821 « Pénalités de retard sur marché »

- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le comptable payeur étant également assignataire de la recette, il passe, dans le compartiment du CST concerné, les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la pénalité sur marchés dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate, toujours dans le compartiment du CST, la recette comme suit :

- Débit 4017 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires »

- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

V.- Reversement des retenues au titre des oppositions à leurs bénéficiaires

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

Les retenues sont reversées comme suit :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le reversement est initié dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

VI.- Restitution ou reversement des retenues de garanties au budget

Lorsque les conditions de libération des retenues de garanties prévues par le marché sont réunies, elles sont restituées au titulaire.

Dans le cas contraire, notamment s'il le marché n'a pas été correctement réalisé, la personne responsable du marché peut décider de verser les retenues de garanties au budget.

A.- Restitution des retenues de garanties

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

La restitution au titulaire du marché est comptabilisée comme suit :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

La restitution est initiée dans le compartiment du CST par ces écritures :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis l'opération est dénouée dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Reversement des retenues de garanties au budget

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

- Chez le comptable assignataire de la dépense

Les retenues sont acquises comme recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Le comptable assignataire de la dépense transfère la retenue au Receveur général du Trésor comme suit :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

A réception, le RGT impute à titre provisoire les pénalités en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Le comptable payeur étant également assignataire de la recette, il passe, dans le compartiment du CST concerné, les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate, toujours dans le compartiment du CST, la recette comme suit :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 2.- Chez les comptables principaux de Dakar (Payeur général du Trésor, Trésorier Payeur pour l'Etranger et Agent comptable des Grands Projets) : dépenses payées suivant la procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas conformément à la réglementation en vigueur précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement du net à payer au bénéficiaire

L'imputation varie selon qu'il s'agit d'une dépense du budget général ou d'une dépense d'un CST.

A.- Dans le cas d'une dépense du budget général

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le montant net à payer au bénéficiaire
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Dans le cas d'une dépense d'un CST

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné, qu'il s'agisse du paiement de salaires ou du paiement d'avances sur salaires :

- Débit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », pour le montant net à payer au bénéficiaire
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du règlement des retenues et des oppositions

Le règlement de la TVA précomptée et des oppositions est comptabilisé suivant les mêmes schémas indiqués dans le cas du paiement suivant la procédure normale (cf. points III et V du paragraphe 1 de la présente section).

La seule particularité est que le débit des comptes d'imputation de la TVA précomptée et des retenues au titre des oppositions chez le comptable assignataire de la dépense n'impacte pas la comptabilité budgétaire. Cette comptabilité sera impactée au moment de la régularisation de la dépense.

III.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit compte de classe 6 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Débit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée
- 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable » pour montant total.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné :

- Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Débit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée
- Crédit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux » pour le même montant.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 3.- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux : dépenses payées suivant la procédure normale

Les mandats relatifs aux achats de biens et services sont pris en charge avant d'être réglés. Les retenues éventuelles sont également appliquées avant le règlement du net au bénéficiaire.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Sur la base de la correspondance entre la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) et le plan comptable de l'Etat (PCE), l'interfaçage SYSBUDGEP/ASTER permet la génération automatique des écritures de prise en charge des mandats.

Que les mandats se rapportent au paiement d'avances, d'acomptes ou de décomptes, leur visa dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit compte de classe 6 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le non suivi des avances sur marchés

C'est le traitement budgétaire des avances, acomptes et décomptes qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte de charge par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en charge du mandat et non un compte d'avances (4091 « Fournisseurs, avances sur commandes de biens ou de prestations de services »).

Ce traitement permet de ne pas remettre en cause l'interfaçage actuel SYSBUDGEP/ASTER qui ne prend pas en compte le décalage entre l'imputation budgétaire des dépenses d'investissement et l'imputation comptable qui devrait varier selon qu'il s'agit d'une charge ou d'une avance.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance du fournisseur

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement », pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie », le cas échéant, pour les retenues de garantie
- Crédit 4017 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires », le cas échéant, pour les pénalités de retard
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le net.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

NB : Cas des remboursements d'avances sur marchés

C'est le traitement budgétaire des avances, acomptes et décomptes qui est repris en comptabilité.

Ainsi, au moment de leur versement, c'est le compte de charge par nature qui correspond à l'imputation budgétaire de la dépense qui est impacté lors de la prise en charge du mandat et non un compte d'avances (4091 « Fournisseurs, avances sur commandes de biens ou de prestations de services »).

Donc, pour les avances, elles ne sont pas suivies en comptabilité à travers un compte à apurer au fur et à mesure qu'elles sont récupérées.

Conformément au Code des marchés publics (articles 96 et 97), les avances consenties doivent être suivies dans la comptabilité des services contractants jusqu'à apurement. Elles sont remboursées, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ainsi, c'est le montant des acomptes ou décomptes diminué du montant de l'avance à récupérer qui est mandaté par les services ordonnateurs et payé par le comptable de telle sorte qu'il n'y ait pas, au plan comptable, de retenue à opérer au titre de la récupération d'avances.

III.- Comptabilisation de la ré imputation de la TVA

Le TPR notifie au receveur de la DGID la TVA précomptée par ordre de paiement (OP).

L'imputation de la TVA au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel la TVA précomptée lui a été notifiée par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

IV.- Traitement des pénalités de retard

Le TPR étant également assignataire de la recette, il passe les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la pénalité sur marché dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate la recette comme suit :

- Débit 4017 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

V.- Reversement des retenues au titre des oppositions à leurs bénéficiaires

Les retenues sont reversées comme suit :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

VI.- Restitution ou reversement des retenues de garanties au budget

Lorsque les conditions de libération des retenues de garanties prévues par le marché sont réunies, elles sont restituées au titulaire.

Dans le cas contraire, notamment s'il le marché n'a pas été correctement réalisé, la personne responsable du marché peut décider de verser les retenues de garanties au budget.

A.- Restitution des retenues de garanties

La restitution au titulaire du marché est comptabilisée comme suit :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Reversement des retenues de garanties au budget

Le TPR étant également assignataire de la recette, il passe les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Puis, il constate la recette comme suit :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 4.- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux : dépenses payées suivant la procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas conformément à la réglementation en vigueur précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement du net à payer au bénéficiaire

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le montant net à payer au bénéficiaire
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA à précompter
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du règlement des retenues et des oppositions

Le règlement de la TVA précomptée et des oppositions est comptabilisé suivant les mêmes schémas indiqués dans le cas du paiement suivant la procédure normale (cf. points III et V du paragraphe 3 de la présente section).

La seule particularité est que le débit des comptes d'imputation de la TVA précomptée et des retenues au titre des oppositions chez le comptable assignataire de la dépense n'impacte pas la comptabilité budgétaire. Cette comptabilité sera impactée au moment de la régularisation de la dépense.

III.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit compte de classe 6 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Crédit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée.

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour le montant payé au bénéficiaire du mandat
- Débit 475112 « TVA précomptée », le cas échéant, pour la TVA précomptée
- Crédit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable » pour montant total.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Section 2.- Comptabilisation des achats de biens et services et des dépenses y afférentes chez les comptables secondaires

Les paiements sont faits par les comptables secondaires pour le compte des TPR chargés de centraliser ces opérations.

Paragraphe 1.- Chez les comptables secondaires

Les mandats de paiement édités par les ordonnateurs secondaires dans le système d'information budgétaire (SYSBUDGEP) sont visés par les comptables secondaires dans ledit système d'information avant de poursuivre le traitement comptable dans le système d'information dédié (ASTER).

Pour les besoins de la centralisation, les informations relatives aux mandats ainsi mis en règlement dans SYSBUDGEP par les comptables secondaires sont envoyées directement, via l'interface SYSBUDGEP-ASTER, dans le menu MES des TPR.

Ces derniers prendront les dispositions, dans le cadre de la procédure de centralisation, pour viser lesdits mandats dans ASTER et procéder à leur mise en règlement. Ces actions généreront, dans sa comptabilité, les écritures de centralisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Après le visa des mandats dans SYSBUDGEP, le comptable secondaire passe dans ASTER les écritures de prise en charge suivantes :

- Débit 3903201 « Crédits délégués » pour le montant du mandat
- Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour le montant à payer au bénéficiaire
- Crédit 39031106 « TVA précomptée sur factures », le cas échéant, pour la TVA à précompter.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation du règlement de la créance du fournisseur

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement », pour le montant à payer au bénéficiaire du mandat
- Crédit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie », le cas échéant, pour les retenues de garantie
- 4017 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires », le cas échéant, pour les pénalités de retard
- Crédit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel », le cas échéant, pour les oppositions
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le net.

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Traitement des pénalités de retard

Les pénalités sont acquises comme recettes au budget ayant supporté la charge du marché conformément au code des marchés publics.

Le comptable secondaire notifie la pénalité au TPR par liaison comme suit :

- Débit 4017 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires »

- Crédit 39031164 « Pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- Reversement des retenues au titre des oppositions à leurs bénéficiaires

Les retenues sont reversées comme suit :

- Débit 46712 « Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat - Dépenses de matériel »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptes du Trésor – Recettes-rubriques concernées », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

V.- Restitution ou reversement des retenues de garanties au budget

Lorsque les conditions de libération des retenues de garanties prévues par le marché sont réunies, elles sont restituées au titulaire.

Dans le cas contraire, notamment s'il le marché n'a pas été correctement réalisé, la personne responsable du marché peut décider de verser les retenues de garanties au budget.

A.- Restitution des retenues de garanties

La restitution au titulaire du marché est comptabilisée comme suit :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptes du Trésor – Recettes-rubriques concernées », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Reversement des retenues de garanties au budget

Le comptable secondaire envoie la recette au TPR assignataire par l'opération de liaison suivante :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit 39031199 « Autres recettes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Chez les TPR

Les TPR centralisent les dépenses et les recettes y relatives réalisées par les comptables secondaires.

I.- Centralisation des dépenses

A.- Le cas des dépenses acceptées

Le TPR reçoit les mandats payables par les postes comptables secondaires via l'interface SYSBUDGEP-ASTER.

Après visa des mandats dans ASTER, les écritures suivantes sont générées :

- Débit compte de classe 6 approprié en fonction de la nature de la dépense pour le montant total du mandat
- Crédit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception des liaisons des postes comptables secondaires et pour les dépenses acceptées, le TPR constitue les lots de règlement qui génèrent les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

B.- Le cas des dépenses rejetées

Les dépenses des comptables secondaires rejetées par le TPR sont traitées comme suit.

- **Traitement du rejet**
 - **Chez le TPR**

Pour les dépenses rejetées, le TPR passe l'opération suivante :

- Débit 3903213 « Rejet de dépenses »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il notifie ainsi par une liaison le rejet au comptable secondaire concerné et joint au bordereau de rejet une note explicative des manquements relevés et des modalités de régularisation.

➤ **Chez le comptable secondaire**

A réception du bordereau de rejet, le comptable secondaire passe l'opération suivante :

- Débit 47211 « Dépenses rejetées »
- Crédit 390329906 « Dépenses rejetées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

• **Traitement de la régularisation**

➤ **Chez le comptable secondaire**

En cas de régularisation avec notamment la production des justificatifs requis par le TPR, le comptable secondaire passe l'opération suivante :

- Débit 3903201 « Crédits délégués » pour le montant du mandat
- Crédit 47211 « Dépenses rejetées » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable secondaire établit un bordereau de liaison de dépense accompagné du mandat concerné et des pièces justificatives qu'il transmet au TPR.

➤ **Chez le TPR**

A réception de la liaison, le TPR constitue le lot de règlement pour le mandat régularisé qui génère les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

II.- Centralisation des recettes

A.- Centralisation de la TVA précomptée

Le traitement varie selon que le comptable secondaire ayant initié la liaison TVA a un bureau de recouvrement de la DGID rattaché ou pas.

- **Cas où le comptable secondaire ayant initié la liaison TVA n'a pas de bureau de recouvrement de la DGID rattaché**

Le TPR dénoue la liaison par l'opération suivante :

- Débit 39031106 « TVA précomptée sur factures »
- Crédit 475112 « TVA précomptée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au compte du receveur de la DGID est faite lorsqu'il ramène dans sa comptabilité l'ordre de paiement (OP) par lequel la TVA précomptée lui a été notifiée par l'opération suivante :

- Débit 475112 « TVA précomptée »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des receveurs de la DGID – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'imputation de la TVA au budget à partir du compte du receveur de la DGID est faite conformément aux schémas décrits pour les droits recouverts pour le compte des comptables des impôts (voir Livre I.- Comptabilisation des produits et des recettes /Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire).

- **Cas où le comptable secondaire ayant initié la liaison TVA a un bureau de recouvrement de la DGID rattaché**

A réception de la liaison, le TPR la solde au profit du compte du receveur de la DGID concerné, constate les droits avant d'imputer la recette au budget.

- Solde de la liaison TVA précomptée

A réception de la liaison, le TPR la solde comme suit au profit du compte 4773X du chef de bureau de recouvrement concerné :

- Débit 39031106 « TVA précomptée sur factures »
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits

Le TPR constate les droits par les écritures suivantes :

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit 71520111 « TVA intérieure hors pétrole ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la TVA dans l'état récapitulatif des impôts et taxes perçus sans rôle à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation de la TVA au budget

Le TPR impute la TVA précomptée au budget par les écritures suivantes :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence par l'imputation de la TVA au budget en passant l'opération

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée »
- Crédit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée ».

Au crédit du 41211X, le TPR donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (71520111 « TVA intérieure hors pétrole »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation au budget ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41211X, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 41211X « Redevables, impôts et taxes d'Etat recouverts par les comptables des Impôts-rubrique concernée »
- Crédit 71520111 « TVA intérieure hors pétrole ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation au budget dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

B.- Centralisation des pénalités de retard

A réception de la liaison, le TPR impute à titre provisoire les pénalités en passant les écritures suivantes :

- Débit 39031164 « Pénalités sur marchés administratifs »
- Crédit 46821 « Pénalités de retard sur marché ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le TPR passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »
- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la pénalité sur marché dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 46821 « Pénalités de retard sur marché »
- Crédit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4151, le TPR donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4151, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4151 « Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante »

- Crédit 7236 « Amendes et pénalités sur marchés administratifs ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le TPR comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

C.- Centralisation des retenues de garantie reversées au budget

A réception de la liaison, le TPR impute à titre provisoire les retenues de garantie en passant les écritures suivantes :

- Débit 39031199 « Autres recettes »
- Crédit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le TPR passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le TPR intègre la recette exceptionnelle dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 4016 « Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le TPR commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le TPR donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7599 « Autres produits exceptionnels »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le TPR comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Chapitre 3.- Comptabilisation des charges d'intervention, des charges financières et des dépenses y afférentes

Section 1.- Comptabilisation des charges d'intervention et des dépenses y afférentes

Les charges d'intervention sont constituées des versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'État. Elles correspondent aux subventions et aux transferts versés aux entreprises, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et aux ménages.

Les subventions correspondent aux versements effectués par l'État aux entités et tiers afin de couvrir leurs propres charges ou les acquisitions d'immobilisations engendrées par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État mais que ce dernier leur a confiées et dont il conserve le contrôle.

Ces subventions ont pour contrepartie la réalisation des missions confiées par l'État dans des conditions définies.

Les transferts sont des versements effectués par l'État au profit de bénéficiaires, sans contrepartie directe équivalente, en vue de financer des opérations qui ne relèvent ni de l'achat de biens de services, ni des subventions pour charges de services publics. Les bénéficiaires finaux de ces transferts sont les ménages, les collectivités territoriales, les établissements publics.

Les schémas de comptabilisation varient selon qu'il s'agit des comptables principaux de Dakar, des Trésoriers Payeurs régionaux ou des comptables secondaires.

Paragraphe 1.- Chez les comptables principaux de Dakar (Payeur général du Trésor, Trésorier Payeur pour l'Étranger et Agent comptable des Grands Projets)

I.- Dépenses payées suivant la procédure normale

Les mandats relatifs aux charges d'intervention sont pris en charge avant d'être réglés.

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Pour les subventions
 - Débit 63XX « Subventions - rubrique concernée »
 - Crédit 40121 « Subventions à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les transferts
- Débit 64XX « Transferts - rubrique concernée »
- Crédit 40122 « Transferts à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor (CST) concerné par la dépense :

- Débit 40121 « Subventions à verser », pour les subventions
- Débit 40122 « Transferts à verser », pour les transferts
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Lorsque la dépense concerne un CST, le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée », qui a été crédité du net à verser au bénéficiaire dans le compartiment du CST au règlement ;
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor - rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Dépenses payées suivant procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas conformément à la réglementation en vigueur précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

A.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire

L'imputation varie selon qu'il s'agit d'une dépense du budget général ou d'une dépense d'un CST.

- **Dans le cas d'une dépense du budget général**

Les opérations suivantes sont passées, qu'il s'agisse de subventions ou de transferts :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné, qu'il s'agisse de subventions ou de transferts :

- Débit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le décaissement définitif sera opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

- **Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation**

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Pour les subventions
 - Débit 63XX « Subventions - rubrique concernée »
 - Crédit 40121 « Subventions à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les transferts
 - Débit 64XX « Transferts - rubrique concernée »
 - Crédit 40122 « Transferts à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation**
 - **Dans le cas d'une dépense du budget général**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 40121 « Subventions à verser », pour les subventions
- Débit 40122 « Transferts à verser », pour les transferts
- Crédit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

- **Dans le cas d'une dépense d'un CST**

Les opérations suivantes sont passées dans le compartiment du CST concerné :

- Débit 40121 « Subventions à verser », pour les subventions
- Débit 40122 « Transferts à verser », pour les transferts
- Crédit 4702 « Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Chez les Trésoriers Payeurs régionaux

I.- Dépenses payées suivant la procédure normale

Les mandats relatifs aux charges d'intervention sont pris en charge avant d'être réglés.

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit 63XX « Subventions - rubrique concernée », pour les subventions
- Débit 64XX « Transferts - rubrique concernée », pour les transferts

- Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Dépenses payées suivant procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas conformément à la réglementation en vigueur précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

A.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

• Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes dans le compartiment du budget général ou dans celui du compte spécial du Trésor concerné par la dépense :

- Débit 63XX « Subventions - rubrique concernée », pour les subventions
- Débit 64XX « Transferts - rubrique concernée », pour les transferts

- Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement »
- 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 3.- Chez les comptables secondaires

Les paiements sont faits par les comptables secondaires pour le compte des TPR chargés de centraliser ces opérations.

I.- Chez les comptables secondaires

Les mandats de paiement édités par les ordonnateurs secondaires dans le système d'information budgétaire (SYSBUDGEP) sont visés par les comptables secondaires dans ledit système d'information avant de poursuivre le traitement comptable dans le système d'information dédié (ASTER).

Pour les besoins de la centralisation, les informations relatives aux mandats ainsi mis en règlement dans SYSBUDGEP par les comptables secondaires sont envoyées directement, via l'interface SYSBUDGEP-ASTER, dans le menu MES des TPR.

Ces derniers prendront les dispositions, dans le cadre de la procédure de centralisation, pour viser lesdits mandats dans ASTER et procéder à leur mise en règlement. Ces actions généreront, dans sa comptabilité, les écritures de centralisation.

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Après le visa des mandats dans SYSBUDGEP, le comptable secondaire passe dans ASTER les écritures de prise en charge suivantes :

- Débit 3903201 « Crédits délégués »
- Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez les TPR

Les TPR centralisent les dépenses réalisées par les comptables secondaires.

A.- Le cas des dépenses acceptées

Le TPR reçoit les mandats payables par les postes comptables secondaires via l'interface SYSBUDGEP-ASTER.

Après visa des mandats dans ASTER, les écritures suivantes sont générées :

- Débit 63XX « Subventions - rubrique concernée », pour les subventions
- Débit 64XX « Transferts - rubrique concernée », pour les transferts
- Crédit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception des liaisons des postes comptables secondaires et pour les dépenses acceptées, le TPR constitue les lots de règlement qui génèrent les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

B.- Le cas des dépenses rejetées

Les dépenses des comptables secondaires rejetées par le TPR sont traitées comme suit.

- **Traitement du rejet**
 - **Chez le TPR**

Pour les dépenses rejetées, le TPR passe l'opération suivante :

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor - 2, Av. George Pompidou X Rue st Michel B.P 202 Dakar Tél : +221 33 849 91
52 – site web www.tresor.gouv.sn

- Débit 3903213 « Rejet de dépenses »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il notifie ainsi par une liaison le rejet au comptable secondaire concerné et joint au bordereau de rejet une note explicative des manquements relevés et des modalités de régularisation.

➤ **Chez le comptable secondaire**

A réception du bordereau de rejet, le comptable secondaire passe l'opération suivante :

- Débit 47211 « Dépenses rejetées »
- Crédit 390329906 « Dépenses rejetées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

• **Traitement de la régularisation**

➤ **Chez le comptable secondaire**

En cas de régularisation avec notamment la production des justificatifs requis par le TPR, le comptable secondaire passe l'opération suivante :

- Débit 3903201 « Crédits délégués » pour le montant du mandat
- Crédit 47211 « Dépenses rejetées » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable secondaire établit un bordereau de liaison de dépense accompagné du mandat concerné et des pièces justificatives qu'il transmet au TPR.

➤ **Chez le TPR**

A réception de la liaison, le TPR constitue le lot de règlement pour le mandat régularisé qui génère les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 3903201 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

Section 2.- Comptabilisation des charges financières et des dépenses y afférentes

Les charges financières sont constituées des intérêts de la dette financière et des frais relatifs à la gestion de la trésorerie de l'État.

Elles comprennent :

- les charges d'intérêts des dettes financières, des éléments constitutifs de la trésorerie, des instruments financiers à terme et des dettes diverses liées aux opérations de financement et de trésorerie ;
- les pertes de change liées aux dettes financières et aux instruments financiers à terme libellés en monnaie étrangère ;
- les autres charges financières liées aux opérations de financement et de trésorerie et aux immobilisations financières.

Sont exclus des charges financières et considérés comme des charges de fonctionnement :

- les frais des services bancaires ;
- les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ;
- les pertes de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.

Les opérations liées aux charges financières concernent le budget général et les comptes principaux de Dakar, notamment le Trésorier général.

Paragraphe 1.- Comptabilisation des charges financières payées suivant la procédure normale

Les mandats relatifs aux charges financières sont pris en charge avant d'être réglés.

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit 67XX « Intérêts et frais financiers – rubrique concernée »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des charges financières payées suivant la procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas conformément à la réglementation en vigueur précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

I.- Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4701XX « Imputation provisoire de dépenses du Budget général – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation de la régularisation de la DSOP

A.- Comptabilisation de la prise en charge des mandats de régularisation

Le visa des mandats dans ASTER après les contrôles réglementaires génère les opérations suivantes :

- Débit 67XX « Intérêts et frais financiers – rubrique concernée »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation du règlement des mandats de régularisation

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 4701XX « Imputation provisoire de dépenses du Budget général – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

TITRE III.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS DES REGIES D'AVANCES

Le règlement général sur la comptabilité publique prévoit que les comptables deniers et valeurs peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs d'avances, habilités à exécuter des opérations de recettes ou de dépenses.

Les régies d'avances sont destinées, soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori. Elles peuvent être créées pour l'exécution des opérations du budget général ou d'opérations de comptes spéciaux du Trésor (CST).

Chapitre premier.- Comptabilisation du versement de l'avance et des opérations du régisseur

Section 1.- Comptabilisation du versement de l'avance

Les régisseurs d'avances reçoivent des fonds sous forme d'avance pour payer les dépenses de l'État prévues dans l'acte constitutif de la régie. Le versement de l'avance est une opération de trésorerie faite sur la base de la réservation des crédits destinés à sa régularisation.

Le versement est comptabilisé comme suit :

❖ **Dans le cas d'une régie du budget général**

- Le régisseur dispose d'un compte de dépôt
- Débit 3621 « Avances aux régisseurs disposant de comptes au Trésor »
- Crédit 361X « Comptes au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Le régisseur dispose d'un compte bancaire
- Débit 3622 « Avances aux autres régisseurs »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Le régisseur ne dispose pas de compte bancaire ou de dépôt

- Débit 3622 « Avances aux autres régisseurs »
- Crédit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

❖ **Dans le cas d'une régie d'un CST**

- Le régisseur dispose d'un compte de dépôt
 - ✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 3621 « Avances aux régisseurs disposant de comptes au Trésor »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 361X « Comptes au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Le régisseur dispose d'un compte bancaire
 - ✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 3622 « Avances aux autres régisseurs »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Le régisseur ne dispose pas de compte bancaire ou de dépôt
 - ✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 3622 « Avances aux autres régisseurs »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation des opérations de dépenses du régisseur

Les opérations des régisseurs ne disposant pas de compte de dépôt ne sont pas retracées dans la comptabilité de l'Etat.

Pour les régisseurs disposant d'un compte de dépôt, les paiements effectués sur ledit compte sont comptabilisés conformément aux schémas prévus pour la comptabilisation des dépôts des correspondants au niveau du livre traitant des opérations de trésorerie.

Section 3.- Comptabilisation de la reconstitution de l'avance

Après production des justifications au comptable concerné, les pièces de dépenses sont vérifiées et celles acceptées sont transmises à l'ordonnateur. Le montant des pièces acceptées par le comptable assignataire fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation et d'un ordonnancement au profit du régisseur.

NB : ces dépenses portent sur des crédits autres que ceux réservés à la mise en place de l'avance.

Cela entraîne une charge et une dépense budgétaire à comptabiliser conformément aux schémas décrits pour les charges, synthétisés pour mémoire comme suit :

❖ Dans le cas d'une régie du budget général

➤ Comptabilisation de la prise en charge des mandats

- Débit compte de classe 6 concerné en fonction de la nature de la charge
- Crédit 4XXX compte de tiers concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Comptabilisation du règlement

- Débit 4XXX compte de tiers concerné

- Crédit 361X « Comptes au Trésor des Régisseurs d’avances de l’Etat-rubrique concernée », pour la reconstitution de l’avance, ou
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d’opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »), pour la reconstitution de l’avance, si le régisseur ne dispose pas de compte de dépôt.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont simultanément impactées.

❖ **Dans le cas d’une régie d’un CST**

➤ **Comptabilisation de la prise en charge des mandats dans le compartiment du CST**

- Débit compte de classe 6 concerné en fonction de la nature de la charge
- Crédit 4XXX compte de tiers concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Comptabilisation du règlement**

✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 4XXX compte de tiers concerné
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont simultanément impactées.

✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 361X « Comptes au Trésor des Régisseurs d’avances de l’Etat-rubrique concernée », pour la reconstitution de l’avance, ou
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d’opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »), pour la reconstitution de l’avance, si le régisseur ne dispose pas de compte de dépôt.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 2.- Comptabilisation de la régularisation de l'avance

A la cessation de la régie et en fin d'année, le régisseur verse au Trésor le reliquat (sommes non dépensées) du montant de son avance ainsi que les dernières pièces justificatives auprès du comptable de rattachement. Le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées au comptable doit correspondre au montant de l'avance consentie. C'est seulement en ce moment que le compte 362 « Avances aux régies » débité initialement à la mise en place de l'avance devra être mouvementé une seconde fois pour solde.

Section 1.- Comptabilisation du reversement du reliquat

❖ Dans le cas d'une régie du budget général

Selon que le régisseur dispose d'un compte ou pas, le reversement est comptabilisé comme suit :

- le régisseur dispose d'un compte de dépôt
 - Débit 361X « Comptes au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat-rubrique concernée »
 - Crédit 3621 « Avances aux régisseurs disposant de comptes au Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- le régisseur dispose d'un compte bancaire
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée, etc.)
 - Crédit 3622 « Avances aux autres régisseurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- le régisseur ne dispose pas de compte bancaire ou de dépôt
 - Débit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » (pour constater le reversement en numéraire)
 - Crédit 3622 « Avances aux autres régisseurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

❖ Dans le cas d'une régie d'un CST

Selon que le régisseur dispose d'un compte ou pas, le reversement est comptabilisé comme suit :

- le régisseur dispose d'un compte de dépôt
 - ✓ Dans le compartiment du budget général
- Débit 361X « Comptes au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat-rubrique concernée »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Dans le compartiment du CST
- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 3621 « Avances aux régisseurs disposant de comptes au Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- le régisseur dispose d'un compte bancaire
 - ✓ Dans le compartiment du budget général
- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée, etc.)
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Dans le compartiment du CST
- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 3622 « Avances aux autres régisseurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- le régisseur ne dispose pas de compte bancaire ou de dépôt
 - ✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » (pour constater le reversement en numéraire)
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 3622 « Avances aux autres régisseurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation de l'opération de régularisation des dernières dépenses payées par le régisseur

Après production des justifications afférentes aux dernières dépenses, celles acceptées par le comptable de rattachement sont envoyées à l'ordonnateur pour ordonnancement. Les montants reversés par le régisseur ne sont pas compris dans ledit ordonnancement.

L'ordonnancement de régularisation, couvert par les crédits réservés lors de la mise en place de l'avance, entraîne une charge et une dépense budgétaire à comptabiliser conformément aux schémas décrits pour les charges, synthétisés pour mémoire comme suit :

❖ Dans le cas d'une régie du budget général

➤ Comptabilisation de la prise en charge des mandats

- Débit compte de classe 6 concerné en fonction de la nature de la charge
- Crédit 4XXX compte de tiers concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Comptabilisation du règlement

- Débit 4XXX compte de tiers concerné
- Crédit 362X « Avances aux régies-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont simultanément impactées.

❖ **Dans le cas d'une régie d'un CST**

Les opérations s'exécutent uniquement dans le compartiment du CST comme suit :

➤ **Comptabilisation de la prise en charge des mandats**

- Débit compte de classe 6 concerné en fonction de la nature de la charge
- Crédit 4XXX compte de tiers concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Comptabilisation du règlement**

- Débit 4XXX compte de tiers concerné
- Crédit 362X « Avances aux régies-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont simultanément impactées.

Chapitre 3.- Traitement d'un déficit de la régie d'avances

Section 1.- Constatation du déficit

Lorsque le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées au comptable et acceptées par ce dernier est inférieur au montant de l'avance consentie, le déficit doit être constaté et la procédure de mise en jeu de la responsabilité du régisseur enclenchée.

❖ Dans le cas d'une régie du budget général

L'écriture suivante est passée :

- Débit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet »
- Crédit 362X « Avances aux régies-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le déficit doit être apuré immédiatement par le régisseur. Le versement effectué à cet effet est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée, etc.)
- Crédit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

❖ Dans le cas d'une régie d'un CST

L'écriture suivante est passée dans le compartiment du CST :

- Débit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet »
- Crédit 362X « Avances aux régies-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le déficit doit être apuré immédiatement par le régisseur. Le versement effectué à cet effet est comptabilisé comme suit :

- ✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée, etc.)
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Mise en débet du régisseur

Lorsque le régisseur n'a pas immédiatement comblé le déficit, il est mis en débet par arrêté du Ministre chargé des finances.

❖ Dans le cas d'une régie du budget général

Au vu de l'arrêté de débet qui vaut titre de perception, les écritures suivantes sont passées par le comptable chargé du recouvrement :

- Débit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet »
- Crédit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet », si le déficit comptable a été constaté dans ses écritures, ou
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », si le déficit est constaté chez un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans ce dernier cas, le comptable de rattachement du régisseur dénoue l'opération en comblant le déficit comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

❖ **Dans le cas d'une régie d'un CST**

Au vu de l'arrêté de débet qui vaut titre de perception, les écritures suivantes sont passées par le comptable chargé du recouvrement, qui est en principe le comptable assignataire des opérations du CST, dans le compartiment du CST :

- Débit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet »
- Crédit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 3.- Apurement du débet

Le débet devra être apuré soit par versement du régisseur soit par une dépense de l'Etat.

❖ **Dans le cas d'une régie du budget général**

• **Apurement du débet par versement du régisseur**

Le versement du régisseur est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement ou de transfert
- Crédit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

• **Apurement du débet par une dépense de l'Etat**

Lorsque le régisseur bénéficie d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, les montants correspondants seront apurés par une dépense de l'Etat.

➤ **Comptabilisation de la prise en charge du mandat**

- Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Comptabilisation du règlement**

- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »

- Crédit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet », si le comptable assignataire de la dépense est également chargé du recouvrement, ou
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », pour transfert au comptable chargé du recouvrement du débet.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont simultanément impactées.

Dans ce dernier cas, le comptable chargé du recouvrement du débet dénoue l'opération comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

❖ **Dans le cas d'une régie d'un CST**

• **Apurement du débet par versement du régisseur**

Le versement du régisseur est comptabilisé comme suit :

✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit compte de règlement ou de transfert
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Apurement du débet par une dépense de l'Etat**

Lorsque le régisseur bénéficie d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, les montants correspondants seront apurés par une dépense du budget général de l'Etat.

- **Dans le cas où le comptable assignataire de la dépense n'est pas assignataire du CST**

Le comptable assignataire de la dépense procède à la prise en charge et au règlement dans le compartiment du budget général comme suit :

- ✓ Pour la prise en charge

- Débit 6512 « Dégrevement et admission en non-valeur »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Pour le règlement

- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », pour transfert au comptable assignataire du CST.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont simultanément impactées.

Le comptable assignataire du CST dénoue le transfert reçu du comptable assignataire de la dépense en passant les opérations suivantes :

- ✓ Dans le compartiment du budget général

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Dans le compartiment du CST

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »

- Crédit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Dans le cas où le comptable assignataire de la dépense est assignataire du CST**

Le comptable procède d'abord à la prise en charge et au règlement du mandat dans le compartiment du budget général comme suit :

✓ Pour la prise en charge

- Débit 6512 « Dégrèvement et admission en non-valeur »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

✓ Pour le règlement

- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont simultanément impactées.

Le comptable assignataire du CST dénoue après l'opération dans le compartiment du CST comme suit :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

LIVRE III.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Préambule

Les opérations de trésorerie sont définies par les articles de la loi n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 d'une part et par l'article 119 du décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP) d'autre part.

Les opérations de trésorerie sont définies comme tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôt, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long terme (Article 119 du RGCP).

Donc, aux termes de ces dispositions, la dette financière est désormais une opération de trésorerie et non une opération budgétaire.

Les deux titres ainsi que les chapitres ci-après structurent le présent livre dédié aux opérations de trésorerie de l'Etat :

TITRE I.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES A LA DETTE

- Chapitre premier. - Comptabilisation de la dette intérieure
- Chapitre 2. - Comptabilisation de la dette extérieure
- Chapitre 3. - Comptabilisation de la dette rétrocedée
- Chapitre 4. - Traitement comptable des opérations particulières liées à la dette

TITRE II.- COMPTABILISATION DES AUTRES OPERATIONS DE TRESORERIE

- Chapitre premier. - Les opérations bancaires passées dans SICA-STAR
- Chapitre 2.- Les autres opérations bancaires
- Chapitre 3.- Les opérations de caisse
- Chapitre 4.- La comptabilisation des dépôts des correspondants
- Chapitre 5.- Les opérations avec les gouvernements ou autres organismes étrangers
- Chapitre 6.- L'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat
- Chapitre 7.- Les titres de placement
- Chapitre 8.- Les opérations en monnaie électronique

La rédaction de ce livre repose principalement sur :

- la norme n° 8 : les composantes de la trésorerie
- la norme n° 9 : les dettes financières.

TITRE I.- COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES A LA DETTE

La dette financière est la dette conclue par une entité en vue d'assurer, sur le court, moyen ou long terme et de façon durable, son financement.

Pour l'Etat, elle résulte d'une décision de financement ou d'une décision de prendre en charge la dette d'un organisme tiers.

La dette financière est :

- soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'Etat, remboursables à terme, et donnant lieu à rémunération de prêteurs. Il s'agit des obligations et des bons du Trésor mobilisés sur le marché monétaire et financier ainsi que des emprunts directs contractés auprès du système bancaire régional ;
- soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer. C'est la dette directe : emprunts projets, emprunts programmes et autres emprunts.

Chapitre premier. - Comptabilisation de la dette intérieure

Section 1.- Composition de la dette intérieure

La dette intérieure comprend les bons du Trésor et les obligations mobilisés sur le marché financier et monétaire ainsi que les emprunts directs contractés auprès du système bancaire régional.

Paragraphe 1.- Les bons du Trésor

Un bon du Trésor est un titre d'emprunt émis par l'Etat, par l'intermédiaire du Trésor public, et remboursable à échéance. Les bons du Trésor à plus d'un an sont considérés comme des dettes à moyen terme.

Les bons du Trésor dont la durée est inférieure ou égale à un an sont considérés comme des concours à court terme destinés à couvrir des déficits de trésorerie.

Les bons du Trésor sont classés en trois catégories : les bons du Trésor sur formules, les bons du Trésor en compte courant et les autres bons du Trésor.

I.- Les bons du Trésor sur formules

Ils sont émis pour des maturités de six mois, un an, deux ans et trois ans. La souscription peut se faire auprès de tous les comptables directs du Trésor, par toutes les personnes physiques ou morales, excepté celles placées sous la tutelle de l'Etat.

La rémunération est de 5 % à 6 % en fonction de la maturité retenue. Elle est payable d'avance conformément aux barèmes fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

II.- Les bons du Trésor en compte courant

Ils sont émis pour des maturités pouvant aller jusqu'à 15 ans. Leur souscription ne peut se faire que par l'intermédiaire du comptable assignataire. Elle est réservée à des personnes disposant d'un compte à la BCEAO.

Les taux d'intérêt des bons du Trésor en compte courant sont fixés dans la convention. Les intérêts sont payables d'avance et précomptés sur la valeur nominale des bons (cf. règlement n°06/2001/CM/UEMOA du 6 juillet 2001 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les Etats membres de l'UEMOA).

III.- Les autres bons du Trésor

Ils comprennent tous les bons du Trésor, à l'exclusion des bons du Trésor sur formules et des bons du Trésor en compte courant. Peuvent ainsi être rangés dans cette catégorie, les bons du Trésor en compte de dépôt.

La souscription des bons du Trésor en compte de dépôt est réservée aux personnes suivantes :

- les banques et établissements financiers ;
- les sociétés d'assurances ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les personnes physiques ou morales pour des placements ne pouvant pas être inférieurs à 100 millions de francs CFA.

Les bons peuvent être souscrits pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. La souscription se matérialise par une convention de crédit signée entre le Ministre chargé des Finances et le souscripteur. Les intérêts sont payables à l'échéance ou décomptés au moment du remboursement anticipé (cf. décret n° 93/1116 du 30 septembre 1993 autorisant le Ministre chargé des Finances à émettre des bons du Trésor).

Paragraphe 2.- Les obligations émises sur le marché intérieur

Une obligation est un titre à moyen ou long terme négociable sur toute l'étendue du territoire de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'Union. Il existe deux modalités pour lancer un emprunt obligataire : l'adjudication et l'appel public à l'épargne.

Si l'opération est effectuée avec l'accompagnement de la BCEAO avec le système des enchères, il s'agit d'un emprunt obligataire par adjudication. La souscription primaire des obligations du Trésor par adjudication est réservée aux banques, aux établissements financiers ainsi qu'aux organismes financiers régionaux disposant d'un

compte courant ordinaire dans les livres de la Banque centrale. Les autres investisseurs peuvent souscrire par l'intermédiaire des banques.

Si l'opération est lancée avec l'accompagnement d'une société de gestion et d'intermédiation (SGI) comme chef de file du placement, il s'agit d'un emprunt obligataire par appel public à l'épargne ou par syndication. La souscription primaire des obligations du Trésor par appel public à l'épargne est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui ont l'obligation de passer par une SGI. Elle s'effectue directement à l'aide de fiches de souscription.

Les obligations du Trésor ont généralement une maturité d'au moins trois ans. Elles produisent annuellement une rémunération à taux fixe sur la valeur nominale appelée le « coupon ».

Les obligations du Trésor peuvent être émises avec décote ou surcote.

Paragraphe 3.- Les emprunts directs contractés auprès du système bancaire régional

C'est la dette directement contractée avec les banques secondaires régionales.

Section 2.- Comptabilisation des émissions

Paragraphe 1.- Comptabilisation des émissions de bons du Trésor

Il y a lieu de distinguer les bons du Trésor sur formules, en compte courant et en compte de dépôt. Dans tous les cas, les opérations sont enregistrées au moment de la mobilisation des fonds issus des souscriptions aux différents bons du Trésor.

Les bons du Trésor à plus d'un an sont suivis en classe 1, alors que ceux d'échéances inférieures ou égales à un an sont retracés en classe 4.

I.- Les bons du Trésor sur formules

La souscription peut se faire auprès de tous les comptables directs du Trésor, par toutes les personnes physiques ou morales, excepté celles placées sous la tutelle de l'Etat. Les intérêts sont payables d'avance. La souscription est matérialisée par la remise d'un titre en contrepartie d'une entrée de trésorerie.

A.- Souscription auprès du comptable assignataire

A réception des produits des souscriptions, le comptable assignataire passe les opérations suivantes :

- Débit du compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »), pour le montant net reçu

- Débit 470141 « Intérêts dette intérieure », pour le montant des intérêts précomptés
- Crédit 141X « Bons du Trésor sur formules à plus d'un an - rubrique concernée » ou 4791 « Bons du Trésor sur formules à moins d'un an », pour le montant total émis.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Pour les intérêts, à la fin de chaque mois, le comptable assignataire envoie à l'ordonnateur de la dette, l'état des intérêts payés et lui demande un ordonnancement de régularisation. A réception de l'ordonnancement de régularisation, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit 470141 « Intérêts dette intérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Souscription auprès des autres comptables directs du Trésor

• Souscription auprès des comptables secondaires

A chaque souscription, le comptable auprès duquel ladite souscription a été effectuée fait une liaison recette pour le produit et une liaison dépense pour les intérêts précomptés au comptable assignataire. Il passe les écritures suivantes :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »), pour le montant net reçu
- Débit 3903205 « Paiement intérêts sur bons Trésor », pour le montant des intérêts payés
- Crédit 39031115 « Souscriptions bons du Trésor à moins d'un an » ou 39031116 « Souscriptions bons du Trésor à plus d'un an », pour le montant total des bons souscrits.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Les bordereaux de liaison et les pièces justificatives sont transmis au comptable assignataire par l'intermédiaire des comptables centralisateurs.

- **Souscription auprès des comptables centralisateurs**

- Souscriptions reçues directement au poste

A chaque souscription, le comptable fait un transfert de recette pour le produit et un transfert de dépense pour les intérêts précomptés au comptable assignataire. Il passe les écritures suivantes :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.), pour le montant net reçu
- Débit 3911210 « Transfert dépenses à la TG », pour le montant des intérêts payés
- Crédit 39111110 « Transfert recettes à la TG », pour le montant total des bons souscrits.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Les bordereaux de transfert et les pièces justificatives sont transmis au comptable assignataire.

- Souscriptions reçues des comptables secondaires

Les comptables centralisateurs dénouent les liaisons reçues par un transfert de recette pour le produit et un transfert de dépense pour les intérêts précomptés au comptable assignataire. Ils passent les écritures suivantes :

- ✓ Pour les intérêts payés
- Débit 3911210 « Transfert dépenses à la TG »
- Crédit 3903205 « Paiement intérêts sur bons Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Pour les montants souscrits

- Débit 39031115 « Souscriptions bons du Trésor à moins d'un an » ou 39031116 « Souscriptions bons du Trésor à plus d'un an »
- Crédit 39111110 « Transfert recettes à la TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Les bordereaux de transfert et les pièces justificatives sont transmis au comptable assignataire.

- **Dénouement des souscriptions auprès des autres comptables chez le comptable assignataire**

A réception des transferts, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- ✓ Pour les montants souscrits
- Débit 39111110 « Transfert recettes à la TG »
- Crédit 141X « Bons du Trésor sur formules à plus d'un an - rubrique concernée » ou 4791 « Bons du Trésor sur formules à moins d'un an ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Pour les intérêts payés
- Débit 470141 « Intérêts dette intérieure »
- Crédit 3911210 « Transfert dépenses à la TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Pour les intérêts, à la fin de chaque mois, le comptable assignataire envoie à l'ordonnateur de la dette, l'état des intérêts payés et lui demande un ordonnancement de régularisation. A réception de l'ordonnancement de régularisation, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
- Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 470141 « Intérêts dette intérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Les bons du Trésor en compte courant ou par adjudication

Leur souscription ne peut se faire que par l'intermédiaire du comptable assignataire. Les intérêts sont payables d'avance et précomptés sur la valeur nominale des bons conformément aux dispositions du Règlement n°06/2001/CM/UEMOA du 06 juillet 2001 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les Etats membres de l'UEMOA.

A réception des produits des souscriptions, le comptable assignataire passe les opérations suivantes :

- Débit du compte de règlement (selon le cas 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.), pour le montant net reçu
- Débit 470141 « Intérêts dette intérieure », pour le montant des intérêts précomptés
- Crédit 1421 « Bons du Trésor en adjudication à deux ans » ou 4792 « Bons du Trésor en comptes courants à moins d'un an », pour le montant total émis.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Pour les intérêts, à la fin de chaque mois, le comptable assignataire envoie à l'ordonnateur de la dette, l'état des intérêts payés et lui demande un ordonnancement de régularisation. A réception de l'ordonnancement de régularisation, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit 470141 « Intérêts dette intérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

III.- Les bons du Trésor en compte de dépôt

Les intérêts sont payables à l'échéance ou décomptés au moment du remboursement anticipé.

L'encaissement correspond au montant brut des souscriptions et est retracé comme suit :

- Débit du compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »), pour le montant brut

- Crédit 143X « Bons du Trésor en compte de dépôt à plus d'un an – rubrique concernée » ou 4793 « Bons du Trésor en comptes de dépôt à moins d'un an », pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Paragraphe 2.- Comptabilisation des obligations émises sur le marché intérieur

Pour rappel, l'intérêt (le « coupon ») est payé annuellement.

Les obligations du Trésor peuvent être émises avec décote ou surcote. La surcote ou la décote correspond à la différence constatée, le jour de l'émission, entre le prix d'émission (le montant à payer pour acquérir le titre) et la valeur nominale (principal ou valeur faciale) des titres d'Etat (obligations).

Lorsque le prix d'émission du titre est supérieur à sa valeur nominale, on a une surcote.

Au contraire, lorsque le prix d'émission du titre est inférieur à sa valeur nominale, on a une décote.

La surcote correspond à un produit financier et la décote à une charge financière.

Au moment de la mobilisation des fonds et sur la base du procès-verbal d'adjudication ou de syndication, le comptable assignataire passe les opérations ci-dessous.

I.- Cas des obligations émises avec décote

Elles sont comptabilisées comme suit :

- Débit du compte règlement (selon le cas 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.), pour le montant net reçu (montant total souscrit diminué, le cas échéant, des décotes et autres commissions et frais)
- Débit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires », pour le montant des décotes et autres commissions et frais
- Crédit 14411 « Obligations en compte courant par adjudication - Intérieur » ou 14421 « Obligations en compte courant par syndication – Intérieur », pour le montant total souscrit.

Seule la comptabilité générale est impactée.

La régularisation des décotes et autres commissions et frais se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Cas des obligations émises avec surcotes

A.- Traitement de la souscription et des commissions et frais éventuels

Le comptable assignataire passe les opérations suivantes :

- Débit du compte règlement (selon le cas 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.), pour le montant souscrit diminué éventuellement des commissions et autres frais
- Débit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires », pour le montant des commissions et frais
- Crédit 14411 « Obligations en compte courant par adjudication - Intérieur » ou 14421 « Obligations en compte courant par syndication – Intérieur », pour le montant total souscrit.

Seule la comptabilité générale est impactée.

La régularisation des commissions et frais se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
- Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Traitement des surcotes

- Chez le Trésorier général

Le Trésorier général encaisse et transfère les surcotes au Receveur général du Trésor comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.), pour le montant des surcotes
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Receveur général du Trésor

A réception des transferts du TG, le RGT les dénoue comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, le RGT comptabilise d'abord la constatation des droits correspondants comme suit :

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7759 « Autres Commissions à caractère financier », pour le montant des surcotes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre la surcote imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Le RGT constate enfin l'imputation définitive par l'opération suivante :

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence par l'imputation définitive en passant l'opération

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie ».

Au crédit du 4651, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7759 « Autres Commissions à caractère financier »).

A l'acceptation de l'écriture d'imputation définitive ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4651, l'écriture de constatation des droits correspondante

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7759 « Autres Commissions à caractère financier ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 3.- Les emprunts directs contractés auprès du système bancaire régional

A réception des tirages, le comptable assignataire passe les opérations suivantes :

- Débit du compte de règlement (selon le cas 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »)
- Débit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires », le cas échéant, pour le montant des commissions et frais
- Crédit 17241 « Autres emprunts à l'intérieur-courants ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La régularisation des commissions et frais se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Section 3.- Comptabilisation des remboursements

Les remboursements sont comptabilisés au titre de l'année au cours de laquelle les paiements sont intervenus. Il faut distinguer le paiement des intérêts du remboursement du capital. Les intérêts constituent des charges budgétaires.

Paragraphe 1.- Le remboursement des bons du Trésor

I.- Le paiement des intérêts

Il s'agit des intérêts payables à l'échéance ou décomptés en cas de remboursement anticipé (cas des intérêts sur les bons du Trésor en compte de dépôt).

A.- Paiement après ordonnancement

L'ordonnateur émet un mandat qu'il envoie au comptable assignataire appuyé des pièces justificatives (tableau d'amortissement, copie convention, etc.). A réception, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Paiement par dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

- **Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470141 « Intérêts dette intérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre

comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation de la régularisation de la DSOP**

La régularisation des intérêts se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit 470141 « Intérêts dette intérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Le remboursement du principal

A réception des pièces justificatives, le comptable assignataire passe les écritures ci-après.

A.- Pour les bons à plus d'un an

- Constatation de la dette de l'Etat
 - Débit selon le cas 141X « Bons du Trésor sur formules à plus d'un an – rubrique concernée » ou 1421 « Bons du Trésor en adjudication à deux ans » ou 143X « Bons du Trésor en compte de dépôt à plus d'un an - rubrique concernée » ou 1491 « Autres bons du Trésor à plus d'un an »
 - Crédit 46641 « Tiers créiteurs divers sur emprunts ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
 - Débit 46641 « Tiers créiteurs divers sur emprunts »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

B.- Pour les bons à moins d'un an

- Constatation de la dette de l'Etat
- Débit selon le cas 4791 « Bons du Trésor sur formules à moins d'un an » ou 4792 « Bons du Trésor en comptes courants à moins d'un an » ou 4793 « Bons du Trésor en comptes de dépôt à moins d'un an »
- Crédit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
- Débit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

C.- Utilisation des bons du Trésor en paiement d'impôt

Aux termes de l'article 20 du décret 93-1116 du 30 septembre 1993 sur les bons du Trésor, les bons du Trésor sur formules, émis depuis 3 mois au moins, sont admis en paiement d'impôts.

Cette opération est considérée comme un remboursement de bons du Trésor.

Le paiement s'effectue au niveau du comptable chargé du recouvrement qui, à réception des bons, effectue une liaison ou un transfert de dépense à destination du comptable assignataire de la dette.

• Chez le comptable chargé du recouvrement

Le comptable qui reçoit des bons du Trésor en paiement d'impôts passe les opérations suivantes :

- Chez les comptables non centralisateurs
- Débit 3903204 « Remboursement des bons du Trésor »
- Crédit compte d'imputation de la recette approprié (selon le cas 4413XXX « Communes-rubriques concernées » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées », etc.).

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Chez les comptables centralisateurs
- Débit 3911210 « Transfert dépenses à la TG »

- Crédit compte d'imputation de la recette approprié (selon le cas 4413XXX « Communes-rubriques concernées » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » ou 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID- rubrique concernée », etc.), pour les bons reçus directement en paiement d'impôts
- Crédit 3903204 « Remboursement des bons du Trésor », pour les bons reçus des comptables subordonnés.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- **Chez le comptable assignataire de la dette**

A réception des transferts, le comptable assignataire de la dette passe les opérations suivantes :

- Débit 141X « Bons du Trésor sur formules à plus d'un an - rubrique concernée » ou 4791 « Bons du Trésor sur formules à moins d'un an »
- Crédit 3911210 « Transfert dépenses à la TG ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Paragraphe 2.- Le remboursement des obligations émises sur le marché intérieur

I.- Le paiement des intérêts

A.- Paiement après ordonnancement

L'ordonnateur émet un mandat qu'il envoie au comptable assignataire appuyé des pièces justificatives (tableau d'amortissement, copie convention, etc.). A réception, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Paiement par dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

- **Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470141 « Intérêts dette intérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation de la régularisation de la DSOP**

La régularisation des intérêts se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit 470141 « Intérêts dette intérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Le remboursement du principal

A réception des pièces justificatives, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Constatation de la dette de l'Etat
 - Débit 14411 « Obligations en compte courant par adjudication - Intérieur » ou 14421 « Obligations en compte courant par syndication – Intérieur »
 - Crédit 46641 « Tiers créiteurs divers sur emprunts ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
- Débit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Paragraphe 3.- Le remboursement des emprunts directs contractés auprès du système bancaire régional

I.- Le paiement des intérêts

A.- Paiement après ordonnancement

L'ordonnateur émet un mandat qu'il envoie au comptable assignataire appuyé des pièces justificatives (tableau d'amortissement, copie convention, etc.). A réception, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat
- Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Paiement par dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

- **Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470141 « Intérêts dette intérieure »

- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation de la régularisation de la DSOP**

La régularisation des intérêts se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit 470141 « Intérêts dette intérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Le remboursement du principal

A réception des pièces justificatives, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Constatation de la dette de l'Etat
 - Débit 17241 « Autres emprunts à l'intérieur-courants »
 - Crédit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
 - Débit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Paragraphe 4.- Le remboursement par anticipation de la dette intérieure

Le remboursement par anticipation concerne les échéances des premiers jours de l'année suivante réglées les derniers jours de l'année finissante.

Le règlement effectué sous forme d'avance dans la gestion finissante est régularisé dans la gestion suivante.

I.- Comptabilisation du règlement par anticipation

A.- Pour les intérêts

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4701621 « Avance intérêt dette intérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Pour le principal

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4701611 « Avance capital dette intérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation de la régularisation du règlement par anticipation

A.- Pour les intérêts

La régularisation se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
- Débit 6711 « Intérêts et frais financiers sur la dette intérieure »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 4701621 « Avance intérêt dette intérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Pour le principal

A réception des pièces justificatives, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Constatation de la dette de l'Etat
 - Débit selon le cas 141X « Bons du Trésor sur formules à plus d'un an – rubrique concernée » ou 1421 « Bons du Trésor en adjudication à deux ans » ou 143X « Bons du Trésor en compte de dépôt à plus d'un an - rubrique concernée » ou 1491 « Autres bons du Trésor à plus d'un an » ou 14411 « Obligations en compte courant par adjudication - Intérieur » ou 14421 « Obligations en compte courant par syndication – Intérieur » ou 17241 « Autres emprunts à l'intérieur-courants »
 - Crédit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
 - Débit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts »
 - Crédit 4701611 « Avance capital dette intérieure ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Chapitre 2. - Comptabilisation de la dette extérieure

Section 1.- Composition de la dette extérieure

Il s'agit de la dette libellée en devises. On distingue la dette de marché (Euro bonds), la dette avec les partenaires techniques et financiers (multilatéraux, bilatéraux, crédits export etc.) et la dette directement conclue avec une banque étrangère.

La dette de marché est constituée des obligations du Trésor émises sur le marché financier international. Ces obligations sont communément appelées Euro bonds ou Euro obligations.

La dette avec les partenaires techniques et financiers est constituée des tirages sur les financements extérieurs.

Il existe principalement deux formes de tirages :

- les tirages avec virement de fonds au profit du gouvernement dans un compte ouvert à la banque centrale ou dans une banque commerciale ;
- les tirages sans virement de fonds au profit du gouvernement sous la forme de paiement direct (système par lequel le prêteur paie directement un prestataire à l'étranger ou dans le pays) ou sous la forme de refinancement d'échéances dues.

La dette avec les partenaires techniques et financiers est classée en dette bilatérale et en dette multilatérale.

La dette bilatérale est celle contractée avec un Etat ou un organisme relevant d'un Etat pour mieux coordonner l'aide au développement.

La dette multilatérale est celle provenant des banques multilatérales de développement (BMD) ou des institutions financières internationales qui fournissent un appui financier et des conseils sur des activités de développement économique et social aux pays en développement.

La dette directement conclue avec les banques étrangères est celle souscrite auprès des banques commerciales étrangères.

Section 2.- Comptabilisation des émissions

Paragraphe 1.- Cas général des émissions dont les produits sont encaissés par le Trésorier général

A réception des tirages, le comptable assignataire passe les opérations suivantes :

- Débit du compte de règlement (selon le cas 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.)
- Débit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires », le cas échéant, pour le montant des commissions et frais

- Crédit 14412 « Obligations en compte courant par adjudication – Extérieur » ou 14422 « Obligations en compte courant par syndication – Extérieur » ou 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes – rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts – rubrique concernée » en fonction de la nature de l'emprunt.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

La régularisation des commissions et frais se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Cas particulier des émissions dont les produits ne sont pas encaissés par le Trésorier général

Il s'agit notamment des emprunts projets dont le Trésor n'est pas assignataire.

En attendant l'application de la comptabilité générale qui permet de constater à la fois les emprunts ainsi souscrits et les immobilisations qu'ils permettent d'acquérir, ces emprunts sont enregistrés par le Trésorier général au moyen d'écritures d'intégration passées soit sur la base des conventions soit à hauteur des remboursements payés pour maintenir le sens normal du solde des comptes d'imputation concernés.

En effet, lorsque les remboursements sont effectués par le Trésorier général qui n'a pas reçu les souscriptions, les comptes d'imputations concernés présentent un solde anormalement débiteur. Pour éviter cette situation, le Trésorier général passe systématiquement en comptabilité les écritures d'intégration ci-après à hauteur des montants remboursés au titre d'émissions non comptabilisées par ses soins.

Les opérations d'intégration des emprunts projets et des autres emprunts dont le Trésor n'est pas assignataire mais assure le remboursement sont comptabilisées comme suit par le Trésorier général :

- Débit 108X « Compte d'intégration de passifs – rubrique concernée »
- Crédit 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes – rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts – rubrique concernée » en fonction de la nature de l'emprunt.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 3.- Comptabilisation des remboursements

Il faut distinguer le paiement des intérêts du remboursement du capital. Les intérêts constituent des charges budgétaires.

Paragraphe 1.- Le remboursement du principal

A réception des pièces justificatives, le comptable assignataire passe les écritures ci-après.

- Constatation de la dette de l'Etat
 - Débit selon le cas 14412 « Obligations en compte courant par adjudication – Extérieur » ou 14422 « Obligations en compte courant par syndication – Extérieur » ou 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes – rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts – rubrique concernée »
 - Crédit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
 - Débit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Paragraphe 2.- Le paiement des intérêts

A.- Paiement après ordonnancement

L'ordonnateur émet un mandat qu'il envoie au comptable assignataire appuyé des pièces justificatives (tableau d'amortissement, copie convention, etc.). A réception, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat
 - Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »

- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Pour le règlement du mandat

- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Paiement par dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

- **Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 470142 « Intérêts dette extérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation de la régularisation de la DSOP**

La régularisation des intérêts se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
- Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Pour le règlement du mandat de régularisation

- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 470142 « Intérêts dette extérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 4.- Le remboursement par anticipation de la dette extérieure

Le remboursement par anticipation concerne les échéances des premiers jours de l'année suivante réglées les derniers jours de l'année finissante.

Le règlement effectué sous forme d'avance dans la gestion finissante est régularisé dans la gestion suivante.

I.- Comptabilisation du règlement par anticipation

A.- Pour les intérêts

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4701622 « Avance intérêt dette extérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Pour le principal

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit 4701612 « Avance capital dette extérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation de la régularisation du règlement par anticipation

A.- Pour les intérêts

La régularisation se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
- Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation

- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 4701622 « Avance intérêt dette extérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Pour le principal

A réception des pièces justificatives, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Constatation de la dette de l'Etat
 - Débit selon le cas 14412 « Obligations en compte courant par adjudication – Extérieur » ou 14422 « Obligations en compte courant par syndication – Extérieur » ou 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes – rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts – rubrique concernée »
 - Crédit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
 - Débit 46641 « Tiers créditeurs divers sur emprunts »
 - Crédit 4701612 « Avance capital dette extérieure ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Section 4.- Comptabilisation des variations de change

Les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée des emprunts en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières et les produits financiers.

Paragraphe 1.- Traitement des gains de change

I.- Chez le Trésorier général

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit faisant apparaître des gains de change, le Trésorier général passe les écritures suivantes pour transférer ces recettes au Receveur général du Trésor :

- Débit compte de règlement (selon le cas 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.)
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Receveur général du Trésor

A réception du transfert de recette budgétaire du TG, le RGT le dénoue comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475192 « Gains de change ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT constatera par la suite le produit et la recette comme suit :

- Constatation du produit
- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7761 « Gains de change ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre les gains de change imputés au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Régularisation de la recette
- Débit 475192 « Gains de change »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence par la ré imputation du 475192 en passant l'opération

- Débit 475192 « Gains de change »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie-rubrique concernée ».

Au crédit du 4651, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7761 « Gains de change »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475192 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4651, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7761 « Gains de change ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 475192 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 2.- Traitement des pertes de change

I.- Chez le Trésorier général

Au vu du relevé ou de l'avis de débit faisant apparaître des pertes de change, le Trésorier général passe les écritures suivantes pour transférer ces dépenses au Payeur général du Trésor :

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Payeur général du Trésor

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 47012 « Pertes de change »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 6761 « Pertes de change »
- Crédit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 47012 « Pertes de change ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du

Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Chapitre 3. - Comptabilisation de la dette rétrocedée

Section 1.- Comptabilisation de l'encaissement du produit de l'emprunt et du versement au bénéficiaire

Dans le cadre de la dette rétrocedée, l'Etat emprunte et rétrocede le produit de l'emprunt à un tiers. La rétrocession est assimilée à un prêt accordé par l'Etat au tiers bénéficiaire.

Deux cas peuvent se présenter.

Paragraphe 1.- Cas où le bailleur verse dans le compte du comptable assignataire de la dette

I.- Chez le comptable assignataire de la dette

A.- Encaissement du produit de l'emprunt

L'encaissement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.)
- Crédit selon le cas 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes– rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts– rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Versement au bénéficiaire de la rétrocession

Au moment du versement au bénéficiaire, le comptable assignataire de la dette effectue un transfert de dépense au comptable assignataire du prêt (RGT), appuyé de la convention de rétrocession, en passant les écritures suivantes :

- Débit 3911219 « Transfert dépenses à la RGT »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou compte de dépôt ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable assignataire du prêt

A réception du transfert de dépense appuyé de la convention de rétrocession, le comptable assignataire du prêt passe les écritures suivantes :

- Débit 277X « Emprunts rétrocedés-rubrique concernée »

- Crédit 3911219 « Transfert dépenses à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque c'est le comptable assignataire du prêt qui verse au profit du bénéficiaire de la rétrocession, les écritures suivantes sont passées :

- Débit 277X « Emprunts rétrocedés-rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou compte de dépôt ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Cas où le bailleur verse directement au bénéficiaire

I.- Chez le comptable assignataire de la dette

Dans ce cas, à réception des conventions de financement et de rétrocession et de l'avis de décaissement, le comptable assignataire de la dette passe l'écriture suivante :

- Débit 3911219 « Transfert dépenses à la RGT » (pour que le comptable assignataire puisse constater le versement du prêt)
- Crédit selon le cas 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes– rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts– rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le comptable assignataire du prêt

A réception du transfert de dépense appuyé de la convention de rétrocession, le comptable assignataire du prêt passe les écritures suivantes :

- Débit 277X « Emprunts rétrocedés-rubrique concernée »
- Crédit 3911219 « Transfert dépenses à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation des remboursements

Paragraphe 1.- Remboursement de l'emprunt de l'Etat

I.- Le paiement des intérêts

A.- Paiement après ordonnancement

L'ordonnateur émet un mandat qu'il envoie au comptable assignataire appuyé des pièces justificatives (tableau d'amortissement, copie convention, etc.). A réception, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat
 - Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat
 - Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

B.- Paiement par dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

- **Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit selon le cas 470141 « Intérêts dette intérieure » ou 470142 « Intérêts dette extérieure »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation de la régularisation de la DSOP**

La régularisation des intérêts se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- Pour la prise en charge du mandat de régularisation
 - Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »
 - Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat de régularisation
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit selon le cas 470141 « Intérêts dette intérieure » ou 470142 « Intérêts dette extérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Le remboursement du principal

A réception des pièces justificatives, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Constatation de la dette de l'Etat
- Débit selon le cas 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes– rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts– rubrique concernée »
- Crédit 46642 « Tiers créditeurs divers sur dettes rétrocédées ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
- Débit 46642 « Tiers créditeurs divers sur dettes rétrocédées »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 51211 « Compte courant du TG », etc.).

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Paragraphe 2.- Remboursement de l'emprunt du bénéficiaire de la rétrocession

L'ordonnateur émet un ordre de recette contre le débiteur. Au vu de l'ordre de recette, le comptable assignataire (RGT) constate les droits puis l'encaissement à l'occasion du recouvrement.

I.- Comptabilisation de la constatation des droits

Les droits sont constatés à travers les opérations suivantes :

- Débit 4617 « Tiers débiteurs divers sur dettes rétrocédées »
- Crédit 277X « Emprunts rétrocédés-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation de l'encaissement

L'encaissement est comptabilisé comme suit chez le comptable assignataire :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4617 « Tiers débiteurs divers sur dettes rétrocédées ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

III. Comptabilisation des intérêts éventuels

Si l'emprunt rétrocédé produit des intérêts, ils font l'objet d'un ordre de recette au vu duquel le comptable assignataire (RGT) constate les droits puis l'encaissement à l'occasion du recouvrement.

A.- Comptabilisation de la constatation des droits

Les droits sont constatés à travers les opérations suivantes :

- Débit 4617 « Tiers débiteurs divers sur dettes rétrocédées »
- Crédit 7719 « Intérêts des autres avances et prêts intérieurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Comptabilisation de l'encaissement

L'encaissement est comptabilisé comme suit chez le comptable assignataire :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 4617 « Tiers débiteurs divers sur dettes r troced es ».

La comptabilit  g n rale et la comptabilit  budg taire (recettes) sont impact es simultan ment.

Chapitre 4. - Traitement comptable des opérations particulières liées à la dette

Les opérations particulières concernent les rééchelonnements, annulations ou remises de dettes ou de prêts et les conventions de dettes croisées.

Section 1.- Les rééchelonnements, annulations ou remises de dettes

L'Etat peut bénéficier de rééchelonnements, d'annulations ou de remises au titre de la dette.

Paragraphe 1.- Les rééchelonnements

En cas de rééchelonnement, les comptes d'emprunts initialement mouvementés sont soldés au profit des comptes de dettes rééchelonnées correspondants comme suit :

- Débit selon le cas 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes– rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts– rubrique concernée »
- Crédit selon le cas 1526X « Emprunts projets rééchelonnés– rubrique concernée » ou 1626X « Emprunts programmes rééchelonnés – rubrique concernée » ou 1791 « Autres emprunts rééchelonnés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les annulations ou remises de dettes

L'annulation ou la remise de dettes se traduit d'une part, par le remboursement de la dette et, d'autre part, par la constatation d'un produit au profit de l'Etat.

I.- Constatation du remboursement de la dette

Le comptable assignataire de la dette constate le remboursement de la dette (principal et intérêts courus concernés par l'annulation ou la remise) qui générera un produit pour l'Etat par les écritures suivantes :

A.- Pour le principal

- Constatation de la dette de l'Etat
- Débit selon le cas 15XXX « Emprunts projets – rubrique concernée » ou 16XXX « Emprunts programmes– rubrique concernée » ou 17XXX « Autres emprunts– rubrique concernée »
- Crédit 4664X « Tiers créditeurs divers sur emprunts et dettes rétrocédées– rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

- Paiement de la dette
- Débit 4664X « Tiers créditeurs divers sur emprunts et dettes rétrocédées-rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

B.- Pour les intérêts

• Paiement après ordonnancement

L'ordonnateur émet un mandat qu'il envoie au comptable assignataire appuyé des pièces justificatives (tableau d'amortissement, copie convention, etc.). A réception, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge du mandat
- Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement du mandat
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

• Paiement par dépense sans ordonnancement préalable (DSOP)

Les paiements effectués dans ce cas précèdent l'ordonnancement qui interviendra à titre de régularisation.

- **Comptabilisation de la prise en charge de la demande de paiement par DSOP et du règlement au bénéficiaire**

Les opérations suivantes sont passées :

- Débit selon le cas 470141 « Intérêts dette intérieure » ou 470142 « Intérêts dette extérieure »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation de la régularisation de la DSOP**

La régularisation des intérêts se fait à l'appui du mandat de régularisation émis par l'ordonnateur, suivant les schémas ci-dessous :

- ✓ Pour la prise en charge du mandat de régularisation
- Débit 671X « Intérêts et frais financiers sur la dette – rubrique concernée »
- Crédit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Pour le règlement du mandat de régularisation
- Débit 4015 « Dettes en compte – Intérêts et frais financiers »
- Crédit selon le cas 470141 « Intérêts dette intérieure » ou 470142 « Intérêts dette extérieure ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

II.- Constatation du produit et de la recette de l'Etat

A réception des transferts de recettes budgétaires (principal et intérêts) du TG, le RGT les dénoue comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT constatera par la suite le produit et la recette comme suit :

- Constatation du produit
- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7595 « Annulations ou remises de dettes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre les remises ou annulations de dettes imputées au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Régularisation de la recette
- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence par la ré imputation du 475199 en passant l'opération

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

Au crédit du 46199, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7595 « Annulations ou remises de dettes »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475199 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7595 « Annulations ou remises de dettes ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 475199 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Section 2.- Les annulations ou remises de prêts (aux bénéficiaires d'emprunts rétrocedés)

Paragraphe 1.- Annulation des ordres de recettes éventuellement émis

Lorsque l'annulation ou la remise intervient après l'émission d'ordres de recette, l'ordonnateur émet des ordres d'annulation qu'il envoie au comptable assignataire du prêt qui, à réception, passe les écritures suivantes :

- Débit négatif 4617 « Tiers débiteurs divers sur dettes rétrocedées »
- Crédit négatif 277X « Emprunts rétrocedés-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Constatation de l'annulation ou de la remise

L'annulation ou la remise entraîne une dépense budgétaire qui éteint la créance ayant fait l'objet de remise ou d'annulation. Elle est traitée comme une dépense sans ordonnancement préalable.

A.- Chez le comptable assignataire du prêt

Le comptable assignataire du prêt passe l'opération suivante pour éteindre la créance ayant fait l'objet de remise ou d'annulation et transférer la dépense correspondante au comptable assignataire de dépenses (PGT) :

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit 277X « Emprunts rétrocedés-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : lorsque l'annulation ou la remise intervient avant l'émission d'ordres de recette, le comptable assignataire du prêt passe directement les écritures de constatation ci-dessus, l'annulation comptable des ordres de recettes étant sans objet.

B.- Chez le comptable assignataire de la dépense

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 6513 « Annulation ou remise sur emprunts rétrocedés »
- Crédit 4014 « Dettes en compte-Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4014 « Dettes en compte-Charges exceptionnelles »
- Crédit 470199 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Section 3.- La comptabilisation des conventions de dettes croisées

L'Etat peut être amené à conclure des conventions de croisement de dettes et de créances avec des personnes physiques ou morales car étant à la fois créancier et débiteur vis-à-vis de ces dernières.

Il faut noter que l'exécution de ces conventions doit se faire dans le respect du principe budgétaire de non compensation entre recettes et dépenses et de celui comptable de non compensation entre produit et charge d'une part et actif et passif d'autre part.

En d'autres termes, le croisement doit concerner obligatoirement des dettes et créances clairement retracées notamment dans les comptes de tiers.

Paragraphe 1.- Chez le comptable assignataire de la dépense

Si ce n'est déjà fait avant la réception de la convention de dettes croisées, la dette de l'Etat doit faire l'objet d'un mandat pris en charge et réglé comme suit :

- Constatation de la dette de l'Etat (prise en charge du mandat)
 - Débit du compte de classe 2 ou 6 approprié en fonction de la nature de la dépense
 - Crédit 40XX « Fournisseurs et comptes rattachés – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Règlement de la dette de l'Etat
 - Débit 40XX « Fournisseurs et comptes rattachés – rubrique concernée »
 - Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Chez le comptable assignataire de la recette

Le traitement varie selon que le recouvrement de la créance de l'Etat relève des comptables du Trésor ou des comptables de la DGID.

I.- Cas où le recouvrement de la créance concernée relève des comptables du Trésor

A.- S'il s'agit d'une créance déjà constatée dans les comptes

A réception du transfert et sur la base de la convention, le comptable concerné passe les écritures suivantes :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée »
ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées en même temps.

B.- S'il s'agit d'une créance non encore constatée dans les comptes

A réception du transfert et sur la base de la convention, le comptable concerné le dénoue comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »

- Crédit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire constatera par la suite le produit et la recette comme suit :

- Constatation du produit
 - Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
 - Crédit 71XX « Produits fiscaux – rubrique concernée » ou 72XX « Produits non fiscaux – rubrique concernée » approprié en fonction de la nature de la recette.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la recette imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Régularisation de la recette
 - Débit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée »
 - Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable concerné commence par la ré imputation du 4751X en passant l'opération

- Débit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

Au crédit du 41XX ou 46XX, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 773101 « Dividendes des participations à l'intérieur- entités contrôlées hors secteur extractif »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475199 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41XX ou 46XX, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 773101 « Dividendes des participations à l'intérieur- entités contrôlées hors secteur extractif »).

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 4751X dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Cas où le recouvrement de la créance concernée relève des comptables de la DGID

A réception du transfert de recette, le comptable assignataire le dénoue comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, le comptable procède à la notification et au traitement comptable complet tel que prévu au Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire de la présente instruction.

TITRE II.- COMPTABILISATION DES AUTRES OPERATIONS DE TRESORERIE

Chapitre premier. - Les opérations bancaires passées dans SICA-STAR

Avec la connexion des services du Trésor au Système interbancaire de Compensation automatisée dans l'UEMOA (SICA-UEMOA) et au Système de Transfert automatisé et de Règlement de l'UEMOA (STAR-UEMOA), le Trésorier général constitue désormais le point d'entrée unique à la compensation sur tous les comptes de l'Etat. De ce fait, toutes les opérations de recettes ou de dépenses jadis effectuées sur les comptes bancaires ordinaires des comptables du réseau Trésor se dénouent désormais sur le compte de règlement du Trésorier général.

Section 1.- Les opérations effectuées dans SICA

Paragraphe 1.- Les recettes

I.- Pour les chèques scannés

Les chèques doivent, dès leur réception, être comptabilisés au débit du compte 5112CP « Chèques à encaisser » par le crédit de divers comptes de contrepartie. Cette écriture manuelle permet ainsi à l'utilisateur de procéder, le cas échéant, à la répartition et au renseignement des informations relatives notamment à la référence pièce et au compte auxiliaire des collectivités territoriales.

En dehors du paiement de droits de douane, il n'est pas délivré de reçu « valant titre envers le Trésor », pour les paiements effectués par chèque. Par conséquent, l'utilisation du schéma comptable précité ne doit pas donner lieu à la délivrance d'une quittance. Les dispositions seront prises pour l'édition de pièces attestant du dépôt de chèques à délivrer aux déposants.

Les chèques comptabilisés sont par la suite scannés et envoyés au Trésorier général. Cet envoi génère, chez le comptable initiateur, l'écriture automatique suivante :

- Débit 5113CP « Chèques à l'encaissement »
- Crédit 5112CP « Chèques à encaisser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Au retour de la compense, les écritures suivantes seront générées automatiquement et concomitamment :

- **Chez le comptable initiateur**

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor » (pour le montant des chèques compensés)
- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » (pour le montant des chèques rejetés)
- Crédit 5113CP « Chèques à l'encaissement » (pour le montant total).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le compte 4719CP doit être immédiatement soldé du montant des chèques rejetés qui est à porter au débit du compte approprié par l'écriture manuelle suivante :

- Si la régularisation incombe à un autre acteur (régisseur, receveur de la DGID ou gestionnaire de compte de dépôt)
 - Crédit négatif du compte d'imputation provisoire, de dette ou du tiers bénéficiaire du paiement (receveur de la DGID, correspondant, ...)
 - Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Lorsque le rejet intervient en début d'année suivante ou après la clôture des opérations du mois de rattachement de la recette concernée, la déduction est appliquée sur les recettes du mois courant, c'est-à-dire celui au cours duquel le rejet est intervenu.

- Si la régularisation incombe au comptable
 - Débit 4625X « Chèques impayés à régulariser- rubrique concernée »
 - Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si au-delà de quinze (15) jours le chèque n'a pu être régularisé, la créance correspondante est rétablie ou le compte du tiers bénéficiaire impacté comme suit :

- Crédit négatif du compte de dette ou du tiers bénéficiaire du paiement (collectivité territoriale ou correspondant)
- Crédit 4625X « Chèques impayés à régulariser- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Chez le Trésorier général**

- Débit 46911 « Compte de compensation SICA »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Pour les effets

Les opérations d'encaissement des effets sont traitées dans le chapitre 6 du présent livre à la section 1 relative à l'escompte et à l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État.

III.- Pour les virements reçus

Les comptables peuvent, conformément à la réglementation, recevoir directement des paiements par virement. Lorsque le paiement est effectué par chèque, le redevable informe le comptable, au moment du dépôt, de la nature de la recette ; ce qui n'est pas forcément le cas lorsqu'il s'agit d'un virement.

C'est le compte 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR » qui constate la recette en attendant les diligences nécessaires en vue de l'imputation définitive.

Le traitement des virements reçus varie selon que le comptable bénéficiaire est identifié dans l'opération ou pas.

A.- Le comptable bénéficiaire est identifié : notification automatique

Dans ces cas, les virements sont comptabilisés automatiquement comme suit :

- Chez le comptable bénéficiaire du virement
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
 - Débit 46911 « Compte de compensation SICA »
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Le comptable bénéficiaire n'est pas identifié : notification manuelle

Lorsque le comptable bénéficiaire du virement n'est pas connu, l'opération est d'abord constatée par le Trésorier général avant la notification au comptable concerné quand il sera identifié.

La constatation du virement se traduit chez le Trésorier général par les écritures automatiques suivantes :

D'abord

- Débit 46911 « Compte de compensation SICA »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après identification du comptable bénéficiaire, le Trésorier général lui fait parvenir la recette au moyen de l'opération manuelle ci-après :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation de l'opération manuelle ci-dessus du Trésorier général génère chez le comptable bénéficiaire l'opération automatique suivante :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

C.- La ré imputation du solde du compte 4769CP

Les comptables concernés par l'opération de recette imputée sur le compte 4769CP veilleront à faire les diligences nécessaires, dans les quarante-huit (48) heures, pour le solder. En l'absence d'informations dans ce délai, ils passent les écritures suivantes:

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 47699 « Recettes diverses à imputer après vérifications »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les dépenses

Le traitement des dépenses varie selon qu'il s'agit de mandats SYSBUDGEP, de chèques sur le Trésor ou d'autres types de dépenses.

I.- Pour les mandats SYSBUDGEP

Le visa du mandat dans ASTER est nécessaire pour procéder à son règlement dans SICA. Après mise en règlement dans SYSBUDGEP, l'interface déverse le mandat dans

ASTER pour visa. Celui-ci génère l'écriture de prise en charge ci-dessous et prépare la mise en règlement dans ASTER :

- Débit 6 ou 2
- Crédit 40XX ou 4741

Seule la comptabilité générale est impactée.

Pour effectuer le paiement de la dépense (rôle caissier), le comptable constitue un lot de règlement dans le module approprié d'ASTER. La validation du lot, pour les comptables connectés aux systèmes de paiement SICA-STAR, ne génère plus une écriture comptable, mais transfère celui-ci directement, dans l'interface de paiement de SICA. Le comptable peut alors envoyer le virement qui, dès qu'il est validé par le Trésorier général, génère automatiquement les écritures suivantes :

- Chez le comptable initiateur
 - Débit 40XX ou 4741 avec abondement automatique de la pièce créée au moment de la prise en charge
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

- Chez le Trésorier général
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Les perceptions ne sont pas concernées par cette procédure. Elles continueront à procéder à la prise en charge manuelle des mandats et à saisir les règlements dans SICA par le module « virement unitaire » conformément à la procédure décrite infra pour toutes les autres dépenses.

II.- Pour les chèques sur le Trésor visés

Le traitement des chèques sur le Trésor visés est prévu au chapitre 4 du présent titre, section 2 relative aux opérations de dépenses des correspondants du Trésor.

III.- Pour toutes les autres dépenses

Le compte 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » est destiné à retracer, dans les écritures des comptables initiateurs, toutes les autres dépenses effectuées dans SICA et même dans STAR, qu'il s'agisse du montant des dépenses des collectivités territoriales (sans précompte de TVA) ou du montant net préalablement imputé sur un ordre de paiement ou de tout autre titre de paiement.

Aucune écriture comptable n'est passée au moment de la saisie du virement unitaire ou collectif.

Le comptable initiateur envoie les demandes de paiement à la Trésorerie générale dont la validation génère automatiquement les écritures suivantes :

- Chez le comptable initiateur de l'opération
 - Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- La ré imputation du solde du compte 4719CP

Le compte 4719CP qui est un compte de transit doit impérativement être soldé après la validation de la proposition de virement par le Trésorier général en contrepartie du compte d'imputation définitive approprié (40X, 474, 475, 361, 368, 44 etc.).

Il doit présenter, à la fin de chaque période comptable, un solde nul. Le solde débiteur du compte représente le montant des dépenses ou des chèques rejetés non réimputés alors que le solde créditeur signifie que le montant réimputé est supérieur au montant initial.

Paragraphe 3.- Le traitement du solde de compense (uniquement à la TG)

Dans la pratique, les opérations dans SICA (recettes et dépenses) s'imputent d'abord dans un compte de compensation avant que le solde des dites opérations (solde de compense égal à la différence entre les recettes et les dépenses) ne soit porté directement par la banque centrale au débit ou au crédit du compte de règlement.

Les comptes 46911 « Compte de compensation SICA » et 51219 « Compte de règlement STAR » créés dans les livres du Trésorier général, qui est seul concerné par ces opérations, permettent de prendre en compte ces opérations utiles au suivi journalier du solde de compense et du solde du compte de règlement.

Avec ces comptes, le détail des opérations dans SICA s'impute dans les écritures du Trésorier général au compte 46911 (au débit et au crédit selon le sens de l'opération).

Le solde de compense de la journée est traité dans le journal de règlement comme suit :

- Si le solde est débiteur
 - Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
 - Crédit 46911 « Compte de compensation SICA »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si le solde est créditeur
 - Débit 46911 « Compte de compensation SICA »
 - Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Les opérations effectuées dans STAR

Toutes les opérations effectuées via STAR sont imputées en temps réel dans le compte de règlement, sans compensation.

Paragraphe 1.- Les recettes

Elles sont comptabilisées comme les virements reçus via SICA. La seule différence concerne l'imputation directe dans les écritures du Trésorier général au compte 51219, en lieu et place du compte 46911.

A réception des virements effectués via STAR, les écritures suivantes sont comptabilisées automatiquement dans le cas où le comptable bénéficiaire est identifié:

- Chez le comptable bénéficiaire du virement
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
 - Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque le comptable bénéficiaire n'est pas identifié, l'opération est d'abord constatée chez le Trésorier général par les écritures automatiques suivantes :

D'abord

- Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après identification du comptable bénéficiaire, le Trésorier général lui fait parvenir la recette au moyen de l'opération manuelle ci-après :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation de l'opération manuelle ci-dessus du Trésorier général entraîne, chez le comptable bénéficiaire, la génération automatique des écritures suivantes :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A l'instar des virements reçus dans SICA, les comptables concernés par l'écriture de recette imputée dans le compte 4769CP veilleront à faire les diligences nécessaires, dans les quarante-huit (48) heures, pour le solder. En l'absence d'informations dans ce délai, ils passent manuellement les écritures suivantes :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 47699 « Recettes diverses à imputer après vérifications »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les dépenses

Les demandes de dépenses émises via STAR, lorsqu'elles sont validées par le Trésorier général, génèrent automatiquement les écritures suivantes :

- Chez le comptable initiateur de la demande

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le Trésorier général

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Tout comme précisé dans le cadre des autres dépenses effectuées dans SICA, le compte 4719CP, qui est un compte de transit, doit impérativement être soldé, à la fin de la période comptable, en contrepartie du compte approprié (40, 47, 361, 368, 44, etc.).

Section 3.- Les opérations particulières

Il s'agit du traitement des chèques émis au profit de l'UEMOA et de la CEDEAO, des mouvements de fonds et des incidents dans le cadre des opérations passées dans SICA-STAR.

Paragraphe 1.- Le traitement des chèques émis au profit de l'UEMOA et de la CEDEAO

Le traitement des chèques émis au profit de l'UEMOA et de la CEDEAO implique, pour des raisons de célérité dans la mise à disposition des montants des chèques effectivement encaissés, qu'à la suite des opérations de recettes, des opérations de dépenses soient effectuées au moyen de virements dans STAR.

I.- Les opérations de recettes

Les chèques émis en règlement de ces créances de l'UEMOA et de la CDEAO sont comptabilisés, dès leur réception, comme suit :

- Débit 5112CP « Chèques à encaisser »
- Crédit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » ou 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, les opérations concernant le scan et l'envoi des chèques en compense ainsi que celles relatives au retour de compense sont identiques à celles décrites à la Section 1/Paragraphe 1/I du présent chapitre aussi bien chez le comptable initiateur que chez le Trésorier général.

Les chèques rejetés doivent être bien suivis de sorte que dès qu'ils sont régularisés, le montant correspondant puisse être viré au profit de l'organisme communautaire concerné.

II.- Les opérations de dépenses

Pour assurer la célérité dans la mise à disposition des montants encaissés, les reversements au profit de l'UEMOA et de la CEDEAO sont faits au moyen de virements sur leurs comptes respectifs dans STAR. Ces virements ne doivent porter que sur les chèques effectivement encaissés au regard du compte rendu d'opérations.

La validation des virements saisis dans STAR par le Trésorier général génère les mêmes écritures automatiques indiquées à la Section 2/Paragraphe 2 du présent chapitre chez le comptable initiateur et chez le Trésorier général.

Après la validation des virements, le comptable initiateur les retrace en comptabilité comme suit :

- Débit 466823 « PCS encaissé à reverser à l'UEMOA » ou 466824 « PC encaissé à reverser à la CEDEAO »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les mouvements de fonds

Les mouvements de fonds qui passent par SICA-STAR concernent d'une part, les approvisionnements des comptes bancaires par le compte de règlement du Trésorier général et d'autre part, les dégagements de ces comptes bancaires au profit du compte de règlement du Trésorier général.

I.- Les approvisionnements des comptes bancaires à partir du compte de règlement du Trésorier général

A.- Les approvisionnements des comptes bancaires du Trésorier général

Pour approvisionner ses comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales ou à la BCEAO à partir de son compte de règlement, le Trésorier général initie une dépense par SICA ou STAR. Les opérations générées automatiquement à cet effet chez le Trésorier général, après validation des virements, sont les suivantes :

- Virement via SICA

D'abord

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »

- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Virement via STAR

D'abord

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Trésorier général apure par la suite le compte 4719 « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » impacté par l'opération d'approvisionnement par SICA ou STAR en passant les écritures suivantes :

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception de l'avis de crédit de la banque, le Trésorier général boucle l'opération de mouvement de fonds en passant l'écriture suivante :

- Débit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Les approvisionnements des comptes bancaires des autres comptables

Les approvisionnements des comptes bancaires des autres comptables peuvent être effectués par le Trésorier général par SICA ou STAR.

Les opérations y afférentes sont comptabilisées comme suit :

- **Chez le Trésorier général**

Les opérations générées automatiquement, après validation des virements, sont les suivantes :

- Virement via SICA

D'abord

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Virement via STAR

D'abord

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Trésorier général apure par la suite le compte 4719 « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » impacté par l'opération d'approvisionnement par SICA ou STAR en passant les écritures suivantes :

- Débit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cadre de l'automatisation des écritures de mouvements de fonds entre le Trésorier général et les autres comptables, la comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le comptable destinataire de l'approvisionnement.

- **Chez le comptable bénéficiaire de l'approvisionnement**

A la comptabilisation des opérations manuelles ci-dessus par le Trésorier général, les écritures automatiques suivantes sont générées :

- Débit 51142 « Approvisionnements attendus »
- Crédit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception de l'avis de crédit ou du relevé de la banque, les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit 515XX « Autres banques-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée »
- Crédit 51142 « Approvisionnements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Les dégagements ou reversements de trésorerie des comptes bancaires (spéciaux ou ordinaires) des comptables au profit du compte de règlement du Trésorier général

Ces reversements qui s'opèrent au moyen de chèques émis au nom du comptable initiateur et endossés au profit du Trésorier général sont traités de la même manière que les chèques à encaisser dans SICA.

La seule particularité du traitement des chèques émis pour ces versements concerne l'opération habituelle passée au moment de la réception des chèques. Ainsi, pour ces cas, l'opération manuelle suivante est passée avant scan et envoi au Trésorier général :

- Débit 5112CP « Chèques à encaisser »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Les opérations générées au moment de l'envoi ou de retour de compensation sont les mêmes que dans le cadre général de l'encaissement d'un chèque quelconque.

A réception de la notification du débit du compte bancaire pour le montant du reversement opéré, le comptable initiateur passe l'écriture qui suit :

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 515XX « Autres banques-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il est à noter que le Trésorier général ne passe pas d'opération spécifique à ces reversements. Le compte de règlement n'est impacté que du solde de compense de la journée correspondante.

Paragraphe 3.- Le traitement des incidents dans le cadre des opérations passées dans SICA-STAR

Les incidents concernent les trop perçus, les moins perçus, les rejets de virement et les incidents techniques liés aux chèques.

I.- Le traitement des trop perçus

A.- Les trop perçus liés aux chèques scannés

Ces trop perçus découlent de différences entre les montants exacts des chèques et les montants renseignés au moment du scan.

Les trop perçus étant liés aux saisies dans SICA, leur montant se retrouve au crédit du compte 5112CP, impacté au moment de l'envoi des chèques au Trésorier général.

Lorsque le comptable initiateur prend connaissance du trop-perçu instantanément ou en est informé par le Trésorier général, il en identifie le montant et diligente sans délai son remboursement. Une telle diligence permet de préserver la crédibilité du Trésor en assurant une restitution rapide des trop perçus, ce qui constitue la règle dans l'environnement SICA-STAR.

Pour ce faire, le comptable à l'origine du trop-perçu initie un virement dans STAR portant restitution de la somme correspondante à la banque concernée tout en permettant au Trésorier général d'identifier l'objet du virement pour y apporter la diligence qui sied. La validation du virement par le TG génère les écritures automatiques suivantes :

- Chez le comptable initiateur de la demande
- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, le comptable initiateur apure le montant du trop-perçu figurant au crédit du compte 5112CP, comme expliqué plus haut, en passant l'écriture ci-après :

- Crédit négatif (-) 5112CP « Chèques à encaisser »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Les trop perçus liés aux doublons de télépaiement des droits et taxes

Des incidents techniques ou opérationnels, au niveau des banques, occasionnent souvent des doubles paiements dans le cadre des opérations de télépaiement des recettes.

Comme pour les trop perçus liés aux chèques scannés, dès que le comptable ayant reçu le virement prend connaissance du trop-perçu instantanément ou en est informé par le Trésorier général, il en identifie le montant et diligente sans délai son remboursement.

A cet effet, le comptable concerné initie un virement dans STAR portant restitution de la somme correspondante à la banque concernée tout en permettant au Trésorier général d'identifier l'objet du virement pour y apporter la diligence qui sied. La validation du virement par le TG génère les écritures automatiques suivantes :

- Chez le comptable initiateur de la demande
- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, l'imputation définitive sera faite par le comptable concerné sur le compte qui a enregistré le trop perçu comme suit :

- Si le doublon n'est pas encore ré imputé
- Crédit négatif (-) 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si le doublon a été imputé au compte d'un receveur de la DGID ou à un autre compte de tiers
- Crédit négatif (-) du compte du receveur de la DGID ou du compte de tiers concerné
- Crédit positif 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Il est à noter que si le doublon a été imputé au budget d'une gestion définitivement clôturée, la restitution ne pourra pas se faire par correction comme indiqué ci-dessus. Dès lors, elle devra faire l'objet d'une demande de remboursement d'impôt formulée et instruite conformément à la réglementation en vigueur et donner lieu, le cas échéant, à une dépense budgétaire payable par le comptable assignataire compétent.

Pour éviter cette procédure de remboursement qui peut être longue et préjudiciable au redevable ou à la banque concernée, les diligences nécessaires doivent être faites pour que les demandes de restitution d'une gestion donnée soient traitées et dénouées dans la même gestion.

A cet effet, les demandes de restitution qui constituent de pures opérations de trésorerie doivent être satisfaites, sans délai, dès confirmation des services compétents de la DGID à travers notamment un courrier électronique envoyé à partir d'une adresse mail officielle.

En effet, la circulaire n°215/MEFP/CAB/CT/g.d.S du 22 avril 2016 permet l'utilisation des adresses électroniques professionnelles pour la transmission des documents et correspondances officielles de l'Etat.

Faute de confirmation ou infirmation dans un délai de 5 jours après la requête adressée dans ce sens aux services de la DGID, le comptable du Trésor concerné doit, sans plus attendre, procéder à la restitution en conservant, à toute fin utile, copie du texte de saisine resté sans suite.

5112CP, comme expliqué plus haut, en passant l'écriture ci-après :

- Crédit négatif (-) 5112CP « Chèques à encaisser »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Le traitement des moins perçus

Les moins perçus constituent l'inverse des trop perçus mais résultent également de différences entre les montants exacts des chèques et les montants renseignés au moment du scan. Leurs montants sont dès lors constatés au débit du compte 5112CP. Ces moins perçus sont comblés par les banques concernées au moyen d'opérations traitées dans SICA-STAR comme des virements reçus. Les schémas décrits à la Section 1/Paragraphe 1/III (virements reçus via SCA) et à la Section 2/Paragraphe 1 (virements reçus via STAR) du présent chapitre leur sont dès lors applicables.

Ainsi, le compte d'imputation provisoire impacté lors de la notification du virement reçu est soldé en contrepartie du compte 5112CP au moyen de l'écriture ci-après :

- Débit 4769CP « recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 5112CP « Chèques à encaisser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Le traitement des rejets de virements

Les rejets, par les banques, des virements effectués par les comptables du Trésor s'opèrent par un autre virement de la banque concernée au profit du comptable initiateur. Ils sont comptabilisés selon la procédure décrite pour les virements reçus.

Le comptable concerné impute le montant correspondant au compte virements rejetés comme suit :

- Débit 4769CP « recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 4631 « Virements bancaires rejetés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable régularise le rejet dès que possible en initiant un virement de régularisation selon les procédés décrits pour l'exécution des dépenses dans SICA et STAR.

Le comptable concerné passera, après les opérations générées automatiquement par la validation des propositions de virement, l'opération manuelle suivante :

- Débit 4631 « Virements bancaires rejetés »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cas où, faute de désignation du comptable bénéficiaire, le virement est constaté d'abord chez le Trésorier général au compte 4769CP, ce dernier peut lui-même, après avoir imputé le montant au crédit du compte 4631 « Virements bancaires rejetés » comme indiqué ci-dessus, régulariser le virement rejeté s'il dispose des informations nécessaires à cet effet. Les opérations automatiques suivantes sont alors générées selon que le virement est opéré via SICA ou STAR :

D'abord

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 46911 « Compte de compensation SICA » ou 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, le Trésorier général solde le compte 4631 « Virements bancaires rejetés » du montant du virement rejeté comme suit :

- Débit 4631 « Virements bancaires rejetés »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A l'inverse, si le Trésorier général n'est pas en mesure de régulariser le rejet, il fait parvenir le montant au comptable initiateur de l'opération dès qu'il l'aura identifié. Ces opérations sont alors passées à cet effet :

- Débit 4769CP « recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation de l'opération manuelle ci-dessus du Trésorier général génère chez le comptable bénéficiaire l'opération automatique suivante :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable destinataire dénoue l'opération en contrepartie du compte 4631 « Virements bancaires rejetés » comme suit :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4631 « Virements bancaires rejetés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

En cas de virement de régularisation, le comptable concerné passera, après les opérations générées automatiquement par la validation des propositions de virement, l'opération manuelle suivante :

- Débit 4631 « Virements bancaires rejetés »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- Le traitement des incidents techniques liés aux chèques

A.- Le traitement des rejets de chèques liés à la mauvaise qualité de l'image scannée

La mauvaise qualité des images de chèques scannés peut empêcher leur traitement au niveau des banques tirées qui, en conséquence, les rejettent. Dans de pareils cas, les écritures relatives à l'envoi et au retour de compense des chèques concernés doivent être annulées avant qu'ils ne soient scannés à nouveau et renvoyés en compense.

➤ Annulation des écritures d'envoi des chèques scannés au Trésorier général

L'annulation s'opère par les écritures négatives suivantes, de montant égal à celui des chèques rejetés, passées manuellement par le comptable initiateur au journal T89SS :

- Débit négatif (-) 5113CP « Chèques à l'encaissement »
- Crédit négatif (-) 5112CP « Chèques à encaisser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Annulation des écritures de retour de chèques rejetés**

Les écritures suivantes sont passées manuellement à cet effet, au journal T89SS, chez le comptable initiateur :

- Débit négatif (-) 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » (pour le montant des chèques rejetés)
- Crédit négatif (-) 5113CP « Chèques à l'encaissement » (pour le même montant).

Seule la comptabilité générale est impactée.

A la suite de ces annulations, les chèques concernés peuvent de nouveau être scannés et renvoyés au Trésorier général pour présentation à la compense.

B.- Le traitement des doubles envois de chèques à l'encaissement

En raison de dysfonctionnements techniques, un même chèque ou lot de chèques peut faire l'objet de double envoi.

Le traitement comptable de ces anomalies est fonction des trois cas de figures ci-après.

1^{er} cas : La banque tirée compense les deux remises de chèques

Les doublons compensés génèrent un trop perçu pour le Trésor dont le montant se retrouve au crédit du compte 5112CP, impacté au moment de l'envoi des chèques au Trésorier général. Ce trop perçu doit être restitué à la banque concernée à la diligence du comptable initiateur conformément au procédé et aux schémas comptables décrits au Paragraphe 3/I de la présente section.

2^{ème} cas : La banque tirée compense uniquement la première (et correcte) remise de chèques

Dans ce cas, les doublons sont rejetés et les écritures relatives à l'envoi et au retour de compense des chèques concernés doivent être purement annulées suivant le même procédé décrit au point A ci-dessus pour les rejets de chèques liés à la mauvaise qualité de l'image scannée.

3^{ème} cas : La banque tirée rejette l'ensemble des remises de chèques

Le traitement comptable dépend en l'espèce du motif du rejet.

Ainsi, lorsque le rejet est motivé par les doublons, il convient d'annuler l'ensemble des écritures générées automatiquement lors de l'envoi des lots de chèques concernés au Trésorier général mais aussi au moment du retour de compense. Il est, à cet effet, procédé exactement comme au point A ci-dessus pour les rejets de chèques liés à la

mauvaise qualité de l'image scannée avec le scan et le renvoi des chèques en question au Trésorier général.

A l'inverse, lorsque le rejet est en partie lié à la situation de l'émetteur du chèque concerné (défaut de provision par exemple), seuls les doublons devront faire l'objet d'écritures d'annulation conformément à la démarche décrite pour le 2ème cas ci-dessus. La remise qui a été rejetée en raison de la situation de l'émetteur du chèque devra être traitée conformément aux schémas décrits au présent chapitre pour les chèques rejetés.

C.- Le traitement des rejets tardifs

Les banques, pour des contraintes techniques, compensent souvent des remises de chèques qui devraient être rejetées. Dans ces cas, elles portent l'information aux services du Trésorier général en demandant la restitution des montants ainsi virés à tort au Trésor.

En pareille circonstance, le Trésorier général ou le comptable concerné, après avoir fait les vérifications nécessaires, restitue la somme à la banque concernée par une dépense via SICA ou STAR conformément aux schémas comptables appropriés décrits au présent chapitre pour les dépenses via SICA ou STAR.

Si c'est le Trésorier général qui a opéré la restitution, il notifie l'opération au comptable concerné au moyen de l'écriture manuelle suivante :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor » (pour le montant de la dépense)
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » (pour le même montant).

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'opération ci-dessus du Trésorier général génère chez le comptable concerné les écritures automatiques suivantes :

- Débit : 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ;
- Crédit : 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor»

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ainsi, les chèques faisant l'objet de rejet tardif sont constatés chez le comptable émetteur au débit du compte 4719CP à l'image des chèques rejetés instantanément qui impactent déjà le débit dudit compte au retour de compense.

Dans le cas où c'est le comptable concerné qui a initié l'opération de remboursement, la restitution des sommes à la banque est faite par une dépense via SICA ou STAR conformément aux schémas comptables appropriés décrits au présent chapitre pour les dépenses via SICA ou STAR.

Que le rejet tardif soit initié par le Trésorier général ou le comptable concerné, ce dernier constate en fin de compte le chèque impayé à travers l'opération manuelle suivante :

- Débit 4625X « Chèques impayés à régulariser-rubrique concernée » si la régularisation incombe au comptable, ou
- Crédit négatif du compte initial d'imputation de la recette, si la régularisation incombe à un autre acteur
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 2.- Les autres opérations bancaires

Elles concernent les comptes bancaires spéciaux ou ordinaires encore ouverts au nom des comptables, à l'exclusion du compte de règlement du Trésorier général.

Section 1.- Les transferts internationaux

Paragraphe 1.- Comptabilisation des transferts internationaux

Les transferts internationaux hors zone UEMOA ne sont pas des opérations SICA-STAR.

Cependant, ils impactent le compte de règlement du Trésorier général et doivent être traités ainsi qu'il suit.

Ils sont initiés par le comptable assignataire de la dépense ou, s'il s'agit d'un transfert pour le compte d'un correspondant du Trésor, par le gestionnaire du compte de dépôt. Dans ce dernier cas, le gestionnaire émet deux chèques sur le Trésor ou deux ordres de virements l'un pour le principal et l'autre pour les frais conformément aux frais relatifs aux transferts. Ces frais de transferts sont normalement déduits du montant des sommes dues au bénéficiaire du paiement conformément à l'article 105 du Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP).

Après exercice des contrôles d'usage, le comptable assignataire de la dépense ou le comptable de rattachement établit et adresse un bordereau au Trésorier général détaillant les montants en frais et principal ainsi que les références du bénéficiaire du paiement tels qu'indiqués, selon le cas, sur le titre de paiement, les chèques ou ordres de virement.

Il passe parallèlement l'opération manuelle suivante dans le JOD (pas T89SS) :

- Débit compte d'imputation de la dépense concerné
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

La comptabilisation de cette opération manuelle chez le comptable initiateur génère les écritures automatiques suivantes dans le JOD du Trésorier général :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 5604 « Ordres de transferts émis ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Trésorier général comptabilise les transferts internationaux initiés dans le cadre de ses propres opérations comme suit dans son JOD :

- Débit compte d'imputation de la dépense concerné
- Crédit 5604 « Ordres de transferts émis ».

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

A réception des bordereaux envoyés par les autres comptables et sur la base de ceux établis pour ses propres opérations, le Trésorier général effectue le paiement suivant les procédés usuels en relation avec la BCEAO.

Les opérations suivantes sont alors passées au journal T30_STAR :

- Débit 5604 « Ordres de transferts émis »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Trésorier général informe régulièrement les comptables initiateurs de l'aboutissement de leurs transferts internationaux en leur notifiant, notamment par mail, les références du virement.

Paragraphe 2.- Traitement des transferts internationaux rejetés

I.- Cas des transferts rejetés avant l'exécution du virement par la BCEAO

Lorsque le transfert est rejeté avant que la BCEAO effectue le virement, le Trésorier général procède à l'annulation des écritures de règlement concernées qui se traduit comme suit en comptabilité :

- Débit négatif 5604 « Ordres de transferts émis »
- Crédit négatif 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si le Trésorier général est en mesure d'apporter les correctifs nécessaires pour ses propres opérations ou si en rapport avec les autres comptables initiateurs les rectifications requises peuvent être faites immédiatement, le Trésorier général renvoie le dossier corrigé à la BCEAO et comptabilise à nouveau dans le journal T30_STAR les écritures de règlement prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Lorsque la régularisation ne peut être faite dans l'immédiat, le Trésorier général comptabilise le rejet dans le JOD comme suit :

- Pour ses propres opérations
- Débit 5604 « Ordres de transferts émis »
- Crédit 4631 « Virements bancaires rejetés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les opérations des autres comptables
- Débit 5604 « Ordres de transferts émis »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation de cette opération génère automatiquement, chez le comptable initiateur, les écritures suivantes dans le journal T89_SS :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur dénoue l'opération dans le journal T89_SS comme suit :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
- Crédit 4631 « Virements bancaires rejetés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque le dossier est régularisé, le comptable initiateur et le Trésorier général exécutent à nouveau le transfert international conformément aux procédés et schémas décrits au paragraphe 1 ci-dessus en imputant le transfert au compte 4631 « Virements bancaires rejetés » qui sera ainsi soldé.

II.- Cas des transferts rejetés après l'exécution du virement par la BCEAO

Dans ce cas, le rejet se traduit par un virement de la BCEAO au profit du Trésorier général qui est comptabilisé à travers les écritures automatiques suivantes :

D'abord au journal T30_STAR

- Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite au journal T31_SS

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après ces écritures automatiques, le Trésorier général comptabilise l'opération de rejet dans le journal T89_SS comme suit :

- Pour ses propres opérations
 - Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
 - Crédit 4631 « Virements bancaires rejetés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les opérations des autres comptables
 - Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation de cette opération génère automatiquement, chez le comptable initiateur, les écritures suivantes dans le journal T89_SS :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur dénoue l'opération dans le journal T89_SS comme suit :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
- Crédit 4631 « Virements bancaires rejetés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque le dossier est régularisé, le comptable initiateur et le Trésorier général exécutent à nouveau le transfert international conformément aux procédés et schémas décrits au paragraphe 1 ci-dessus en imputant le transfert au compte 4631 « Virements bancaires rejetés » qui sera ainsi soldé.

Paragraphe 3.- Comptabilisation des variations de change liées aux transferts internationaux

L'exécution des transferts internationaux peut occasionner des pertes ou des gains de change qui doivent être imputés au budget général de l'Etat ou au compte de dépôt ayant supporté la dépense.

I.- Traitement des gains de change

Les gains de change se rapportant aux transferts internationaux sont virés sur le compte de règlement du Trésorier général et comptabilisés à travers les écritures automatiques suivantes :

D'abord au journal T30_STAR

- Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite au journal T31_SS

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après ces écritures automatiques, le Trésorier général comptabilise le gain de change comme suit dans le journal T89_SS :

- Pour ses propres opérations
- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
- Crédit compte de dépôt concerné, si le transfert concerne une dépense sur compte de dépôt
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », si le transfert concerne une dépense de l'Etat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire de la recette passe les opérations suivantes dans le journal T89 :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 475192 « Gains de change ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, il constatera le produit et la recette à réception du titre de régularisation comme suit :

✓ Constatation du produit :

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7761 « Gains de change ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre les gains de change dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

✓ Régularisation de la recette :

- Débit 475192 « Gains de change »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence par la ré imputation du 475192 en passant l'opération

- Débit 475192 « Gains de change »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie-rubrique concernée ».

Au crédit du 4651, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7761 « Gains de change »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475192 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4651, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7761 « Gains de change ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 475192 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

➤ Pour les opérations des autres comptables

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation de cette opération génère automatiquement, chez le comptable initiateur, les écritures suivantes dans le journal T89_SS :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur passe par la suite les opérations suivantes dans le journal T89_SS :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »
- Crédit 475192 « Gains de change », s'il s'agit d'une recette de l'Etat dont il est assignataire, ou
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », s'il s'agit d'une recette de l'Etat dont il n'est pas assignataire, ou
- Crédit compte de dépôt concerné, s'il s'agit d'une recette d'un correspondant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire de la recette de l'Etat dénoue le transfert en passant les opérations suivantes dans le journal T89 :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 475192 « Gains de change ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire, qu'il soit initiateur du transfert ou pas, constatera par la suite le produit et la recette à réception du titre de régularisation comme suit :

✓ Constatation du produit :

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7761 « Gains de change ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre les gains de change dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

✓ Régularisation de la recette :

- Débit 475192 « Gains de change »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable assignataire commence par la ré imputation du 475192 en passant l'opération

- Débit 475192 « Gains de change »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie-rubrique concernée ».

Au crédit du 4651, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7761 « Gains de change »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475192 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4651, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7761 « Gains de change ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 475192 dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Traitement des pertes de change

Lorsque le Trésorier général constate au vu du relevé ou d'un avis de débit une perte de change se rapportant aux transferts internationaux, il passe les écritures suivantes au journal T30_STAR :

- Pour ses propres opérations
 - Débit compte de dépôt concerné, si le transfert concerne une dépense sur compte de dépôt
 - Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », si le transfert concerne une dépense de l'Etat
 - Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception du transfert, le comptable assignataire de la dépense passe les opérations suivantes :

- Débit 47012 « Pertes de change »
- Crédit 39112XX « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire constatera par la suite la charge et la dépense à réception du titre de régularisation comme suit :

✓ Constatation de la charge :

- Débit 6761 « Pertes de change »
- Crédit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

✓ Régularisation de la dépense :

- Débit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 47012 « Pertes de change ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le comptable assignataire de la dépense (PGT) transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

➤ Pour les opérations des autres comptables

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation de cette opération génère automatiquement, chez le comptable initiateur, les écritures suivantes dans le journal T89_SS :

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée »

- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur passe par la suite les opérations suivantes dans le journal T89_SS :

- Débit 47012 « Pertes de change », s'il s'agit d'une dépense de l'Etat dont il est assignataire, ou
- Débit 39112XX « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », s'il s'agit d'une dépense de l'Etat dont il n'est pas assignataire, ou
- Débit compte de dépôt concerné, s'il s'agit d'une dépense d'un correspondant
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire de la dépense de l'Etat dénoue le transfert en passant les opérations suivantes dans le journal T89 :

- Débit 47012 « Pertes de change »
- Crédit 39112XX « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire, qu'il soit initiateur du transfert ou pas, constatera par la suite la charge et la dépense à réception du titre de régularisation comme suit :

✓ Constatation de la charge :

- Débit 6761 « Pertes de change »
- Crédit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

✓ Régularisation de la dépense :

- Débit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 47012 « Pertes de change ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le comptable assignataire de la dépense (PGT) transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Section 2.- Le traitement particulier des versements des régisseurs de recettes effectués sur les comptes bancaires du Trésorier général

L'éloignement des postes comptables de rattachement peut constituer, pour certains régisseurs, une contrainte pour le reversement de leurs recettes chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Pour lever cette contrainte, les régisseurs sont habilités à verser, au profit de leur comptable de rattachement, les recettes encaissées par leurs soins sur les comptes ouverts au nom du Trésorier général dans les banques commerciales au niveau des régions.

Paragraphe 1.- Versements des recettes perçues par le régisseur

Lorsque le plafond de l'encaisse est atteint, le régisseur procède au versement des recettes perçues conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le versement est effectué par le régisseur auprès de l'agence la plus proche parmi celles des banques où le Trésorier général dispose de compte.

Lors du versement sur le compte bancaire du Trésorier général ouvert dans la banque concernée, le régisseur précise le comptable de rattachement destinataire dudit versement pour faciliter au Trésorier général l'identification des opérations.

Les reçus correspondant à chaque versement sont gardés par le régisseur et joints à la comptabilité produite au comptable de rattachement.

Les avis de crédit relatifs à ces opérations notifiés au Trésorier général sont passés en comptabilité par ce dernier comme suit :

- Débit 5151XX « Compte courant des comptables supérieurs dans les banques commerciales à l'intérieur-rubrique concernée »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor » du comptable destinataire du versement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Trésorier général informe immédiatement le comptable destinataire du versement qui passe à son tour l'opération suivante :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4774 « Imputation provisoire des recettes des régisseurs de la DGD », s'il s'agit des régisseurs de la douane, ou
- Crédit 47515X « Versements des régies – rubrique concernée », s'il s'agit d'autres régisseurs.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable destinataire du versement passe ainsi en compte d'imputation provisoire l'encaissement qui lui est notifié par le Trésorier général en attendant le reversement de la comptabilité du régisseur concerné.

Paragraphe 2.- Reversement de la comptabilité du régisseur

Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur justifie auprès du comptable de rattachement, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins.

Pour ce faire, les reçus des versements effectués sur les comptes du Trésorier général sont produits avec les autres pièces constitutives de la comptabilité du régisseur pour la période concernée.

A l'appui de ces pièces, le comptable de rattachement procède à la ré imputation, dans les comptes appropriés, des montants correspondants préalablement notifiés par le Trésorier général et retracés en compte d'imputation provisoire.

Les écritures suivantes sont passées à cet effet :

- Débit 4774 « Imputation provisoire des recettes des régisseurs de la DGD », s'il s'agit des régisseurs de la douane, ou
- Débit 47515X « Versements des régies – rubrique concernée », s'il s'agit d'autres régisseurs
- Crédit divers comptes appropriés.

La comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

Le comptable de rattachement qui, au moment du versement de la comptabilité du régisseur, n'a pas encore reçu du Trésorier général notification des encaissements correspondant aux reçus produits par le régisseur, avant de passer les écritures de ré

imputation des soldes des comptes 4774 et 4751 ci-dessus, passe les écritures suivantes :

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor », pour le montant des reçus de versement présentés par le régisseur
- Crédit 4774 « Imputation provisoire des recettes des régisseurs de la DGD », s'il s'agit des régisseurs de la douane pour le même montant, ou
- Crédit 47515X « Versements des régies – rubrique concernée » pour le même montant, s'il s'agit d'autres régisseurs.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans ce dernier cas, le comptable de rattachement informe immédiatement le Trésorier général des versements et lui envoie, par courrier électronique, les images scannées des reçus produits par le régisseur.

A réception, le Trésorier général passe l'opération suivante :

- Débit 5151XX « Compte courant des comptables supérieurs dans les banques commerciales à l'intérieur-rubrique concernée »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor » du comptable destinataire du versement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 3.- Les mouvements de fonds

Paragraphe 1.- Les mouvements de fonds internes au poste comptable

Ces mouvements qui intéressent deux comptes bancaires ouverts dans le même poste comptable sont passés comme suit :

Dégagement

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 515XX « Autres banques-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Approvisionnement

- Débit 515XX « Autres banques-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger »

- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les mouvements de fonds avec le Trésorier général

I.- Les approvisionnements reçus du Trésorier général

Les approvisionnements des comptes bancaires des comptables à partir des comptes autres que celui de règlement du Trésorier général sont comptabilisés comme suit :

- Chez le Trésorier général
 - Débit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables »
 - Crédit 515XX « Autres banques-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cadre de l'automatisation des écritures de mouvements de fonds entre le Trésorier général et les autres comptables, la comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le comptable destinataire de l'approvisionnement.

- Chez le comptable bénéficiaire de l'approvisionnement

A la comptabilisation des opérations manuelles ci-dessus par le Trésorier général, les écritures automatiques suivantes sont générées :

- Débit 51142 « Approvisionnements attendus »
- Crédit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception de l'avis de crédit ou du relevé de la banque, les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit 515XX « Autres banques-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger »
- Crédit 51142 « Approvisionnements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Les dégagements au profit du Trésorier général

Ces dégagements au profit de comptes bancaires autres que celui de règlement sont passés comme suit :

- Chez le comptable initiateur du dégagement

- Débit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables »
- Crédit 515XX « Autres banques-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cadre de l'automatisation des écritures de mouvements de fonds entre le Trésorier général et les autres comptables, la comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le Trésorier général.

➤ Chez le Trésorier général

A la comptabilisation des opérations manuelles ci-dessus par le comptable initiateur, les écritures automatiques suivantes sont générées :

- Débit 51142 « Approvisionnements attendus »
- Crédit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception de l'avis de crédit ou du relevé de la banque, les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit 515XX « Autres banques-rubrique concernée »
- Crédit 51142 « Approvisionnements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les mouvements de fonds avec les autres comptables

Ces mouvements de fonds ne peuvent être faits que dans des cas exceptionnels et sur autorisation expresse du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Ils sont comptabilisés comme suit :

➤ Chez le comptable initiateur de l'approvisionnement

- Débit 5812X « Mouvements de fonds entre autres comptables-rubrique concernée »
- Crédit 515XX « Autres banques-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le comptable bénéficiaire de l'approvisionnement

- Débit 515XX « Autres banques-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger »
- Crédit 5812X « Mouvements de fonds entre autres comptes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 4.- Les autres opérations de décaissement et d'encaissement

Les décaissements enregistrés dans les comptes bancaires sont retracés comme suit :

- Débit comptes concernés
- Crédit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger ».

La comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité budgétaire (paiement dépense budgétaire de l'Etat) sont impactées simultanément.

Les encaissements impactant lesdits comptes sont décrits de la façon suivante :

- Débit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée » ou 5721 « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger »
- Crédit comptes concernés.

La comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité budgétaire (encaissement recette budgétaire de l'Etat), sont impactées simultanément.

Section 5.- Le traitement des frais bancaires

Les frais bancaires sont des charges de fonctionnement qui entrent dans le cadre des dépenses sans ordonnancement préalable. Leur paiement et régularisation sont comptabilisés comme suit.

Paragraphe 1.- Chez les autres comptables

I.- Chez les comptables secondaires

Les frais bancaires sont retracés comme suit :

- Débit 3903215 « Agios et frais bancaires »
- Crédit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez les comptables centralisateurs

Les frais bancaires sont retracés comme suit :

➤ **Pour les frais bancaires du poste**

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Pour les frais bancaires reçus par liaison des postes subordonnés**

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit 3903215 « Agios et frais bancaires ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Chez le comptable assignataire (PGT)

Le PGT impute à titre provisoire les frais bancaires du poste et ceux reçus d'autres comptables comme suit :

- Débit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires »
- Crédit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée », pour les frais bancaires du poste
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT » pour les frais bancaires reçus des autres comptables.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 621X « Frais bancaires-rubrique concernée »
- Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services »
- Crédit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité budgétaire et la comptabilité générale sont impactées simultanément.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Chapitre 3.- Les opérations de caisse

Section 1.- Les mouvements de fonds

Paragraphe 1.- Les mouvements de fonds internes au poste comptable

Ces mouvements qui intéressent la caisse et un compte bancaire ouverts dans le même poste comptable sont passés comme suit :

- Approvisionnement de la caisse par le compte bancaire

D'abord pour le compte caisse

- Débit 531X « Numéraire-rubrique concernée » ou 5711 « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite pour le compte bancaire

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 531X « Numéraire-rubrique concernée » ou 5711 « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Dégagement de la caisse au profit du compte bancaire

D'abord pour le compte caisse

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 531X « Numéraire-rubrique concernée » ou 5711 « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite pour le compte bancaire

- Débit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les mouvements de fonds avec le Trésorier général

I.- Les approvisionnements reçus du Trésorier général

Les approvisionnements des caisses des comptables peuvent être faits soit par la mise à disposition de fonds à partir des comptes bancaires du Trésorier général ouverts dans les banques commerciales soit à travers la caisse de ce dernier.

A.- Les approvisionnements par mise à disposition de fonds

Dans le cas d'une mise à disposition de fonds, le comptable concerné récupère l'approvisionnement auprès des guichets de la banque indiquée par le Trésorier général. Ces approvisionnements sont passés comme suit :

➤ **Chez le Trésorier général**

- Débit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables »
- Crédit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cadre de l'automatisation des écritures de mouvements de fonds entre le Trésorier général et les autres comptables, la comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le comptable destinataire de l'approvisionnement.

➤ **Chez le comptable bénéficiaire de l'approvisionnement**

A la comptabilisation des opérations manuelles ci-dessus par le Trésorier général, les écritures automatiques suivantes sont générées :

- Débit 5315 « Versements attendus »
- Crédit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A l'encaissement effectif des fonds, les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit 531X « Numéraire-rubrique concernée »
- Crédit 5315 « Versements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Les approvisionnements à partir de la caisse du Trésorier général

L'approvisionnement des caisses des comptables à partir de la caisse du Trésorier général est retracé comme suit :

➤ **Chez le Trésorier général**

- Débit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables »
- Crédit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cadre de l'automatisation des écritures de mouvements de fonds entre le Trésorier général et les autres comptables, la comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le comptable destinataire de l'approvisionnement.

➤ **Chez le comptable bénéficiaire de l'approvisionnement**

A la comptabilisation des opérations manuelles ci-dessus par le Trésorier général, les écritures automatiques suivantes sont générées :

- Débit 5315 « Versements attendus »
- Crédit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A l'encaissement effectif des fonds, les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit 531X « Numéraire-rubrique concernée »
- Crédit 5315 « Versements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Les dégagements au profit du Trésorier général

Ces dégagements peuvent s'opérer par versement soit sur un compte bancaire soit à la caisse du Trésorier général.

A.- Les dégagements au profit des comptes bancaires du Trésorier général

Ces opérations sont retracées comme suit :

➤ **Chez le comptable initiateur**

- Débit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».
- Crédit 531X « Numéraire-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cadre de l'automatisation des écritures de mouvements de fonds entre le Trésorier général et les autres comptables, la comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le Trésorier général.

➤ **Chez le Trésorier général**

A la comptabilisation des opérations manuelles ci-dessus par le comptable initiateur, les écritures automatiques suivantes sont générées :

- Débit 5315 « Versements attendus »
- Crédit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception de l'avis de crédit ou du relevé de la banque, les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit 515XX « Autres banques-rubrique concernée »
- Crédit 5315 « versements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Les déagements au profit de la caisse du Trésorier général

Lorsque le versement est effectué à la caisse du Trésorier général, il est décrit comme suit :

➤ **Chez le comptable initiateur**

- Débit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables »
- Crédit 531X « Numéraire-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cadre de l'automatisation des écritures de mouvements de fonds entre le Trésorier général et les autres comptables, la comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le Trésorier général.

➤ **Chez le Trésorier général**

A la comptabilisation des opérations manuelles ci-dessus par le comptable initiateur, les écritures automatiques suivantes sont générées :

- Débit 5315 « Versements attendus »
- Crédit 5811CP « Mouvements de fonds entre TG et autres comptables ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A l'encaissement effectif des fonds, les opérations suivantes sont passées manuellement :

- Débit 531X « Numéraire-rubrique concernée »
- Crédit 5315 « versements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Les mouvements de fonds avec les autres comptes

Ces mouvements de fonds ne peuvent être faits que dans des cas exceptionnels et sur autorisation expresse du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Ils sont comptabilisés comme suit :

➤ **Chez le comptable initiateur de l'approvisionnement**

- Débit 5812 « Mouvements de fonds entre autres comptes »
- Crédit 531X « Numéraire-rubrique concernée » ou 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Chez le comptable bénéficiaire de l'approvisionnement**

- Débit 531X « Numéraire-rubrique concernée » ou 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée »
- Crédit 5812 « Mouvements de fonds entre autres comptes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Les autres opérations

Paragraphe 1.- Les autres opérations d'encaissements et de décaissements

Les autres opérations de caisse sont retracées comme suit :

- Pour les encaissements
 - Débit 531X « Numéraire-rubrique concernée » ou 5711 « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger »
 - Crédit comptes concernés.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont simultanément impactées.

- Pour les décaissements
 - Débit comptes concernés
 - Crédit 531X « Numéraire-rubrique concernée » ou 5711 « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger ».

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont simultanément impactées.

Paragraphe 2.- Les approvisionnements en timbres fiscaux

Les comptables directs du Trésor, en leur qualité de « Distributeurs auxiliaires de timbres », sont habilités par l'article 515 du Code général des Impôts à vendre des timbres mobiles.

A cet effet, ils s'approvisionnent au Bureau de recouvrement territorialement compétent en remettant au chef de bureau un mandat des préposés en contrepartie des timbres reçus.

C'est l'émission des mandats des préposés dans ce cadre qui justifie la comptabilisation de ces approvisionnements en comptabilité deniers.

Les timbres fiscaux étant des valeurs, le suivi de leurs mouvements se fait en comptabilité de valeurs inactives.

Les approvisionnements donnant lieu à l'émission de mandats des préposés qui sont seuls retracés en comptabilité deniers sont comptabilisés comme suit :

➤ Au moment de l'approvisionnement en timbres

Le comptable ayant fait la commande passe les écritures suivantes :

- Débit 58431 « Approvisionnements en timbres fiscaux » pour le montant de la commande
- Crédit 58432 « Mandats des préposés sur approvisionnements en timbres fiscaux » pour le même montant représentant également le montant du mandat des préposés remis au Receveur de la DGID.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Au moment du reversement de la comptabilité du Receveur de la DGID

A réception du mandat des préposés reversé par le chef de bureau de la DGID, le comptable de rattachement passe les écritures suivantes :

- Débit 58432 « Mandats des préposés sur approvisionnements en timbres fiscaux » pour le montant du mandat, s'il l'avait émis ou

- Débit 39112XX « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée », si un autre comptable avait émis le mandat
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID – rubrique concernée » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis :

- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID – rubrique concernée » pour le montant du mandat
- Crédit 58431 « Approvisionnements en timbres fiscaux » s'il l'avait émis ou
- Crédit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée » ou 39111XX « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour le même montant si un autre comptable avait émis le mandat.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **Apurement des comptes 5843 à réception des liaisons et transferts**

Si le comptable émetteur des mandats des préposés n'est pas comptable de rattachement du Receveur de la DGID, il apure les comptes 5843 à réception des transferts ou liaisons reçus du comptable de rattachement. Le comptable émetteur passe, à cet effet, les écritures suivantes :

- Débit 58432 « Mandats des préposés sur approvisionnements en timbres fiscaux » pour le montant du mandat
- Crédit 39112XX « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis :

- Débit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée » ou 39111XX « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour le montant du mandat

- Crédit 58431 « Approvisionnements en timbres fiscaux » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 4.- La comptabilisation des dépôts des correspondants

Section 1.- Les opérations de recettes

Les recettes sont constituées des recettes en numéraire, des recettes d'ordre et des recettes par banque.

Paragraphe 1.- Les recettes en numéraire

Les recettes en numéraire sont retracées ainsi :

- Débit 531X « Numéraire-rubrique concernée »
- Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les recettes d'ordre

Les recettes d'ordre des correspondants sont enregistrées comme suit :

- Débit divers comptes (liaison, transfert, tiers, etc.)
- Crédit compte de dépôt concerné.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont simultanément impactées.

Paragraphe 3.- Les recettes par compte bancaire spécial

Les recettes par compte bancaire spécial sont comptabilisées ainsi :

- Débit 51XX « Banques, établissements financiers et assimilés-rubrique concernée »
- Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 4.- Les recettes par banque (SICA-STAR)

Les correspondants du Trésor peuvent encaisser des recettes par chèques ou recevoir des virements dans SICA-STAR.

I.- Les encaissements par chèques

Les chèques au profit des correspondants doivent être endossés au nom du Trésorier général et traités comme les chèques émis au profit de l'Etat.

Ainsi, les opérations qu'impliquent la réception du chèque, le scan, l'envoi au Trésorier général et le retour de compense sont les mêmes que celles définies au chapitre premier du présent titre pour l'encaissement des chèques via SICA.

La seule particularité c'est l'opération manuelle suivante qui est passée au moment de la réception du chèque :

- Débit 5112CP « Chèques à encaisser »
- Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Les chèques rejetés des correspondants sont suivis au débit du compte 4625X « Chèques impayés à régulariser-rubrique concernée » qui solde le compte 4719 impacté au retour de compense conformément aux schémas définis au chapitre premier du présent titre pour l'encaissement des chèques via SICA.

Ils sont notifiés au gestionnaire du compte de dépôt pour régularisation dans un délai de 15 jours. Au-delà de ce délai, le compte de chèques rejetés est apuré des montants concernés par l'écriture suivante :

- Crédit 4625X « Chèques impayés à régulariser-rubrique concernée »
- Crédit négatif compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Les virements reçus

Les gestionnaires des comptes de dépôt peuvent recevoir des virements par SICA-STAR. Ces virements peuvent être opérés suivant les deux modalités suivantes :

A.- Virements reçus directement dans le compte de dépôt

Lorsque le gestionnaire de compte de dépôt a notifié les références en vingt-quatre (24) caractères de son compte de dépôt pour recevoir des virements, ces derniers impacteront directement le dit compte comme suit :

- **En cas de virement reçu via SICA, les écritures automatiques suivantes sont générées**
 - Chez le comptable teneur du compte de dépôt
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
- Débit 46911 « Compte de compensation SICA »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **En cas de virement reçu via STAR, les écritures automatiques suivantes sont générées**

- Chez le comptable teneur du compte de dépôt
- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
- Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Virements reçus dans le compte d'opérations du comptable de rattachement

Lorsque le gestionnaire de compte de dépôt a notifié les références en vingt-quatre (24) caractères du compte d'opérations de son comptable de rattachement pour recevoir des virements, ces derniers impacteront directement le compte 4769CP comme suit :

- **En cas de virement reçu via SICA, les écritures automatiques suivantes sont générées**

- Chez le comptable teneur du compte de dépôt
- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général, au journal T30 SICA
- Débit 46911 « Compte de compensation SICA »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **En cas de virement reçu via STAR, les écritures automatiques suivantes sont générées**

- Chez le comptable teneur du compte de dépôt
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général, au journal T30 STAR
 - Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La ré imputation du solde du compte 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR » est opérée, en l'espèce, par le comptable teneur du compte de dépôt suivant l'opération ci-dessous :

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable de rattachement doit notifier aux gestionnaires de comptes de dépôt, dans les meilleurs délais, les opérations de recettes ci-dessus par des avis de crédit sur lesquels sont renseignés, entre autres, la nature, le montant et la date des opérations concernées.

Paragraphe 5.- Cas particulier des recettes pour le compte de services ne disposant pas encore de compte de dépôt

Ces recettes qui proviennent généralement de transferts doivent être imputées au compte 47612 « Recettes pour le compte des autres correspondants » en attendant l'ouverture de comptes de dépôt au profit des services bénéficiaires.

L'imputation au compte 47612 implique l'établissement d'un ordre de paiement (OP) global, par service, qui est apuré au fur et à mesure que les règlements sont effectués au profit des bénéficiaires.

Section 2.- Les opérations de dépenses

Les gestionnaires des comptes de dépôt peuvent initier des opérations sur lesdits comptes par chèques sur le Trésor ou ordres de virement.

Paragraphe 1.- Les dépenses par chèques sur le Trésor

Après visa de chaque chèque sur le Trésor, le comptable de rattachement passe l'opération suivante :

- Débit compte de dépôt concerné
- Crédit 5601CP « Chèques sur le Trésor visés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : l'écriture ci-dessus est générée automatiquement au visa du chèque, dans le logiciel de gestion des comptes de dépôt (SIGCDD), pour les comptables utilisant ledit logiciel.

Le compte 5601CP sera débité pour solde lorsque les chèques déjà visés seront présentés à l'encaissement par leur bénéficiaire en compense, en paiement de droits et taxes ou à la caisse.

• Cas des chèques présentés en compense

Lorsque les chèques présentés en compense sont acceptés et validés par le comptable de rattachement, les opérations suivantes sont comptabilisées automatiquement sur la base des informations figurant sur le chèque :

- Chez le comptable de rattachement du compte de dépôt
 - Débit 5601CP « Chèques sur le Trésor visés »
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

• Cas des chèques présentés en paiement de droits et taxes

A réception du transfert de dépense initié par le comptable assignataire de recette auquel est joint le chèque visé, le comptable de rattachement du compte de dépôt passe les opérations suivantes :

- Débit 5601CP « Chèques sur le Trésor visés »

- Crédit 39112XX « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor- Dépenses-rubrique concernée » ou 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Cas des chèques encaissés en numéraire**

Le chèque payé en numéraire, conformément à la réglementation en vigueur, est comptabilisé comme suit :

- Débit 5601CP « Chèques sur le Trésor visés »
- Crédit 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les dépenses par ordre de virement

Ces dépenses sont passées dans SICA lorsque leur montant est inférieur à 50 000 000 de F CFA et dans STAR si le montant est supérieur ou égal à 50 000 000 de F CFA.

I.- Les dépenses par SICA

Les schémas de comptabilisation varient selon que les comptables utilisent le logiciel de gestion des comptes de dépôt (SIGCDD) ou pas.

A.- Cas des comptables utilisant le logiciel de gestion des comptes de dépôt (SIGCDD)

Le visa de l'ordre de virement dans le logiciel de gestion des comptes de dépôt génère les écritures automatiques suivantes chez le comptable initiateur de l'opération :

- Débit compte de dépôt concerné
- Crédit 5602 « Ordre de virement émis ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le visa de l'ordre de virement transfère, parallèlement, le fichier de virement dans l'interface de paiement de SICA.

Le comptable initiateur peut, dès lors, envoyer la demande de paiement à la Trésorerie générale dont la validation génère automatiquement les écritures suivantes :

- **Chez le comptable initiateur de l'opération**

- Débit 5602 « Ordre de virement émis »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Chez le Trésorier général**

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Cas des comptables n'utilisant pas le logiciel de gestion des comptes de dépôt (SIGCDD)

Aucune écriture comptable n'est passée au moment de la saisie du virement unitaire ou collectif.

Le comptable de rattachement, initiateur, envoie les demandes de paiement à la Trésorerie générale dont la validation génère automatiquement les écritures suivantes :

- **Chez le comptable initiateur de l'opération**

- Si le compte de dépôt concerné n'est pas renseigné, le compte 4719CP sera positionné par défaut au moment de la saisie du virement dans SICA
- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si le compte de dépôt concerné est renseigné au moment de la saisie du virement dans SICA
- Débit compte de dépôt concerné
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Chez le Trésorier général**

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cas où le numéro de compte de dépôt n'est pas renseigné lors de la saisie du virement, le comptable initiateur procédera immédiatement à la ré imputation du solde du compte 4719CP par l'opération manuelle suivante :

- Débit Compte de dépôt concerné
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Les dépenses par STAR

Les demandes de dépenses émises via STAR, lorsqu'elles sont validées par le Trésorier général, génèrent automatiquement les écritures suivantes :

- Chez le comptable initiateur de la demande
 - Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
 - Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor»

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez le Trésorier général
 - Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
 - Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, le comptable de rattachement procède immédiatement à la ré imputation du solde du compte 4719CP par l'opération manuelle suivante :

- Débit Compte de dépôt concerné
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Les transferts internationaux

Les transferts internationaux effectués pour le compte des correspondants sont comptabilisés conformément aux schémas décrits au chapitre 2 du présent titre relatif aux autres opérations bancaires.

Paragraphe 4.- Les autres dépenses

Les autres dépenses par caisse ou opérations d'ordre, y compris les débits d'office liés aux frais éventuels relatifs au fonctionnement du compte ou le reversement des soldes non reportables, sont comptabilisées comme suit :

- Débit Compte de dépôt concerné ou, le cas échéant, 5601CP « Chèques sur le Trésor visés »

- Crédit compte de règlement (selon le cas, compte de dépôt, compte d'imputation provisoire, 39112XX « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée », 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée », 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs », 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou ...).

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable de rattachement doit notifier aux gestionnaires de comptes de dépôt, dans les meilleurs délais, les opérations de dépenses ci-dessus par des avis de débit sur lesquels sont renseignés, entre autres, la nature, le montant et la date des opérations concernées.

Paragraphe 5.- Les retraits en espèces sur un compte de dépôt ne disposant de formules de chèques

Les retraits en espèces par le gestionnaire de compte de dépôt ne disposant encore de formules de chèques sont effectués au moyen d'ordres de paiement (OP) dédiés libellés à son nom et signés par le comptable de rattachement du compte à l'image des chèques de guichet délivrés dans les mêmes conditions par les banques commerciales à ses clients. Ces OP visés et signés sont uniquement payables aux guichets des comptables de rattachement et archivés au poste.

Au vu de la demande de paiement formalisée dans l'application de gestion des comptes de dépôt (SIGCCD) et/ou de manière physique adressée par le gérant au comptable de rattachement, il est établi, signé et visé par ce dernier l'OP payable sur sa caisse.

Ainsi, pour la comptabilisation de cette nature d'opération, il est créé dans le plan de comptes le compte 5605 « Ordres de paiements payables aux guichets des comptables ».

A cet effet, au vu de l'ordre de paiement signé et visé par le comptable teneur du compte les écritures suivantes sont comptabilisées comme suit :

- Débit Compte de dépôt concerné
- Crédit compte 5605 « Ordres de paiements payables aux guichets des comptables ».

Pour le décaissement au profit du bénéficiaire, l'agent préposé à la caisse recueille l'acquit libératoire sur l'OP et les écritures suivantes sont passées :

- Débit du compte 5605 « Ordres de paiements payables aux guichets des comptables »
- Crédit compte 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou compte 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 3.- Les avances de trésorerie

Paragraphe 1.- La mise en place des avances de trésorerie

A réception de la notification de l'octroi d'avance, le comptable de rattachement met en place l'avance, nette des frais, dans le compte de dépôt de la structure bénéficiaire en débitant le compte d'avances dédié ouvert dans le plan comptable. Les comptes d'avances varient en fonction des sous-catégories de comptes de dépôt.

Par exemple, les avances accordées aux organismes dont les comptes sont codifiés dans la sous-catégorie 3683 « Economie, Finances et Commerce » sont imputées au compte 36838 « Avance de trésorerie aux SNP - Economie, Finances et Commerce », celles octroyées aux entités dont les comptes sont codifiés dans la sous-catégorie 4428 « Etablissements publics nationaux- Enseignement » sont imputées au compte 44288 « Avance de trésorerie aux EPN - Enseignement ».

Les frais d'avances sont déduits d'office par le comptable de rattachement au moment de la mise en place de l'avance.

I.- Comptabilisation de la mise en place des avances de trésorerie et de la déduction concomitante des frais

La mise en place de l'avance et la déduction concomitante des frais est comptabilisée comme suit chez le comptable de rattachement du compte de dépôt :

- Chez les comptables centralisateurs
 - Débit compte d'avances de trésorerie approprié, pour le montant brut de l'avance
 - Crédit compte de dépôt concerné, pour le montant de l'avance net des frais
 - Crédit 475173 « Frais d'avances de trésorerie », pour le montant des frais déduits.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Chez les comptables secondaires
- Débit compte d'avances de trésorerie approprié, pour le montant brut de l'avance
- Crédit compte de dépôt concerné, pour le montant de l'avance net des frais
- Crédit 39031328 « Frais d'avances de trésorerie », pour le montant des frais déduits à envoyer par liaison au comptable centralisateur de rattachement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Traitement des frais d'avances chez les comptables centralisateurs

Le traitement varie selon que le comptable de rattachement du compte de dépôt est comptable secondaire, comptable centralisateur assignataire de recettes ou comptable centralisateur non assignataire de recettes.

A.- Chez les comptables centralisateurs non assignataires de recettes

Les comptables centralisateurs non assignataires de recettes, notamment ceux de Dakar, transfèrent l'intégralité des frais d'avances au Receveur général du Trésor en passant les écritures suivantes :

- Débit 475173 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez les comptables centralisateurs assignataires de recettes (autres que le RGT)

❖ Pour les frais issus de leurs propres opérations

- Traitement de la part des frais allouée à la DGCPT

Les comptables centralisateurs assignataires de recettes, notamment les TPR, transfèrent la part des frais d'avances allouée à la DGCPT au Receveur général du Trésor en passant les écritures suivantes :

- Débit 475173 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Traitement de la part des frais allouée au Budget de l'Etat

Le comptable assignataire procède d'abord à la constatation des à travers les opérations suivantes :

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7031 « Ventes de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis le comptable assignataire comptabilise la recette comme suit :

- Débit 475173 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

❖ **Pour les frais reçus des comptables subordonnés**

- Traitement de la part des frais allouée à la DGCPT

La part des frais d'avances allouée à la DGCPT est transférée directement au Receveur général du Trésor en passant les écritures suivantes :

- Débit 39031328 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Traitement de la part des frais allouée au Budget de l'Etat

Le comptable assignataire procède d'abord à la constatation des droits à travers les opérations suivantes :

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7031 « Ventes de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis le comptable assignataire comptabilise la recette comme suit :

- Débit 39031328 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

C.- Chez Receveur général du Trésor

❖ Pour les frais issus de ses propres opérations

- Traitement de la part des frais allouée à la DGCPT

Cette part est imputée sur le(s) compte(s) de dépôt des entités bénéficiaires à travers les écritures suivantes :

- Débit 475173 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit compte(s) de dépôt concerné(s).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Traitement de la part des frais allouée au Budget de l'Etat

Le RGT procède d'abord à la constatation des droits à travers les opérations suivantes :

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7031 « Ventes de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis le RGT comptabilise la recette comme suit :

- Débit 475173 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

❖ Pour les frais reçus des comptables subordonnés

- Traitement de la part des frais allouée à la DGCPT

La part des frais d'avances allouée à la DGCPT est imputée sur le(s) compte(s) de dépôt des entités bénéficiaires en passant les écritures suivantes :

- Débit 39031328 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit compte(s) de dépôt concerné(s).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Traitement de la part des frais allouée au Budget de l'Etat

Le RGT procède d'abord à la constatation des à travers les opérations suivantes :

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7031 « Ventes de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis le RGT comptabilise la recette comme suit :

- Débit 39031328 « Frais d'avances de trésorerie »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

- ❖ **Pour les frais reçus des comptables centralisateurs non assignataires**
 - Traitement de la part des frais allouée à la DGCPT

La part des frais d'avances allouée à la DGCPT est imputée sur le(s) compte(s) de dépôt des entités bénéficiaires en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit compte(s) de dépôt concerné(s).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Traitement de la part des frais allouée au Budget de l'Etat

Le RGT procède d'abord à la constatation des à travers les opérations suivantes :

- Débit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante »
- Crédit 7031 « Ventes de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis le RGT comptabilise la recette comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 4111 « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

❖ **Pour les frais reçus des comptables centralisateurs assignataires**

La part des frais d'avances allouée à la DGCPT qui est seule concernée par ces transferts est imputée sur le(s) compte(s) de dépôt des entités bénéficiaires en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit compte(s) de dépôt concerné(s).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Le remboursement des avances de trésorerie

Le remboursement des avances est opéré par le comptable de rattachement par débit d'office sur le compte de dépôt concerné dès réception de la source de remboursement ou à l'échéance.

Le gestionnaire de compte de dépôt peut spontanément procéder au remboursement lorsque la situation du compte le permet, indépendamment de la source de remboursement initialement prévue.

Dans les deux cas, le remboursement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de dépôt concerné
- Crédit compte d'avances de trésorerie approprié.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le remboursement obtenu au-delà de l'échéance suite à la mise en œuvre de diligences de recouvrement contre le correspondant défaillant est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit compte d'avances de trésorerie approprié.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 5.- Les opérations avec les gouvernements ou autres organismes étrangers

Le Trésor public sénégalais peut être amené à exécuter des opérations de recettes et/ou de dépenses pour le compte de Trésors publics de gouvernements étrangers ou d'autres organismes étrangers et vice versa.

Les règles particulières à ces opérations sont fixées dans des conventions signées à cet effet.

De manière générale, ces opérations sont traitées comme suit.

Section 1.- Les dépenses

Paragraphe 1.- Paiement des dépenses pour le compte du Sénégal

Les paiements effectués pour le compte du Sénégal sont notifiés au Trésorier général qui, après vérification, passe les écritures suivantes :

- Débit compte d'imputation appropriée de la dépense
- Crédit 4452XX « Règlements avec les gouvernements étrangers-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Un bordereau de transfert est éventuellement établi par le TG et transmis avec les pièces justificatives au comptable assignataire de la dépense qui, à réception, passe les écritures suivantes :

- Débit 470X « Imputation provisoire de dépenses-rubrique concernée » ou 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée », s'il s'agit d'une dépense de l'Etat, ou
- Débit du compte de tiers concerné, s'il s'agit d'une dépense d'un correspondant
- Crédit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La régularisation de la dépense se fait conformément aux schémas décrits dans le titre sur les charges pour les dépenses sans ordonnancement préalable.

Paragraphe 2.- Paiement des dépenses pour le compte des gouvernements ou autres organismes étrangers

Les paiements peuvent être effectués par les comptables assignataires qui transfèrent les dépenses concernées au TG.

Ces paiements sont comptabilisés comme suit :

- Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dès réception du transfert et des pièces justificatives provenant des comptables chargés du paiement, le TG procède au contrôle de leur validité et passe les écritures suivantes :

- Débit 4458X « Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers - rubrique concernée »
- Crédit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.-Traitement des rejets d'opérations effectués par les gouvernements ou autres organismes étrangers

Le TG notifie le rejet au comptable qui avait payé la dépense. Ce rejet est accompagné des pièces justificatives pour permettre à ce dernier de régulariser.

Les opérations suivantes sont passées chez le TG :

- Débit négatif 4458X « Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers - rubrique concernée »
- Crédit négatif 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception du dossier de rejet par le comptable destinataire, les écritures suivantes sont passées :

- Débit négatif 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée »
- Débit 47211 « Dépenses rejetées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

En cas de régularisation, les écritures suivantes sont passées :

- Débit 39112CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée »
- Crédit 47211 « Dépenses rejetées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le TG dénouera l'opération comme au paragraphe 2 ci-dessus.

Section 2.- Les recettes

Paragraphe 1.- Encaissement d'une recette pour le compte des gouvernements ou autres organismes étrangers

Les comptes transfèrent au TG les recettes concernées par les écritures suivantes :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptes centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39111X « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le TG passe les écritures suivantes :

- Débit 39111X « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4458X « Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers - rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Encaissement d'une recette pour le compte du Sénégal

Le TG, après vérification, transfère la recette au comptable assignataire en passant les écritures suivantes :

- Débit 4452X « Règlements avec les gouvernements étrangers-rubrique concernée »
- Crédit 39111X « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Débit 39111X « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit compte de contrepartie appropriée.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont impactées.

Section 3.- Les règlements entre Etats

Le rapprochement des opérations effectuées par les deux parties est réalisé régulièrement pour déterminer le versement qui devra être opéré par l'une ou l'autre de ces parties.

Le TG passe les écritures suivantes :

- Débit 4459X « Solde des opérations avec l'étranger – rubrique concernée »
- Crédit 4458X « Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers - rubrique concernée » débiteur et 4452X « Règlements avec les gouvernements étrangers-rubrique concernée » débiteur, pour solder ces comptes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis :

- Débit 4458X « Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers - rubrique concernée » créditeur et 4452X « Règlements avec les gouvernements étrangers-rubrique concernée » créditeur, pour solder ces comptes
- Crédit 4459X « Solde des opérations avec l'étranger – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le compte 4459X présente alors un solde.

- Si ce solde est débiteur, le gouvernement ou l'organisme international est redevable au Trésor sénégalais.

Le virement fait par le gouvernement ou l'organisme international en fin de mois doit correspondre à ce solde. Il est imputé au crédit du compte 4459X comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée »

ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 4459X « Solde des opérations avec l'étranger – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le compte 4459X se trouve alors soldé.

- Si ce solde est créditeur, le Trésor sénégalais est redevable au gouvernement ou à l'organisme international.

Le virement fait par le Trésor sénégalais (Trésorier général) en fin de mois doit correspondre à ce solde.

Il est imputé au débit du compte 4459X comme suit :

- Débit 4459X « Solde des opérations avec l'étranger – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le compte 4459X se trouve alors soldé.

Chapitre 6.- L'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat

En dehors des obligations cautionnées règlementées par le Code des douanes, le paiement des créances publiques par effet n'est pas fréquent en droit de la comptabilité publique. Cependant, en application de l'article 51 du règlement général sur la comptabilité publique, les redevables sont admis, dans les cas prévus par la loi, à s'acquitter de leurs dettes par effets de commerce.

Le schéma ci-après actuellement applicable aux obligations cautionnées est à utiliser toutes les fois qu'un comptable du réseau reçoit un effet en paiement de droits.

Les effets reçus en paiement de droits sont constatés par les comptables du réseau qui les transfèrent au Trésorier général pour encaissement ou escompte.

Section 1.- Réception et transfert des effets au Trésorier général

Paragraphe 1.- Chez les comptables centralisateurs

A réception d'un effet chez les comptables centralisateurs, la constatation et le transfert au Trésorier général se font par l'opération suivante :

- Débit 51111 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et effets à transférer »
- Crédit divers comptes de contrepartie appropriés.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont impactées.

Le comptable concerné initie un bordereau à destination du Trésorier général appuyé de l'effet concerné.

Paragraphe 2.- Chez les comptables secondaires

A réception d'un effet chez les comptables secondaires, la constatation et le transfert au Trésorier général, par l'intermédiaire du comptable centralisateur, se font par l'opération suivante :

- Débit 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée » en fonction de la nature de l'effet
- Crédit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Les comptables centralisateurs dénouent les liaisons et transferts d'effets qu'ils reçoivent comme suit :

- Débit 51111 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et effets à transférer »
- Crédit 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée » en fonction de la nature de l'effet.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable centralisateur établit à l'appui de l'écriture ci-dessus qui transfère la traite un bordereau de transmission des traités à destination du Trésorier général.

Section 2.- Traitement des effets chez le Trésorier général

Paragraphe 1.- Réception des effets

- Les effets reçus des autres comptables

A réception des bordereaux venant des autres comptables, cette écriture manuelle est passée :

- Débit 51112 « Traités et valeurs mobilisables – Obligations cautionnées non échues en dépôt » ou 51119 « Traités et valeurs mobilisables – Autres effets non échus en dépôt »
- Crédit 51111 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et effets à transférer ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Les effets directement reçus par le Trésorier général

Lorsque le Trésorier général reçoit directement des effets en paiement de droits, il les retrace comme suit :

- Débit 51112 « Traités et valeurs mobilisables – Obligations cautionnées non échues en dépôt » ou
- Débit 51119 « Traités et valeurs mobilisables – Autres effets non échus en dépôt »
- Crédit divers comptes de contrepartie appropriés.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Escompte des effets

L'escompte est une opération par laquelle une banque met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cet effet (déduction faite des intérêts et commissions) contre transfert à son profit de la priorité de la créance et de ses

accessoires.

Lorsque les obligations cautionnées reçues sont remises avant la date d'échéance pour être escomptées, l'opération passée est la suivante :

- Débit 51113 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et autres effets remis à l'escompte »
- Crédit 51112 « Traités et valeurs mobilisables – Obligations cautionnées non échues en dépôt » ou
- Crédit 51119 « Traités et valeurs mobilisables – Autres effets non échus en dépôt ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception de l'avis de crédit de la BCEAO, le Trésorier général passe les écritures suivantes :

- Débit 51211 « Compte courant du TG » pour le montant net versé par la banque (montant des OC et autres effets moins commissions et frais)
- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT » (pour les frais et commissions)
- Crédit 51113 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et autres effets remis à l'escompte ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception du transfert de dépense, le comptable assignataire passe les opérations suivantes :

- Débit 47011 « Imputation provisoire de dépenses du Budget général-Agios, commissions et frais bancaires »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Régulièrement, le comptable assignataire demande à l'ordonnateur d'émettre un mandat de régularisation et joint à sa demande les justificatifs des agios et des frais financiers payés.

A réception du mandat, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Prise en charge du titre de régularisation :
- Débit 621X « Frais bancaires-rubrique concernée »

- Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services »

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Régularisation de la dépense :

- Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services »
- Crédit 47011 « Imputation provisoire de dépenses du Budget général-Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité budgétaire et la comptabilité générale sont impactées simultanément.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Paragraphe 3.- Encaissement des effets

A l'échéance, le Trésorier général scanne et envoie les effets à la BCEAO pour encaissement.

Les écritures automatiques suivantes sont alors générées :

- Débit 51114 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et autres effets échus remis à l'encaissement »
- Crédit 51112 « Traités et valeurs mobilisables – Obligations cautionnées non échues en dépôt » ou
- Crédit 51119 « Traités et valeurs mobilisables – Autres effets non échus en dépôt ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Après notification des encaissements par la BCEAO, les écritures automatiques ci-après sont générées :

- Débit 46911 « Compte de compensation SICA »
- Crédit 51114 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et autres effets échus remis à l'encaissement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 4.- Comptabilisation des effets impayés

En cas d'impayés à l'échéance, le TG passe les écritures suivantes :

- Débit 4622 « Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetés » (pour les obligations cautionnées) ou
- Débit 462XX « Tiers débiteurs divers – Incidents de paiement-rubrique concernée » (pour les autres effets)
- Crédit 51114 « Traités et valeurs mobilisables - Obligations cautionnées et autres effets échus remis à l'encaissement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le retard entraîne la liquidation d'intérêts de retard, lesquels sont recouverts de la même façon que les intérêts de crédit en matière de crédit d'enlèvement traités dans le titre sur les produits.

Le paiement par la banque, mise en cause lors du rejet de l'obligation, est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4622 « Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetés » (pour les obligations cautionnées) ou
- Crédit 462XX « Tiers débiteurs divers – Incidents de paiement-rubrique concernée » (pour les autres effets).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque la banque n'a pas payé ou si le rejet concerne un effet non cautionné, il convient de reconstituer la créance.

A cet effet, le Trésorier général passe les opérations suivantes pour retourner l'effet au comptable concerné :

- Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée »
- Crédit 4622 « Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetés » (pour les obligations cautionnées) ou

- Crédit 462XX « Tiers débiteurs divers – Incidents de paiement-rubrique concernée » (pour les autres effets).

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le comptable concerné rétablit la créance comme suit :

- S'il s'agit d'un comptable centralisateur
 - Crédit négatif (-) compte redevable concerné ou
 - Débit 3903216 « Traités en douane et effets rejetés » pour notification au comptable subordonné concerné
 - Crédit 39112CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont simultanément impactées.

- S'il s'agit d'un comptable secondaire
 - Crédit négatif (-) compte redevable concerné ou
 - Crédit 3903216 « Traités en douane et effets rejetés ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La poursuite du recouvrement et les écritures comptables y relatives sont traitées dans le titre sur les produits.

Chapitre 7.- Les titres de placement

Les titres de placement sont des titres cessibles, acquis en vue d'en retirer un revenu direct ou une plus-value à brève échéance. Ils se distinguent des titres de participation traités dans la partie de la présente instruction relative aux immobilisations financières. Leur souscription qui entre dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat est du ressort du Trésorier général.

Section 1.- Acquisition des titres de placement

Paragraphe 1.- Constatation des titres acquis

Les titres de placement acquis sont comptabilisés comme suit :

- Débit 501XX « Titres de placement à l'intérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale), ou
- Débit 502XX « Titres de placement à l'extérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale)
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Si l'acquisition concerne des titres pour lesquels il y a des versements restant à effectuer, les opérations suivantes sont passées :

A la souscription :

- Débit 501XX « Titres de placement à l'intérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale), ou
- Débit 502XX « Titres de placement à l'extérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale)
- Crédit 464X « Tiers créditeurs divers - Versements restant à effectuer sur le court terme-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A la libération de la partie restante :

- Débit 464X « Tiers créditeurs divers -Versements restant à effectuer sur le court terme-rubrique concernée »

- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Constatation du produit des intérêts

Les intérêts sont considérés comme des recettes perçues avant émission de titres. Ils sont comptabilisés comme suit.

I.- Chez le Trésorier général

Les intérêts sont encaissés suivant les schémas ci-après.

Pour les intérêts post-comptés :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Pour les intérêts précomptés :

- Débit 50XX « Titres de placement-rubrique concernée »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Receveur général du Trésor

A réception du transfert, le RGT impute à titre provisoire les recettes en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 774X « Revenus des titres de placement-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre les revenus des titres de placement dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4651, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (par exemple 7742 « Revenus des placements à l'intérieur-obligations »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4651, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7742 « Revenus des placements à l'intérieur-obligations ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 3.- Constatation des frais

L'acquisition des titres de placement peut occasionner des frais. Ces derniers sont des charges et des dépenses budgétaires à comptabiliser comme suit.

I.- Chez le Trésorier général

Les frais sont comptabilisés ainsi :

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Payeur général du Trésor

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 47011 « Imputation provisoire de dépenses du Budget général-Agios, commissions et frais bancaires »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 621X « Frais bancaires-rubrique concernée »
- Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services »
- Crédit 47011 « Imputation provisoire de dépenses du Budget général-Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Section 2.- Sortie des titres de placement

La sortie des titres de placement intervient en cas de cession ou à l'échéance.

Paragraphe 1.- Cession des titres de placement

I.- Constatation de la sortie des titres cédés

La sortie des titres à leur valeur nominale est constatée par l'écriture suivante :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée »

ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 501XX « Titres de placement à l'intérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale), ou
- Crédit 502XX « Titres de placement à l'extérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Constatation des gains sur cession

La cession des titres peut entraîner des gains par rapport à leur prix d'acquisition (valeur d'entrée). Ils constituent des produits et des recettes budgétaires ainsi comptabilisés.

A.- Chez le Trésorier général

Les gains sont encaissés suivant les schémas suivants :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez le Receveur général du Trésor

A réception du transfert, le RGT impute à titre provisoire les recettes en passant les écritures suivantes :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 475193 « Gains sur cessions de titres de placement ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 774X « Revenus des titres de placement-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le RGT intègre les revenus des titres de placement dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 475193 « Gains sur cessions de titres de placement »
- Crédit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 4651, le RGT donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (par exemple 7742 « Revenus des placements à l'intérieur-obligations »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 4651, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 4651 « Créances liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 7742 « Revenus des placements à l'intérieur-obligations ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le RGT comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

III.- Constatation des pertes sur cession

Lorsque la cession des titres entraîne des pertes par rapport à leur prix d'acquisition (valeur d'entrée), ces dernières constituent des charges et des dépenses budgétaires à comptabiliser comme suit.

A.- Chez le Trésorier général

Les pertes sont comptabilisées ainsi :

- Débit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA

STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

B.- Chez le Payeur général du Trésor

A réception du transfert de dépense accompagné des pièces justificatives, le PGT passe les opérations suivantes :

- Débit 47013 « Pertes sur cessions de titres de placement »
- Crédit 3911290 « Transfert dépenses à la PGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le PGT adresse une demande d'ordonnancement de régularisation à l'ordonnateur compétent et, à réception du mandat de paiement, passe les écritures suivantes :

- Débit 6721 « Pertes sur cessions de titres de placement »
- Crédit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Puis, il comptabilise le règlement comme suit :

- Débit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie »
- Crédit 47013 « Pertes sur cessions de titres de placement ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le PGT transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Paragraphe 2.- Sortie des titres de placement à l'échéance

A l'échéance, les titres de placement sortent à leur valeur d'entrée. Les écritures suivantes sont passées à cet effet :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR-rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 501XX « Titres de placement à l'intérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale) ou

- Crédit 502XX « Titres de placement à l'extérieur-rubrique concernée » (pour la valeur nominale).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 8.- Les opérations en monnaie électronique

Le présent chapitre décrit la comptabilisation des opérations d'encaissement et de décaissement découlant de tous les usages de la monnaie électronique quel qu'en soit le support, notamment carte, internet, téléphone, etc.

L'instruction de la Banque centrale n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) définit la monnaie électronique comme une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :

- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
- émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
- et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.

Section 1.- Les paiements par monnaie électronique

Paragraphe 1.- La comptabilisation des paiements

Les titres de paiement devant faire l'objet d'un règlement par monnaie électronique sont accompagnés de fichiers des bénéficiaires traités dans la plateforme de télépaiement du Trésor public dite « E-paiement ».

Après intégration et acceptation des fichiers des bénéficiaires, le comptable initiateur envoie les propositions de paiement par monnaie électronique au Trésorier général.

Cet envoi génère les opérations automatiques suivantes chez le comptable initiateur :

- Pour les opérations du budget général
 - Débit compte de tiers concerné (40XX, 42XX, 47XX, ...) pour le montant global du titre de paiement
 - Crédit 5603 « Ordre de paiement par monnaie électronique émis » pour le montant des lignes correctes
 - Crédit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés » pour le montant des lignes irrégulières.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

NB : en attendant l'opérationnalisation technique de l'automatisation, les écritures ci-dessus concernant le budget général sont comptabilisées manuellement dans le journal T89ME. L'automatisation effective fera l'objet d'une diffusion par circulaire.

- Pour les opérations d'un CST
 - Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée » pour le montant global du titre de paiement
 - Crédit 5603 « Ordre de paiement par monnaie électronique émis » pour le montant des lignes correctes
 - Crédit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés » pour le montant des lignes irrégulières.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les opérations d'une collectivité territoriale
 - Débit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » ou 4412XXX « Départements-rubrique concernée » pour le montant global du titre de paiement
 - Crédit 5603 « Ordre de paiement par monnaie électronique émis » pour le montant des lignes correctes
 - Crédit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés » pour le montant des lignes irrégulières.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les opérations d'un compte de dépôt
 - Débit compte de dépôt concerné pour le montant global du titre de paiement
 - Crédit 5603 « Ordre de paiement par monnaie électronique émis » pour le montant des lignes correctes
 - Crédit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés » pour le montant des lignes irrégulières.

Seule la comptabilité générale est impactée.

La validation des propositions de paiement par monnaie électronique par le Trésorier général génère les écritures automatiques suivantes :

- Chez le comptable initiateur

- Débit 5603 « Ordre de paiement par monnaie électronique émis » pour le montant global de la proposition de paiement
- Crédit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés » pour le montant des lignes irrégulières rejetées
- Crédit 39921CP « Comptes d'opérations-Monnaie électronique entre comptes du Trésor-rubrique concernée » pour les lignes effectivement payées.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le Trésorier général

- Débit 39921CP « Comptes d'opérations-Monnaie électronique entre comptes du Trésor-rubrique concernée » pour les lignes effectivement payées
- Crédit 5161X « Comptes de monnaie électronique du Trésorier général-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- La régularisation des lignes irrégulières

Les comptables initiateurs informent sans délai les services donneurs d'ordre des lignes irrégulières décelées à l'intégration des fichiers des bénéficiaires ou après la validation des propositions de paiement par le Trésorier général.

Après intégration et acceptation des fichiers de régularisation qui ne portent que sur les lignes irrégulières, le comptable initiateur envoie les propositions de paiement par monnaie électronique au Trésorier général.

Cet envoi génère les opérations automatiques suivantes chez le comptable initiateur :

- Débit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés »
- Crédit 5603 « Ordre de paiement par monnaie électronique émis ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La validation des propositions de paiement par monnaie électronique par le Trésorier général génère les écritures automatiques suivantes :

➤ Chez le comptable initiateur

- Débit 5603 « Ordre de paiement par monnaie électronique émis » pour le montant global de la proposition de paiement
- Crédit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés » pour le montant des lignes irrégulières rejetées

- Crédit 39921CP « Comptes d'opérations-Monnaie électronique entre comptes du Trésor-rubrique concernée » pour les lignes effectivement payées.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le Trésorier général

- Débit 39921CP « Comptes d'opérations-Monnaie électronique entre comptes du Trésor-rubrique concernée » pour les lignes effectivement payées
- Crédit 5161X « Comptes de monnaie électronique du Trésorier général-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque les lignes irrégulières ne sont pas régularisées au bout d'une semaine, le compte 4633 est apuré de leur montant à reverser au budget ou au compte de dépôt concerné à travers les opérations manuelles suivantes :

- Débit 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés »
- Crédit compte de tiers, de transfert ou de liaison concerné pour les opérations du budget général
- Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor-rubrique concernée » pour les opérations d'un CST
- Crédit 4413XXX « Communes-rubrique concernée » ou 4412XXX « Départements-rubrique concernée » pour les opérations d'une collectivité territoriale
- Crédit compte de dépôt concerné pour les opérations d'un compte de dépôt.

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

Section 2.- Les encaissements par monnaie électronique

Les encaissements sont comptabilisés à travers les écritures automatiques ci-dessous :

➤ Chez le Trésorier général

- Débit 5161X « Comptes de monnaie électronique du Trésorier général-rubrique concernée »
- Crédit 39921CP « Comptes d'opérations-Monnaie électronique entre comptes du Trésor-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le comptable destinataire

- Débit 39921CP « Comptes d'opérations-Monnaie électronique entre comptables du Trésor-rubrique concernée »
- Crédit 47691X « Paiements monnaie électronique reçus-rubrique concernée ».

Le comptable destinataire solde par la suite le compte 47691 au profit du compte d'imputation approprié de la recette concernée.

Section 3.- Les mouvements de fonds avec les comptes de monnaie électronique du Trésorier général

Paragraphe 1.- L'approvisionnement des comptes de monnaie électronique

Le Trésorier général peut approvisionner ses comptes de monnaie électronique à partir du compte de règlement ou de ses comptes bancaires ordinaires.

I.- L'approvisionnement à partir du compte de règlement

Ces approvisionnements sont faits à travers des opérations SICA-STAR. Les opérations générées automatiquement, après validation des virements, sont les suivantes :

- Virement via SICA

D'abord

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Virement via STAR

D'abord

- Débit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »

- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Trésorier général apure par la suite le compte 4719 « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » impacté par l'opération d'approvisionnement par SICA ou STAR en passant les écritures suivantes :

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'approvisionnement reçu dans le compte de monnaie électronique est comptabilisé par l'écriture manuelle suivante :

- Débit 5161X « Comptes de monnaie électronique du Trésorier général-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- L'approvisionnement à partir des comptes bancaires ordinaires

Le décaissement sur le compte bancaire est comptabilisé comme suit :

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 515XX « Autres banques-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

L'approvisionnement reçu dans le compte de monnaie électronique est comptabilisé de la manière suivante :

- Débit 5161X « Comptes de monnaie électronique du Trésorier général-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 1.- Le dégagement des comptes de monnaie électronique

Le Trésorier général peut dégager ses comptes de monnaie électronique au profit du compte de règlement ou de ses comptes bancaires ordinaires.

I.- Le dégagement au profit du compte de règlement

Le décaissement sur le compte de monnaie électronique est comptabilisé comme suit :

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 5161X « Comptes de monnaie électronique du Trésorier général-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le dégagement reçu dans le compte de règlement est comptabilisé de la manière suivante :

D'abord

- Débit 51219 « Compte de règlement STAR »
- Crédit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor ».

Ensuite

- Débit 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor »
- Crédit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »

Enfin

- Débit 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale impactée pour les trois opérations.

II.- Le dégagement au profit des comptes bancaires

Le décaissement sur le compte de monnaie électronique est comptabilisé comme suit :

- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 5161X « Comptes de monnaie électronique du Trésorier général-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le dégagement reçu dans le compte bancaire est comptabilisé de la manière suivante :

- Débit 515XX « Autres banques-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

LIVRE IV.- LES OPERATIONS PARTICULIERES

Préambule

Les opérations particulières concernent les opérations relatives généralement aux affectations comptables prévues par la loi organique relative aux lois de finances telles que les prêts, avances et garanties exécutées au moyen des comptes spéciaux du trésor (CST) et les rétablissements de crédits d'une part et les opérations exécutées par le Trésorier Payeur pour l'Étranger et son réseau d'autre part.

Le présent livre dédié aux opérations particulières est structuré par les titres et chapitres suivants :

TITRE I.- LES OPERATIONS PARTICULIERES REMBOURSABLES

- Chapitre premier. - Les prêts
- Chapitre 2.- Les avances
- Chapitre 3.- Les garanties et avals

TITRE II.- LES RETABLISSEMENTS DE CREDITS

- Chapitre premier. - Conditions et procédure du rétablissement de crédits
- Chapitre 2.- Comptabilisation des opérations de rétablissement de crédits

TITRE III.- LES OPERATIONS A L'ETRANGER

- Chapitre premier. - Codification des postes et règles principales de tenue de la comptabilité
- Chapitre II.- Comptabilisation des recettes
- Chapitre III.- Comptabilisation des dépenses
- Chapitre IV.- Comptabilisation des opérations de trésorerie

TITRE IV.- LES REGLEMENTS ENTRE COMPTABLES

- Chapitre premier. - Les liaisons entre comptables centralisateurs et non centralisateurs
- Chapitre 2.- Les transferts entre comptables centralisateurs

TITRE V.- LES DEBETS

- Chapitre premier. - Les débits découlant de déficits des comptes de disponibilités
- Chapitre 2- Les débits non liés à des déficits des comptes de disponibilités

Les normes suivantes ont inspiré la rédaction du présent livre :

- norme n° 3 : les immobilisations financières
- norme n° 8 : les composantes trésorerie
- norme 10 : les provisions pour risques et dettes non financières.

TITRE I.- LES OPERATIONS PARTICULIERES REMBOURSABLES

Chapitre premier. - Les prêts

Les prêts représentent des créances de l'Etat sur d'autres entités et sont consentis pour une durée supérieure ou égale à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans. Les opérations y relatives sont retracées dans les comptes spéciaux du Trésor dédiés.

Section 1.- Comptabilisation de l'octroi des prêts

Le versement des prêts qui constitue une dépense budgétaire est comptabilisé comme suit par le comptable assignataire :

- Pour la prise en charge, dans le compartiment du CST concerné
 - Débit selon le cas 272X « Prêts aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 273X « Prêts aux entreprises publiques non financières-rubrique concernée » ou 2741 « Prêts aux institutions financières » ou 2751 « Autres prêts intérieurs » ou 2761 « Prêts à l'étranger » ou 2782 « Prêts aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances »
 - Crédit 4042 « Prêts à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement

D'abord le règlement est initié dans le compartiment du CST concerné par les opérations suivantes :

- Débit 4042 « Prêts à verser »
- Crédit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis, le décaissement définitif est opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation du remboursement des prêts

Paragraphe 1.- Constatation des droits échus

I.- Pour le principal

A l'échéance du prêt, un ordre de recette est émis à l'encontre du bénéficiaire. A réception dudit ordre, le comptable assignataire constate les droits échus dans le compartiment du CST concerné en passant les opérations suivantes :

- Débit 461912 « Tiers débiteurs divers sur Prêts »
- Crédit selon le cas 272X « Prêts aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 273X « Prêts aux entreprises publiques non financières- rubrique concernée » ou 2741 « Prêts aux institutions financières » ou 2751 « Autres prêts intérieurs » ou 2761 « Prêts à l'étranger » ou 2782 « Prêts aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Pour les intérêts

Les intérêts éventuels des prêts font également l'objet d'ordre de recette à réception duquel le comptable assignataire passe les opérations suivantes dans le compartiment du CST concerné :

- Débit 461912 « Tiers débiteurs divers sur Prêts »
- Crédit 771X « Intérêts des prêts et avances-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Constatation du remboursement effectif

I.- Pour le remboursement effectif du principal

Le remboursement est enregistré dans le compartiment du budget général puis dans celui du CST concerné par les écritures suivantes :

- Dans le compartiment du budget général
- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4012X « Dettes en compte -Subventions et transferts à verser – rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique

concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Dans le compartiment du CST

- Débit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée »
- Crédit 461912 « Tiers débiteurs divers sur Prêts ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : En l'absence d'un ordre de recette, les écritures suivantes sont passées sur la base des retenues opérées à partir du budget général :

- Débit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite sur la base de l'ordre de recette de régularisation émis par le Directeur de la monnaie et du crédit, les écritures suivantes sont également passées :

- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit selon le cas 272X « Prêts aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 273X « Prêts aux entreprises publiques non financières-rubrique concernée » ou 2741 « Prêts aux institutions financières » ou 2751 « Autres prêts intérieurs » ou 2761 « Prêts à l'étranger » ou 2782 « Prêts aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

II.- Pour le paiement des intérêts

Le paiement est enregistré dans le compartiment du budget général puis dans celui du CST concerné par les écritures suivantes :

➤ Dans le compartiment du budget général

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptes centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 4012X « Dettes en compte -Subventions et transferts à verser –

rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Dans le compartiment du CST

- Débit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée »
- Crédit 461912 « Tiers débiteurs divers sur Prêts ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : En l'absence d'un ordre de recette, les écritures suivantes sont passées sur la base des retenues opérées à partir du budget général au moyen du tableau d'amortissement transmis au Directeur de la Solde :

- Débit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite sur la base de l'ordre de recette de régularisation émis par le Directeur de la monnaie et du crédit, les écritures suivantes sont également passées :

- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 771X « Intérêts des prêts et avances-rubrique concernée »

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

Section 3.- Traitement des prêts annulés, ayant fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement

Lorsque des prêts sont annulés ou ont fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement, leur montant est pris en charge par le budget général qui couvre ainsi le CST concerné.

Paragraphe 1.- Traitement de la dépense de couverture du budget général

La dépense fait l'objet d'un mandat comptabilisé comme suit :

➤ Pour la prise en charge

- Débit 65XX « Charges exceptionnelles - rubrique concernée »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement
- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Traitement de la couverture dans le CST concerné

La recette correspondant à la couverture du budget général est comptabilisée comme suit :

- Débit 3724X « Relations avec le CST prêts-rubrique concernée »
- Crédit 461912 « Tiers débiteurs divers sur Prêts ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Lorsque la couverture ne concerne pas des intérêts annulés ou ayant fait l'objet de remise, l'écriture de constatation des droits desdits intérêts est annulée par l'opération suivante :

- Débit négatif 461912 « Tiers débiteurs divers sur Prêts »
- Crédit négatif 771X « Intérêts des prêts et avances- rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : le remboursement ultérieur à la couverture d'un prêt par le budget général est comptabilisé comme une recette exceptionnelle du budget général conformément aux schémas décrits dans le livre de la présente instruction traitant des produits et des recettes.

NB : Si aucun ordre de recette n'est préalablement émis, les écritures suivantes constatant la perte de créance sont passées :

- Débit 65XX « Charges exceptionnelles - rubrique concernée »
- Crédit selon le cas 272X « Prêts aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 273X « Prêts aux entreprises publiques non financières- rubrique concernée » ou 2741 « Prêts aux institutions financières » ou 2751 « Autres prêts intérieurs » ou 2761 « Prêts à l'étranger » ou 2782 « Prêts aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 2.- Les avances

Les avances représentent des créances de l'Etat sur d'autres entités et sont consenties, sauf dérogation prévue par une loi de finances, pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Section 1.- Comptabilisation de l'octroi des avances

Le versement des avances qui constitue une dépense budgétaire est comptabilisé comme suit par le comptable assignataire :

- Pour la prise en charge, dans le compartiment du CST concerné
 - Débit selon le cas 271X « Avances aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 2781 « Avances aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances »
 - Crédit 40413 « Avances CST à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement

D'abord le règlement est initié dans le compartiment du CST concerné par les opérations suivantes :

- Débit 40413 « Avances CST à verser »
- Crédit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis, le décaissement définitif est opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptes du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : La prolongation ou le renouvellement de la durée d'une avance est une opération administrative qui ne donne lieu à aucune écriture comptable.

Section 2.- Comptabilisation du remboursement des avances

Paragraphe 1.- Constatation des droits échus

I.- Pour le principal

A l'échéance de l'avance, un ordre de recette peut être émis à l'encontre du bénéficiaire. A réception dudit ordre, le comptable assignataire constate les droits échus dans le compartiment du CST concerné en passant les opérations suivantes :

- Débit 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances »
- Crédit selon le cas 271X « Avances aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 2781 « Avances aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Pour les intérêts

Les intérêts éventuels des avances font également l'objet d'ordre de recette à réception duquel le comptable assignataire passe les opérations suivantes dans le compartiment du CST concerné :

- Débit 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances »
- Crédit 771X « Intérêts des prêts et avances-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Constatation du remboursement effectif

I.- Pour le remboursement effectif du principal

Le remboursement est enregistré dans le compartiment du budget général puis dans celui du CST concerné par les écritures suivantes :

- Dans le compartiment du budget général
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4012X « Dettes en compte -Subventions et transferts à verser – rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Dans le compartiment du CST
 - Débit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée »
 - Crédit 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : En l'absence d'un ordre de recette, les écritures suivantes sont passées sur la base des retenues opérées à partir du budget général:

- Débit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite sur la base de l'ordre de recette de régularisation émis par le Directeur de la monnaie et du crédit, les écritures suivantes sont également passées :

- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit selon le cas 271X « Avances aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 2781 « Avances aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

II.- Pour le paiement des intérêts

Le paiement est enregistré dans le compartiment du budget général puis dans celui du CST concerné par les écritures suivantes :

- Dans le compartiment du budget général
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4012X « Dettes en compte -Subventions et transferts à verser – rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Dans le compartiment du CST
- Débit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée »
- Crédit 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : En l'absence d'un ordre de recette, les écritures suivantes sont passées sur la base des retenues opérées à partir du budget général au moyen du tableau d'amortissement transmis au Directeur de la Solde :

- Débit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Ensuite sur la base de l'ordre de recette de régularisation émis par le Directeur de la monnaie et du crédit, les écritures suivantes sont également passées :

- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 771X « Intérêts des prêts et avances-rubrique concernée »

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont impactées simultanément.

Section 3.- Traitement des avances annulées, ayant fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement

Lorsque des avances sont annulées ou ont fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement, leur montant est pris en charge par la dotation prévue à cet effet dans le budget général destinée à couvrir la perte subie par le CST concerné.

Paragraphe 1.- Traitement de la dépense de couverture du budget général

La dépense fait l'objet d'un mandat comptabilisé comme suit :

- Pour la prise en charge
- Débit 65XX « Charges exceptionnelles - rubrique concernée »
- Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement
- Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
- Crédit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Traitement de la couverture dans le CST concerné

La recette correspondant (principal et intérêts) à la couverture du budget général est comptabilisée comme suit :

- Débit 3723X « Relations avec le CST avances-rubrique concernée »
- Crédit 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Lorsque la couverture ne concerne pas des intérêts annulés ou ayant fait l'objet de remise, l'écriture de constatation des droits concernant lesdits intérêts est annulée par l'opération suivante :

- Débit négatif 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances »
- Crédit négatif 771X « Intérêts des prêts et avances-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : le remboursement ultérieur à la couverture d'une avance par le budget général est comptabilisé comme une recette exceptionnelle du budget général conformément aux schémas décrits dans le livre 1 de la présente instruction traitant des produits et des recettes.

Section 4.- Traitement de la consolidation des avances en prêts

Les avances peuvent être consolidées en prêts. Cette consolidation est assortie d'un transfert à un compte de prêt.

Paragraphe 1.- Traitement des avances consolidées en prêts

Les avances consolidées sont apurées dans le compartiment du CST concerné comme suit constatant ainsi la perte de créance :

- Débit 65XX « Charges exceptionnelles - rubrique concernée »
- Crédit 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances ».

Et conséquemment :

- Débit négatif 461913 « Tiers débiteurs divers sur Avances »
- Crédit négatif 771X « Intérêts des prêts et avances-rubrique concernée »

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Si aucun ordre de recette n'est préalablement émis, les écritures suivantes constatant la perte de créance sont passées :

- Débit 65XX « Charges exceptionnelles - rubrique concernée »
- Crédit selon le cas 271X « Avances aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 2781 « Avances aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances »

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Constatation des prêts issus de la consolidation

Les prêts issus de la consolidation sont comptabilisés comme suit dans le compartiment des CST concernés :

- Débit selon le cas 272X « Prêts aux administrations publiques - rubrique concernée » ou 273X « Prêts aux entreprises publiques non financières - rubrique concernée » ou 2741 « Prêts aux institutions financières » ou 2751 « Autres prêts intérieurs » ou 2761 « Prêts à l'étranger » ou 2782 « Prêts aux particuliers » ou 2799 « Autres prêts et avances »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Chapitre 3.- Les garanties et avals

Les garanties et avals sont des moyens de politique publique utilisés par les pouvoirs publics pour soutenir les efforts d'investissements des agents économiques.

Les garanties et avals octroyés constituent un passif éventuel de telle sorte que l'Etat ne supporte de dépense y afférente qu'en cas de défaillance du débiteur bénéficiaire de la garantie. Les opérations y relatives sont imputées sur le compte spécial du Trésor dédié en vue de rembourser au tiers bénéficiaire de la garantie ou de l'aval de l'Etat.

Section 1.- L'appel de la garantie de l'Etat

Dès que le débiteur est défaillant, l'ordonnateur établit un mandat de paiement au profit du créancier, et constate en même temps une créance à l'égard du tiers défaillant, par émission d'un ordre de recette.

Les paiements effectués s'analysent comme des prêts aux débiteurs défaillants. Le versement est global et il n'y a pas de distinction entre le versement des intérêts et le versement du capital.

A réception du mandat émis par l'ordonnateur de la dette pour le paiement au profit du tiers, le comptable assignataire passe les écritures suivantes :

- Pour la prise en charge, dans le compartiment du CST concerné
 - Débit 2641 « Dépenses en appel de garantie »
 - Crédit 4061 « Dettes avalisées et garanties à régler ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement

D'abord le règlement est initié dans le compartiment du CST concerné par les opérations suivantes :

- Débit 4061 « Dettes avalisées et garanties à régler »
- Crédit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Puis, le décaissement définitif est opéré dans le compartiment du budget général comme suit :

- Débit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 4719CP « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre

comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Traitement de la créance de l'Etat sur le débiteur défaillant

Paragraphe 1.- Constatation et remboursement de la créance sur le débiteur défaillant

Parallèlement à l'établissement du mandat de paiement au profit du créancier, l'ordonnateur émet un ordre de recette à l'encontre du tiers défaillant.

A réception dudit ordre, le comptable assignataire constate les droits échus dans le compartiment du CST concerné en passant les opérations suivantes :

- Débit 461911 « Tiers débiteurs divers garanties et avals »
- Crédit 2641 « Dépenses en appel de garantie.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le remboursement du débiteur défaillant est enregistré dans le compartiment du budget général puis dans celui du CST concerné par les écritures suivantes :

➤ Dans le compartiment du budget général

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 4012X « Dettes en compte -Subventions et transferts à verser – rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée » ou 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Dans le compartiment du CST

- Débit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties »
- Crédit 461911 « Tiers débiteurs divers garanties et avals ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Paragraphe 2.- Traitement de la créance sur le débiteur défaillant annulée, ayant fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement

Lorsque la créance est annulée ou a fait l'objet de remise gracieuse ou de défaut de remboursement, son montant est pris en charge par le budget général qui couvre ainsi le CST concerné.

➤ Traitement de la dépense de couverture du budget général

La dépense fait l'objet d'un mandat comptabilisé comme suit :

- Pour la prise en charge
 - Débit 65XX « Charges exceptionnelles - rubrique concernée »
 - Crédit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement
 - Débit 4014 « Dettes en compte – Charges exceptionnelles »
 - Crédit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

➤ Traitement de la couverture dans le CST concerné

La recette correspondant à la couverture du budget général est comptabilisée comme suit :

- Débit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties »
- Crédit 461911 « Tiers débiteurs divers garanties et avals ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : le remboursement ultérieur à la couverture d'une créance par le budget général est comptabilisé comme une recette exceptionnelle du budget général conformément aux schémas décrits dans le livre de la présente instruction traitant des produits et des recettes.

Section 3.- La subvention du budget général au profit du CST garanties et avals

Une subvention du budget général gagée sur la dotation dédiée peut être allouée au profit du CST garanties et avals pour couvrir les appels en garantie intervenus. Elle est comptabilisée comme suit.

Paragraphe 1.- Traitement de la dépense de subvention du budget général

La dépense fait l'objet d'un mandat imputé sur la dotation est comptabilisé comme suit :

- Pour la prise en charge
 - Débit 6472 « Transferts du budget général pour les comptes de garanties et d'avals »
 - Crédit 40122 « Transferts à verser ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement
 - Débit 40122 « Transferts à verser »
 - Crédit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées en même temps.

Paragraphe 2.- Traitement de la subvention dans le CST concerné

La recette correspondant à la subvention du budget général est d'abord imputée à titre provisoire comme suit :

- Débit 3725 « Relations avec le CST avals et garanties »
- Crédit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable assignataire passe par la suite les écritures suivantes pour constater la créance :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7312 « Transferts reçus du budget général pour le compte de garanties et avals ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la subvention dans l'état récapitulatif des recettes du CST adressé à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

Il constate enfin la recette par cette opération :

- Débit 4752 « Imputation provisoire de recettes des CST »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées de façon simultanée.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (7312 « Transferts reçus du budget général pour le compte de garanties et avals »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante :

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7312 « Transferts reçus du budget général pour le compte de garanties et avals ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

TITRE II.- LES RETABLISSEMENTS DE CREDITS

Chapitre premier. - Conditions et procédure du rétablissement de crédits

Section 1.- Conditions du rétablissement de crédits

Le rétablissement de crédits est prévu par la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances dont l'article 33 indique que les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont précisées par arrêté.

Elles sont les suivantes :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires peuvent donner lieu à rétablissement de crédits lorsqu'elles sont intervenues au cours l'année budgétaire qui a supporté la dépense et que le montant de l'ordre de reversement dont elles font l'objet est supérieur à 1 million de francs ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires peuvent, sous les mêmes conditions que les recettes visées au tiret précédent, donner lieu à rétablissement de crédits dans le cas où ces cessions ne rentrent pas dans les attributions normales du service cédant et ou leur imputation n'est pas expressément prévue à une ligne de recette du budget général.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, les recettes sont, à défaut d'un compte d'imputation budgétaire spécifique, portées en recettes exceptionnelles au budget.

Le rétablissement de crédits peut être appliqué, dans les mêmes conditions ci-dessus, pour les opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Section 2.- Procédure du rétablissement de crédits

La procédure fait intervenir les acteurs de l'exécution budgétaire que sont les services dépensiers, les ordonnateurs et les comptables.

Elle se déroule comme suit :

- en relation avec le service dépensier concerné, l'ordonnateur émet un ordre de reversement qui peut prendre la forme d'un ordre de recette et le transmet au comptable ;
- après recouvrement de l'ordre de reversement, le comptable assignataire établit une déclaration de recette qu'il adresse à l'ordonnateur ;
- au vu de la déclaration de recette et à la fin de chaque mois, l'ordonnateur établit un état mensuel des annulations de paiement à constater par suite de reversement de fonds et procède, dans sa comptabilité (des engagements et des ordonnancements) à l'annulation des paiements correspondants.

La validation de l'annulation des paiements par l'ordonnateur devrait se traduire, dans le système d'information, par :

- la réduction des engagements sur les lignes budgétaires concernées à hauteur des annulations pour donner au service dépensier une nouvelle faculté de dépenser ;
- la réduction des liquidations et des ordonnancements pour le même montant ;
- la notification électronique de l'état des annulations qui identifie, pour chaque annulation, la partie versante, la ligne budgétaire et le montant.

Lorsque le reversement est effectué entre les mains du comptable avant l'émission de l'ordre de reversement, il en informe l'ordonnateur par déclaration de recette. A réception, ce dernier émet l'ordre de reversement à titre de régularisation et procède à l'annulation des paiements correspondants.

Chapitre 2.- Comptabilisation des opérations de rétablissement de crédits

Ce sont les comptables principaux assignataires des dépenses de l'Etat qui sont chargés du recouvrement des recettes donnant lieu à rétablissement de crédits, consécutives à des dépenses de leur ressort.

Les reversements sont traités comme des droits au comptant que les encaissements interviennent avant ou après réception de l'ordre de reversement.

Les encaissements sont suivis au crédit du compte 4615 « Tiers débiteurs divers- Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds » qui est soldé pour retracer les annulations de dépenses ou, dans le cas contraire, verser les fonds restitués en recettes au budget.

Section 1.- Comptabilisation des encaissements

Paragraphe 1.- Chez le comptable secondaire

Les encaissements sont comptabilisés comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 419X « Clients et autres tiers créditeurs-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 39031117 « Restitution de trop perçus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Chez le comptable centralisateur non assignataire

Le comptable centralisateur non assignataire passe les opérations suivantes :

- Pour les reversements opérés au poste
 - Débit compte de règlement compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 3911111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les reversements reçus des comptables subordonnés
- Débit 39031117 « Restitution de trop perçus »
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Chez le comptable centralisateur assignataire

I.- Dans le cas d'une opération du budget général

Les opérations suivantes sont passées :

- Pour les reversements opérés au poste
- Débit compte de règlement compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les reversements reçus des comptables subordonnés
- Débit 39031117 « Restitution de trop perçus »
- Crédit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les reversements reçus des comptables centralisateurs
- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Dans le cas d'une opération d'un compte spécial du Trésor

Les opérations suivantes sont passées :

- **Dans le compartiment du budget général**

- Pour les reversements opérés au poste
 - Débit compte de règlement compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA- rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les reversements reçus des comptables subordonnés
 - Débit 39031117 « Restitution de trop perçus »
 - Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les reversements reçus des comptables centralisateurs
 - Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes- rubrique concernée »
 - Crédit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Dans le compartiment du CST**

L'encaissement est comptabilisé comme suit, quelle que soit la modalité du reversement :

- Débit 372XX « Relations avec les comptes spéciaux du Trésor – rubrique concernée»
- Crédit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Comptabilisation des annulations de paiements

Les annulations de paiements notifiées par l'ordonnateur sont comptabilisées comme suit dans le compartiment du budget général ou dans celui du CST concerné :

- Débit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds »
- Débit négatif du compte de classe 2 ou 6 qui avait supporté la dépense.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses en moins) sont impactées en même temps.

Section 3.- Sort des recouvrements non employés

Les recouvrements (ou reversements) n'ayant pas donné lieu à rétablissement de crédits (solde créditeur du compte 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds ») sont pris en recettes du budget concerné, en fin d'année.

Paragraphe 1.- Dans le cas d'une opération du budget général

I.- Si le comptable assignataire du rétablissement de crédits est assignataire de recettes

Le comptable constate les droits avant d'imputer la recette au budget par les opérations suivantes :

- Constatation des droits
- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 752X « Recettes donnant lieu à rétablissement de crédits-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la recette imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (par exemple 7521 « Recettes provenant de restitutions au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7521 « Recettes provenant de restitutions au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Si le comptable assignataire du rétablissement de crédits n'est pas assignataire de recettes

Le comptable transfère la recette au comptable assignataire en passant les opérations suivantes :

- Débit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds »
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception du transfert, le comptable concerné impute à titre provisoire la recette, constate les droits avant d'imputer la recette au budget par les opérations suivantes :

- Imputation provisoire de la recette
- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 475199 « Autres recettes Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation des droits
- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 752X « Recettes donnant lieu à rétablissement de crédits-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la recette imputée au budget dans l'état récapitulatif des recettes non fiscales à régulariser à notifier à l'ordonnateur concerné pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
- Débit 475199 « Autres recettes Budget général »
- Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (par exemple 7521 « Recettes provenant de restitutions au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7521 « Recettes provenant de restitutions au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

Paragraphe 2.- Dans le cas d'une opération d'un CST

Le comptable constate les droits dans le compartiment du CST concerné avant d'imputer la recette par les opérations suivantes :

- Constatation des droits
 - Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
 - Crédit 752X « Recettes donnant lieu à rétablissement de crédits-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le comptable intègre la recette dans l'état récapitulatif des recettes à régulariser du CST concerné à notifier à l'ordonnateur compétent pour visa valant titre de régularisation.

- Imputation définitive de la recette
 - Débit 4615 « Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds »
 - Crédit 46199 « Autres tiers débiteurs divers ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le comptable commence en passant l'écriture d'imputation définitive de la recette ci-dessus.

Au crédit du 46199, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (par exemple 7521 « Recettes provenant de restitutions au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire »).

A l'acceptation de l'écriture ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 46199, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7521 « Recettes provenant de restitutions au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture d'imputation définitive de la recette dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

TITRE III.- LES OPERATIONS A L'ETRANGER

Chapitre premier. - Codification des postes et règles principales de tenue de la comptabilité

Section 1.- Codification des postes comptables à l'étranger

Les postes comptables à l'étranger sont identifiés par les codes postes suivants inspirés de la codification de la localisation géographique des services à l'étranger faite dans la nomenclature budgétaire de l'Etat :

Codes zones	Zones	Codes pays	Pays	Codes postes	Postes comptables
1	Afrique				
		101	Afrique du Sud		
				1011	Paierie du Sénégal en AFRIQUE DU SUD
		102	Algérie		
				1021	Paierie du Sénégal en ALGERIE
		103	Angola		
				1031	Paierie du Sénégal en ANGOLA
		104	Burkina Fasso		
				1041	Paierie du Sénégal au BURKINA FASSO
		105	Cameroun		
				1051	Paierie du Sénégal au CAMEROUN
		106	Cap Vert		
				1061	Paierie du Sénégal au CAP VERT
		107	Cote D'ivoire		
				1071	Paierie du Sénégal en COTE D'IVOIRE
		108	Egypte		
				1081	Paierie du Sénégal en EGYPTE
		109	Ethiopie		
				1091	Paierie du Sénégal en ETHIOPIE
		110	Gabon		
				1101	Paierie du Sénégal au GABON
		111	Gambie		
				1111	Paierie du Sénégal en GAMBIE
		112	Guinée Bissau		

Codes zones	Zones	Codes pays	Pays	Codes postes	Postes comptables
				1121	Paierie du Sénégal en GUINEE BISSAU
		113	Lybie		
				1131	Paierie du Sénégal en LYBIE
		115	Mali		
				1151	Paierie du Sénégal au MALI
		116	Maroc		
				1161	Paierie du Sénégal au MAROC
		117	Mauritanie		
				1171	Paierie du Sénégal en MAURITANIE
		118	Nigéria		
				1181	Paierie du Sénégal au NIGERIA
		119	Guinée Conakry		
				1191	Paierie du Sénégal en GUINEE CONAKRY
		120	Togo		
				1201	Paierie du Sénégal au TOGO
		121	Tunisie		
				1211	Paierie du Sénégal en TUNISIE
		122	Zambie		
				1221	Paierie du Sénégal en ZAMBIE
		123	Ghana		
				1231	Paierie du Sénégal au GHANA
		124	Guinée équatoriale		
				1241	Paierie du Sénégal en GUINEE EQUATORIALE
		125	Kenya		
				1251	Paierie du Sénégal au KENYA
		126	Congo		
				1261	Paierie du Sénégal au CONGO
		127	Niger		
				1271	Paierie du Sénégal au NIGER
		128	République démocratique du Congo		
				1281	Paierie du Sénégal en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Codes zones	Zones	Codes pays	Pays	Codes postes	Postes comptables
		129	Rwanda		
				1291	Paierie du Sénégal au RWANDA
2	Europe				
		201	Allemagne		
				2011	Paierie du Sénégal en ALLEMAGNE
		202	Belgique		
				2021	Paierie du Sénégal en BELGIQUE
		203	Espagne		
				2031	Paierie du Sénégal en ESPAGNE
		204	France		
				2041	Paierie du Sénégal - AMBASSADE EN FRANCE
				2042	Paierie du Sénégal - CONSULATS EN FRANCE
		205	Angleterre		
				2051	Paierie du Sénégal en ANGLETERRE
		206	Italie		
				2061	Paierie du Sénégal en ITALIE
		207	Portugal		
				2071	Paierie du Sénégal au PORTUGAL
		208	Russie		
				2081	Paierie du Sénégal en RUSSIE
		210	Suisse		
				2101	Paierie du Sénégal en SUISSE
		211	Pologne		
				2111	Paierie du Sénégal en POLOGNE
		212	Pays Bas		
				2121	Paierie du Sénégal aux PAYS BAS
3	Amérique				
		301	Brésil		
				3011	Paierie du Sénégal au BRESIL
		302	Canada		
				3021	Paierie du Sénégal au CANADA
		303	Etats Unis d'Amérique		
				3031	Paierie du Sénégal aux ETATS UNIS - WASHINGTON

Codes zones	Zones	Codes pays	Pays	Codes postes	Postes comptables
				3032	Paierie du Sénégal aux ETATS UNIS - NEW YORK
4	Asie				
		401	Arabie Saoudite		
				4011	Paierie du Sénégal en ARABIE SAOUDITE - RIYADH
				4012	Paierie du Sénégal en ARABIE SAOUDITE - DJEDDAH
		404	Inde		
				4041	Paierie du Sénégal en INDE
		405	Iran		
				4051	Paierie du Sénégal en IRAN
		406	Japon		
				4061	Paierie du Sénégal au JAPON
		407	Koweït		
				4071	Paierie du Sénégal au KOWEIT
		408	Sultanat d'Oman		
				4081	Paierie du Sénégal au SULTANAT D'OMAN
		410	Qatar		
				4101	Paierie du Sénégal au QATAR
		411	Liban		
				4111	Paierie du Sénégal au LIBAN
		413	Corée du Sud		
				4131	Paierie du Sénégal en COREE DU SUD
		414	Turquie		
				4141	Paierie du Sénégal en TURQUIE
		416	Chine		
				4161	Paierie du Sénégal en CHINE - PEKIN
				4162	Paierie du Sénégal en CHINE - GUANGZHOU
		417	Malaisie		
				4171	Paierie du Sénégal en MALAISIE
		419	Emirats Arabes Unis		

Codes zones	Zones	Codes pays	Pays	Codes postes	Postes comptables
				4191	Paierie du Sénégal aux EMIRATS ARABES UNIS

Section 2.- Règles principales de tenue de la comptabilité

Les payeurs à l'étranger sont des comptables secondaires rattachés au Trésorier Payeur pour l'Etranger (TPE) qui centralise leurs opérations.

Ils sont désormais des acteurs directs de la comptabilité qui interviennent dans le système d'information de tenue de la comptabilité pour passer leurs opérations au même titre que les comptables secondaires sur le territoire national.

La comptabilité des postes à l'étranger est tenue en partie double et en francs CFA.

Ainsi, les montants enregistrés en comptabilité de l'Etat sont les montants en francs CFA même si l'exécution matérielle des recettes et des dépenses se fait à travers un compte en monnaie locale ou en devises.

Pour les besoins de suivi des comptes en monnaie locale et des comptes en devises, les postes comptables à l'étranger utilisent les journaux spécifiques suivants à développer dans le système d'information :

- Pour les opérations en monnaie locale
 - Journal des recettes numéraires (T11 monnaie locale) retraçant tous les encaissements au compte de trésorerie numéraire ;
 - Journal des dépenses numéraires (T12 monnaie locale) retraçant tous les décaissements au compte de trésorerie numéraire ;
 - Journal des recettes bancaires (T31 monnaie locale) retraçant tous les encaissements au compte de trésorerie bancaire ;
 - Journal des dépenses bancaires (T32 monnaie locale) retraçant tous les décaissements au compte de trésorerie bancaire ;
- Pour les opérations en devises
 - Journal des recettes en devises (T31 devises) retraçant tous les encaissements au compte bancaire en devises ;
 - Journal des dépenses en devises (T32 devises) retraçant tous les décaissements au compte bancaire en devises.

Ces journaux spécifiques sont servis par les montants des transactions selon les monnaies concernées. Lorsqu'ils sont indisponibles dans le système d'information pour une quelconque raison, ils sont tenus et servis sur des supports manuels par les payeurs à l'étranger.

La comptabilisation dans les journaux communs de tenue de la comptabilité dans le système d'information se fait dans les mêmes journaux que ceux utilisés par les comptables au niveau national. C'est la contrevaletur en francs CFA du montant en monnaie locale ou en devises concerné, obtenue par conversion sur la base du taux de chancellerie ou du taux de change autorisé pour le poste, qui est comptabilisée pour chaque opération identifiée ci-après.

Ces opérations sont notamment constituées de recettes, de dépenses et d'opérations de trésorerie.

Pour toute opération non expressément évoquée dans les schémas ci-après, le traitement prévu pour les opérations similaires chez les autres comptables secondaires sera appliqué *mutatis mutandis*.

Chapitre II.- Comptabilisation des recettes

Les recettes encaissées par les postes comptables à l'étranger concernent principalement :

- les recettes fiscales provenant de la vente des timbres fiscaux ou d'impôts payés par les agents ;
- les revenus du domaine issus de la location ou de la cession d'immeubles, de meubles ou de tout autre revenu provenant de la vente de matériel appartenant à l'Etat ;
- les recettes des services comprenant les droits de chancellerie ou redevances issues de la délivrance des passeports ;
- les produits financiers, notamment les gains de change et les intérêts créditeurs des comptes bancaires ;
- toute autre recette dont l'encaissement est autorisé.

A l'exception des timbres fiscaux qui nécessitent un suivi spécifique, l'essentiel des recettes budgétaires est comptabilisé de la même manière.

Section 1.- Règles générales de comptabilisation des recettes (y compris les gains de change)

Paragraphe 1.- Chez le payeur à l'étranger

Le traitement varie selon qu'il s'agit de recettes dont la nature est connue ou de recettes nécessitant un travail d'identification.

I.- Comptabilisation des recettes identifiées

A l'encaissement, ces recettes sont directement imputées sur les comptes de liaison appropriés à destination du comptable centralisateur à travers les opérations suivantes :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 4772 « Comptables à l'étranger » etc.)
- Crédit comptes de liaisons appropriés en fonction des natures de recettes (39031401 « Produits des cessions des immobilisations corporelles », 39031405 « Droits de chancellerie », 39031410 « Gains de change », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison de recette accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

II.- Comptabilisation des recettes à vérifier

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à des vérifications pour donner l'imputation appropriée à une recette, le payeur à l'étranger impute le montant au compte d'imputation approprié avant de faire la liaison au comptable centralisateur une fois la nature précise identifiée.

A cet effet, les opérations suivantes sont passées :

- Pour l'encaissement
 - Débit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée », etc.)
 - Crédit 4772 « Comptables à l'étranger ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour la liaison après identification de l'imputation appropriée de la recette
 - Débit 4772 « Comptables à l'étranger »
 - Crédit compte de liaison approprié en fonction de la nature de la recette (39031401 « Produits des cessions des immobilisations corporelles » ou 39031405 « Droits de chancellerie » ou 39031410 « Gains de change », ou etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison de recette accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

Paragraphe 2.- Chez le Trésorier Payeur pour l'Etranger (comptable centralisateur)

A réception, le TPE dénoue les liaisons comme suit :

- Débit comptes de liaisons appropriés en fonction des natures de recettes (39031401 « Produits des cessions des immobilisations corporelles », 39031405 « Droits de chancellerie », 39031410 « Gains de change », etc.)
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour les recettes acquises au budget de l'Etat

- Crédit compte de dépôt pour les recettes de tiers disposant de compte au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les recettes de tiers relevant d'autres comptables.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Chez les autres comptables intéressés par les recettes

I.- Chez le Receveur général du Trésor

A réception des transferts de recettes budgétaires du TPE, le RGT les dénoue comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, pour les recettes fiscales à notifier à la DGID, le RGT procède à la notification et au traitement comptable complet tel que prévu au Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire de la présente instruction.

Pour les recettes imputables directement au budget, le RGT comptabilise d'abord la constatation des droits correspondants comme suit :

- Débit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée »
- Crédit des différents comptes de produits (71XX « Produits fiscaux – rubriques concernées », 72XX « Produits non fiscaux – rubriques concernées », etc.) appropriés en fonction des natures de recettes.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le RGT constate enfin l'imputation définitive par l'opération suivante :

- Débit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recettes sauf pour les produits de cession qui sont des ressources de trésorerie) sont impactées simultanément.

NB : Cas de l'automatisation des écritures de constatation des droits

Dans ce cas, le RGT commence par la ré imputation du 4751X en passant l'opération

- Débit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée »
- Crédit 41XX « Clients, redevables et comptes rattachés – rubrique concernée » ou 46XX « Débiteurs et créditeurs divers – rubrique concernée ».

Au crédit du 41XX ou 46XX, le comptable donne en renseignement complémentaire sur une colonne dédiée le numéro précis du compte de produit concerné (exemple 7761 « Gains de change »).

A l'acceptation de l'écriture de ré imputation du 475199 ci-dessus, le système génère automatiquement, sur la base du renseignement complémentaire donné au moment de créditer le compte 41XX ou 46XX, l'écriture de constatation des droits correspondante, par exemple

- Débit 46199 « Autres tiers débiteurs divers »
- Crédit 7761 « Gains de change ».

Après vérification et comptabilisation de l'écriture automatique de constatation des droits, le comptable comptabilise l'écriture de ré imputation du 4751X dont l'acceptation a généré ladite écriture automatique.

II.- Chez les autres comptables

A réception des transferts de recettes de tiers du TPE, le comptable concerné les dénoue comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Règles particulières de comptabilisation des timbres fiscaux

Paragraphe 1.- L'approvisionnement en timbres

Les comptables à l'étranger sont approvisionnés en timbres par le TPE qui s'approvisionne auprès des services compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID).

I.- Chez le TPE

Les timbres reçus des services de la DGID sont enregistrés et suivis en comptabilité des valeurs inactives.

En comptabilité générale, c'est le mandat des préposés remis au Receveur de l'Enregistrement et du Timbre en contrepartie des timbres reçus qui est suivi à travers les opérations ci-après.

- **A la commande des timbres**

Le TPE passe les opérations suivantes :

- Débit 58431 « Approvisionnements en timbres fiscaux » du montant de la commande
- Crédit 58432 « Mandats des préposés sur approvisionnements en timbres fiscaux » du montant du mandat des préposés remis au Receveur de la DGID qui doit être égal à celui de la commande.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Au reversement du mandat des préposés dans la comptabilité du receveur de la DGID**

Le receveur de la DGID verse dans sa comptabilité le mandat des préposés reçu dans le cadre des commandes de timbres. Il est traité comme suit :

- Chez le Receveur général du Trésor

Le RGT fait constater le montant du mandat des préposés en flux entrants et sortants sur le compte du chef de bureau concerné en initiant en contrepartie des transferts au TPE à travers les opérations suivantes :

- ✓ D'abord
- Débit 3911295 « Transfert dépenses à la TPE » du montant du mandat des préposés
- Crédit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée » du même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Puis
- Débit 4773X « Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID-rubrique concernée » du montant du mandat des préposés
- Crédit 39111195 « Transfert recettes à la TPE » du même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le TPE

A réception des transferts, le TPE apure les comptes 5843X mouvementés à la commande des timbres comme suit :

- ✓ D'abord
- Débit 58432 « Mandats des préposés sur approvisionnements en timbres fiscaux»
- Crédit 3911295 « Transfert dépenses à la TPE ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Puis
- Débit 3911195 « Transfert recettes à la TPE »
- Crédit 58431 « Approvisionnements en timbres fiscaux ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le payeur à l'étranger

Les approvisionnements en timbres reçus de la TPE sont enregistrés et suivis en comptabilité des valeurs inactives.

Le payeur à l'étranger est responsable de la conservation matérielle des timbres mobiles. Ils doivent être placés soit au coffre-fort du comptable soit dans un meuble ou une pièce fermant à clé et présentant les garanties de sécurité si la capacité du coffre se trouve dépassée.

Le payeur à l'étranger établit chaque mois et en cas de demande du TPE le compte d'emploi des timbres faisant ressortir notamment par quotité et en quantité les entrées, c'est-à-dire les approvisionnements reçus du TPE, les sorties à savoir les timbres vendus et les stocks correspondant aux timbres entre ses mains au moment de l'établissement du compte d'emploi.

Les approvisionnements en timbres ne sont pas retracés en comptabilité (deniers) de l'Etat.

Paragraphe 2.- Comptabilisation du produit de la vente des timbres

Le produit de la vente des timbres est une recette budgétaire dont le destinataire final est le Receveur général du Trésor.

I.- Chez le payeur à l'étranger

A l'encaissement, le produit des timbres est directement imputé sur le compte de liaison approprié à destination du comptable centralisateur à travers les opérations suivantes :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée »)
- Crédit 39031406 « Droits de timbre ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Trésorier Payeur pour l'Étranger (comptable centralisateur)

A réception, le TPE dénoue la liaison comme suit :

- Débit 39031406 « Droits de timbre »
- Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Chez le Receveur général du Trésor

A réception du transfert de recettes budgétaires du TPE, le RGT le dénoue comme suit :

- Débit 39111119 « Transfert recettes à la RGT »
- Crédit 4751X « Imputation provisoire de recettes du Budget général – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Par la suite, le RGT procède à la notification des droits de timbre à la DGID et au traitement comptable complet tel que prévu au Titre I.- Comptabilisation des produits et recettes fiscaux/ Chapitre premier.- Les impôts et taxes recouverts par les comptables de la DGID/ Section 2.- Les impôts et taxes perçus sans rôle/ Paragraphe 1.- Comptabilisation des encaissements/ II.- Comptabilisation des recettes perçues par les comptables du Trésor pour le compte des comptables de la DGID/ A.- Chez le comptable principal assignataire et Paragraphe 2.- Comptabilisation du reversement de la comptabilité du comptable de la DGID/ I.- Chez le comptable principal assignataire de la présente instruction.

Chapitre III.- Comptabilisation des dépenses

Section 1.- Principes d'exécution des dépenses

Paragraphe 1.- Cas général des dépenses ordonnancées à l'étranger

La procédure d'exécution des dépenses à l'étranger est désormais identique à celle au niveau national. Ainsi, les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées par les acteurs compétents sur place.

La fonction d'ordonnateur est exercée par l'ambassadeur qui a, dans le pays où il est accrédité, la qualité d'ordonnateur secondaire en vertu de l'article 6 du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat. Le consul général peut être nommé ordonnateur secondaire par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Par conséquent, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des crédits sont du ressort exclusif de l'ambassadeur ou du consul général le cas échéant.

Les fonctions de contrôleur budgétaire pour les dépenses engagées à l'étranger peuvent être exercées par le payeur à l'étranger cumulativement à ses fonctions comptables.

A ce titre, le payeur à l'étranger est notamment chargé, conformément aux dispositions du Règlement général sur la Comptabilité publique :

- du visa préalable des engagements de dépense initiés par l'ordonnateur secondaire, apposé après vérification de l'imputation budgétaire, de la disponibilité des crédits et de la régularité des pièces justificatives ;
- de la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses ;
- du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense ; ce contrôle s'effectue à la phase de paiement de la dépense.

Enfin, le payeur à l'étranger assure, pour le compte du comptable assignataire, en l'occurrence le TPE, les fonctions de comptable secondaire chargé du paiement. Il exerce, à cet effet, les contrôles prévus en matière de dépenses par le Règlement général sur la Comptabilité publique.

Au plan informatique, les mandats de paiement édités par les ordonnateurs secondaires dans le système d'information budgétaire (SYSBUDGEP) sont visés par les payeurs à l'étranger dans ledit système d'information avant de poursuivre le traitement comptable dans le système d'information dédié (ASTER).

Pour les besoins de la centralisation, les informations relatives aux mandats ainsi mis en règlement dans SYSBUDGEP par les payeurs à l'étranger sont envoyées directement, via l'interface SYSBUDGEP-ASTER, dans le menu MES du TPE.

Ce dernier prendra les dispositions, dans le cadre de la procédure de centralisation, pour viser lesdits mandats dans ASTER et procéder à leur mise en règlement. Ces actions généreront, dans sa comptabilité, les écritures de centralisation.

Paragraphe 2.- Cas particulier des dépenses ordonnancées au niveau national

Il s'agit notamment des salaires et accessoires du personnel expatrié en service dans les postes diplomatiques et consulaires ordonnancés par la Direction de la Solde et dont le Payeur général du Trésor est assignataire. Ils sont payés par bons de caisse établis par les services centraux compétents transmis aux payeurs à l'étranger chargés du règlement.

Sont aussi concernées des dépenses payables sans ordonnancement préalable dont le TPE est assignataire comme les frais médicaux, les frais bancaires et les pertes de change.

Section 2.- Comptabilisation des dépenses de matériel

Il s'agit des dépenses de fonctionnement ou d'investissement ordonnancés à l'étranger.

Paragraphe 1.- Cas général du paiement des dépenses de matériel par la procédure de dépense sans ordonnancement préalable

Pour tenir compte de la particularité des opérations à l'étranger, le principe d'exécution des dépenses de matériel, à l'exception des pertes de change et des frais bancaires qui sont traités dans les cas particuliers, est la procédure de dépense sans ordonnancement préalable.

I.- Comptabilisation des paiements avant ordonnancement

Au vu de la demande de paiement avant ordonnancement émise par l'ordonnateur secondaire après réservation des crédits correspondants, le payeur à l'étranger comptabilise les paiements comme suit :

- Débit 470192 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable – Paieries à l'étranger »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de

trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Comptabilisation des régularisations de paiements avant ordonnancement

A.- Chez le payeur à l'étranger

Après le visa des mandats de régularisation dans SYSBUDGEP, le payeur à l'étranger passe dans ASTER les écritures de prise en charge puis de règlement suivantes :

- Pour la prise en charge
 - Débit 390329901 « Crédits délégués » pour le montant du mandat
 - Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour le même montant s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement
 - Crédit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour le même montant s'il s'agit d'une dépense d'investissement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement,
 - Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour les dépenses de fonctionnement
 - Débit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour les dépenses d'investissement
 - Crédit 470192 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable – Paieries à l'étranger ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison des dépenses accompagné des mandats et pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

B.- Chez le Trésorier Payeur pour l'Etranger (comptable assignataire)

Le TPE reçoit les mandats payables par les postes comptables à l'étranger via l'interface SYSBUDGEP-ASTER.

Après visa des mandats dans ASTER, les écritures suivantes sont générées :

- Débit compte de classe 6 approprié pour les dépenses de fonctionnement

- Débit compte de classe 2 approprié pour les dépenses d'investissement
- Crédit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception des liaisons des postes comptables à l'étranger et pour les dépenses acceptées, le TPE constitue les lots de règlement qui génèrent les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 390329901 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

C.- Traitement des dépenses rejetées

Les dépenses des payeurs à l'étranger rejetées par le TPE sont traitées comme suit.

- **Traitement du rejet**
 - **Chez le TPE**

Pour les dépenses rejetées, le TPE passe l'opération suivante :

- Débit 390329906 « Dépenses rejetées »
- Crédit 390329901 « Crédits délégués ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il notifie ainsi par une liaison le rejet au payeur à l'étranger concerné et joint au bordereau de rejet une note explicative des manquements relevés et des modalités de régularisation.

- **Chez le payeur à l'étranger**

A réception du bordereau de rejet, le payeur à l'étranger passe l'opération suivante :

- Débit 47221 « Dépenses rejetées »
- Crédit 390329906 « Dépenses rejetées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Traitement de la régularisation**
 - **Chez le payeur à l'étranger**

En cas de régularisation avec notamment la production des justificatifs requis par le TPE, le payeur à l'étranger passe l'opération suivante :

- Débit 390329901 « Crédits délégués » pour le montant du mandat

- Crédit 47221 « Dépenses rejetées » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison de dépense accompagné du mandat concerné et des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

➤ **Chez le TPE**

A réception de la liaison, le TPE constitue le lot de règlement pour le mandat régularisé qui génère les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 390329901 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

Paragraphe 2.- Cas particulier du paiement des dépenses de matériel suivant la procédure normale

Lorsque la procédure normale est utilisée, les dépenses de matériel, à l'exception des pertes de change et des frais bancaires, sont comptabilisées comme suit.

I.- Chez le payeur à l'étranger

- **Paiement des dépenses en cours d'année**

Après le visa des mandats dans SYSBUDGEP, le payeur à l'étranger passe dans ASTER les écritures de prise en charge puis de règlement suivantes :

- Pour la prise en charge
 - Débit 390329901 « Crédits délégués » pour le montant du mandat
 - Crédit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour le même montant s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement
 - Crédit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour le même montant s'il s'agit d'une dépense d'investissement.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le règlement,
 - Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour les dépenses de fonctionnement

- Débit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour les dépenses d'investissement
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée », etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le solde créditeur des comptes 4741 et 4742 représente les restes à payer.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison des dépenses accompagné des mandats et pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

- **Report des restes à payer en fin de gestion**

Les soldes créditeurs des comptes 4741 et 4742 au 31 décembre sont repris, pour solde, au crédit du compte 4831 dans le cadre des opérations de clôture comme suit :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour les dépenses de fonctionnement
- Débit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour les dépenses d'investissement
- Crédit 4831 « Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit à l'appui du montant porté au crédit du compte 4831 une situation détaillée indiquant : le nom du bénéficiaire, le montant du reste à payer, la référence du mandat ou de l'ordre de paiement correspondant.

A compter du 1er janvier de la gestion suivante, les paiements relatifs auxdites dépenses s'imputeront au débit du compte 4831 pour, à terme, le solder au cours de la nouvelle gestion.

II.- Chez le Trésorier Payeur pour l'Etranger (comptable assignataire)

Le TPE reçoit les mandats payables par les postes comptables à l'étranger via l'interface SYSBUDGEP-ASTER.

Après visa des mandats dans ASTER, les écritures suivantes sont générées :

- Débit compte de classe 6 approprié pour les dépenses de fonctionnement
- Débit compte de classe 2 approprié pour les dépenses d'investissement
- Crédit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception des liaisons des postes comptables à l'étranger et pour les dépenses acceptées, le TPE constitue les lots de règlement qui génèrent les écritures automatiques suivantes :

- Débit 4743 « Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC »
- Crédit 390329901 « Crédits délégués ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépenses) sont impactées simultanément.

III.- Traitement des dépenses rejetées

Le traitement des dépenses des payeurs à l'étranger rejetées par le TPE est identique à celui décrit ci-dessus dans le cadre des dépenses sans ordonnancement préalable (Voir **Paragraphe 1.- Cas général du paiement des dépenses de matériel par la procédure de dépense sans ordonnancement préalable/ II.- Comptabilisation des régularisations de paiements avant ordonnancement/ C.- Traitement des dépenses rejetées**).

Paragraphe 3.- Cas des pertes de change et des frais bancaires

Les opérations financières effectuées à l'étranger sont fortement influencées par les fluctuations des taux de change et génèrent des gains ou pertes de change.

Les gains de change et les intérêts créditeurs sont des recettes budgétaires de l'Etat dont la comptabilisation est faite suivant les schémas indiqués au Chapitre II « Comptabilisation des recettes », Section 1 « Règles générales de comptabilisation des recettes (y compris les gains de change) » du présent titre.

Les pertes de change et les frais bancaires sont des dépenses sans ordonnancement préalable comptabilisées comme suit.

I.- Chez le payeur à l'étranger

Au vu du relevé ou des avis bancaires faisant apparaître les pertes de change ou les frais bancaires, le payeur à l'étranger les comptabilise comme suit :

- Débit 390329903 « Pertes de change », pour les pertes de change
- Débit 390329902 « Frais bancaires », pour les frais bancaires
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison de dépense accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

II.- Chez le TPE, comptable assignataire

A réception des liaisons relatives à la perte de change et aux frais bancaires, le TPE les impute au titre des dépenses sans ordonnancement préalable comme suit :

- Pour les pertes de change
 - Débit 47012 « Pertes de change »
 - Crédit 390329903 « Pertes de change ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les frais bancaires
 - Débit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires », pour les frais bancaires
 - Crédit 390329902 « Frais bancaires ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception des mandats de régularisation, le TPE procède :

- D'abord à la prise en charge
 - Pour les pertes de change
 - Débit 6761 « Pertes de change »
 - Crédit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour les frais bancaires
 - Débit 621X « Frais bancaires-rubrique concernée »
 - Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Puis au règlement
 - Pour les pertes de change
 - Débit 4652 « Dettes liées à la gestion de la trésorerie »
 - Crédit 47012 « Pertes de change ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

- Pour les frais bancaires
 - Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services »

- Crédit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le TPE transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

Section 3.- Comptabilisation des dépenses de personnel

Il s'agit des salaires payés par bons de caisse ainsi que des frais médicaux et autres avances sur salaires.

Paragraphe 1.- Les salaires payés par bons de caisse

Les paiements sont effectués par les payeurs à l'étranger qui envoient les liaisons de dépenses correspondantes au TPE chargé de faire le transfert au Payeur général du Trésor assignataire. Seuls les bons payés doivent être comptabilisés.

Les bons non payés au bout de deux (2) mois sont renvoyés par les payeurs à l'étranger, sans écriture, au Payeur Général du Trésor. Le renvoi des bons impayés au Payeur Général du Trésor doit être appuyé d'un bordereau détaillé arrêté en chiffres et en lettres récapitulant tous les bons concernés, indiquant notamment l'identité du bénéficiaire, le montant de la créance et l'échéance.

A réception des bons retournés, le Payeur général du Trésor en avisera la Direction de la Solde et les conservera jusqu'à la date de la déchéance sous réserve de la faculté d'annulation des bons concernés par ladite direction. En cas d'annulation, les écritures de prise en charge des bons concernées sont corrigées par des écritures négatives à hauteur des montants annulés.

I.- Chez le payeur à l'étranger

Chaque mois, les payeurs à l'étranger procèdent au règlement des salaires du personnel expatrié des postes diplomatiques et consulaires comptabilisé comme suit :

- Débit 390329904 « Salaires personnel expatrié »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée »)
- Crédit 422X « Personnel, oppositions et saisies – rubrique concernée », le cas échéant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable à l'étranger établit un bordereau de liaison de dépense accompagné des bons de caisse concernés qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

Le règlement des retenues au titre des oppositions est comptabilisé comme suit :

- Débit 422X « Personnel, oppositions et saisies – rubrique concernée »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée »).

II.- Chez le TPE

A réception des liaisons, le TPE procède au transfert à destination du PGT comptabilisé comme suit :

- Débit 395101 « Transfert bons de caisse »
- Crédit 390329904 « Salaires personnel expatrié ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Chez le Payeur général du Trésor

A réception du bordereau de transfert du TPE, le PGT solde les comptes de classe 4 qu'il avait crédités lors de la prise en charge des bons de caisse conformément aux schémas décrits dans la partie de la présente instruction traitant des dépenses de personnel.

A cet effet, il passe les opérations suivantes :

- Débit 4211 « Rémunération du personnel - Salaires »
- Crédit 395101 « Transfert bons de caisse ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

Paragraphe 2.- Les avances sur salaires pour caution de logement

Dans le cadre de la constitution de caution pour la location d'un logement, des avances sur salaires dans la limite de deux mois sont accordées au personnel diplomatique par le Ministère en charge des Finances. Assignées payables au niveau des caisses des postes comptables à l'étranger, elles sont remboursables sur une période de six mois conformément à l'instruction présidentielle n° 23/PR du 03 août 1989 relative aux conditions de logement des agents des postes diplomatiques et consulaires.

Les avances sont traitées en opérations budgétaires prises en charge par la Direction de la Solde

Ainsi, l'avance est intégrée dans le salaire et la comptabilisation se fait chez le payeur à l'étranger, le TPE et le PGT conformément aux schémas indiqués au « Paragraphe 1.- Les salaires payés par bons de caisse » ci-dessus.

Les remboursements portant sur ces avances sont alors déduits des salaires par la Direction de la Solde de telle sorte qu'il n'y ait pas de retenue à faire par le comptable à l'étranger.

Paragraphe 3.- Les avances de salaires aux agents nouvellement affectés

Les avances de salaires sont octroyées aux agents nouvellement affectés dans les missions diplomatiques et consulaires ou qui ont été omis sur l'état de règlement. Dans ce cas de figure, le remboursement de l'avance intervient dès régularisation de la situation de l'agent débiteur.

Les avances sont traitées en opérations budgétaires prises en charge par la Direction de la Solde

Ainsi, l'avance est intégrée dans le salaire et la comptabilisation se fait chez le payeur à l'étranger, le TPE et le PGT conformément aux schémas indiqués au « Paragraphe 1.- Les salaires payés par bons de caisse » ci-dessus.

Les remboursements sont alors déduits des salaires par la Direction de la Solde de telle sorte qu'il n'y ait pas de retenue à faire par le comptable.

Paragraphe 4.- Les frais médicaux

L'Etat prend en charge, à travers son budget, une partie des frais médicaux de ses agents à hauteur de 80%, les 20% restants étant à la charge de l'agent lui-même.

Le payeur à l'étranger procède au paiement du montant intégral des prestations effectuées par le médecin traitant ou par l'établissement de santé.

Les 80% supportés par le budget sont du ressort du TPE en tant que comptable assignataire chargé de leur imputation au budget.

Les 20% à la charge de l'agent sont comptabilisés et suivis comme des opérations de trésorerie au niveau du poste comptable à l'étranger, le comptable étant chargé de leur recouvrement. Le TPE est tenu informé de l'état des bénéficiaires et des niveaux de remboursements.

I.- Prise en charge globale des frais médicaux

- **Chez le payeur à l'étranger**

Le paiement des frais médicaux au niveau des postes comptables à l'étranger donne lieu à l'établissement d'un ordre de paiement de trésorerie (20%) et d'un autre budgétaire (80%).

Le paiement est comptabilisé comme suit :

- Débit 390329905 « Quote-part Etat frais médicaux » pour les 80% pris en charge par l'Etat
- Débit 421713 « Avances quote part agent frais médicaux » pour les 20% à la charge de l'agent
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée ») pour l'intégralité de la facture (100%).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Pour les 80%, le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison de dépense accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

Pour les 20%, le payeur à l'étranger est tenu de transmettre au TPE un état nominatif des personnes bénéficiaires d'avances au titre des frais médicaux.

- **Chez le TPE, comptable assignataire**

A réception de la liaison relative à la part supportée par l'Etat, le TPE l'impute au titre des dépenses sans ordonnancement préalable comme suit :

- Débit 470191 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable – TPE »
- Crédit 390329905 « Quote-part Etat frais médicaux ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception du mandat de régularisation le TPE procède :

- D'abord à la prise en charge
 - Débit compte de classe 6 approprié
 - Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Puis au règlement
 - Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services »
 - Crédit 470191 « Autres dépenses sans ordonnancement préalable – TPE ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

II.- Remboursement de l'avance au titre des frais médicaux

- **Cas où l'agent bénéficiaire sert toujours au service où l'avance lui a été accordée**

Le remboursement de l'avance est effectué à la diligence du payeur à l'étranger par prélèvement sur le salaire des bénéficiaires, payé par bon de caisse.

Il est comptabilisé comme suit :

- Débit 390329904 « Salaires personnel expatrié »
- Crédit 421713 « Avances quote part agent frais médicaux » pour les précomptes opérés aux fins de remboursement de l'avance consentie (20%)
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée ») pour le net éventuel à verser à l'agent.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger est tenu de transmettre chaque mois au TPE une situation de remboursement des avances renseignant pour chaque bénéficiaire le montant total remboursé et le reliquat éventuel.

- **Cas où l'agent bénéficiaire sert au niveau d'un autre poste diplomatique ou consulaire**

Dans le cas où l'agent débiteur est affecté au niveau d'un autre poste diplomatique ou consulaire sans avoir remboursé la totalité des avances accordées, une demande de recouvrement est envoyée par le comptable du lieu de départ au comptable du lieu d'affectation.

- Chez le comptable du lieu d'affectation

Après avoir procédé au précompte sur le salaire de l'intéressé, le comptable du lieu d'affectation initie une liaison recette au TPE accompagnée d'une fiche de recouvrement qui accompagne sa comptabilité mensuelle.

Il comptabilise la liaison recette comme suit :

- Débit 390329904 « Salaires personnel expatrié »
- Crédit 39031408 « Quote-part frais médicaux des agents » pour les précomptes opérés aux fins de remboursement du reliquat de l'avance
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée ») pour le net éventuel à verser à l'agent.

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le TPE

A réception de la liaison, le TPE notifie la recette par liaison au comptable concerné accompagné de la fiche de recouvrement.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- Débit 39031408 « Quote-part frais médicaux des agents »
- Crédit 39031408 « Quote-part frais médicaux des agents ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le comptable ayant accordé l'avance

Il dénoue la liaison reçue du TPE et apure l'avance comme suit :

- Débit 39031408 « Quote-part frais médicaux des agents »
- Crédit 421713 « Avances quote part agent frais médicaux ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

• **Cas où l'agent bénéficiaire est rappelé au Sénégal ou est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite**

Dans le cas où l'agent est rappelé au Sénégal ou est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite avant d'avoir remboursé intégralement l'avance accordée, le TPE adresse au Directeur de la Solde ou au Directeur des Pensions une demande de précompte sur le salaire ou sur la pension appuyée des justificatifs nécessaires.

Le Directeur concerné établit un ordre de recette à l'encontre de l'intéressé à recouvrer sous forme de retenues sur le salaire ou la pension.

➤ Chez le Payeur général du Trésor

Après application des retenues, le PGT notifie la recette par transfert au TPE.

Il passe à cet effet les opérations suivantes :

- ✓ S'il s'agit de retenues sur salaires
- Débit 46812 « Retenue hospitalisation »
- Crédit 39111195 « Transfert recettes à la TPE ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

✓ S'il s'agit de retenues sur pension

- D'abord dans le compartiment du CST FNR
- Débit 46812 « Retenue hospitalisation »
- Crédit 37211 « Relations avec le compte Fonds national de Retraite – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

- Puis dans le compartiment du budget général
- Débit 37211 « Relations avec le compte Fonds national de Retraite – rubrique concernée »
- Crédit 39111195 « Transfert recettes à la TPE ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le TPE

A réception du transfert, le TPE notifie la recette par liaison au comptable concerné accompagné comme suit :

- Débit 39111195 « Transfert recettes à la TPE »
- Crédit 39031408 « Quote-part frais médicaux des agents ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ Chez le comptable ayant accordé l'avance

Il dénoue la liaison reçue du TPE et apure l'avance comme suit :

- Débit 39031408 « Quote-part frais médicaux des agents »
- Crédit 421713 « Avances quote part agent frais médicaux ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : La procédure décrite ci-dessous est applicable au recouvrement des autres avances sur salaires lorsque le bénéficiaire a été affecté avant que l'avance ait pu être totalement remboursée.

La seule particularité c'est que le remboursement sera imputé sur le compte d'avance approprié à la place du compte 421713 « Avances quote part agent frais médicaux ».

Chapitre IV.- Comptabilisation des opérations de trésorerie

Elles sont essentiellement constituées des opérations des régies, des opérations pour le compte de tiers et des mouvements de fonds.

Section 1.- Les opérations des régies

Conformément à la réglementation en vigueur, des régies de recettes ou des régies de dépenses peuvent être instituées au niveau des postes comptables à l'étranger.

Le cas échéant, leurs opérations sont comptabilisées comme suit.

Paragraphe 1.- Les opérations des régies de recettes

Les régisseurs de recettes encaissent les recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert ès-qualités.

Ils justifient au comptable de rattachement, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins ou lorsque le plafond de l'encaisse arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

Leurs opérations sont alors intégrées dans la comptabilité de l'État. A cet effet, leurs reversements sont comptabilisés suivant les mêmes schémas décrits au Chapitre II « Comptabilisation des recettes », Section 1 « Règles générales de comptabilisation des recettes (y compris les gains de change) » du présent titre.

Paragraphe 2.- Les opérations des régies d'avances

I.- Comptabilisation du versement de l'avance

Les régisseurs d'avances reçoivent des fonds sous forme d'avance pour payer les dépenses de l'État prévues dans l'acte constitutif de la régie. Le versement de l'avance est une opération de trésorerie faite sur la base de la réservation des crédits destinés à sa régularisation. Le versement est comptabilisé comme suit :

- Le régisseur dispose d'un compte bancaire
 - Débit 3622 « Avances aux autres régisseurs »
 - Crédit compte de règlement (selon le cas 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Le régisseur ne dispose pas de compte bancaire
 - Débit 3622 « Avances aux autres régisseurs »

- Crédit 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Les opérations (décaissements) du régisseur ne sont pas retracées dans la comptabilité de l'Etat.

II.- Comptabilisation de la reconstitution de l'avance

Après production des justifications au comptable concerné, les pièces de dépenses sont vérifiées et celles acceptées sont transmises à l'ordonnateur. Le montant des pièces acceptées par le comptable fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation et d'un ordonnancement au profit du régisseur.

NB : ces dépenses portent sur des crédits autres que ceux réservés à la mise en place de l'avance.

Cela entraîne une dépense budgétaire à comptabiliser comme indiqué au Chapitre III « Comptabilisation des dépenses », Section 2 « Comptabilisation des dépenses de matériel » du présent titre.

III.- Comptabilisation de la régularisation de l'avance

A la cessation de la régie et en fin d'année, le régisseur verse le reliquat (sommes non dépensées) du montant de son avance ainsi que les dernières pièces justificatives auprès du comptable de rattachement. Le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées au comptable doit correspondre au montant de l'avance consentie. C'est seulement en ce moment que le compte 3622 « Avances aux autres régisseurs » débité initialement à la mise en place de l'avance devra être mouvementé une seconde fois pour solde.

- **Comptabilisation du reversement du reliquat**

Le reversement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 3622 « Avances aux autres régisseurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Comptabilisation de l'opération de régularisation des dernières dépenses payées par le régisseur**

Après production des justifications afférentes aux dernières dépenses, celles acceptées par le comptable de rattachement sont envoyées à l'ordonnateur pour ordonnancement. Les montants reversés par le régisseur ne sont pas compris dans ledit ordonnancement.

L'ordonnancement de régularisation, couvert par les crédits réservés lors de la mise en place de l'avance, entraîne une dépense budgétaire à comptabiliser conformément aux schémas décrits au Chapitre III « Comptabilisation des dépenses », Section 2 « Comptabilisation des dépenses de matériel » du présent titre.

La seule particularité c'est le règlement qui sera fait en apurement du compte 3622 « Avances aux autres régisseurs » comme suit :

- Débit 4741 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement » pour les dépenses de fonctionnement
- Débit 4742 « Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement » pour les dépenses d'investissement
- Crédit 3622 « Avances aux autres régisseurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- Constatation d'un déficit

Lorsque le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées au comptable et acceptées par ce dernier est inférieur au montant de l'avance consentie, le déficit doit être constaté et la procédure de mise en jeu de la responsabilité du régisseur enclenchée.

L'écriture suivante est passée, à cet effet, chez le payeur à l'étranger :

- Débit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet »
- Crédit 3622 « Avances aux autres régisseurs ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le déficit doit être apuré immédiatement par le régisseur. Le versement effectué à cet effet est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- **Mise en débet du régisseur**

Lorsque le régisseur n'a pas immédiatement comblé le déficit, il est mis en débet par arrêté du Ministre chargé des finances. Au vu de l'arrêté de débet qui vaut titre de perception, les écritures suivantes sont passées par le comptable principal chargé du recouvrement :

- Si le recouvrement incombe au TPE

Le TPE prend en charge l'acte de débet et fait une liaison permettant au payeur à l'étranger concerné de solder le déficit constaté dans ses livres.

- ✓ Chez le TPE
 - Débit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet »
 - Crédit 39031499 « Autres recettes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Chez le payeur à l'étranger
 - Débit 39031499 « Autres recettes »
 - Crédit 461221 « Déficit des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Si le recouvrement incombe à un autre comptable principal (exemple RGT)

Le comptable principal prend en charge l'acte de débet et fait transfert au TPE qui initiera une liaison permettant au payeur à l'étranger concerné de solder le déficit constaté dans ses livres.

- ✓ Chez le comptable principal chargé du recouvrement
 - Débit 461321 « Débets des régisseurs après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet »
 - Crédit 39111195 « Transfert recettes à la TPE ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Chez le TPE
- Débit 39111195 « Transfert recettes à la TPE »
- Crédit 39031499 « Autres recettes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Chez le payeur à l'étranger
- Débit 39031499 « Autres recettes »
- Crédit 461221 « Déficits des régisseurs avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Les opérations pour le compte de tiers

Il s'agit d'opérations non budgétaires d'encaissements ou de décaissements faites pour le compte de tiers, notamment les correspondants du Trésor situés au niveau national.

Paragraphe 1.- Les encaissements pour le compte de tiers

I.- Chez le payeur à l'étranger

Les encaissements effectués parallèlement à la liaison de la recette correspondante au TPE sont comptabilisés comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 4772 « Comptables à l'étranger » etc.)
- Crédit 39031412 « Recettes pour le compte de tiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison de recette accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

II.- Chez le TPE

A réception, le TPE dénoue la liaison comme suit :

- Débit 39031412 « Recettes pour le compte de tiers »
- Crédit compte de dépôt concerné pour les recettes de tiers disposant de compte au poste
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » pour les recettes de tiers relevant d'autres comptables.

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Chez le comptable teneur du compte du tiers concerné

A réception du transfert de recette de tiers du TPE, le comptable concerné le dénoue comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit compte de dépôt concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les décaissements pour le compte de tiers

I.- Chez le payeur à l'étranger

Les décaissements effectués parallèlement à la liaison de la dépense correspondante au TPE sont comptabilisés comme suit :

- Débit 390329907 « Dépenses pour le compte de tiers »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 4772 « Comptables à l'étranger » etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit un bordereau de liaison de dépense accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

II.- Chez le TPE

A réception, le TPE dénoue la liaison comme suit :

- Débit compte de dépôt concerné pour les dépenses de tiers disposant de compte au poste
- Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » pour les dépenses de tiers relevant d'autres comptables
- Crédit 390329907 « Dépenses pour le compte de tiers ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Chez le comptable teneur du compte du tiers concerné

A réception du transfert de recette de tiers du TPE, le comptable concerné le dénoue comme suit :

- Débit compte de dépôt concerné
- Crédit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 3.- Les opérations de mouvements de fonds

Il s'agit des approvisionnements, des dégagements et des mouvements de fonds internes au poste comptable à l'étranger.

Paragraphe 1.- Les approvisionnements

I.- Les approvisionnements du TPE par le Trésorier général (TG)

Pour pouvoir approvisionner les payeurs à l'étranger, le TPE est régulièrement approvisionné par le TG par SICA/STAR ou à partir de ses comptes bancaires.

- **Chez le TG**
 - **Approvisionnements par SICA/STAR**

Les opérations générées automatiquement, après validation des virements, sont les suivantes.

- ✓ Virement via SICA

Sont simultanément générées :

- Débit 471910 « DIV SICA STAR-TG »
- Crédit 3991110 « Comptes d'Operations-Banque-TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

et

- Débit 3991110 « Comptes d'Operations-Banque-TG »
- Crédit 46911 « Compte de compensation SICA ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- ✓ Virement via STAR

Sont simultanément générées :

- Débit 471910 « DIV SICA STAR-TG »
- Crédit 3991110 « Comptes d'Operations-Banque-TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

et

- Débit 3991110 « Comptes d'Operations-Banque-TG »
- Crédit 51219 « Compte de règlement STAR ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le Trésorier général apure par la suite le compte 4719 « Dépenses à imputer après vérifications SICA STAR » impacté par l'opération d'approvisionnement par SICA ou STAR en passant les écritures manuelles suivantes :

- Débit 581195 « Mouvements fonds TG/TPE »
- Crédit 471910 « DIV SICA STAR-TG ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes chez le TPE.

➤ **Approvisionnements à partir des autres comptes bancaires du Trésorier général**

Les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit 581195 « Mouvements fonds TG/TPE »
- Crédit compte bancaire concerné (selon le cas 51211 « Compte courant du TG » ou 5151XX « Compte courant des comptables supérieurs dans les banques commerciales à l'intérieur-rubrique concernée »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

La comptabilisation des écritures manuelles ci-dessus génère automatiquement les écritures correspondantes ci-après chez le TPE.

• **Chez le TPE**

➤ **A la comptabilisation des opérations manuelles du Trésorier général impactant le compte 581195 « Mouvements fonds TG/TPE »**

Les écritures automatiques suivantes sont générées que l'approvisionnement soit par SICA/STAR ou par les comptes ordinaires du TG :

- Débit 51142 « Approvisionnements attendus »
- Crédit 581195 « Mouvements fonds TG/TPE ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

➤ **A réception de l'avis de crédit ou du relevé de la banque**

Les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit compte bancaire concerné (selon le cas 51221 « Compte des comptables supérieurs à la Banque centrale » ou 51511 « Compte ordinaire »)
- Crédit 51142 « Approvisionnements attendus ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Les approvisionnements des payeurs à l'étranger par le TPE

• **Chez le TPE**

Le TPE approvisionne les comptables à l'Etranger à partir de son compte bancaire en passant les opérations suivantes :

- Débit 58122 « Mouvements de fonds entre comptables supérieurs et comptables subordonnés »
- Crédit compte bancaire concerné (selon le cas 51221 « Compte des comptables supérieurs à la Banque centrale » ou 51511 « Compte ordinaire »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il envoie au comptable concerné une fiche standard portant sur le montant de l'approvisionnement.

Les frais bancaires éventuels sont comptabilisés comme suit :

- Débit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires », pour les frais bancaires
- Crédit compte bancaire concerné (selon le cas 51221 « Compte des comptables supérieurs à la Banque centrale » ou 51511 « Compte ordinaire »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception des mandats de régularisation, le TPE procède :

- D'abord à la prise en charge
 - Débit 621X « Frais bancaires-rubrique concernée »
 - Crédit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Puis au règlement
 - Débit 4011 « Fournisseurs, dettes en compte-Achats de biens ou de prestations de services »
 - Crédit 47011 « Agios, commissions et frais bancaires ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

En fin de gestion et en l'absence de mandat de régularisation, le TPE transfère les montants en cause au Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) pour leur imputation dans le compte de pertes et profits sur opérations de trésorerie, conformément à l'instruction de clôture de la gestion.

- **Chez le payeur à l'étranger destinataire de l'approvisionnement**

Les écritures automatiques suivantes sont générées chez le payeur à l'étranger destinataire des fonds selon qu'il s'agit d'une opération en monnaie locale ou en devises :

- Débit 5725 " Approvisionnements attendus en monnaie locale", ou
- Débit 5735 " Approvisionnements attendus en devises"
- Crédit 58122 « Mouvements de fonds entre comptables supérieurs et comptables subordonnés », pour le montant notifié sur la fiche standard.

Deux cas peuvent ainsi se présenter.

- Premier cas : le montant du relevé bancaire est inférieur à celui notifié sur la fiche standard

Le payeur à l'étranger passe les opérations suivantes :

- Débit 390329903 « Pertes de change », pour les pertes de change que constitue la différence en moins par rapport au montant de la fiche standard
- Débit compte bancaire concerné (selon le cas 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »), pour le montant net reçu
- Crédit 5725 " Approvisionnements attendus en monnaie locale", ou
- Crédit 5735 " Approvisionnements attendus en devises"
- ~~Crédit 58122 « Mouvements de fonds entre comptables supérieurs et comptables subordonnés », pour le montant notifié sur la fiche standard.~~

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit, pour les pertes de change, un bordereau de liaison de dépense accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

- Deuxième cas : le montant du relevé bancaire est supérieur à celui notifié sur la fiche standard

Le payeur à l'étranger passe les opérations suivantes :

- Débit compte bancaire concerné (selon le cas 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »), pour le montant total reçu
- Crédit 39031410 « Gains de change », pour les gains de change que constitue la différence en plus par rapport au montant de la fiche standard
- Crédit 5725 " Approvisionnements attendus en monnaie locale", ou
- Crédit 5735 " Approvisionnements attendus en devises"

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le payeur à l'étranger établit, pour les gains de change, un bordereau de liaison de recette accompagné des pièces justificatives qu'il transmet au TPE à l'occasion du versement mensuel de la comptabilité du poste.

III.- Les approvisionnements exceptionnels entre payeurs à l'étranger

En raison de circonstances exceptionnelles dument justifiées, rendant impossible l'envoi de fonds du TPE à un poste comptable à l'étranger, des approvisionnements entre payeurs à l'étranger peuvent être autorisés par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Dans ce cas, l'emploi du compte 58123 « Mouvements de fonds entre comptables à l'étranger » est autorisé et suivi par le TPE.

• Chez le comptable initiateur de l'approvisionnement

Le comptable initiateur approvisionne le comptable bénéficiaire soit par émission de chèque à son nom, par virement à son compte bancaire ou par remise d'espèces. Ce dernier cas et son mode de transport sont expressément spécifiés dans l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

L'approvisionnement est comptabilisé comme suit :

- Débit 58123 « Mouvements de fonds entre comptables à l'étranger »
- Crédit compte de règlement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il envoie au comptable concerné une fiche standard portant sur le montant de l'approvisionnement.

- **Chez le comptable destinataire de l’approvisionnement**

La réception de l’approvisionnement est comptabilisée comme suit :

- Débit compte d’encaissement (selon le cas 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »)
- Crédit 58123 « Mouvements de fonds entre comptables à l'étranger ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Les dégagements

Les dégagements de fonds au profit du TPE sont comptabilisés comme suit.

I.- Chez le comptable initiateur du dégage

Le comptable initiateur passe les opérations suivantes :

- Débit 58122 « Mouvements de fonds entre comptables supérieurs et comptables subordonnés »
- Crédit compte bancaire concerné (selon le cas 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée » ou 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Il envoie au TPE une fiche standard portant sur le montant du dégage.

II.- Chez le TPE

Le TPE passe les opérations suivantes :

- Débit compte bancaire concerné (selon le cas 51221 « Compte des comptables supérieurs à la Banque centrale » ou 51511 « Compte ordinaire »), pour le montant figurant sur la fiche standard
- Crédit 58122 « Mouvements de fonds entre comptables supérieurs et comptables subordonnés »
- et éventuellement Débit 47012 « Pertes de change » pour les pertes de change ou Crédit 39111119 « Transfert recettes à la RGT » pour les gains de change.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Les mouvements de fonds internes au poste comptable à l'étranger

I.- Approvisionnement de la caisse par le compte en monnaie locale

Il est comptabilisé comme suit :

- D'abord
- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Puis
- Débit 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Le compte 5813 « Mouvements de fonds internes au poste » doit être soldé dans la balance du poste.

II.- Dégagement de fonds de la caisse vers le compte en monnaie locale

Il est comptabilisé comme suit :

- D'abord
- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 5711XX « Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Puis
- Débit 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

III.- Approvisionnement du compte en monnaie locale par le compte en devises

Il est comptabilisé comme suit :

- D'abord
- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Puis
- Débit 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

IV.- Approvisionnement du compte en devises par le compte en monnaie locale

Il est comptabilisé comme suit :

- D'abord
- Débit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste »
- Crédit 5721XX « Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Puis
- Débit 5731XX « Compte bancaire en devises des PC à l'étranger-rubrique concernée »
- Crédit 5813 « Mouvements de fonds internes au poste ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le dégagement de fonds du compte en monnaie locale vers le compte en devise qui est exceptionnel, doit être dûment justifié.

Les pertes ou gains de change occasionnés par ces mouvements de fonds sont comptabilisés de la même manière que ceux dans le cadre des approvisionnements reçus du TPE.

TITRE IV.- LES REGLEMENTS ENTRE COMPTABLES

Chapitre premier. - Les liaisons entre comptables centralisateurs et non centralisateurs

Section 1.- Les principes

Les comptes de liaison enregistrent les relations comptables qu'entretiennent deux comptables, l'un centralisateur l'autre non centralisateur, d'une manière continue. Ils permettent notamment la notification des recettes et des dépenses aux comptables compétents.

Les liaisons s'exécutent entre le comptable centralisateur et les comptables non centralisateurs de la même circonscription financière. Elles se distinguent ainsi des opérations particulières entre comptables, retracées dans les comptes 395 « Opérations particulières entre divers comptables », qui mettent en relation directe un comptable centralisateur et un comptable non centralisateur ne relevant pas de la même circonscription administrative.

Les comptes de liaison sont tenus contradictoirement par les deux comptables partenaires : les débits de l'un sont les crédits de l'autre.

Les opérations sont notifiées de l'un à l'autre par un document descriptif (l'avis d'opérations ou le bordereau de liaison) précisant la nature et le montant de la recette ou de la dépense et comportant le rappel du montant des opérations antérieures, ce qui permet un contrôle permanent et réciproque de la position du compte.

Que la liaison soit initiée par le comptable centralisateur ou le comptable non centralisateur, elle est passée sur le compte de liaison approprié en fonction de la nature de la recette ou de la dépense.

L'exploitation périodique des liaisons des postes comptables non centralisateurs est faite par le comptable centralisateur dont dépendent les postes non centralisateurs rattachés, qui s'assure de la cohérence des données. Les comptes de liaison doivent être soldés dans la balance consolidée du comptable centralisateur lorsque les opérations sont comptabilisées de part et d'autre.

Section 2.- La comptabilisation des opérations de liaison

Paragraphe 1.- Les liaisons recettes

I.- Chez le comptable initiateur

La liaison recette est comptabilisée comme suit chez le comptable initiateur, qu'il soit centralisateur ou non centralisateur :

- Débit compte approprié (trésorerie, dépôt, imputation provisoire, transfert, etc.)
- Crédit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur notifie l'opération au comptable destinataire par un bordereau de liaison accompagné des pièces justificatives de la recette.

II.- Chez le comptable destinataire

A réception du bordereau de liaison accompagné des pièces justificatives de la recette, le comptable destinataire solde la liaison par l'opération suivante :

- Débit 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubrique concernée »
- Crédit compte approprié (dépôt, imputation provisoire, transfert, liaison, redevable, etc.).

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Paragraphe 2.- Les liaisons dépenses

I.- Chez le comptable initiateur

La liaison dépense est comptabilisée comme suit chez le comptable initiateur, qu'il soit centralisateur ou non centralisateur :

- Débit 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée »
- Crédit compte approprié (trésorerie, dépôt, imputation provisoire, transfert, etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur notifie l'opération au comptable destinataire par un bordereau de liaison accompagné des pièces justificatives de la dépense.

II.- Chez le comptable destinataire

A réception du bordereau de liaison accompagné des pièces justificatives de la dépense, le comptable destinataire solde la liaison par l'opération suivante :

- Débit compte approprié (dépôt, imputation provisoire, transfert, liaison, fournisseur, etc.)
- Crédit 39032XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

Paragraphe 3.- Apurement des comptes de liaison en fin d'année

Les comptes de liaison mouvementés dans un sens au sein du poste comptable sont apurés en fin de gestion suivant les schémas indiqués par l'instruction relative à la clôture de la gestion.

Chapitre 2.- Les transferts entre comptaibles centralisateurs

Section 1.- Les principes

Les comptes de transfert jouent entre comptaibles centralisateurs exclusivement. Ils sont distincts selon qu'il s'agit de recettes ou de dépenses à transférer.

Le principe de leur fonctionnement est identique à celui des comptes de liaison. Ils permettent notamment la notification des recettes et des dépenses aux comptaibles compétents.

La périodicité des transferts peut être quotidienne.

C'est le Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) qui est chargé du contrôle du dénouement des opérations de transfert dans la balance consolidée nationale.

Le comptable émetteur du transfert adresse le bordereau de transfert et les pièces justificatives de l'opération au comptable destinataire, le jour même de l'écriture.

Le comptable destinataire de l'opération la comptabilise le jour de la réception du bordereau de transfert et des pièces justificatives.

Paragraphe 1.- Rôle du comptable émetteur du transfert

Tout comptable supérieur qui encaisse ou centralise une recette ou paie ou centralise une dépense pour le compte d'un autre comptable supérieur en transfère le montant à ce dernier. A cet effet, il procède aux opérations suivantes.

I.- Etablissement d'un bordereau de transfert

Ce bordereau qui récapitule les opérations transférées est édité en deux exemplaires : l'un des exemplaires est conservé par le comptable émetteur, l'autre est le bordereau d'accompagnement des pièces justificatives adressées au comptable destinataire.

Il ne peut être établi qu'un seul bordereau de transfert par jour pour un même comptable assignataire et ce bordereau doit être de même date et de même montant que l'écriture correspondante en comptabilité générale et récapitulant toutes les opérations transférées à ce comptable au titre de la journée.

Chaque écriture est assortie de spécifications numériques indiquant notamment le numéro codique du poste comptable destinataire.

II.- Envoi des pièces justificatives au comptable assignataire

Les pièces justificatives de l'opération (chèques impayés, titres de paiement, bulletin de recettes, etc.) sont annexées au bordereau de transfert et adressées au comptable assignataire.

Les exemplaires conservés des bordereaux de transferts sont agrafés par journée. Le total journalier des opérations transférées est inscrit au verso du dernier bordereau de la liasse.

III.- Contrôle mensuel des opérations transférées

En fin de mois, le cumul des totaux journaliers des liasses des duplicata des bordereaux de transfert est rapproché, pour accord, du cumul mensuel des opérations enregistrées aux comptes de transferts de dépenses et de recettes.

Paragraphe 2.- Rôle du comptable destinataire

Le comptable destinataire comptabilise les transferts reçus, vérifie leur bonne exécution et prend l'initiative des régularisations éventuelles.

I.- Comptabilisation des transferts reçus

Le comptable destinataire comptabilise le transfert pour le montant inscrit sur le bordereau de transfert. Cette comptabilisation est immédiate.

Les bordereaux de transfert tiennent lieu de registre auxiliaire. Ils sont agrafés par journée d'écritures et leur total est inscrit au verso du dernier bordereau de la liasse.

En fin de gestion, les transferts émis au plus tard le 31 décembre sont comptabilisés chez le comptable destinataire pendant la période complémentaire.

II.- Vérification de la bonne exécution des transferts

Le comptable destinataire des transferts a pour mission d'en assurer et d'en vérifier la bonne exécution.

A cet effet il rapproche, d'une part, les états récapitulatifs reçus de l'ACCT et, d'autre part, les bordereaux de transferts correspondants, en vérifiant principalement la concordance des sommes figurant sur ces deux séries de documents.

L'état récapitulatif est annoté de la date de réception de chaque bordereau ; pour les bordereaux de transfert non annotés, le comptable destinataire s'assure que leur montant correspond à la différence entre le cumul du compte et le total cumulé de l'état récapitulatif.

III.- Régularisation des anomalies éventuelles

Lorsqu'un transfert reçu présente une anomalie touchant la régularité comptable de la dépense ou de la recette transférée, le transfert reçu est comptabilisé dans les conditions habituelles et l'opération est ensuite rejetée par un transfert en sens inverse. L'équilibre du compte est ainsi sauvegardé.

Paragraphe 3.- Rôle du Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor)

Le Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) contrôle chaque mois le dénouement des opérations enregistrées par les divers comptables aux comptes de transfert.

Il établit pour chaque comptable destinataire et pour chaque compte de transfert un état récapitulatif par poste comptable émetteur du montant des bordereaux de transfert reçus dans le mois par ce comptable destinataire, ce comptable étant chargé de régulariser immédiatement les opérations non dénouées.

Le Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) vérifie la conformité entre la position du compte de chaque comptable destinataire et les écritures correspondantes figurant sur son compte de gestion.

Le total des comptes de transfert chez les comptables destinataires doit correspondre au montant des états récapitulatifs envoyés par le Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor).

Les comptables doivent faire concorder leurs écritures avec ces états. Si une erreur est décelée par le comptable destinataire du transfert, ce dernier procède au rejet de l'opération.

Section 2.- La comptabilisation des opérations de transfert

Paragraphe 1.- Les transferts de recettes

I.- Chez le comptable initiateur

Le transfert de recette est comptabilisé comme suit chez le comptable initiateur :

- Débit compte approprié (trésorerie, dépôt, imputation provisoire, liaison, etc.)
- Crédit 39111XX « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur notifie l'opération au comptable destinataire par un bordereau de transfert accompagné des pièces justificatives de la recette.

II.- Chez le comptable destinataire

A réception du bordereau de transfert accompagné des pièces justificatives de la recette, le comptable destinataire solde le transfert par l'opération suivante :

- Débit 39111XX « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit compte approprié (dépôt, imputation provisoire, transfert, liaison, redevable, etc.).

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Paragraphe 2.- Les transferts de dépenses

I.- Chez le comptable initiateur

Le transfert de dépense est comptabilisé comme suit chez le comptable initiateur :

- Débit 39112XX « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée »
- Crédit compte approprié (trésorerie, dépôt, imputation provisoire, transfert, etc.).

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le comptable initiateur notifie l'opération au comptable destinataire par un bordereau de transfert accompagné des pièces justificatives de la dépense.

II.- Chez le comptable destinataire

A réception du bordereau de transfert accompagné des pièces justificatives de la dépense, le comptable destinataire solde le transfert par l'opération suivante :

- Débit compte approprié (dépôt, imputation provisoire, transfert, liaison, fournisseur, etc.)
- Crédit 39112XX « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée ».

La comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

Paragraphe 3.- Apurement des comptes de transfert en fin d'année

Les comptes de transfert mouvementés dans un sens au sein du poste comptable sont apurés en fin de gestion suivant les schémas indiqués par l'instruction relative à la clôture de la gestion.

TITRE V.- LES DEBETS

Chapitre premier.- Les débits découlant de déficits des comptes de disponibilités

Section 1.- Constatation d'un déficit

Lorsqu'il est noté, dans les comptes de disponibilités, un décaissement irrégulier, une soustraction frauduleuse de fonds ou un manquant, le déficit correspondant doit être constaté. L'écriture suivante est passée, à cet effet, chez le comptable centralisateur ou secondaire concerné :

- Débit 4611XX « Tiers débiteurs divers- Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables publics – rubrique concernée »
- Crédit compte de disponibilités concerné ou 47211 « Dépenses rejetées » ou 47221 « Dépenses rejetées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le déficit doit être apuré immédiatement par son auteur. Le versement effectué à cet effet est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4611XX « Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables publics – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A défaut de versement immédiat pour combler le déficit, la procédure de mise en jeu de la responsabilité de son auteur est enclenchée avec la soumission d'une proposition documentée au Ministre chargé des Finances. Les écritures suivantes sont alors passées :

- Pour le déficit constaté chez un comptable centralisateur
- Débit 4612XX « Tiers débiteurs divers- Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée »
- Crédit 4611XX « Tiers débiteurs divers- Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables publics – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Pour le déficit constaté chez un comptable non centralisateur

Le comptable centralisateur centralise le déficit et fait une liaison permettant au comptable secondaire de solder le déficit dans ses comptes comme suit :

- Débit 4612 « Tiers débiteurs divers- Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée »
- Crédit 39031199 « Autres recettes ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le comptable secondaire solde le déficit dans ses comptes comme suit :

- Débit 39031199 « Autres recettes »
- Crédit 4611XX « Tiers débiteurs divers- Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables publics – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 2.- Mise en débet de l'auteur du déficit

Au vu de l'arrêté de débet du Ministre chargé des Finances qui vaut titre de perception, les écritures suivantes sont passées par le comptable chargé du recouvrement :

- Débit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée »
- Crédit 4612XX « Tiers débiteurs divers- Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée », si le déficit comptable a été constaté dans ses écritures, ou
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », si le déficit est constaté chez un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans ce dernier cas, le comptable centralisateur concerné dénoue l'opération en comblant le déficit comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4612XX « Tiers débiteurs divers- Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Le débet devra être apuré soit par versement de l'intéressé soit par une dépense de l'Etat.

Section 3.- Apurement du débet par versement de l'auteur du déficit

Le versement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Section 4.- Apurement du débet par une dépense de l'Etat

Lorsque l'auteur du déficit bénéficie d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, les montants correspondants seront apurés par une dépense de l'Etat.

Cette dépense est traitée comme suit :

- Constatation de la charge
- Débit 6XXX compte de charges concerné
- Crédit 4XXX compte de tiers concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation de la dépense budgétaire et du paiement
- Débit 4XXX compte de tiers concerné
- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée », si le comptable assignataire de la dépense est également chargé du recouvrement, ou
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », pour transfert au comptable chargé du recouvrement du débet.

Les comptabilités générale et budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

Dans ce dernier cas, le comptable chargé du recouvrement du débet dénoue l'opération comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-
rubrique concernée »
- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptes après la prise
en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Les intérêts éventuels des débetés sont des produits exceptionnels comptabilisés comme les autres produits et recettes divers perçus directement par les comptes, conformément aux schémas décrits dans le livre de la présente instruction traitant des produits et des recettes.

Chapitre 2- Les débet non liés à des déficits des comptes de disponibilités

Il s'agit notamment des débet prononcés par le juge des comptes ou le Ministre chargé des Finances sanctionnant des irrégularités non liées aux comptes de disponibilités.

C'est le cas par exemple de la disparition de valeurs inactives, d'insuffisance dans le recouvrement de recettes ou de manquements aux points de contrôle d'une dépense.

Le produit de ces débet n'ayant pas vocation à rétablir un déficit d'un compte de disponibilité constitue donc un produit exceptionnel pour l'Etat ou l'organisme public concerné.

Section 1.- Comptabilisation des débet concernant les opérations de l'Etat

Paragraphe 1.- Prise en charge de l'acte de débet

L'arrêt ou l'arrêté de débet est pris en charge par le comptable chargé du recouvrement à travers les écritures de constatation des droits suivantes :

- Débit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débet des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée »
- Crédit 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque l'acte de débet fait l'objet d'une annulation, l'écriture de prise en charge est annulée par les écritures négatives suivantes :

- Débit négatif 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débet des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée »
- Crédit négatif 7599 « Autres produits exceptionnels ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Apurement du débet par versement de l'intéressé

Le versement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor- Recettes-rubrique concernée », etc.)

- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Paragraphe 3.- Apurement du débet par une dépense de l'Etat

Lorsque l'auteur du déficit bénéficie d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, les montants correspondants seront apurés par une dépense de l'Etat.

Cette dépense est traitée comme suit :

- Constatation de la charge
 - Débit 6XXX compte de charges concerné
 - Crédit 4XXX compte de tiers concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation de la dépense budgétaire et du paiement
 - Débit 4XXX compte de tiers concerné
 - Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée », si le comptable assignataire de la dépense est également chargé du recouvrement, ou
 - Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », pour transfert au comptable chargé du recouvrement du débet.

Les comptabilités générale et budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

Dans ce dernier cas, le comptable chargé du recouvrement du débet dénoue l'opération comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire (recette) sont impactées simultanément.

Lorsqu'à la fin de la gestion où la décharge ou la remise est intervenue, le comptable chargé du recouvrement n'a pas reçu le mandat ou le transfert budgétaire devant

apurer le débit, il réduit d'autant la prise en charge en passant les écritures négatives suivantes :

- Débit négatif 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débit ou d'un arrêt de débit – rubrique concernée » pour le montant de la décharge ou de la remise
- Crédit négatif 7599 « Autres produits exceptionnels » pour le même montant.

Seule la comptabilité générale est impactée.

NB : Les intérêts éventuels des débits sont des produits exceptionnels comptabilisés comme les autres produits et recettes divers perçus directement par les comptables, conformément aux schémas décrits dans le livre de la présente instruction traitant des produits et des recettes.

Section 2.- Comptabilisation des débits concernant les opérations des autres organismes publics

Les schémas ci-après sont également applicables pour les débits découlant de déficits des comptes de disponibilités concernant les organismes publics, indépendamment du traitement du déficit dans la comptabilité dudit organisme.

Paragraphe 1.- Prise en charge de l'acte de débit

Le produit du débit étant acquis à l'organisme concerné, il est traité comme un droit recouvré pour le compte de tiers.

L'arrêt ou l'arrêté de débit est pris en charge par le comptable chargé du recouvrement à travers les écritures de constatation des droits suivantes :

- Débit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débit ou d'un arrêt de débit – rubrique concernée »
- Crédit 46689 « Autres produits à reverser aux entités personnalisées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsque l'acte de débit fait l'objet d'une annulation, l'écriture de prise en charge est annulée par les écritures négatives suivantes :

- Débit négatif 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débit ou d'un arrêt de débit – rubrique concernée »
- Crédit négatif 46689 « Autres produits à reverser aux entités personnalisées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 2.- Apurement du débit par versement de l'intéressé

Il est comptabilisé le versement qui apure le débit ainsi que le reversement de la recette à l'organisme concerné.

I.- Apurement du débit

Le versement est comptabilisé comme suit :

- Débit compte de règlement (selon le cas 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5112CP « Chèques à encaisser SICA-rubrique concernée » ou 4769CP « Recettes à imputer après vérifications SICA STAR- rubrique concernée » ou 39911CP « Comptes d'opérations-Banque entre comptables du Trésor-rubrique concernée » ou 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », etc.)
- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débit ou d'un arrêt de débit – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Reversement de la recette à l'organisme concerné

Le comptable chargé du recouvrement comptabilise le reversement comme suit :

- Débit 46689 « Autres produits à reverser aux entités personnalisées » pour le montant recouvré
- Crédit compte de dépôt de l'organisme concerné, s'il est ouvert dans ses livres
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » si le compte de l'organisme est ouvert chez un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le comptable teneur du compte de l'organisme concerné passe les opérations suivantes :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées »
- Crédit compte de dépôt de l'organisme concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 3.- Apurement du débit par une dépense de l'Etat

Il est comptabilisé le versement budgétaire qui apure le débit ainsi que le reversement de la recette à l'organisme concerné.

I.- Apurement du débit

Lorsque l'auteur du déficit bénéficie d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, les montants correspondants seront apurés par une dépense de l'Etat.

Cette dépense est traitée comme suit :

- Constatation de la charge
- Débit 6XXX compte de charges concerné
- Crédit 4XXX compte de tiers concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

- Constatation de la dépense budgétaire et du paiement
- Débit 4XXX compte de tiers concerné
- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débit ou d'un arrêt de débit – rubrique concernée », si le comptable assignataire de la dépense est également chargé du recouvrement, ou
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée », pour transfert au comptable chargé du recouvrement du débit.

Les comptabilités générale et budgétaire (dépense) sont impactées simultanément.

Dans ce dernier cas, le comptable chargé du recouvrement du débit dénoue l'opération comme suit :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptes supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée »
- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débit ou d'un arrêt de débit – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Lorsqu'à la fin de la gestion où la décharge ou la remise est intervenue, le comptable chargé du recouvrement n'a pas reçu le mandat ou le transfert budgétaire devant apurer le débit, il réduit d'autant la prise en charge en passant les écritures négatives suivantes :

- Débit négatif 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée » pour le montant de la décharge ou de la remise
- Crédit négatif 46689 « Autres produits à reverser aux entités personnalisées ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Reversement de la recette à l'organisme concerné

Le comptable chargé du recouvrement comptabilise le reversement comme suit :

- Débit 46689 « Autres produits à reverser aux entités personnalisées » pour le montant recouvré
- Crédit compte de dépôt de l'organisme concerné, s'il est ouvert dans ses livres
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » si le compte de l'organisme est ouvert chez un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le comptable teneur du compte de l'organisme concerné passe les opérations suivantes :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées »
- Crédit compte de dépôt de l'organisme concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

Paragraphe 4.- Apurement du débet par l'organisme concerné

Lorsque la décharge de responsabilité ou la remise gracieuse doit être supportée par l'organisme concerné, le débet est apuré par une dépense du compte de dépôt dudit organisme qui reçoit par ailleurs la recette correspondante.

I.- Apurement du débet

Le comptable chargé du recouvrement apure le débet comme suit :

- Débit compte de dépôt de l'organisme concerné, s'il est ouvert dans ses livres
- Débit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 39032 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée », si le compte de dépôt de l'organisme concerné est ouvert chez un autre comptable

- Crédit 4613XX « Tiers débiteurs divers- Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet – rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

Dans le cas de transfert ou liaison à un autre comptable, ce dernier dénoue l'opération comme suit :

- Débit compte de dépôt de l'organisme concerné
- Crédit 39112CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Dépenses-rubrique concernée » ou 39032 « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Dépenses-rubrique concernée ».

Seule la comptabilité générale est impactée.

II.- Reversement de la recette à l'organisme concerné

Le comptable chargé du recouvrement comptabilise le reversement comme suit :

- Débit 46689 « Autres produits à reverser aux entités personnalisées » pour le montant recouvré
- Crédit compte de dépôt de l'organisme concerné, s'il est ouvert dans ses livres
- Crédit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées » si le compte de l'organisme est ouvert chez un autre comptable.

Seule la comptabilité générale est impactée.

A réception, le comptable teneur du compte de l'organisme concerné passe les opérations suivantes :

- Débit 391111CP « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor-Recettes-rubrique concernée » ou 39031XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor – Recettes-rubriques concernées »
- Crédit compte de dépôt de l'organisme concerné.

Seule la comptabilité générale est impactée.

LIVRE V.- L'organisation de la Comptabilité de l'État

Préambule

L'organisation de la comptabilité de l'Etat s'entend, au regard des nouveaux paradigmes au plan de l'organisation structurelle de la nouvelle fonction comptable de l'Etat, des outils et éléments pour une tenue des comptes de nature à obtenir une bonne qualité comptable qui est à la fois un enjeu et un objectif majeur.

Le livre V relatif à l'organisation de la comptabilité s'articule autour des titres et chapitres suivants :

TITRE I.- L'ORGANISATION COMPTABLE DE L'ÉTAT

- Chapitre premier. - L'organisation du réseau comptable
- Chapitre 2.- L'organisation matérielle de la comptabilité

TITRE II.- LES DOCUMENTS ET REGISTRES COMPTABLES

- Chapitre premier. - Les journaux
- Chapitre 2.- Les autres registres.

TITRE I.- L'ORGANISATION COMPTABLE

Chapitre premier. - L'organisation du réseau comptable

Section 1.- La hiérarchie des postes comptables

Paragraphe 1.- Les postes comptables supérieurs

Le réseau comptable est articulé autour de postes comptables classés entre postes comptables supérieurs appelés également directions comptables et de postes comptables subordonnés.

Les postes comptables supérieurs sont ainsi composés :

- Postes comptables supérieurs centraux : Trésorerie générale (TG) qui exerce parallèlement les fonctions de Direction des Comptes publics (ex Agence comptable centrale du Trésor (ACCT)), Paierie générale du Trésor (PGT), Recette générale du Trésor (RGT), Agence comptable des Grands Projets (ACGP) et Trésorerie Paierie pour l'Etranger (TPE) ;
- Postes comptables supérieurs régionaux : les Trésoreries Paieries régionales.

Les chefs des postes comptables supérieurs ont qualité de comptables principaux pour les opérations budgétaires de l'Etat (recettes et ou dépenses) qui leur sont expressément assignées. Ils peuvent également être receveurs des collectivités territoriales de leur ressort, c'est le cas des Trésoriers Payeurs régionaux en particulier. Ils sont généralement comptables supérieurs et centralisateurs.

Les comptables supérieurs peuvent avoir dans leur ressort territorial des comptables des administrations financières et des régisseurs qui leur sont rattachés et dont ils vérifient et centralisent les opérations.

Paragraphe 2.- Les postes comptables subordonnés

Les postes comptables subordonnés sont constitués des perceptions, des recettes perceptions et des recettes perceptions municipales.

Les chefs des postes comptables subordonnés ont qualité de comptables secondaires pour les opérations de l'Etat qu'ils exécutent pour le compte des comptables principaux auxquels ils sont rattachés. Ils peuvent également être receveurs des collectivités territoriales de leur ressort. Ils sont toujours comptables non centralisateurs et subordonnés.

Les comptables subordonnés peuvent avoir dans leur ressort territorial des comptables des administrations financières et des régisseurs qui leur sont rattachés et dont ils vérifient et centralisent les opérations.

Section 2.- Les relations comptables

Paragraphe 1.- Les relations entre comptables supérieurs et comptables subordonnés

Les relations comptables entre les postes comptables subordonnés et les postes comptables supérieurs se font notamment par le canal des comptes liaison.

Les chefs des postes comptables supérieurs sont notamment chargés, dans leurs relations avec les comptables non centralisateurs qui leur sont subordonnés :

- de coordonner et veiller à la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne comptable au niveau de leurs circonscriptions comptables ;
- de vérifier et centraliser, dans leur comptabilité, les opérations des comptables directs du Trésor qui leur sont subordonnés, sauf en ce qui concerne les opérations que ceux-ci effectuent pour le compte des collectivités territoriales ;
- de surveiller le niveau des encaisses et des avoirs en comptes courants des comptables placés sous leur responsabilité.

Paragraphe 2.- Les relations entre comptables supérieurs

Les relations comptables entre les postes comptables supérieurs se font notamment par le canal des comptes de transfert et des comptes de mouvements de fonds.

Il n'y a pas, en principe, de rapport d'autorité entre comptables supérieurs.

Paragraphe 3.- La centralisation finale de la comptabilité de l'Etat

La centralisation finale de la comptabilité de l'Etat est assurée par le Directeur des Comptes publics (ex Agent comptable central du Trésor) qui produit la balance consolidée nationale et les documents comptables du Compte général de l'Administration des Finances (CGAF).

A ce titre, l'ACCT est chargé entre autres :

- de la supervision, de la coordination et du contrôle du réseau des comptables direct du Trésor ;
- de la production de la balance générale des comptes du Trésor ;
- de la surveillance du strict respect des règles régissant les opérations d'arrêtés comptables et les opérations de clôture de gestion.

Les attributions et l'organisation des différents postes comptables sont précisées dans l'arrêté portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Chapitre 2.- L'organisation matérielle de la comptabilité

Section 1.- Le référentiel comptable

Le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat (PCE) constitue le nouveau référentiel sur la base duquel la comptabilité de l'Etat doit être tenue.

Cependant, tous les prérequis (SI, Organisation) n'étant pas réunis pour une application intégrale du nouveau PCE, il est retenu une mise en œuvre progressive.

C'est ainsi que la comptabilité générale portée par ce décret et le recueil des normes comptables de l'Etat (RNCE) n'est pas mise en œuvre dans la présente instruction.

Ce sont les aspects de cette comptabilité générale compatibles avec ASTER et l'organisation actuelle qui sont mis en avant, notamment la constatation des droits et obligations de l'Etat.

Toutefois, c'est le plan de compte issu du décret portant PCE précité qui est utilisé pour la comptabilisation des opérations.

Ce plan détaillé, évolutif, qui comprend l'ensemble des comptes utilisables est annexé à la présente instruction.

Section 2.- Les arrêtés d'écritures comptables

Les arrêtés d'écritures sont quotidiens, décadaires ou mensuels, et annuels. Ils peuvent aussi être exceptionnels, à l'occasion de vérification ou pour une remise de service lors d'un changement de comptable par exemple.

Ils obéissent à des finalités de contrôle interne et de centralisation statistique et comptable.

Paragraphe 1.- Les arrêtés journaliers

Chaque jour, les comptables procèdent à l'arrêté des journaux manuels et, le cas échéant, au report des opérations sur les registres manuels.

En particulier, le solde des comptes de disponibilités apparaissant au carnet de situation des disponibilités, après report des opérations de la journée, est rapproché :

- du montant des espèces existant en caisse pour le compte numéraire ;
- du solde du compte courant bancaire apparaissant sur le plus récent relevé reçu de la banque, compte tenu des avis de crédit et des avis de débit attendus, pour le compte bancaire ;

- du solde du compte courant postal apparaissant sur le plus récent relevé reçu des CCP, compte tenu des avis de crédit et des avis de débit attendus, pour le compte CCP.

Les comptables centralisateurs transfèrent quotidiennement les opérations exécutées pour le compte d'un autre comptable centralisateur et les opérations exécutées pour le compte d'un comptable non centralisateur rattaché.

Paragraphe 2.- Les arrêtés décadaires

En fin de décade, les comptables secondaires établissent les bordereaux de liaisons recettes et dépenses à destination de leur comptable centralisateur ainsi que les bordereaux de liaison « transfert des opérations particulières du Trésor » à transférer directement au comptable assignataire de la dépense.

Après vérification de la conformité des bordereaux avec les soldes des comptes de liaison concernés, les comptables secondaires envoient aux destinataires ci-dessus les bordereaux de liaison les concernant, appuyés des pièces justificatives.

Les comptables centralisateurs intègrent dans leur comptabilité, après vérification, les liaisons reçues des comptables secondaires. Ils procèdent aux vérifications des mouvements et des soldes des comptes issus de la balance consolidée, et leur conformité avec les registres de comptabilité.

Paragraphe 3.- Les arrêtés mensuels

Tous les comptables procèdent, le dernier jour de chaque mois, à l'arrêté de tous les livres et registres de leur comptabilité.

L'arrêté mensuel correspond à l'arrêté du dernier jour ouvrable du mois et de la troisième décade. Il se fait dans les mêmes conditions que les arrêtés décadaires et journaliers.

Les comptables vérifient à cette occasion la concordance entre les registres de la comptabilité générale et les différents registres de développement de la comptabilité auxiliaire.

Les comptes courants entre comptables font l'objet d'une vérification de la concordance entre les écritures contradictoires des comptables intéressés.

Les comptables secondaires établissent et envoient à leur comptable centralisateur et à la Direction générale la comptabilité mensuelle de leur poste qui comprend, entre autres :

- la balance générale du poste ;
- les balances auxiliaires des comptes auxiliaires (communes et banques) ;

- les états de développement des soldes pour les comptes qui se justifient en solde ;
- les états de rapprochement des comptes bancaires et CCP ;
- le procès-verbal de vérification de la caisse au dernier jour ouvrable du mois ;
- le document édité par E-Caisse au dernier jour ouvrable du mois.

Les comptables supérieurs établissent et envoient à la Direction générale la comptabilité mensuelle qui comprend, entre autres :

- la balance générale du poste ;
- les balances auxiliaires des comptes auxiliaires (communes et banques) ;
- les états de développement des soldes pour les comptes qui se justifient en solde ;
- les états de rapprochement des comptes bancaires et CCP ;
- le procès-verbal de vérification de la caisse au dernier jour ouvrable du mois ;
- le document édité par E-Caisse au dernier jour ouvrable du mois ;
- la balance consolidée.

Paragraphe 4.- Les arrêtés annuels

En fin d'année, après enregistrement des dernières opérations au 31 décembre, les comptables procèdent à un arrêté d'écritures identique à celui de fin de mois.

Par ailleurs, ils produisent, entre autres, les documents requis par l'instruction relative à la clôture de la gestion et finalisent le compte de gestion conformément à l'instruction y relative.

TITRE II.- LES DOCUMENTS ET REGISTRES COMPTABLES

Chapitre premier. - Les journaux

Les journaux sont les supports d'enregistrement des opérations au fur et à mesure de leur exécution.

Les journaux obligatoires sont :

- les journaux divisionnaires, appelés également livres-journaux, dans lesquels les opérations comptables sont enregistrées chronologiquement, selon leur mode de règlement ;
- le journal général, ou grand livre, qui centralise tous les mouvements et présente, pour chaque compte ouvert dans la comptabilité générale du poste, le total des opérations enregistrées depuis le début de l'année, balance d'entrée comprise.

Des journaux auxiliaires peuvent être tenus pour faciliter la restitution de certaines catégories d'opérations de recettes et de dépenses.

Avec la tenue de la comptabilité dans le système d'information, ces journaux sont dématérialisés de manière native avec la possibilité de les éditer en cas de besoin.

Chacune des opérations prévues par la présente instruction est à passer dans le journal divisionnaire approprié.

Les journaux divisionnaires, leurs objet et condition d'utilisation sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
Journal de recette en numéraire (T11)	Il enregistre toutes les opérations de recette en numéraire et les approvisionnements de la caisse.	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables. Pour les modalités d'accès au journal, le code T11 peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
		<p>concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le journal qui lui est dédié dans le système d'information (SI).</p> <p>Le T11R est utilisé dans les mêmes conditions pour enregistrer a posteriori des opérations d'encaissement en numéraire qui, pour des raisons d'indisponibilité du SI (coupure de courant, problème de réseau), n'ont pas pu être passées directement dans ASTER.</p>
Journal des dépenses par numéraire (T12)	Il enregistre toutes les opérations de dépense réglées en numéraire et les dégagements de la caisse.	<p>Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables.</p> <p>Pour les modalités d'accès au journal, le code T12 peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le journal qui lui est dédié dans le SI.</p>
Journal des paiements des bons de caisse et des bons de pension (T12 bis)	C'est un journal manuel dédié à l'enregistrement de toutes les opérations de dépenses concernant les opérations particulières du Trésor, c'est-à-dire celles	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables concernés par le paiement des opérations particulières.

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
	impactant les comptes 395.	
Journal des recettes par CCP (T21)	Il enregistre toutes les opérations de recette passées par chèques postaux, y compris les approvisionnements de fonds.	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables disposant de compte CCP. Pour les modalités d'accès au journal, le code T21 peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le journal qui lui est dédié dans le SI.
Journal des dépenses par CCP (T22)	Il enregistre toutes les opérations de dépenses passées par chèques postaux.	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables disposant de compte CCP. Pour les modalités d'accès au journal, le code T22 peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le journal qui lui est dédié dans le SI.
Journal de compensation SICA (T30_SICA)	Il enregistre, chez le Trésorier général, les flux SICA impactant le compte de compensation, c'est-à-	Il n'est utilisable que chez le Trésorier général.

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
	dire les encaissements par SICA reçus de la compense et les décaissements par SICA envoyés à la compense.	Le journal est essentiellement impacté par des écritures automatiques liées à la compense.
Journal de règlement STAR (T30_STAR)	<p>Il enregistre, chez le Trésorier général, les flux impactant le compte de règlement STAR, c'est-à-dire les encaissements par STAR et les décaissements par STAR, y compris le traitement du solde de compense.</p> <p>Il enregistre aussi d'autres opérations imputées sur le compte de règlement du Trésorier général comme les transferts internationaux.</p>	<p>Il n'est utilisable que chez le Trésorier général.</p> <p>Le journal est essentiellement impacté par des écritures automatiques liées aux opérations STAR.</p> <p>Il peut aussi être impacté par des opérations manuelles dans le cadre des transferts internationaux.</p>
Journal des recettes par banque (T31)	Il enregistre toutes les opérations de recette passées par chèques ou virement bancaires, y compris les approvisionnements de fonds.	<p>Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables disposant de compte bancaire.</p> <p>Pour les modalités d'accès au journal, le code T31 peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le</p>

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
		<p>journal qui lui est dédié dans le SI.</p> <p>Le T31R est utilisé dans les mêmes conditions pour enregistrer a posteriori des opérations d'encaissement par banque qui, pour des raisons d'indisponibilité du SI (coupure de courant, problème de réseau), n'ont pas pu être passées directement dans ASTER.</p>
Journal des recettes bancaires SICA STAR (T31_SS)	Il enregistre, chez les comptables initiateurs des opérations ou destinataires des recettes, les flux d'encaissement impactant le compte d'opérations, c'est-à-dire les encaissements par SICA ou STAR.	<p>Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables connectés aux systèmes de paiement SICA-STAR.</p> <p>Le journal est essentiellement impacté par des écritures automatiques liées aux encaissements via SICA ou STAR.</p>
Journal des recettes par Monnaie électronique (T31ME)	Il enregistre, chez le Trésorier général et les comptables destinataires des recettes, les flux d'encaissement impactant le compte de disponibilités et le compte d'opérations en monnaie électronique.	<p>Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables connectés à la plateforme de télépaiement.</p> <p>Le journal est essentiellement impacté par des écritures automatiques liées aux encaissements par monnaie électronique.</p>

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
Journal des dépenses par banque (T32)	Il enregistre toutes les opérations de dépense passées par chèques ou virement bancaires, y compris les dégagements de fonds.	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables disposant de compte bancaire. Pour les modalités d'accès au journal, le code T32 peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le journal qui lui est dédié dans le SI.
Journal des dépenses bancaires SICA STAR (T32_SS)	Il enregistre, chez les comptables initiateurs des dépenses, les flux de paiement impactant le compte d'opérations, c'est-à-dire les décaissements par SICA ou STAR.	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables connectés aux systèmes de paiement SICA-STAR. Le journal est essentiellement impacté par des écritures automatiques liées aux décaissements via SICA ou STAR.
Journal des dépenses par Monnaie électronique (T32ME)	Il enregistre, chez le Trésorier général et les comptables initiateurs, les flux de décaissement impactant le compte de disponibilités et les comptes d'opérations en monnaie électronique.	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables connectés à la plateforme de télépaiement. Le journal est essentiellement impacté

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
		par des écritures automatiques liées aux décaissements par monnaie électronique.
Journal des rectifications (T80)	Il enregistre tous les redressements comptables des opérations à un compte.	L'utilisation est soumise à autorisation préalable du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.
Journal des opérations d'ordre (T89 ou JOD)	Il enregistre toutes les opérations qui ne concernent pas l'un des précédents journaux.	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables. Pour les modalités d'accès au journal, le code T89 peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le journal qui lui est dédié dans le SI.
Journal des opérations d'ordre SICA STAR (T89_SS)	Il enregistre toutes les opérations SICA STAR qui ne concernent pas les journaux précédents, notamment le T30_SICA, le T30_STAR, le T31_SS et le T32_SS. En dehors des opérations SICA-STAR, le journal peut enregistrer d'autres opérations traitées à travers les comptes	Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables connectés aux systèmes de paiement SICA-STAR. Le journal est essentiellement impacté par les écritures manuelles liées aux encaissements (réception de chèque, réimputation de recette, déduction de chèque

Journaux	Objet	Condition d'utilisation
	<p>d'opération pour des raisons pratiques. C'est le cas par exemple de certaines opérations liées aux transferts internationaux.</p>	<p>impayé, ré imputation de chèque impayé, écritures de correction liées aux rejets techniques) aux décaissements (ré imputation des dépenses) via SICA ou STAR, aux déductions de chèques impayés ainsi que par les écritures négatives relatives aux incidents techniques sur les opérations SICA/STAR.</p> <p>Pour les modalités d'accès au journal, le code T89_SS peut être associé à l'identifiant du poste comptable ou de la catégorie de poste concerné. Cela permet à chaque poste d'identifier le journal qui lui est dédié dans le SI.</p>
<p>Journal des opérations d'ordre Monnaie électronique (T89ME)</p>	<p>Il enregistre les opérations générées à l'envoi des propositions de paiement au Trésorier général et les opérations de ré imputation des comptes 47691X « Paiements monnaie électronique reçus-rubrique concernée » et 4633 « Virements Monnaie électronique rejetés ».</p>	<p>Il est utilisable sans restriction par tous les postes comptables connectés à la plateforme de télépaiement.</p> <p>Le journal est impacté par des opérations automatiques ou manuelles.</p>

Chapitre 2.- Les autres registres

Section 1.- Le carnet de situation des disponibilités en numéraire (calepin de caisse)

Le carnet de situation des disponibilités en numéraire décrit, jour par jour, la situation du compte numéraire et en particulier le détail de l'encaisse. Il est servi à partir du montant journalier des opérations figurant aux comptes 5311 « Numéraire chez les comptables centralisateurs » ou 5312 « Numéraire chez les comptables non centralisateurs ».

Le solde en écritures dégagé à la fin de chaque journée doit être rapproché des espèces existant effectivement en caisse.

Des rubriques particulières sont destinées à faire apparaître les différences de caisse.

Le carnet de disponibilités doit être annoté succinctement des modes de régularisations de ces erreurs, de même que de la date des contrôles inopinés de la caisse effectués sur l'initiative du comptable.

Section 2.- Les bordereaux de liaison

Les opérations inscrites au débit ou au crédit des comptes 3903XX « Compte d'opérations entre Comptables du Trésor » par le comptable initiateur sont notifiées au comptable destinataire au moyen de bordereaux de liaison.

Ces bordereaux font l'objet d'une numérotation selon une série annuelle continue du 1er janvier au 31 décembre permettant au destinataire de s'assurer que toutes les notifications lui sont parvenues et que les antérieurs ont été correctement repris.

Les totaux généraux figurant sur le dernier bordereau reçu doivent être vérifiés chaque décade et rapprochés avec le total général du compte 3903XX figurant sur la balance.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses concernées doivent être jointes aux bordereaux de liaison.

Section 3.- Les bordereaux de transfert des opérations particulières du Trésor

Les opérations inscrites au débit du compte 3951XX « Opérations particulières entre comptables du Trésor » par le comptable non assignataire de la dépense sont notifiées au comptable assignataire au moyen d'un bordereau de transfert des opérations particulières du Trésor.

Les bordereaux de transfert enregistrent globalement, par nature d'opération, les montants comptabilisés, depuis le dernier transfert.

Le total général ainsi dégagé doit correspondre au total général figurant dans la rubrique du compte 3951 de la balance.

Les pièces justificatives des dépenses sont jointes aux bordereaux.

Section 4.- Les bordereaux de transfert entre comptables centralisateurs

Les comptes de transfert jouent entre comptables centralisateurs exclusivement. Ils sont distincts selon qu'il s'agit de recettes ou de dépenses à transférer.

Le principe de leur fonctionnement est identique à celui des comptes de liaison.

Deux comptes, l'un pour les dépenses l'autre pour les recettes sont utilisés.

Les écritures constatées à ce compte sont enregistrées par poste comptable et l'ACCT est chargé du contrôle du dénouement des opérations de transfert.

La périodicité des transferts peut être quotidienne.

Le comptable émetteur du transfert adresse le bordereau de transfert et les pièces justificatives de l'opération au comptable destinataire, le jour même de l'écriture.

Le comptable destinataire de l'opération la comptabilise le jour de la réception du bordereau de transfert et des pièces justificatives.

Section 5.- Les documents divers

Paragraphe 1.- Les ordres de paiement (OP)

L'imputation d'une recette à un compte d'imputation provisoire est justifiée par un OP émis par le comptable. Il comprend entre autres renseignements, la date, le montant, le bénéficiaire, la nature et les références du compte d'imputation provisoire de la recette.

L'OP, qui peut être global, est soldé au moment d'apurer le compte d'imputation provisoire de recette concerné.

Les abondements partiels d'un OP global sont justifiés par des OP partiels dont copie doit être gardée attenante à l'OP initial pour les besoins de suivi et de contrôle.

Paragraphe 2.- Les avis de débit à régulariser (ADR)

L'imputation d'une dépense à un compte d'imputation provisoire est justifiée par un ADR émis par le comptable. Il comprend, entre autres renseignements, la date, le

montant, le bénéficiaire, la nature et les références du compte d'imputation provisoire de la dépense.

L'ADR est soldé au moment d'apurer le compte d'imputation provisoire de dépense concerné.

Paragraphe 3.- Les fiches standard

Les approvisionnements et les dégagements de fonds sont justifiés par des fiches standard.

La fiche standard précise notamment la date, le montant et les comptes concernés par l'opération.

Lorsque le mouvement de fonds concerne deux comptables, le comptable initiateur du dégagement ou de l'approvisionnement envoie une copie de la fiche standard au comptable destinataire.

Paragraphe 4.- Les déclarations de recettes

La déclaration de recette est utilisée pour la délivrance de reçus notamment dans les cas suivants :

- versements effectués par chèque bancaire par les redevables qui demandent une quittance ;
- justification des approvisionnements ;
- délivrance de duplicata de quittance T11 ;
- divers.

Les déclarations de recettes peuvent être délivrées postérieurement à l'encaissement des produits. Elles mentionnent obligatoirement le mode de libération utilisé par le redevable, la nature et les références du produit ainsi que les indications relatives à la constatation de l'écriture : journal divisionnaire, numéro et date de l'écriture.

Lorsqu'une déclaration de recette est délivrée contre versement effectué par chèque, elle n'a de pouvoir libératoire que sous réserve d'encaissement effectif du chèque.

Les intermédiaires (agents d'affaires, gérants d'immeubles, etc.) qui paient, à l'aide d'un seul effet, les sommes dues par plusieurs redevables, peuvent obtenir la délivrance de déclarations de recettes distinctes pour chaque assujetti et, le cas échéant, pour chaque article de rôle.

Les redevables peuvent, dans l'hypothèse de perte ou pour d'autres motifs, demander la délivrance d'une nouvelle déclaration de recette. Celle-ci est alors annotée de la mention **DUPLICATA**.

Paragraphe 5.- Les avis d'excédent de versement

Ce document est servi lors de la constatation d'un excédent de versement et adressé au bénéficiaire.

Le remboursement de l'excédent, lorsqu'il n'est pas soumis à des conditions particulières, est effectué au vu de cet avis.

Paragraphe 6.- Les contraintes ou commissions extérieures

Lorsqu'un comptable a reçu l'assurance qu'un redevable d'impôts ou de produits divers dont il est assignataire se situe hors de sa localité, il peut confier le recouvrement de ces créances au comptable de la localité où réside ce redevable.

Il établit, à cet effet, une contrainte ou une commission extérieure qu'il lui adresse à l'appui de toutes les pièces utiles au recouvrement, et notamment un extrait de rôle et les documents de poursuites qu'il préconise (commandement, état de saisie, ...).

La contrainte ou commission extérieure envoyée à un comptable supérieur permet également l'action de recouvrement des comptables subordonnés qui seraient intéressés par l'opération.

La présente instruction abroge et remplace les dispositions antérieures contraires, notamment :

- l'instruction n° 1 du 31 décembre 2003 applicable aux postes comptables centralisateurs ;
- l'instruction n° 2 du 31 décembre 2003 applicable aux postes comptables non centralisateurs ;
- l'instruction n° 1 du 22 janvier 2012 relative à l'organisation et à la comptabilisation de la procédure de rétablissement de crédits ;
- l'instruction n° 5 du 31 décembre 2014 portant modalités d'intégration des participations et de la dette financière de l'Etat ainsi que de la comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat, dite jalon 2014 ;
- l'instruction n° 3 du 4 mai 2016 relative à la comptabilisation des opérations du Trésorier Payeur pour l'Etranger et à la centralisation des écritures des postes comptables à l'étranger ;
- l'instruction n° 8 du 30 décembre 2016 remplaçant l'instruction n°5 relative à la comptabilisation des opérations exécutées dans SICA-STAR ;
- l'instruction n° 2 du 14 février 2018 complétant l'instruction n° 8 relative à la comptabilisation des opérations exécutées dans SICA-STAR ;
- l'instruction n° 3 du 14 février 2018 relative à la comptabilisation des opérations des correspondants du Trésor dans SICA-STAR et des transferts internationaux exécutés pour leur compte ;

- l'instruction n° 4 du 7 juin 2018 relative aux modalités de versements des recettes perçues par les régisseurs de recettes sur les comptes du TG dans les banques commerciales ;
- l'instruction n° 6 du 25 juillet 2018 relative à la comptabilisation de la contribution sur la valeur ajoutée ;
- l'instruction n° 1 du 14 janvier 2021 relative au passage au nouveau référentiel comptable ;
- l'instruction n° 3 du 6 juillet 2021 relative à l'automatisation des écritures de mouvements de fonds avec le Trésorier général.

Toute difficulté relative à l'application de la présente instruction devra être portée à mon attention sous le timbre de la Direction de la Comptabilité publique.

Pour le Ministre des Finances et du Budget
et par dérogation
Le Directeur Général de la Comptabilité
Publique et du Trésor

Cherif Gdard DIOP

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor - 2, Av. George Pompidou X Rue st Michel B.P 202 Dakar Tél : +221 33 849 91
52 - site web www.tresor.gouv.sn

Instruction relative à la comptabilisation des opérations de l'Etat janvier 2024

533